

**CORÉE – DROITS ANTIDUMPING SUR LES
IMPORTATIONS DE CERTAINS PAPIERS
EN PROVENANCE D'INDONÉSIE**

Recours de l'Indonésie à l'article 21:5 du Mémorandum
d'accord sur le règlement des différends

Rapport du Groupe spécial

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1
II. ASPECTS FACTUELS	1
III. CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES	3
A. INDONÉSIE.....	3
B. CORÉE	4
IV. ARGUMENTS DES PARTIES	4
A. PREMIÈRE COMMUNICATION ÉCRITE DE L'INDONÉSIE	4
1. Introduction.....	4
2. Contexte factuel.....	4
3. Argumentation juridique	7
a) Allégations découlant de la détermination de l'existence d'un dumping	7
i) <i>La KTC n'a pas correctement calculé un "montant raisonnable pour les frais d'administration et de commercialisation et les frais de caractère général" "concernant la production et les ventes" du produit visé par l'enquête au sens de l'article 2.1, 2.2, 2.2.2 et 2.4 de l'Accord</i>	<i>7</i>
ii) <i>La KTC n'a pas utilisé les meilleurs renseignements disponibles et n'a pas fait preuve d'une circonspection particulière dans son utilisation des données de fait disponibles comme l'exigent l'article 6.8 et l'Annexe II de l'Accord.....</i>	<i>8</i>
iii) <i>La possibilité qu'une société de commerce ait des frais financiers ne justifie pas d'utiliser les données de RAK au lieu des données d'April Fine Paper Trading</i>	<i>9</i>
iv) <i>Rien ne permet à la KTC de supposer que CMI supportait quoi que ce soit d'autre que les frais de commercialisation concernant le produit visé par l'enquête.....</i>	<i>9</i>
v) <i>En tout état de cause, la question de savoir si CMI a pu fabriquer d'autres produits est dénuée de pertinence</i>	<i>10</i>
vi) <i>Les efforts déployés par la KTC pour vérifier les autres sources ne justifient pas son choix des renseignements de source secondaire.....</i>	<i>10</i>
b) Allégations relatives aux obligations procédurales de la Corée.....	11
i) <i>La KTC a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.1, 6.2, 6.4, 6.6, 6.8 et les paragraphes 1, 3, 5, 6 et 7 de l' Annexe II de l'Accord en réexaminant la question des activités de CMI sur la base d'une réouverture partielle du dossier</i>	<i>11</i>
ii) <i>La KTC ne s'est pas conformée à l'article 6.1, 6.2, 6.4, 6.5 et 6.9 de l'Accord lorsqu'elle a fait sa nouvelle détermination de l'existence d'un dommage</i>	<i>12</i>
iii) <i>La KTC ne s'est pas conformée aux obligations qui découlent pour elle de l'article 6.1, 6.2, 6.4 et 6.5 de l'Accord</i>	<i>12</i>
4. Constatations, décisions et recommandations demandées	13
5. Suggestions concernant la mise en œuvre	13
B. PREMIÈRE COMMUNICATION ÉCRITE DE LA CORÉE	13
1. Contexte	13
a) La décision du Groupe spécial initial.....	13

b)	Le processus de mise en œuvre de la KTC	15
2.	Argumentation	17
a)	La sélection par la KTC du montant des frais d'intérêts fondés sur les données de fait disponibles était compatible avec les obligations découlant pour la Corée de l'Accord sur l'OMC.....	17
i)	<i>La KTC a correctement déterminé qu'il n'était pas possible de définir l'étendue précise des activités de CMI</i>	<i>17</i>
ii)	<i>Le choix par la KTC de frais d'intérêts fondés sur les données de fait disponibles pour CMI reposait sur une évaluation impartiale et objective des faits</i>	<i>20</i>
b)	La KTC n'était pas tenue d'autoriser les sociétés indonésiennes interrogées à présenter des observations additionnelles au sujet de son analyse révisée concernant le dommage.....	22
c)	Les affirmations de l'Indonésie selon lesquelles la KTC a obtenu des renseignements nouveaux auprès de la branche de production nationale sont dénuées de fondement	23
3.	Conclusion	23
C.	DEUXIÈME COMMUNICATION ÉCRITE DE L'INDONÉSIE	23
1.	Introduction.....	23
2.	Critère d'examen.....	24
3.	Argumentation juridique	24
a)	Allégations relatives à la détermination de l'existence d'un dumping	24
i)	<i>La Corée n'a pas réfuté les allégations de l'Indonésie selon lesquelles la KTC a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.1, 2.2, 2.2.2 et 2.4 de l'Accord</i>	<i>24</i>
ii)	<i>La Corée n'a pas réfuté l'allégation de l'Indonésie selon laquelle la KTC a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.8 et avec l'Annexe II de l'Accord</i>	<i>26</i>
iii)	<i>La KTC doit prendre en considération la nature des activités exercées par CMI, RAK et April Fine Paper Trading lorsqu'elle choisit les renseignements de source secondaire</i>	<i>27</i>
iv)	<i>Les éléments de preuve versés au dossier établissent que les renseignements concernant April Fine Paper Trading sont ceux qui conviennent le mieux pour remplacer les renseignements manquants</i>	<i>29</i>
v)	<i>La nature des activités de CMI relatives au produit visé par l'enquête a été pleinement déterminée</i>	<i>29</i>
vi)	<i>CMI et April Fine Paper Trading sont semblables sur tous les plans importants.....</i>	<i>30</i>
vii)	<i>Les flux de trésorerie de CMI et d'April Fine Paper Trading n'étaient pas sensiblement différents.....</i>	<i>30</i>
viii)	<i>La KTC n'a pas adopté d'approche comparative et active dans son choix des données de fait disponibles</i>	<i>30</i>
b)	Allégations relatives aux obligations procédurales de la Corée.....	31
i)	<i>La Corée n'a pas réfuté les allégations de l'Indonésie selon lesquelles la KTC a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.1, 6.2, 6.4, 6.6, 6.8 et les paragraphes 1, 3, 5, 6 et 7 de l'Annexe II de l'Accord en rouvrant le dossier</i>	<i>31</i>
ii)	<i>La Corée n'a pas réfuté les allégations de l'Indonésie selon lesquelles la KTC a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.1, 6.2, 6.4, 6.5 et 6.9 de l'Accord en faisant sa nouvelle détermination de l'existence d'un dommage</i>	<i>31</i>

iii)	<i>La Corée n'a pas réfuté les allégations de l'Indonésie selon lesquelles la KTC ne s'est pas conformée aux obligations qui découlent pour elle de l'article 6.1, 6.2, 6.4 et 6.5 de l'Accord en ne divulguant pas la documentation reçue de la branche de production nationale coréenne.....</i>	32
4.	Conclusion	32
D.	DEUXIÈME COMMUNICATION ÉCRITE DE LA CORÉE	32
1.	Une procédure au titre de l'article 21:5 ne constitue pas une tribune pour revenir sur des questions au sujet desquelles le Groupe spécial, dans sa détermination initiale, a déjà constaté que la détermination de la KTC était compatible avec les obligations de la Corée dans le cadre de l'OMC	32
2.	La KTC a exposé en détail le fondement de son choix des "données de fait disponibles"	33
3.	C'est à juste titre que la KTC a rouvert le dossier pour obtenir des renseignements additionnels relatifs à des questions au sujet desquelles le Groupe spécial avait constaté que sa détermination initiale était incompatible avec les obligations de la Corée dans le cadre de l'OMC	33
4.	Le choix par la KTC du taux d'intérêt tiré des données de fait disponibles pour CMI était raisonnable et compatible avec les obligations qui découlent pour la Corée de l'article 2 de l'Accord antidumping.....	35
5.	Les procédures de mise en œuvre de la KTC étaient pleinement conformes aux prescriptions procédurales de l'article 6 de l'Accord antidumping	36
E.	DÉCLARATIONS ORALES DE L'INDONÉSIE	38
•	Déclaration liminaire de l'Indonésie à la réunion avec le Groupe spécial	39
1.	Introduction.....	39
2.	Le fondement du choix des renseignements de source secondaire	40
3.	L'indicateur indirect le plus semblable à CMI.....	42
4.	Allégations procédurales	43
5.	Conclusion	44
•	Déclaration finale de l'Indonésie à la réunion avec le Groupe spécial	45
F.	DÉCLARATIONS ORALES DE LA CORÉE	45
•	Déclaration liminaire de la Corée à la réunion avec le Groupe spécial	45
1.	Le choix par la KTC des données de fait disponibles pour les frais d'intérêts de CMI	45
a)	Les arguments de l'Indonésie sont fondés sur une hypothèse illogique au sujet des frais d'intérêts des sociétés de commerce qui est incompatible avec les données de fait figurant dans le dossier dont était saisie la KTC.....	45
b)	Il n'y a pas d'éléments de preuve à l'appui des hypothèses de l'Indonésie selon lesquelles CMI n'était qu'une société de commerce.....	47
c)	Le choix par la KTC des frais d'intérêts fondés sur les données de fait disponibles pour CMI était compatible avec l'article 2.2 de l'Accord antidumping	48
d)	Le choix par la KTC des frais d'intérêts fondés sur les données de fait disponibles pour CMI était compatible avec l'article 6.8 et avec l'Annexe II de l'Accord antidumping	49

2.	L'explication révisée de son analyse relative au dommage donnée par la KTC	50
a)	La KTC a ménagé aux sociétés indonésiennes interrogées la possibilité de présenter des observations sur tous les renseignements factuels et sur toutes les questions pertinentes	50
b)	Rien ne justifie l'allégation infondée de l'Indonésie selon laquelle la KTC a utilisé des renseignements nouveaux pour faire sa détermination révisée de l'existence d'un dommage.....	51
•	Déclaration finale de la Corée à la réunion avec le Groupe spécial	51
V.	ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES	54
A.	COMMUNICATION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES EN TANT QUE TIERCE PARTIE	54
1.	Allégations découlant des mesures prises par la Corée pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD	54
a)	S'agissant de la violation par la Corée de l'article 6.8 et de l'Annexe II de l'Accord, selon les allégations	54
i)	<i>Les vues des Communautés européennes.....</i>	<i>54</i>
b)	S'agissant de la violation par la Corée de l'article 2.2 et 2.2.2 de l'Accord, selon les allégations	55
i)	<i>Les vues des Communautés européennes.....</i>	<i>55</i>
2.	Allégations relatives aux obligations procédurales de la Corée.....	55
a)	S'agissant du réexamen de la question des activités de CMI par la KTC	55
i)	<i>Les vues des Communautés européennes.....</i>	<i>55</i>
b)	S'agissant du refus de la Corée d'accepter des renseignements nouveaux sur les activités de CMI communiqués par les exportateurs et du refus de la Corée de ménager aux parties intéressées l'accès aux renseignements sur lesquels elle a fondé sa nouvelle détermination de l'existence d'un dommage	56
i)	<i>Les vues des Communautés européennes.....</i>	<i>56</i>
B.	DÉCLARATION ORALE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES EN TANT QUE TIERCE PARTIE.....	56
1.	Remarques liminaires.....	56
2.	Le critère d'examen du Groupe spécial	57
3.	Le mandat des groupes spéciaux établis au titre de l'article 21:5	58
4.	Conclusions.....	59
C.	COMMUNICATION DU JAPON EN TANT QUE TIERCE PARTIE	59
1.	Introduction.....	59
2.	Arguments	59
a)	La norme juridique concernant l'utilisation des <i>données de fait disponibles</i> prescrite par l'article 6.8 et l'Annexe II de l'Accord	59
b)	Les droits procéduraux de l'exportateur dans le processus de mise en œuvre	61
3.	Conclusion	62
D.	DÉCLARATION ORALE DU JAPON EN TANT QUE TIERCE PARTIE.....	62
1.	Introduction.....	62
2.	Le critère juridique concernant l'utilisation des <i>données de fait disponibles</i> prescrite par l'article 6.8 et l'Annexe II de l'Accord.....	62

3.	Les droits procéduraux de l'exportateur dans le processus de mise en œuvre.....	63
4.	Conclusion	64
E.	COMMUNICATION DU TERRITOIRE DOUANIER DISTINCT DE TAIWAN, PENGHU, KINMEN ET MATSU EN TANT QUE TIERCE PARTIE.....	64
1.	Introduction.....	64
2.	Les vues du TPKM concernant l'article 6.8 de l'Accord.....	64
3.	Conclusion	66
F.	DÉCLARATION ORALE DU TERRITOIRE DOUANIER DISTINCT DE TAIWAN, PENGHU, KINMEN ET MATSU EN TANT QUE TIERCE PARTIE.....	67
G.	DÉCLARATION ORALE DES ÉTATS-UNIS EN TANT QUE TIERCE PARTIE	68
VI.	CONSTATATIONS.....	69
A.	QUESTIONS GÉNÉRALES	69
1.	Critère d'examen.....	69
2.	Charge de la preuve	70
3.	Fonction des groupes spéciaux de la mise en conformité	70
B.	CALCUL DES VALEURS NORMALES CONSTRUITES POUR INDAH KIAT ET PINDO DELI	71
1.	Arguments des parties	71
a)	Indonésie.....	71
b)	Corée.....	72
2.	Arguments des tierces parties.....	73
a)	Communautés européennes	73
b)	Japon	73
3.	Évaluation par le Groupe spécial	73
a)	Faits pertinents.....	73
b)	Analyse juridique.....	79
i)	<i>L'utilisation des frais d'intérêts d'une société manufacturière pour CMI.....</i>	<i>82</i>
	La KTC a-t-elle fait une constatation sur la question de l'étendue des activités de CMI?	82
	La constatation de la KTC sur la question de l'étendue des activités de CMI était-elle pertinente pour son choix des données de fait disponibles?	82
	La KTC a-t-elle correctement établi les faits relativement à sa constatation sur la question de l'étendue des activités de CMI?	84
ii)	<i>La confirmation par la KTC des frais d'intérêts utilisés pour CMI.....</i>	<i>88</i>
c)	Conclusion	93
C.	VIOLATIONS ALLÉGUÉES DE L'ARTICLE 6 DE L'ACCORD	94
1.	Réouverture partielle du dossier alléguée concernant la question de l'étendue des activités de CMI	94
a)	Arguments des parties.....	94
i)	<i>Indonésie.....</i>	<i>94</i>
ii)	<i>Corée.....</i>	<i>94</i>

b)	Arguments des tierces parties	95
i)	<i>Communautés européennes</i>	95
ii)	<i>Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu</i>	95
c)	Évaluation par le Groupe spécial	95
2.	Violations alléguées de l'article 6 dans la nouvelle détermination de l'existence d'un dommage faite par la KTC.....	96
a)	Arguments des parties.....	96
i)	<i>Indonésie</i>	96
ii)	<i>Corée</i>	96
b)	Arguments des tierces parties	96
i)	<i>Communautés européennes</i>	96
ii)	<i>Japon</i>	96
iii)	<i>États-Unis</i>	97
c)	Évaluation par le Groupe spécial	97
3.	Acceptation par la KTC, selon les allégations, de renseignements nouveaux provenant de la branche de production nationale coréenne	105
a)	Arguments des parties.....	105
i)	<i>Indonésie</i>	105
ii)	<i>Corée</i>	105
b)	Évaluation par le Groupe spécial	105
VII.	CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION	107

**TABEAU DES AFFAIRES CITÉES DANS
LE PRÉSENT RAPPORT**

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Canada – Mesures visant l'exportation des aéronefs civils – Recours du Brésil à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS70/AB/RW, adopté le 4 août 2000
<i>Chili – Système de fourchettes de prix</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Chili – Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles</i> , WT/DS207/R, adopté le 23 octobre 2002, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS207/AB/R
<i>CE – Linge de lit</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde</i> , WT/DS141/R, adopté le 12 mars 2001, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS141/AB/R
<i>CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde – Recours de l'Inde à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS141/AB/RW, adopté le 24 avril 2003
<i>CE – Hormones</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (hormones)</i> , WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R, adopté le 13 février 1998
<i>CE – Accessoires de tuyauterie</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les accessoires de tuyauterie en fonte malléable en provenance du Brésil</i> , WT/DS219/AB/R, adopté le 18 août 2003
<i>Égypte – Barres d'armature en acier</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Égypte – Mesures antidumping définitives à l'importation de barres d'armature en acier en provenance de Turquie</i> , WT/DS211/R, adopté le 1 ^{er} octobre 2002
<i>Japon – Produits agricoles II</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Japon – Mesures visant les produits agricoles</i> , WT/DS76/AB/R, adopté le 19 mars 1999
<i>Corée – Certains papiers</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Corée – Droits antidumping sur les importations de certains papiers en provenance d'Indonésie</i> , WT/DS312/R, adopté le 28 novembre 2005
<i>Mexique – Mesures antidumping visant le riz</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Mexique – Mesures antidumping définitives visant la viande de bœuf et le riz, plainte concernant le riz</i> , WT/DS295/AB/R, adopté le 20 décembre 2005
<i>Mexique – Mesures antidumping visant le riz</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Mexique – Mesures antidumping définitives visant la viande de bœuf et le riz, plainte concernant le riz</i> , WT/DS295/R, adopté le 20 décembre 2005, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS295/AB/R
<i>Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des États-Unis – Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS132/AB/RW, adopté le 21 novembre 2001
<i>États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine</i> , WT/DS268/AB/R, adopté le 17 décembre 2004

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères (article 21:5 – Argentine)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine – Recours de l'Argentine à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS268/RW, adopté le 11 mai 2007, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS268/AB/RW
<i>États-Unis – Crevettes</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes</i> , WT/DS58/AB/R, adopté le 6 novembre 1998
<i>États-Unis – Bois de construction résineux V</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada</i> , WT/DS264/R, adopté le 31 août 2004, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS264/AB/R
<i>États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Enquête de la Commission du commerce international dans l'affaire concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS277/AB/RW, adopté le 9 mai 2006
<i>États-Unis – Chemises et blouses de laine</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde</i> , WT/DS33/AB/R et Corr.1, adopté le 23 mai 1997

LISTE DES ANNEXES

Annexe A Demande d'établissement d'un groupe spécial – document WT/DS312/9

I. INTRODUCTION

1.1 Le 22 décembre 2006, l'Indonésie a demandé l'établissement d'un groupe spécial conformément à l'article 21:5 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémoire d'accord") concernant le fait que la Corée, selon les allégations, n'a pas mis en œuvre les recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends ("ORD") dans le différend *Corée – Droits antidumping sur les importations de certains papiers en provenance d'Indonésie*. À sa réunion du 23 janvier 2007, l'ORD a soumis le présent différend au Groupe spécial initial, si possible, conformément à l'article 21:5 du *Mémoire d'accord*, afin qu'il examine la question portée devant l'ORD par l'Indonésie dans le document WT/DS312/9. Le mandat est le suivant:

Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par l'Indonésie dans le document WT/DS312/9, la question portée devant l'ORD par l'Indonésie dans ce document; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords.

1.2 Le 5 février 2007, le Groupe spécial a reçu la composition suivante:

Président: M. Ole Lundby

Membres: Mme Deborah Milstein
Mme Leane Naidin

1.3 La Chine, les Communautés européennes, les États-Unis, le Japon et le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu ("TPKM") ont réservé leurs droits de tierce partie.

1.4 Le Groupe spécial s'est réuni avec les parties les 24 et 25 avril 2007. Il s'est réuni avec les tierces parties le 25 avril 2007.

II. ASPECTS FACTUELS

2.1 Le présent différend concerne la mise en œuvre par la Corée des recommandations et décisions de l'ORD dans l'affaire *Corée – Droits antidumping sur les importations de certains papiers en provenance d'Indonésie*.

2.2 L'enquête antidumping initiale visant "le papier reprographique et le papier d'imprimerie sans bois" en provenance d'Indonésie a été ouverte le 14 novembre 2002 et achevée le 24 septembre 2003 par l'imposition de droits antidumping de 8,22 pour cent pour Indah Kiat, Pindo Deli et Tjiwi Kimia, trois producteurs indonésiens de papier du Groupe Sinar Mas, et de 2,80 pour cent pour un autre exportateur indonésien, April Fine. La Commission du commerce de la Corée ("KTC") a également imposé un taux résiduel global de 2,80 pour cent. Les marges pour Indah Kiat et Pindo Deli étaient fondées sur des valeurs normales construites. Étant donné que la KTC n'a pas été autorisée à vérifier les données relatives à PT Cakrawala Mega Indah ("CMI"), la société de commerce¹ qui vendait en Indonésie le produit visé produit par Indah Kiat et Pindo Deli, elle a calculé les coûts de CMI sur la base des données de fait disponibles comme prévu à l'article 6.8 de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("Accord

¹ Nous relevons que les parties ont des vues divergentes quant à l'étendue exacte des activités commerciales de CMI. Lorsque nous mentionnons CMI tout au long du présent rapport comme "la société de commerce" qui vendait le produit visé produit par Indah Kiat et Pindo Deli, cela est sans préjudice de notre évaluation de la constatation de la KTC sur cette question figurant ailleurs dans le présent rapport.

antidumping" ou "Accord"). La KTC a calculé tous les éléments des frais de commercialisation, frais de caractère général et frais d'administration ("ACG") hormis les intérêts en se fondant sur les données relatives à April Fine, une autre société de commerce visée par la même enquête, et les frais d'intérêts concernant cette société² sur la base des données relatives à PT Riau Andalan Kertas ("RAK"), filiale d'April Fine et visée par la même enquête en tant que producteur.

2.3 Dans la procédure du Groupe spécial initial, l'Indonésie a formulé des allégations concernant les déterminations de l'existence d'un dumping et d'un dommage faites par la KTC et certains aspects procéduraux de l'enquête. Nous avons conclu, entre autres choses, qu'en fondant les frais d'intérêts de CMI sur les données relatives à RAK sans expliquer d'une manière adéquate pourquoi les frais d'intérêts étaient traités différemment du reste des frais ACG de CMI qui étaient fondés sur les données d'April Fine, la KTC a agi d'une manière incompatible avec l'obligation qui lui incombe, en vertu du paragraphe 7 de l'Annexe II de l'Accord, de faire preuve d'une circonspection particulière dans l'utilisation des renseignements de source secondaire. Nous avons également constaté que l'examen par la KTC de l'impact des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale était incompatible avec l'article 3.4 de l'Accord. Enfin, nous avons constaté que la KTC avait manqué aux obligations procédurales énoncées aux paragraphes 4, 5 et 6 de l'article 6 de l'Accord. Le rapport du Groupe spécial initial a été adopté par l'ORD le 28 novembre 2005. Les deux parties sont convenues que la Corée aurait jusqu'au 28 juillet 2006 pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD.³

2.4 La KTC a suivi une procédure pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD. Dans cette procédure de mise en œuvre, elle a fait, entre autres choses, une nouvelle détermination de l'existence d'un dumping en ce qui concerne Indah Kiat et Pindo Deli. La KTC a envoyé son projet de nouvelle détermination de l'existence d'un dumping au Groupe Sinar Mas le 23 mai 2006 en l'invitant à présenter ses observations pour le 6 juin 2006 au plus tard. Le Groupe Sinar Mas a présenté ses observations concernant le projet de nouvelle détermination de l'existence d'un dumping le 6 juin 2006. Il a présenté quatre éléments de preuve avec ses observations: les comptes de résultats de CMI, les états financiers de CMI pour 2001 et 2002, un avis juridique aux termes duquel CMI n'est pas tenue par la législation indonésienne de faire vérifier ses états financiers, et un avis juridique concernant l'étendue des activités commerciales de CMI. Dans la même lettre, le Groupe Sinar Mas indiquait également qu'il voulait avoir accès aux renseignements utilisés dans le projet de nouvelle détermination de la KTC et formuler des observations sur l'évaluation de l'impact des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale coréenne. Le 13 juin 2006, la KTC a divulgué les renseignements demandés concernant sa nouvelle détermination de l'existence d'un dumping au Groupe Sinar Mas. Le 16 juin 2006, le Groupe Sinar Mas a répondu, faisant valoir que les renseignements utilisés par la KTC n'étaient pas appropriés. Dans sa nouvelle détermination finale, la KTC a décidé que le taux d'intérêt de [RCC]⁴ pour cent utilisé pour CMI sur la base des données de RAK était raisonnable et cohérent par rapport aux renseignements corroborant les données. Elle a donc calculé les mêmes marges de dumping pour Indah Kiat et Pindo Deli. La KTC a également procédé à une nouvelle analyse de l'impact des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production coréenne, sur la base des mêmes données recueillies dans le cadre de l'enquête initiale. Le rapport de la KTC sur la mise en œuvre qui contenait ses nouvelles déterminations finales de l'existence d'un dumping et de l'existence d'un dommage a été publié au Journal officiel coréen daté du 27 juillet 2006.

2.5 N'étant pas convaincue de la compatibilité de la nouvelle détermination de la KTC avec les obligations incombant à la Corée dans le cadre de l'OMC, l'Indonésie a demandé la tenue de

² Les expressions "frais d'intérêts" et "frais financiers" sont utilisées indifféremment dans le présent rapport.

³ WT/DS312/6.

⁴ Renseignement commercial confidentiel.

consultations avec la Corée.⁵ Des consultations ont été tenues le 15 novembre 2006 mais n'ont pas permis d'aboutir à une solution mutuellement satisfaisante. L'Indonésie a demandé l'établissement d'un groupe spécial pour examiner la compatibilité avec l'Accord de la mesure prise par la Corée pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD.⁶ Le Groupe spécial a été établi le 23 janvier 2007 et doté du mandat type.

2.6 La Corée a demandé au Groupe spécial de décider que les renseignements qui avaient été reçus par la KTC à titre confidentiel, en vertu de l'article 6.5 de l'Accord antidumping, de la part des parties intéressées dans le cadre de l'enquête antidumping initiale en cause ne devraient pas être divulgués aux représentants des sociétés indonésiennes même si ces derniers étaient intégrés à la délégation qui représenterait l'Indonésie dans la présente procédure du Groupe spécial de la mise en conformité. À la suite de l'échange de vues intervenu entre les parties et une tierce partie, les Communautés européennes, le Groupe spécial a adopté des procédures de travail additionnelles concernant la protection de ces renseignements commerciaux confidentiels et les a communiquées aux parties et aux tierces parties dans sa lettre datée du 3 avril 2007.

III. CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES

A. INDONÉSIE

3.1 L'Indonésie demande au Groupe spécial de constater ce qui suit:

- a) la KTC a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2 et 2.2.2 de l'Accord car elle n'a pas imputé un "montant raisonnable pour les frais d'administration et de commercialisation et les frais de caractère général" dans son calcul de la valeur construite pour Indah Kiat et Pindo Deli;
- b) la KTC a agi d'une manière incompatible avec les obligations qui lui incombent de procéder à une comparaison équitable en vertu de l'article 2.4 de l'Accord et de faire une détermination correcte de l'existence d'un dumping en vertu de l'article 2.1 de l'Accord en utilisant une valeur normale construite pour le Groupe Sinar Mas qui était déterminée d'une manière incompatible avec l'article 2.2 et 2.2.2 de l'Accord;
- c) la KTC a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.8 et l'Annexe II de l'Accord, en particulier le paragraphe 7 de l'Annexe, en utilisant des renseignements provenant de RAK et non pas d'April Fine Paper Trading pour calculer l'élément des valeurs construites pour Indah Kiat et Pindo Deli concernant les "frais d'intérêts du revendeur";
- d) la KTC a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.1, 6.2, 6.4, 6.6, 6.8 et l'Annexe II de l'Accord en ne tenant pas compte de faits incontestés provenant de l'enquête précédente, en rouvrant le dossier concernant la nature générale des activités de CMI sans ménager au Groupe Sinar Mas de possibilité de fournir des renseignements pertinents, en ne s'assurant pas de l'exactitude des renseignements effectivement communiqués par le Groupe Sinar Mas, en rejetant les renseignements effectivement communiqués par le Groupe Sinar Mas et en ayant recours à tort à des renseignements de source secondaire non fiables pour établir ses constatations;
- e) la KTC ne s'est pas conformée aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 6.1, 6.2, 6.4, 6.5 et 6.9 de l'Accord antidumping en ne divulguant pas la base

⁵ WT/DS312/8.

⁶ WT/DS312/9.

factuelle de sa nouvelle détermination de l'existence d'un dommage et en ne ménageant pas aux exportateurs indonésiens de possibilité de faire connaître leurs vues;

- f) la KTC a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.1, 6.2 et 6.4 de l'Accord antidumping en ne fournissant pas de copies de tous les renseignements présentés par les parties intéressées aux exportateurs indonésiens concernés. Dans la mesure où ces renseignements étaient qualifiés de renseignements confidentiels, la KTC ne s'est pas non plus conformée aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 6.1, 6.2, 6.4 et 6.5 de l'Accord antidumping en n'exigeant pas d'une partie qui présentait des renseignements confidentiels qu'elle donne des raisons valables d'accorder un traitement confidentiel ou qu'elle donne un résumé non confidentiel de ces renseignements ou une explication des raisons pour lesquelles il n'était pas possible de fournir un résumé.

3.2 L'Indonésie fait valoir que la Corée n'a pas non plus respecté l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article premier de l'Accord antidumping de s'assurer qu'une mesure antidumping est appliquée dans les seules circonstances prévues à l'article VI de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce* ("GATT") de 1994 et à la suite d'enquêtes ouvertes et menées en conformité avec les dispositions de l'Accord antidumping.

B. CORÉE

3.3 La Corée demande au Groupe spécial de rejeter les allégations de l'Indonésie dans leur intégralité et de constater que la Corée a correctement mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD en cause.

IV. ARGUMENTS DES PARTIES

4.1 Les arguments des parties sont exposés dans leurs communications écrites et leurs déclarations orales adressées au Groupe spécial, ainsi que dans leurs réponses aux questions du Groupe spécial et à leurs questions mutuelles. Les arguments des parties tels qu'ils sont présentés dans leurs communications sont résumés dans la présente section.

A. PREMIÈRE COMMUNICATION ÉCRITE DE L'INDONÉSIE

4.2 Les arguments présentés par l'Indonésie dans sa première communication écrite sont résumés ci-après.

1. Introduction

4.3 Dans le présent différend, l'Indonésie conteste divers aspects des mesures prises par la Corée pour se conformer aux constatations du Groupe spécial initial et aux recommandations et décisions adoptées par l'ORD le 28 novembre 2005 dans l'affaire *Corée – Droits antidumping sur les importations de certains papiers en provenance d'Indonésie*.

2. Contexte factuel

4.4 Dans sa détermination initiale, lorsqu'elle a déterminé la valeur normale construite pour Indah Kiat et Pindo Deli, la KTC a inclus des montants censés représenter les frais supportés par CMI pour revendre le produit visé par l'enquête. La KTC a inclus ces montants afin de tenir compte des frais commerciaux totaux engagés pour produire et vendre le produit visé par l'enquête à des distributeurs non apparentés et aux utilisateurs finals sur le marché indonésien. La KTC a utilisé les

propres données d'Indah Kiat et de Pindo Deli pour déterminer les coûts de production, y compris les propres frais ACG de ces sociétés. Cependant, comme les propres données de CMI étaient jugées inutilisables, la KTC a eu recours aux données de fait disponibles au sens de l'article 6.8 de l'Accord pour déterminer les frais commerciaux de CMI.

4.5 Pour déterminer un montant de "frais ACG de revendeur", la KTC a utilisé des renseignements de source secondaire provenant d'April Fine Paper Trading, une société de commerce indonésienne qui vendait le produit visé par l'enquête tant en Indonésie que sur les marchés d'exportation. Cependant, pour un élément particulier des frais ACG de CMI, la KTC a utilisé une approche différente. Afin de déterminer un montant de "frais d'intérêts de revendeur", la KTC a utilisé des renseignements de source secondaire provenant de PT. Riau Andalan Kertas ("RAK"), une société manufacturière indonésienne qui fabriquait le produit visé par l'enquête en Indonésie et était affiliée à April Fine Paper Trading.

4.6 Dans son rapport final, le Groupe spécial initial a reconnu le bien-fondé de l'allégation de l'Indonésie selon laquelle la KTC n'a pas fait preuve d'une circonspection particulière lorsqu'elle a utilisé des renseignements de source secondaire pour calculer les frais d'intérêts de CMI. Cependant, le Groupe spécial ne s'est pas prononcé sur les allégations de l'Indonésie au titre de l'article 2 de l'Accord.

4.7 À la suite de l'adoption par l'ORD du rapport du Groupe spécial initial le 28 novembre 2005, l'Indonésie a écrit à la Corée le 8 décembre 2005 pour lui demander de mettre en œuvre les constatations du Groupe spécial d'une manière coopérative. L'Indonésie a expliqué que, si la KTC devait utiliser les frais d'intérêts d'April Fine Paper Trading, une société de commerce "qui exerçait des activités semblables à celles de CMI" pour calculer les frais d'intérêts de CMI, elle obtiendrait des marges de dumping *de minimis* pour Indah Kiat et Pindo Deli.

4.8 Le 23 mai 2006, la KTC a rendu le projet de nouvelle détermination de l'existence d'un dumping, dans lequel était décrite la manière dont elle entendait mettre en œuvre les décisions du Groupe spécial concernant les déterminations de l'existence d'un dumping qu'elle avait faites. Dans ce projet de nouvelle détermination de l'existence d'un dumping, les calculs initiaux de la valeur construite pour Indah Kiat et Pindo Deli faits par la KTC demeuraient pour l'essentiel inchangés. La KTC continuait d'utiliser les mêmes renseignements provenant de RAK pour calculer les frais d'intérêts de CMI.

4.9 Le 6 juin 2006, le groupe Sinar Mas a fait part à la KTC de ses observations sur le projet de rapport. Le 13 juin 2006, la KTC a fait parvenir un ensemble de documents sources au Groupe Sinar Mas. Celui-ci a formulé des observations sur ces documents dans sa lettre du 16 juin 2006.

4.10 Le 27 juillet 2006, la KTC a publié son rapport sur la mise en œuvre au Journal officiel coréen. Deux documents étaient joints à ce rapport, la détermination de l'existence d'un dommage modifiée de la KTC et la version finale de la nouvelle détermination de l'existence d'un dumping de la KTC. Dans la nouvelle détermination de l'existence d'un dumping, la KTC continuait d'utiliser les renseignements provenant de RAK pour calculer les frais d'intérêts de CMI. Dans la partie III.1 de la nouvelle détermination de l'existence d'un dumping, qui est censée mettre en œuvre ces décisions, figure l'intégralité de l'argumentation de la KTC à l'appui de sa décision d'utiliser des renseignements de source secondaire provenant de RAK pour calculer les frais financiers pertinents de CMI. Le

raisonnement de la KTC exposé dans la partie III.1 n'est pas tout à fait clair mais semble être fondé sur trois motifs⁷:

- a) Même en partant du principe que CMI n'exerçait que des activités commerciales, elle *pouvait* supporter des frais financiers au titre des prêts souscrits:
 - i) Pour financer l'achat de *ses propres* bâtiments, entrepôts et marchandises, la conservation des stocks, l'achat des fournitures et équipements de la société, les salaires des employés, les frais généraux, etc.⁸
 - ii) Pour financer les investissements dans des installations de fabrication faits par d'*autres* sociétés manufacturières apparentées du même groupe dans certaines circonstances spécifiques.⁹
- b) Il n'y avait "pas de bonne raison des supposer que CMI était une société de commerce dépourvue de fonctions de fabrication".¹⁰ La KTC a estimé qu'il n'existait pas de documentation utilisable pour déterminer "si CMI est simplement une société de commerce n'ayant qu'une fonction de commercialisation ou bien une société manufacturière"¹¹ et a utilisé des renseignements de source secondaire concernant les activités de CMI obtenus auprès d'une société indonésienne dénommée [RCC].¹²
- c) Les renseignements obtenus auprès de RAK étaient corroborés par d'autres renseignements versés au dossier durant le processus de mise en œuvre. Cette documentation d'appui était constituée des éléments suivants:
 - i) Des renseignements provenant de DIS concernant les frais d'intérêts allégués de CMI pour l'année 2002.¹³
 - ii) Des renseignements concernant les frais d'intérêts de quatre sociétés indonésiennes fabriquant du papier¹⁴, trois sociétés indonésiennes exerçant leurs activités dans des secteurs "autres que la branche de production de papier"¹⁵ et cinq sociétés coréennes "exerçant des activités de vente en gros ou de représentation".¹⁶

4.11 La KTC indique que les motifs a) et b) obligent à conclure qu'elle est en droit de supposer que "CMI supportait certains frais financiers".¹⁷

4.12 Dans la nouvelle détermination de l'existence d'un dommage, la KTC a continué de constater que les importations visées par l'enquête avaient causé un dommage à la branche de production coréenne, en se fondant sur une analyse révisée, au sens de l'article 3.4 et 3.5 de l'Accord, de l'impact

⁷ L'Indonésie relève que la Corée n'a pas encore communiqué de traduction officielle du rapport sur la mise en œuvre. Par conséquent, elle se réserve le droit de développer ses arguments lorsqu'elle recevra la traduction officielle de la Corée.

⁸ Nouvelle détermination de l'existence d'un dumping, pièce IDN-11 b), page 3.

⁹ *Ibid.*, page 4.

¹⁰ *Ibid.*, pages 4 et 5.

¹¹ *Ibid.*, page 4.

¹² *Ibid.*, page 4.

¹³ *Ibid.*, page 5.

¹⁴ *Ibid.*, page 5.

¹⁵ *Ibid.*, page 6.

¹⁶ *Ibid.*, pages 6 et 7.

¹⁷ *Ibid.*, pages 4 et 5.

des importations visées par l'enquête sur la branche de production nationale. La KTC n'a pas ménagé aux exportateurs indonésiens de possibilité de formuler des observations sur ces questions.

3. Argumentation juridique

a) Allégations découlant de la détermination de l'existence d'un dumping

i) *La KTC n'a pas correctement calculé un "montant raisonnable pour les frais d'administration et de commercialisation et les frais de caractère général" "concernant la production et les ventes" du produit visé par l'enquête au sens de l'article 2.1, 2.2, 2.2.2 et 2.4 de l'Accord*

4.13 La question dont est saisi le Groupe spécial n'est pas de savoir si CMI pouvait avoir des frais d'intérêts, mais comment, au sens de l'article 2.2 et 2.2.2, il faut déterminer le montant raisonnable des frais de ce type concernant la production et la vente du produit visé par l'enquête.

4.14 En vertu de l'article 2.2 et 2.2.2, cette détermination reposerait sur les propres données de la société. En l'espèce, les données de CMI n'ont pas été acceptées et la KTC a utilisé les données de fait disponibles au sens de l'article 6.8 et de l'Annexe II. Cependant, il importe de noter que l'article 2.2 continue de s'appliquer et de régir la détermination de la valeur construite, même dans les cas où l'autorité chargée de l'enquête a recours aux données de fait disponibles au titre de l'article 6.8 comme source de certaines des données à inclure dans la valeur normale construite.

4.15 En l'espèce, la KTC n'a pas suivi les règles de l'article 2.2 et 2.2.2 pour déterminer le coût de production et des montants raisonnables pour les frais ACG concernant la production et la vente du produit visé par l'enquête. Tous les frais d'intérêts concernant la production du produit visé par l'enquête ont été inclus dans les frais ACG d'Indah Kiat et de Pindo Deli. Il ne restait plus à la KTC qu'à ajouter les coûts de la commercialisation du produit visé par l'enquête.

4.16 La KTC a correctement utilisé les frais d'April Fine Paper Trading, une société ayant des activités du même type que CMI, comme indicateur indirect de tous les éléments des frais ACG de CMI, sauf un. Cependant, pour calculer les coûts de cet élément (les frais d'intérêts), la KTC a utilisé les coûts de *production* du produit visé par l'enquête supportés par RAK. Comme elle avait déjà tenu compte des frais d'intérêts liés à la *production* des marchandises en utilisant des frais d'intérêts liés à la production comme indicateur indirect pour les frais d'intérêts de CMI liés à la commercialisation, la KTC a surévalué les frais d'intérêts liés à la *commercialisation* à inclure dans la valeur normale construite. Ou, autrement dit, elle a effectivement compté deux fois un élément de frais lié à la production dans son calcul total. Ainsi, la KTC n'a pas fait une détermination objective et impartiale des frais d'intérêts de CMI et a agi d'une manière incompatible avec les obligations lui incombant en vertu de l'article 2.2 et 2.2.2 d'utiliser uniquement un montant raisonnable pour les frais ACG et d'utiliser uniquement des montants qui reflètent raisonnablement les coûts afférents à la production et la commercialisation du produit visé par l'enquête.

4.17 Par conséquent, le Groupe spécial devrait constater que la KTC a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2 et 2.2.2 lorsqu'elle a déterminé la valeur normale construite pour Indah Kiat et Pindo Deli. En calculant une valeur normale construite supérieure à ce qui était autorisé au titre de l'article 2.2 de l'Accord, la KTC n'a pas non plus procédé à une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix d'exportation au sens de l'article 2.4 et n'a pas fait de détermination correcte de l'existence d'un dumping au sens de l'article 2.1 de l'Accord.

- ii) *La KTC n'a pas utilisé les meilleurs renseignements disponibles et n'a pas fait preuve d'une circonspection particulière dans son utilisation des données de fait disponibles comme l'exigent l'article 6.8 et l'Annexe II de l'Accord*

4.18 Le seul aspect de la détermination de la valeur normale construite faite par la KTC au sens de l'article 2.2 de l'Accord pour lequel elle était tenue de recourir aux données de fait disponibles était le *montant des frais de commercialisation* de CMI. Tous les autres éléments de la valeur normale construite ont été dûment déterminés et ne sont pas contestés. Le *seul* "renseignement manquant" pertinent auquel s'appliquent l'article 6.8 et l'Annexe II en l'espèce est le montant des frais financiers engagés par CMI du fait de son activité de revente du produit visé par l'enquête ou, pour employer les termes du Groupe spécial initial, le montant des "frais financiers résultant de ses activités de vente".

4.19 Par commodité, lorsqu'elle a sélectionné les meilleurs renseignements disponibles pour représenter les activités financières de CMI résultant de ses activités de vente, la KTC a effectivement dû choisir entre deux sources pour les renseignements de source secondaire – la société de production RAK et la société de commerce April Fine Paper Trading. Le ratio des frais financiers par rapport au coût du produit visé par l'enquête vendu en ce qui concerne RAK est de [RCC] pour cent. Le ratio correspondant pour April Fine Paper Trading est de [RCC] pour cent. Bien qu'elle ait utilisé April Fine Paper Trading comme source pour tous les autres frais de commercialisation, la KTC a choisi d'utiliser RAK comme indicateur indirect des frais d'intérêts de CMI.

4.20 Ce choix était carrément incompatible avec l'article 6.8 et l'Annexe II de l'Accord. L'Indonésie estime qu'une autorité chargée de l'enquête objective et impartiale serait obligée de conclure que les renseignements provenant de RAK effectivement utilisés par la KTC comme source secondaire pour les frais commerciaux de CMI sont non seulement loin d'être les renseignements de source secondaire disponibles "qui conviennent le mieux" ou les "plus appropriés", mais sont, pour citer la Corée, "disproportionnés" et donc inutilisables à cette fin.

4.21 Il revenait donc à la KTC de déterminer le niveau des frais d'intérêts liés à l'activité de revente du produit visé par l'enquête en Indonésie. Cependant, les chiffres concernant les frais d'intérêts de RAK représentent le niveau des frais d'intérêts liés à l'activité de fabrication du produit visé par l'enquête. En revanche, les renseignements relatifs aux frais financiers d'April Fine Paper Trading se rapportent *bien* à l'activité de revente du produit visé par l'enquête sur le marché indonésien. Par conséquent, on peut supposer qu'ils sont bien plus appropriés pour remplacer les renseignements manquants.

4.22 De fait, durant la procédure du Groupe spécial initial, la Corée elle-même a reconnu qu'elle ne pouvait pas utiliser "les frais ACG totaux figurant dans les comptes de résultats de la filiale d'April Fine qui supportait les coûts de la fabrication et de la vente de la marchandise visée [à savoir, RAK]", parce que "ce taux de frais ACG était *disproportionné* par rapport aux frais supportés par une société exerçant ses activités au niveau de CMI".¹⁸

4.23 En ne prenant même pas la peine d'examiner les mérites comparatifs des données d'April Fine Paper Trading et de RAK, la KTC n'a pas du tout répondu à un sujet de préoccupation capital du Groupe spécial initial – l'absence de justification de la préférence qu'elle a accordée aux données de RAK par rapport à celles d'April Fine Paper Trading.

¹⁸ Communication présentée à titre de réfutation par la Corée au Groupe spécial initial, pièce IDN-20 b), paragraphe 63. Voir aussi les réponses de la Corée aux questions du Groupe spécial initial à la suite de la première réunion, pièce IDN-20 c), paragraphes 31, 51, 110; la déclaration liminaire de la Corée à la deuxième réunion du Groupe spécial initial, pièce IDN-20 d), paragraphe 142.

4.24 Plutôt que de se pencher sur les données d'April Fine Paper Trading Company et sur les préoccupations du Groupe spécial initial, la KTC a consacré ses efforts à trouver de nouvelles raisons pour lesquelles il était approprié d'utiliser les données de RAK. Le raisonnement de la KTC ne tient pas compte des faits établis et ne présente aucune justification cohérente ou adéquate de son choix des renseignements de source secondaire.

iii) *La possibilité qu'une société de commerce ait des frais financiers ne justifie pas d'utiliser les données de RAK au lieu des données d'April Fine Paper Trading*

4.25 Le fait incontesté que CMI *pouvait* avoir certains frais financiers ne permet pas à une autorité objective et impartiale de préférer les données de RAK aux données d'April Fine Paper Trading. Ce fait incontesté, en lui-même, ne signifie pas que CMI avait *nécessairement* un montant donné de frais d'intérêts pour revendre les produits visés par l'enquête ou, effectivement, ne dit rien au sujet du *montant* probable des frais d'intérêts de CMI sur une période donnée. En outre, il ne découle pas de ce fait que les données de RAK sont plus appropriées que celles d'April Fine Paper Trading aux fins d'estimation du montant des frais financiers de CMI. Comme CMI, April Fine Paper Trading *pouvait* avoir eu des frais d'intérêts résultant de ses activités de vente. La KTC ne peut pas raisonnablement rejeter April Fine Paper Trading comme source secondaire tout simplement parce que le montant de ces frais sur la période couverte par l'enquête s'est avéré être [RCC] – tout comme les exportateurs indonésiens n'auraient pas pu se plaindre de l'utilisation d'April Fine Paper Trading comme indicateur indirect si cette dernière avait en fait supporté des frais d'intérêts de, par exemple, 0,5 pour cent durant la période couverte par l'enquête.

4.26 L'Indonésie relève également que la KTC laisse entendre à tort que tous les éventuels frais d'intérêts supportés par CMI – même liés au financement supposé d'*autres* activités de fabrication d'*autres* sociétés – pouvaient légitimement être inclus dans la valeur normale du produit visé par l'enquête. Il est parfaitement clair, à la lumière de l'article 2.2 de l'Accord tel qu'il a été interprété par le Groupe spécial chargé de l'affaire *Égypte – Barres d'armatures*, que seuls les éléments des frais qui sont raisonnablement liés à la production et à la vente du produit visé par l'enquête peuvent être inclus dans le calcul de la valeur construite.

iv) *Rien ne permet à la KTC de supposer que CMI supportait quoi que ce soit d'autre que les frais de commercialisation concernant le produit visé par l'enquête*

4.27 Le deuxième motif sur lequel s'appuie la KTC pour justifier son utilisation des données de RAK est qu'elle n'a pas besoin de supposer que CMI était une société de commerce qui supportait uniquement des frais de commercialisation concernant la production et la vente du produit visé par l'enquête. Pour être précis, la KTC a conclu que "l'argument de Pindo Deli et Indah Kiat et [sic.] CMI est une société ayant uniquement une fonction de vente était dépourvu de justification" et qu'"il n'y avait pas de bonne raison de supposer que CMI était une société de commerce dépourvue de fonction de fabrication".

4.28 On voit mal sur quoi se fonde la KTC pour dire que CMI ne peut pas avoir été uniquement une société de commerce alors que ce fait était auparavant incontesté. On voit mal également quelles implications la KTC cherche à tirer de cette affirmation et précisément quelle incidence elles ont sur le choix entre les données de RAK et celles d'April Fine Paper Trading.

4.29 Cependant, rien dans les éléments de preuve versés au dossier ne vient étayer cette affirmation et il n'est pas possible de l'utiliser pour justifier le choix des données de fait disponibles fait par la KTC. Les constatations factuelles du Groupe spécial initial, les propres déclarations antérieures de la Corée et les éléments de preuve vérifiés versés au dossier contredisent carrément toute implication selon laquelle CMI participait à la fabrication du produit visé par l'enquête. De même, il ressort très clairement des constatations factuelles du Groupe spécial initial, des

communications adressées par la Corée au Groupe spécial initial et des déterminations de la KTC que les seules activités que CMI poursuivait relativement au produit visé par l'enquête étaient des activités liées aux ventes.

4.30 Il n'est pas non plus possible de soutenir l'affirmation de la KTC dans la mesure où elle implique que CMI fabriquait des produits *autres que le produit visé par l'enquête*.¹⁹ La seule documentation versée au dossier dans laquelle est mentionnée la fabrication de marchandises par CMI est le rapport DIS. Cependant, pour diverses raisons, ce rapport ne peut pas être considéré comme un élément de preuve fiable pour ce qui est des types d'activités menées par CMI. Or il constitue la seule base sur laquelle la KTC entendait s'écarter du fait, incontesté devant le Groupe spécial initial, que CMI était une société de commerce qui exerçait des activités de revente.

v) *En tout état de cause, la question de savoir si CMI a pu fabriquer d'autres produits est dénuée de pertinence*

4.31 En tout cas, même en supposant que CMI poursuivait d'autres activités de fabrication – relatives par exemple à la pâte à papier ou à tout autre produit – il est parfaitement clair qu'elle n'exerçait que des activités de vente pour ce qui est du produit visé par l'enquête. Par conséquent, les frais d'intérêts découlant d'éventuelles activités de fabrication concernant d'autres produits ne pouvaient pas être à bon droit inclus dans la détermination des frais de *commercialisation* concernant le produit visé par l'enquête. De tels frais d'intérêts liés à la fabrication que CMI pourrait avoir supportés n'auraient pas "résult[é] des activités de vente de CMI". En fait, ils auraient résulté d'activités complètement différentes concernant des produits complètement différents. À ce titre, ils seraient tout simplement dénués de pertinence pour le calcul par la KTC des frais de commercialisation concernant le produit visé par l'enquête et ne pouvaient pas être inclus dans son calcul de la valeur construite. Par conséquent, le point de savoir si CMI peut avoir fabriqué d'autres produits est dénué de pertinence et les hypothèses allant dans ce sens ne peuvent pas justifier l'utilisation des données de RAK par la KTC comme indicateur indirect des frais de commercialisation de CMI.

vi) *Les efforts déployés par la KTC pour vérifier les autres sources ne justifient pas son choix des renseignements de source secondaire*

4.32 Dans la section III.1 3) B) de la nouvelle détermination, la KTC cherche à établir que les données de RAK constituent un indicateur indirect fiable pour les frais de commercialisation de CMI en comparant ces données aux données relatives aux frais financiers obtenues du rapport DIS, de quatre sociétés indonésiennes exerçant leurs activités dans la branche de production indonésienne de papier, de trois sociétés indonésiennes exerçant leurs activités dans des secteurs "autres que la branche de production de papier", et de cinq sociétés coréennes "exerçant des activités de vente en gros ou de représentation".

4.33 Comme les frais d'intérêts de RAK ont été utilisés pour calculer les frais d'intérêts relatifs aux activités de vente sur le marché indonésien, la seule comparaison appropriée qui pourrait justifier l'utilisation de ces frais serait à faire avec les frais engagés par les sociétés qui exerçaient des activités semblables à celles qu'exerçait CMI relativement au produit visé par l'enquête. Malheureusement, la KTC n'a pas procédé à une telle comparaison. Les comparaisons faites par la KTC n'étaient pas son choix des renseignements de source secondaire parce que les renseignements justificatifs employés ne reflètent pas les frais financiers relatifs i) à l'activité de revente ii) du produit visé par l'enquête iii) sur le marché indonésien.

¹⁹ L'Indonésie relève que la KTC semble aussi avoir rouvert à tort le dossier en ce qui concerne la question de la nature du rôle de CMI dans la production et la vente du produit visé par l'enquête.

4.34 L'Indonésie demande au Groupe spécial de constater que les meilleurs renseignements disponibles concernant les frais de commercialisation de CMI, y compris les frais d'intérêts, étaient les frais de commercialisation d'April Fine Paper Trading, y compris les frais d'intérêts, et qu'en n'utilisant pas les frais d'intérêts d'April Fine Paper Trading comme source secondaire pour les frais d'intérêts de CMI, la KTC a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.8 et l'Annexe II de l'Accord.

b) Allégations relatives aux obligations procédurales de la Corée

i) *La KTC a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.1, 6.2, 6.4, 6.6, 6.8 et les paragraphes 1, 3, 5, 6 et 7 de l'Annexe II de l'Accord en réexaminant la question des activités de CMI sur la base d'une réouverture partielle du dossier*

4.35 Au cours de sa procédure de mise en œuvre, la KTC a décidé d'examiner la question de savoir si "CMI est une société de commerce s'occupant purement de la vente d'articles". Lorsqu'elle a traité cette question, la KTC n'a pas utilisé les éléments de preuve positifs incontestés issus de l'enquête initiale ni les constatations du Groupe spécial initial. Au lieu de cela, elle a utilisé de la documentation de source secondaire qui ne figurait pas au dossier de l'enquête initiale. Elle a également décidé de ne pas tenir compte de certains documents que lui avaient présentés Indah Kiat et Pindo Deli au cours de l'enquête initiale.

4.36 Durant le processus de mise en œuvre, la KTC n'a aucunement notifié aux exportateurs indonésiens qu'elle avait besoin de renseignements additionnels concernant les activités de CMI. Cela ne peut pas être concilié avec les obligations qui découlent pour elle de l'article 6.1 de l'Accord. De même, la décision de la KTC de rejeter les renseignements présentés par les exportateurs indonésiens de leur propre initiative durant le processus de mise en œuvre, comme l'Avis d'Arifandhani et, de fait, les états financiers de CMI, est également incompatible avec l'article 6.1 de l'Accord.

4.37 Ces actions étaient aussi incompatibles avec l'obligation découlant pour la KTC de l'article 6.2 de veiller à ce que "[p]endant toute la durée de l'enquête antidumping, toutes les parties intéressées [aient] toutes possibilités de défendre leurs intérêts". En ne prévenant pas les exportateurs qu'elle revenait sur une question qui n'avait pas été contestée dans le cadre de l'enquête initiale ou en ne demandant pas, ou même en n'acceptant pas de renseignements de la part des exportateurs concernant cette question, la KTC n'a pas veillé à ce que les exportateurs aient toutes possibilités de défendre leurs intérêts. Le fait de ne pas avoir ménagé aux exportateurs indonésiens la possibilité de participer à cet aspect de la nouvelle détermination de la KTC signifiait aussi que ceux-ci étaient privés de leur droit, en vertu de l'article 6.4, de préparer en temps utile des communications fondées sur des éléments de preuve pertinents pour la question dont était saisie la KTC.

4.38 Dans la mesure où la KTC a rouvert le dossier de son enquête, le fait qu'elle n'a pas accepté les renseignements communiqués par le Groupe Sinar Mas dans ses observations des 6 et 16 juin, et qu'elle ne s'est pas assurée de leur exactitude est également incompatible avec l'article 6.6 de l'Accord.

4.39 Dans la mesure où la KTC a rejeté dans sa nouvelle détermination les renseignements concernant les fonctions de CMI sur lesquels reposaient ses constatations établies dans le cadre de la détermination initiale, y compris, entre autres choses, les renseignements exposés à la page 3 de la réponse au questionnaire initial d'Indah Kiat et à la page 4 de la réponse au questionnaire initial de Pindo Deli, les actions de la KTC ne peuvent pas se justifier au titre de l'article 6.8 lu conjointement avec les paragraphes 3, 5 et 6 de l'Annexe II de l'Accord. De même, le fait que la KTC a rejeté les renseignements présentés par les exportateurs indonésiens dans leurs observations des 6 et 16 juin ne peut pas se justifier au titre de l'article 6.8 lu conjointement avec les paragraphes 3, 5 et 6 de l'Annexe II de l'Accord.

4.40 Par ailleurs, au cours de la procédure de mise en œuvre, la KTC n'a pas informé les exportateurs indonésiens que ces renseignements seraient rejetés et ne leur a pas ménagé la possibilité de fournir des explications complémentaires au sens du paragraphe 6 de l'Annexe II. Enfin, du fait qu'elle s'est appuyée sur le rapport DIS vicié, la KTC n'a pas fait preuve d'une circonspection particulière au sens du paragraphe 7 de l'Annexe II.

4.41 La KTC ne peut pas gagner sur les deux tableaux. Puisqu'il était incontesté que CMI ne s'occupait que de la revente du produit visé par l'enquête et que la seule question dont était saisie la KTC s'agissant de la mise en œuvre était le montant raisonnable d'un élément des frais de commercialisation de CMI, il n'était pas nécessaire ou justifié que la KTC revienne sur la question des activités globales de CMI. Cependant, dans la mesure où elle a choisi de le faire pour justifier son utilisation des données de RAK, elle était tenue de procéder comme si elle examinait cette question pour la première fois et de se conformer aux prescriptions de l'article 6 concernant le recueil, l'analyse et le rejet des renseignements factuels.

4.42 En conséquence, le Groupe spécial devrait constater que la KTC a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.1, 6.2, 6.4, 6.6, 6.8 et l'Annexe II de l'Accord dans la mesure où elle est revenue sur la question des activités de CMI sans informer les exportateurs des renseignements dont elle avait besoin, en ne tenant pas compte des faits incontestés issus de l'enquête antérieure, en rouvrant le dossier sur la nature globale des activités de CMI sans ménager au Groupe Sinar Mas de possibilité de fournir des renseignements pertinents, sans s'assurer de l'exactitude des renseignements effectivement communiqués par le Groupe Sinar Mas, en rejetant les renseignements effectivement communiqués par le Groupe Sinar Mas et en ayant indûment recours à des renseignements de source secondaire non fiables pour parvenir à ses constatations.

ii) *La KTC ne s'est pas conformée à l'article 6.1, 6.2, 6.4, 6.5 et 6.9 de l'Accord lorsqu'elle a fait sa nouvelle détermination de l'existence d'un dommage*

4.43 Le Groupe spécial initial a conclu que la KTC avait agi d'une manière incompatible avec l'article 3.4 de l'Accord en ce qui concerne son évaluation de l'impact des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale. En conséquence, la KTC avait l'obligation de mettre en œuvre les constatations du Groupe spécial initial en révisant sa détermination initiale de l'existence d'un dommage. Pour avoir toutes possibilités de défendre ses intérêts durant la nouvelle détermination de l'existence d'un dommage, le Groupe Sinar Mas a explicitement demandé à la KTC, dans ses observations du 6 juin, de communiquer les renseignements et les faits essentiels pertinents liés aux déterminations de l'existence d'un dommage proposées et de lui ménager une possibilité adéquate de défendre ses intérêts. Malgré cette demande explicite, dont la KTC a pris acte dans sa nouvelle détermination de l'existence d'un dumping, celle-ci n'a pas divulgué la base factuelle de sa nouvelle détermination de l'existence d'un dommage aux exportateurs indonésiens et ne leur a pas ménagé d'autres possibilités de formuler des observations sur la question du dommage.

4.44 Par conséquent, l'Indonésie demande au Groupe spécial de constater que la KTC a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.2, 6.4, 6.5 et 6.9 de l'Accord en ne divulguant pas de renseignements concernant sa nouvelle détermination de l'existence d'un dommage et en refusant aux exportateurs indonésiens la possibilité de présenter des observations.

iii) *La KTC ne s'est pas conformée aux obligations qui découlent pour elle de l'article 6.1, 6.2, 6.4 et 6.5 de l'Accord*

4.45 Dans sa nouvelle détermination de l'existence d'un dumping, la KTC indique qu'elle a procédé à la nouvelle détermination de l'existence d'un dumping et d'un dommage en se fondant sur des documents obtenus dans le cadre de l'enquête initiale et sans recevoir ni obtenir de nouvelles

communications et documentations de la part des parties intéressées. Cependant, l'Indonésie croit comprendre que la KTC a reçu de nouveaux documents et de nouvelles communications liés à la nouvelle détermination de la part de la branche de production nationale coréenne ou éventuellement d'autres sources. Ces documents n'ont pas été mis à la disposition de l'Indonésie. Par conséquent, l'Indonésie demande que la Corée communique au Groupe spécial tous les documents reçus de toutes les autres sources au cours de sa procédure de mise en œuvre. Par ailleurs, l'Indonésie demande au Groupe spécial de constater que la KTC a agi d'une manière incompatible avec les obligations en matière de divulgation qui découlent pour elle de l'article 6.1, 6.2, 6.4 et 6.5 de l'Accord.

4. Constatations, décisions et recommandations demandées

4.46 Compte tenu des considérations qui précèdent, l'Indonésie demande au Groupe spécial de constater que la KTC a agi d'une manière incompatible avec les articles 2.1, 2.2, 2.2.2, 2.4, 6.1, 6.2, 6.4, 6.5, 6.6, 6.8, 6.9 et le paragraphe 7 de l'Annexe II de l'Accord.

4.47 La Corée n'a pas non plus respecté l'obligation, découlant pour elle de l'article premier de l'Accord, de s'assurer qu'une mesure antidumping est appliquée uniquement dans les circonstances prévues à l'article VI du GATT et à la suite d'enquêtes ouvertes et menées conformément aux dispositions de l'Accord. L'Indonésie demande au Groupe spécial de recommander, conformément à l'article 19:1 du Mémoire d'accord, que l'ORD demande à la Corée de rendre la mesure en cause conforme au GATT et à l'Accord.

5. Suggestions concernant la mise en œuvre

4.48 Il incombe au présent Groupe spécial de la mise en conformité de s'assurer que ses constatations ne laissent aucune possibilité à la KTC d'éviter une mise en œuvre correcte, ce qui prolongerait encore une mesure incompatible avec les règles de l'OMC. Par conséquent, l'Indonésie demande au Groupe spécial d'exercer le pouvoir que lui confère l'article 19:1 du Mémoire d'accord pour suggérer que, s'agissant de la mise en œuvre, la Corée détermine les marges de dumping pour Indah Kiat et Pindo Deli en utilisant la méthode et les calculs exposés dans la lettre de l'Indonésie adressée à la Corée, datée du 8 décembre 2005, et qu'elle lève ensuite la mesure en ce qui concerne ces exportateurs.

B. PREMIÈRE COMMUNICATION ÉCRITE DE LA CORÉE

4.49 Les arguments présentés par la Corée dans sa première communication écrite sont résumés ci-après.

1. Contexte

a) La décision du Groupe spécial initial

4.50 La décision du Groupe spécial du 14 juillet 2005 dans le présent différend (la "décision du Groupe spécial initial") a confirmé quasiment tous les aspects de la décision rendue par la KTC dans le cadre de son enquête initiale sur les produits sans bois non couchés en provenance d'Indonésie. Entre autres choses, le Groupe spécial a estimé que tous les éléments ci-après étaient compatibles avec les obligations qui découlent pour la Corée des Accords de l'OMC:

- i) La décision de la KTC de traiter les trois producteurs indonésiens affiliés du "Groupe Sinar Mas" – Indah Kiat, Pindo Deli et Tjiwi Kimia – comme un seul "exportateur".

- ii) La décision de la KTC de recourir aux "données de fait disponibles" pour déterminer le "prix à l'exportation" et la "valeur normale" pour Tjiwi Kimia, compte tenu du refus de cette société de répondre au questionnaire de la KTC.
- iii) La décision de la KTC de ne pas prendre en considération les prétendus états financiers de CMI, qui n'ont été communiqués qu'après la vérification (et longtemps après la date limite pour la réponse du Groupe Sinar Mas à la demande initialement formulée par la KTC visant à obtenir ces documents).
- iv) La décision de la KTC de recourir aux "données de fait disponibles" pour déterminer la "valeur normale" pour Indah Kiat et Pindo Deli, compte tenu du refus de CMI de fournir les renseignements demandés et de permettre une vérification complète des renseignements limités qui étaient communiqués.
- v) La décision de la KTC de fonder la valeur normale pour Indah Kiat et Pindo Deli sur une valeur normale construite, dans laquelle les frais engagés pour les activités relatives aux ventes intérieures étaient fondés sur les "données de fait disponibles".
- vi) La détermination de la KTC selon laquelle une société exécutant des activités de ventes intérieures pour Indah Kiat et Pindo Deli supporterait un certain montant de frais d'intérêts, qui devrait être inclus dans le calcul de la valeur normale construite fondée sur les "faits disponibles".

4.51 Le Groupe spécial a également confirmé une grosse partie de la détermination de l'existence d'un dommage faite par la KTC – y compris sa définition du "produit similaire", son évaluation des effets des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix et son traitement des importations par certains producteurs coréens des marchandises en provenance des pays visés par l'enquête.

4.52 Cela ne veut pas dire, bien entendu, que le Groupe spécial a constaté que la détermination initiale de la KTC était parfaite. En fait, le Groupe spécial a identifié six domaines dans lesquels la détermination de la KTC n'était pas compatible avec les obligations découlant pour la Corée de l'Accord antidumping de l'OMC. En particulier, le Groupe spécial a constaté des défauts dans 1) le caractère adéquat de l'explication donnée par la KTC de son choix des montants utilisés, en tant que "données de fait disponibles", pour représenter les frais d'intérêts de CMI dans le calcul d'une valeur normale construite pour Indah Kiat et Pindo Deli; 2) le caractère adéquat de la description des dispositions prises par la KTC pour corroborer les prix utilisés, en tant que "données de fait disponibles", pour déterminer la valeur normale pour Tjiwi Kimia; 3) le caractère adéquat de la divulgation par la KTC des résultats de sa vérification des sociétés indonésiennes interrogées; 4) le caractère adéquat de la divulgation par la KTC aux sociétés indonésiennes interrogées du calcul de la valeur normale construite; 5) le caractère adéquat de l'explication donnée par la KTC de son analyse de l'impact des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale; et 6) le traitement par la KTC comme renseignement confidentiel d'une communication des requérants coréens qui était d'une nature confidentielle, sans exiger de la partie qui l'avait présentée qu'elle démontre plus précisément qu'il y avait des "raisons valables" d'accorder un tel traitement.

4.53 Significativement, le Groupe spécial dans sa décision n'a pas adopté comme position de dire que l'Accord antidumping de l'OMC *empêchait* la KTC d'établir la détermination qu'elle avait faite. En fait, le Groupe spécial a seulement estimé que la KTC n'avait pas fourni d'explications adéquates de certains aspects de sa détermination, et n'avait pas non plus procédé à la divulgation nécessaire de certains documents.

b) Le processus de mise en œuvre de la KTC

4.54 Après que la décision du Groupe spécial a été adoptée par l'ORD, la KTC a engagé une procédure pour mettre en œuvre la recommandation du Groupe spécial. Dans le cadre du processus de mise en œuvre, la KTC a divulgué aux sociétés indonésiennes interrogées des éléments additionnels de son rapport de vérification et de son calcul de la valeur normale construite, et elle leur a ménagé la possibilité de formuler des observations sur ces éléments divulgués. Elle a aussi obtenu de la branche de production coréenne nationale une explication des raisons pour lesquelles elle avait demandé que les renseignements confidentiels figurant dans sa demande initiale soient traités comme tels. Elle a aussi fourni une description détaillée des méthodes utilisées pour corroborer les renseignements utilisés fondés sur les "données de fait disponibles" afin de déterminer la valeur normale pour Tjiwi Kimia.

4.55 Toutes ces actions ont été décrites dans le projet de rapport sur la mise en œuvre de la KTC, qui a été communiqué aux sociétés indonésiennes interrogées le 23 mai 2006. Ces dernières se sont vu ménager la possibilité de présenter des observations, et ces observations ont été traitées dans le rapport final sur la mise en œuvre de la KTC, qui a été rendu le 26 juin 2006. Il importe de noter que l'Indonésie n'a pas contesté ces aspects de la mise en œuvre par la KTC de la décision du Groupe spécial initial. En conséquence, par souci de concision, la Corée ne les analyse pas davantage.

4.56 Les allégations avancées par l'Indonésie dans la présente procédure visent plus particulièrement les dispositions prises par la KTC pour mettre en œuvre les deux erreurs restantes identifiées dans la décision du Groupe spécial: 1) la constatation selon laquelle la KTC n'avait pas fourni d'explication adéquate pour son choix des frais d'intérêts fondés sur les "données de fait disponibles" et 2) la constatation selon laquelle la KTC n'avait pas fourni d'explication adéquate de son analyse de l'impact des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale. Afin d'aider le Groupe spécial, une description supplémentaire des dispositions prises par la KTC pour mettre en œuvre les décisions du Groupe spécial relatives à ces questions est faite ci-après.

i) Mise en œuvre de la constatation du Groupe spécial concernant les frais d'intérêts pour CMI

4.57 Comme on l'a fait observer plus haut, dans sa décision, le Groupe spécial initial a estimé que la KTC n'avait pas fourni d'explication adéquate de sa décision d'utiliser les frais d'intérêts figurant dans les états financiers de RAK comme données de substitution pour les frais d'intérêts de CMI, étant donné que l'Indonésie avait dit que CMI agissait uniquement en qualité de société de commerce. De l'avis de la KTC, cette décision soulevait deux questions distinctes: 1) la question de savoir si une société agissant uniquement en qualité de société de commerce pouvait supporter des frais comparables à ceux dont faisait état RAK, et 2) la question de savoir si les éléments de preuve étayaient l'allégation de l'Indonésie selon laquelle CMI n'avait que des activités de vente.

4.58 S'agissant de la première de ces questions, la KTC a conclu qu'il n'y avait aucune raison particulière de supposer que les frais d'intérêts d'une société s'occupant exclusivement de vente soient différents de ceux d'une société finançant uniquement des activités de fabrication (ou, en l'occurrence, une société qui, comme RAK, finançait à la fois des activités de vente et des activités de fabrication). La KTC a fondé cette conclusion sur la logique et sur les éléments de preuve.

- Pour ce qui est de l'aspect logique, la KTC a expliqué que les sociétés de vente ont effectivement des besoins de financement qui peuvent les conduire à emprunter de l'argent. En outre, la KTC a aussi noté que les sociétés de vente faisant partie d'un conglomérat (comme le Groupe Sinar Mas indonésien) pouvaient emprunter de l'argent pour financer les activités d'autres sociétés du groupe. Et, finalement, la KTC

a également expliqué que les sociétés manufacturières pouvaient avoir des frais d'intérêts même inférieurs à ceux des sociétés de vente – lorsque, par exemple, la société manufacturière a répondu à ses besoins de financement par une émission d'actions, ou bien a remboursé des dettes existantes en utilisant des gains passés.

- S'agissant de l'aspect lié aux éléments de preuve, la KTC a constaté qu'une analyse des sociétés n'exerçant que des activités de vente montrait qu'elles supportaient souvent des frais d'intérêts importants – supérieurs, par exemple, à ceux dont faisait état RAK. Ainsi, les éléments de preuve ne venaient pas à l'appui de l'affirmation de l'Indonésie selon laquelle toutes les sociétés de commerce ont des frais d'intérêts semblables, et selon laquelle ces frais d'intérêts sont inférieurs aux frais des sociétés spécialisées dans la fabrication.

À la lumière de ces considérations, la KTC a conclu qu'il n'y avait à priori aucune raison de supposer qu'une société exerçant uniquement des activités commerciales ait un taux de frais d'intérêts différent de celui d'une société exerçant uniquement des activités de fabrication.

4.59 Compte tenu de cette conclusion, à franchement parler, la question de savoir si CMI exerçait uniquement des activités commerciales, ou bien si elle avait des activités plus étendues, était dénuée de pertinence. Néanmoins, la KTC a entrepris d'examiner la question de savoir si les éléments de preuve venaient à l'appui de l'affirmation du Groupe Sinar Mas (et de l'Indonésie) selon laquelle CMI exerçait uniquement des activités commerciales. Elle a constaté qu'en raison du refus du Groupe Sinar Mas de communiquer les renseignements nécessaires en temps utile, il n'était pas possible de déterminer l'étendue précise des activités de CMI. Sur la base des renseignements disponibles, il n'était pas possible, par exemple, de déterminer si CMI avait un réseau étendu de ventes intérieures ou si elle conservait des stocks de produits importants dans des entrepôts, ce qui aurait pu l'amener à avoir des flux de trésorerie différents de ceux d'April Fine. De fait, il n'était même pas possible de déterminer si les activités de CMI étaient limitées uniquement aux ventes – puisque la KTC était saisie de certains renseignements indiquant que CMI exerçait certaines activités de fabrication. De ce fait, même si l'Indonésie avait raison d'affirmer que les frais d'intérêts d'une société sont déterminés principalement par ses activités, les éléments de preuve dont était saisie la KTC ne lui permettaient pas de conclure que les activités de CMI étaient équivalentes à celles d'April fine.

4.60 Enfin, la KTC a examiné s'il était possible de corroborer le taux des frais d'intérêts qu'elle avait auparavant calculé pour RAK à titre de montant raisonnable pour les frais d'intérêts de CMI. À cet égard, la KTC a comparé le taux calculé pour RAK à quatre sources de données distinctes:

- les renseignements obtenus auprès d'une source tierce concernant les résultats financiers de CMI;
- les renseignements concernant les frais d'intérêts de quatre autres sociétés indonésiennes spécialisées dans le papier (y compris Indah Kiat, Pindo Deli et Tjiwi Kimia et une autre société qui n'était pas affiliée au Groupe Sinar Mas);
- les renseignements sur les frais d'intérêts nets de trois autres sociétés indonésiennes qui ne s'occupaient pas de fabrication de papier; et
- les renseignements sur les frais d'intérêts nets de cinq sociétés coréennes exerçant leurs activités dans les secteurs de la vente en gros et de la vente au détail.

Sur la base de ces renseignements, la KTC a conclu que le taux des frais d'intérêts utilisé en tant que "données de fait disponibles" représentait une estimation "non déraisonnable" des frais d'intérêts supportés par CMI.

- ii) Mise en œuvre de la constatation du Groupe spécial concernant l'explication de l'impact des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale

4.61 Comme on l'a relevé plus haut, dans sa décision, le Groupe spécial initial a estimé que l'explication donnée au départ par la KTC de l'impact des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale n'était pas adéquate, parce qu'elle n'expliquait pas suffisamment ses conclusions concernant chacun des facteurs identifiés à l'article 3.4 de l'Accord antidumping. Par conséquent, dans le cadre de son processus de mise en œuvre, la KTC a révisé son analyse et a donné une explication révisée de ses constatations sur chacun des facteurs de l'article 3.4.

4.62 Il est à noter que l'Indonésie n'a pas contesté le fond de la décision révisée de la KTC relative à l'existence d'un dommage. En fait, les arguments de l'Indonésie concernant la décision révisée relative à l'existence d'un dommage sont entièrement d'ordre procédural. La KTC a adopté comme position que sa détermination révisée de l'existence d'un dommage remplaçait sa première détermination finale de l'existence d'un dommage, qui avait été faite seulement après la clôture du dossier et après que toutes les parties s'étaient vu ménager la possibilité de formuler des observations sur tous les renseignements versés au dossier. De ce fait, la KTC a conclu que la mise en œuvre de la décision du Groupe spécial exigeait uniquement qu'elle révise son analyse et son explication finales, sans rouvrir le dossier pour y verser de nouvelles communications ou observations. En revanche, l'Indonésie allègue que la KTC aurait dû ménager aux sociétés indonésiennes interrogées la possibilité de prendre connaissance du projet de détermination révisée et de présenter des observations à son sujet.

2. Argumentation

- a) La sélection par la KTC du montant des frais d'intérêts fondés sur les données de fait disponibles était compatible avec les obligations découlant pour la Corée de l'Accord sur l'OMC
- i) *La KTC a correctement déterminé qu'il n'était pas possible de définir l'étendue précise des activités de CMI*
 - La description faite par l'Indonésie du rôle de CMI dans le Groupe Sinar Mas n'est pas étayée par les éléments de preuve dont était saisie la KTC

4.63 Les arguments de l'Indonésie concernant les frais d'intérêts appropriés à inclure dans la valeur normale construite en tant que "données de fait disponibles" pour les renseignements relatifs à CMI partent du principe que CMI agissait uniquement en tant que société de commerce exerçant les mêmes activités que la Société April Fine établie à Singapour. L'Indonésie a soutenu que sa description des activités de CMI n'avait jamais été contestée et que la Corée elle-même avait admis au cours de la procédure du Groupe spécial initial que les activités de CMI se rapportaient uniquement à la vente des produits fabriqués par d'autres sociétés du Groupe Sinar Mas. Tous les arguments de l'Indonésie concernant la question des frais d'intérêts de CMI reposent sur l'hypothèse que les activités de CMI et ses besoins de financement étaient connus, incontestés et équivalents à ceux d'April Fine.

4.64 À l'appui de cette hypothèse, l'Indonésie s'est référée à des déclarations figurant dans les déterminations de la KTC et les communications de la Corée adressées au Groupe spécial au cours de la procédure du Groupe spécial initial qui indiquaient que CMI s'occupait des ventes de la

marchandise visée pour le compte des producteurs Indah Kiat et Pindo Deli. Cependant, telles qu'elles sont formulées, ces déclarations font simplement état de ce que le Groupe Sinar Mas avait dit à la KTC. Elles n'ont jamais été censées décrire tout l'éventail des activités de CMI en ce qui concerne toutes les marchandises dont elle s'occupait. Et surtout, elles ne correspondent manifestement pas à la position que la Corée a adoptée devant le Groupe spécial.

4.65 En fait, la Corée a explicitement adopté comme position qu'il n'était pas possible de déterminer l'éventail complet des activités exercées par CMI, s'agissant tant de la marchandise visée que de la marchandise non visée, en raison de l'absence de coopération du Groupe Sinar Mas. Comme l'a expliqué la Corée dans sa réponse aux questions de l'Indonésie à la suite de la première réunion de fond,

*Comme le Groupe Sinar Mas n'a pas autorisé la KTC à examiner les états financiers ou les livres comptables de CMI, la KTC n'avait aucun élément lui permettant de déterminer si CMI ne supportait effectivement pas de frais pour les bureaux, les entrepôts ou les installations de fabrication.*²⁰

De ce fait, la Corée n'a jamais admis que l'Indonésie avait correctement décrit le rôle de CMI dans le processus des ventes du Groupe Sinar Mas. Au contraire, la Corée a clairement indiqué qu'elle n'était pas d'accord pour considérer que la qualification du rôle de CMI par l'Indonésie était corroborée par les éléments de preuve.²¹

4.66 Il importe de noter que dans son rapport final sur la mise en œuvre, la KTC n'a pas adopté comme position que CMI exerçait des activités d'entreposage ou de fabrication ou d'autres activités autres que les ventes. En fait, elle a simplement estimé qu'en raison de l'absence de coopération du Groupe Sinar Mas, il n'y avait pas assez d'éléments de preuve versés au dossier pour étayer l'argument du Groupe selon lequel la CMI n'exerçait que des fonctions commerciales. Cette position est entièrement cohérente par rapport à l'opinion exprimée par la Corée au cours de la procédure du Groupe spécial initial et par rapport aux éléments de preuve à la disposition de la KTC.

4.67 Enfin, il convient de noter que la qualification de la position de la Corée par l'Indonésie ne tient pas compte de la distinction claire que la Corée avait faite au cours de la procédure du Groupe spécial initial entre les besoins de financement de CMI et ceux d'April Fine. Dans ces circonstances, rien ne permet à l'Indonésie d'affirmer que les activités et les besoins de financement de CMI étaient connus, incontestés et *équivalents* à ceux d'April Fine. C'est pourquoi les arguments de l'Indonésie tombent tout simplement.

²⁰ Voir la réponse de la Corée aux questions de l'Indonésie à la suite de la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 11.

²¹ À cet égard, la Corée a spécifiquement relevé que les renseignements demandés à CMI, que le Groupe Sinar Mas avait refusé de fournir, étaient nécessaires pour confirmer l'exactitude de la description du rôle de CMI faite par le Groupe. Comme la Corée l'a expliqué,

{I}l fallait que la KTC ait accès aux états financiers et aux livres comptables de CMI soumis à vérification pour un certain nombre de raisons ... Ils étaient également nécessaires pour confirmer l'exactitude de la description des activités de CMI faites par le Groupe Sinar Mas, et pour confirmer que CMI ne supportait pas de frais pour des activités (telles que l'entreposage) que, selon ce qu'alléguait le Groupe Sinar Mas, elle n'exécutait pas.

Voir la réponse de la Corée aux questions du Groupe spécial à la suite de la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 18. (pas d'italique dans l'original)

- Les renseignements additionnels présentés par le Groupe Sinar Mas durant la procédure de mise en œuvre ne confirmaient pas sa description du rôle de CMI

4.68 Au cours de la procédure de mise en œuvre de la KTC, le Groupe Sinar Mas a une fois de plus essayé de présenter le prétendu compte de résultats de CMI qu'il avait présenté après l'achèvement de la vérification dans le cadre de l'enquête initiale. Le Groupe Sinar Mas a également présenté des documents qui, selon ce qu'il alléguait, provenaient du système comptable de CMI – apparemment à titre d'éléments de preuve étayant l'exactitude du prétendu compte de résultats. En outre, le Groupe a présenté des avis de cabinets juridiques indonésiens selon lesquels 1) dans le cadre de la législation indonésienne, CMI n'était pas tenue "de présenter ses états financiers (comptes annuels) à un expert-comptable aux fins de vérification", et 2) sur la base d'un examen de certains documents que lui avait fournis CMI, il a conclu que celle-ci "n'a[vait] jamais eu d'activités dans le secteur industriel manufacturier". Enfin, le Groupe Sinar Mas a également demandé à la KTC de procéder à une autre vérification sur place pour apporter une réponse à toutes questions au sujet de l'exactitude de ces renseignements.

4.69 Dans son rapport final sur la mise en œuvre, la KTC a adopté comme position que le prétendu compte de résultats de CMI, les documents comptables allégués de CMI et l'avis juridique concernant les prescriptions en matière de vérification en droit indonésien ne faisaient pas partie du dossier et n'étaient pas pertinents pour l'analyse de la mise en œuvre. Comme l'a expliqué la KTC, ces documents se rapportaient à la question de savoir si le prétendu compte de résultats de CMI était complet, exact et fiable. Cependant, la détermination initiale de la KTC sur cette question avait été confirmée par le Groupe spécial et n'a pas été réexaminée dans le cadre de la procédure de mise en œuvre.

4.70 D'autre part, même si l'avis juridique distinct concernant l'étendue des activités de CMI ne faisait pas partie du dossier, la KTC a bel et bien analysé et pris en considération son contenu. Comme l'a relevé la KTC, la conclusion de cet avis était expressément subordonnée aux hypothèses suivantes: 1) les documents communiqués au cabinet juridique "sont valables, exacts, correspondent à l'original et ne sont pas modifiés", et 2) CMI "s'acquitte déjà de ses obligations conformément à la législation et à la réglementation applicables en Indonésie". En l'absence de vérification attestant que les documents en question étaient "valables, exacts, correspondaient à l'original et n'étaient pas modifiés", rien ne permettait de déterminer si les hypothèses du cabinet juridique étaient exactes. C'est pourquoi la KTC n'a pas estimé que l'avis du cabinet juridique constituait une base raisonnable pour déterminer l'étendue des activités de CMI.

4.71 Dans ces conditions, il n'y avait aucun élément de preuve permettant de conclure que CMI jouait le même rôle pour les ventes du Groupe Sinar Mas que celui que jouait April Fine pour les ventes en Indonésie. En fait, il n'était pas possible de déterminer la nature précise du rôle de CMI.

4.72 Comme on l'expose plus complètement ci-après, cette constatation n'était *pas* capitale pour l'analyse de la KTC. En fait, dans sa détermination, la KTC a constaté que, que CMI ait exercé uniquement des activités de vente ou non, le montant des frais d'intérêts attribué au titre des données de fait disponibles était raisonnable. Néanmoins, la KTC a manifestement eu raison de constater que le refus du Groupe Sinar Mas de coopérer à l'enquête initiale avait créé une situation dans laquelle elle ne pouvait pas faire de constatation au sujet de l'étendue des activités de CMI. Contrairement aux allégations de l'Indonésie, le simple fait de reconnaître les conséquences du refus de coopérer du Groupe Sinar Mas n'a pas entraîné d'obligation de ménager au Groupe une nouvelle possibilité de présenter des renseignements nouveaux pour compenser son manque de coopération antérieur.

ii) *Le choix par la KTC de frais d'intérêts fondés sur les données de fait disponibles pour CMI reposait sur une évaluation impartiale et objective des faits*

- La mise en œuvre de la décision du Groupe spécial initial n'obligeait pas la KTC à utiliser les frais d'intérêts d'une société de commerce comme "données de fait disponibles" pour les frais liés à CMI

4.73 L'Indonésie a affirmé que, selon la décision du Groupe spécial initial, la KTC ne pouvait pas utiliser les frais d'intérêts d'une société manufacturière comme "données de fait disponibles" pour les frais d'intérêts de CMI. Mais cette affirmation est tout simplement erronée.

4.74 Pour commencer, le Groupe spécial n'a pas fait de constatations concernant toute l'étendue des activités de CMI. L'absence de telles constatations n'est guère surprenante. Comme on l'a exposé plus haut, le fait que le Groupe Sinar Mas n'a pas coopéré à l'enquête empêchait de tirer des conclusions solides au sujet du rôle de CMI.

4.75 Par ailleurs, même s'il avait été clair que le rôle de CMI se limitait à des activités commerciales, dans sa décision, le Groupe spécial initial a expressément reconnu la possibilité qu'il soit approprié d'utiliser les frais d'intérêts d'une société manufacturière en tant que "données de fait disponibles" pour une société qui exerçait uniquement des activités commerciales. Comme l'a expliqué le Groupe spécial,

Même si nous notons que les activités exercées par ces deux types d'entreprise seraient normalement différentes les unes des autres, nous n'excluons pas pour autant la possibilité que – dans une enquête donnée – l'utilisation de renseignements relatifs à une société d'un type pour une société d'un autre soit autorisée, à condition que les raisons d'agir ainsi soient expliquées de manière adéquate dans les déterminations de l'autorité chargée de l'enquête ...

Nous n'avons trouvé dans le dossier aucune explication des raisons pour lesquelles la KTC a décidé d'utiliser les données relatives à une société dont les activités étaient moins semblables à celles de CMI, à savoir [[société B]], alors même qu'elle avait en sa possession les données relatives à une société, [[société A]], qui exerçait des activités semblables à celles de CMI. Cela, à notre avis, va à l'encontre de l'obligation de faire preuve d'une circonspection particulière dans l'utilisation de renseignements provenant de sources secondaires lors de l'utilisation des données de fait disponibles, énoncée au paragraphe 7 de l'Annexe II.²²

Ainsi, la seule erreur identifiée par le Groupe spécial était une absence d'explication. Comme l'a admis le Groupe spécial lui-même, l'utilisation des frais d'intérêts d'une société manufacturière comme "données de fait disponibles" pour une société de commerce se justifierait, pour autant que la KTC ait fourni une explication adéquate de sa décision.

- Les éléments de preuve dont était saisie la KTC corroboraient les frais d'intérêts que la KTC avait choisis comme données de fait disponibles pour CMI

4.76 L'Indonésie a soutenu que la KTC était confrontée à un choix simple: elle pouvait choisir d'utiliser soit le taux de frais d'intérêts calculé à partir des états financiers de RAK, soit le taux de frais d'intérêts calculé à partir des états financiers d'April Fine, soit encore rien d'autre. De l'avis de l'Indonésie, l'utilisation par la KTC du taux de frais d'intérêts de RAK était déraisonnable, étant donné

²² Voir la décision du Groupe spécial initial, paragraphe 7.110 et 7.111 (non souligné dans l'original) [sic.].

que cette dernière était une société manufacturière, tandis que CMI et April Fine étaient des "sociétés de commerce".

4.77 Mais l'argument de l'Indonésie ne tient pas compte de plusieurs données de fait frappantes.

4.78 *Premièrement*, contrairement à ce qu'affirme l'Indonésie, les éléments de preuve donnaient à penser qu'il existait des différences dans les besoins de financement d'April Fine et de CMI.

4.79 *Deuxièmement*, comme on l'a exposé plus haut, les éléments de preuve dont était saisie la KTC n'établissaient pas que les activités de CMI se limitaient à une fonction commerciale. En fait, comme l'a constaté la KTC, il n'était pas possible de déterminer l'étendue des activités de CMI. Ainsi, rien ne permettait de supposer que les activités de CMI étaient équivalentes à celles d'April Fine.

4.80 *Enfin*, aussi bien la théorie économique que les éléments de preuve recueillis par la KTC démontraient que la nature des activités d'une société ne déterminaient pas le montant des frais d'intérêts qu'elle supporterait. En fait, comme l'a expliqué la KTC, il existait un certain nombre de raisons pour lesquelles les sociétés exerçant uniquement des activités commerciales pouvaient avoir des frais d'intérêts importants, tandis que les sociétés s'occupant de fabrication pouvaient avoir des frais peu élevés. Cette analyse reposait sur l'examen par la KTC des frais d'intérêts d'un certain nombre de sociétés coréennes exerçant des activités de vente en gros et de vente au détail. Ainsi, le lien supposé par l'Indonésie entre l'étendue des activités d'une société et ses frais d'intérêts n'existait tout simplement pas.

4.81 À cet égard, les arguments présentés par l'Indonésie témoignent d'une incompréhension fondamentale de la nature de la gestion financière des entreprises. Pour exposer les choses très simplement, une société supporte des frais d'intérêts uniquement lorsqu'elle emprunte de l'argent auprès de sources qui facturent des intérêts (comme dans le cas des prêts bancaires). Une société qui n'a pas besoin d'emprunter de l'argent (soit pour elle-même, soit pour telle ou telle société affiliée à laquelle elle octroie un financement) ne supporte normalement pas de frais d'intérêts. Cependant, le fait qu'une société n'a pas besoin d'emprunter de l'argent ne signifie pas que ses activités ne nécessitent aucun financement. En fait, cela peut signifier simplement que la société a choisi de financer ses activités en recourant à des sources qui ne facturent pas d'intérêts (par exemple émissions d'actions, ou intérêts non perçus, ou "commissions" de sociétés affiliées). Ainsi, l'absence de frais d'intérêts peut simplement signifier que la société a choisi de financer ses activités auprès de sources qui ne facturent pas d'intérêts – et non pas que la société n'a pas d'activités qui nécessitent un financement.

4.82 C'est pourquoi les frais d'intérêts des sociétés de vente peuvent être spectaculairement différents, même si les autres frais qu'elles supportent (tels que les salaires des vendeurs ou la location de bureaux) sont semblables. De fait, on s'attendrait à ce que deux sociétés de vente ayant le même nombre de vendeurs aient à peu près des coûts salariaux semblables. On s'attendrait à ce que des sociétés ayant des espaces de bureaux semblables aient des frais généraux semblables. Cependant, il n'y a aucune raison d'escompter que deux sociétés de vente ayant le même nombre de vendeurs aient les mêmes frais d'intérêts – parce que l'une finance ses activités uniquement par des emprunts (et a donc des frais d'intérêts importants), tandis que l'autre pourra financer des activités semblables par d'autres mécanismes (par exemple, l'émission d'actions ou des intérêts non perçus ou des commissions de sociétés affiliées) qui n'entraînent pas de frais d'intérêts.

4.83 Dans ces conditions, les arguments de l'Indonésie concernant le choix par la KTC de frais d'intérêts fondés sur les "données de fait disponibles" pour CMI sont tout simplement dénués de fondement.

- b) La KTC n'était pas tenue d'autoriser les sociétés indonésiennes interrogées à présenter des observations additionnelles au sujet de son analyse révisée concernant le dommage

4.84 Comme on l'a relevé plus haut, dans sa décision, le Groupe spécial initial a estimé que l'explication initiale de l'impact des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale donnée par la KTC n'était pas adéquate, parce qu'elle n'avait pas correctement expliqué ses conclusions concernant chacun des facteurs identifiés à l'article 3.4 de l'Accord antidumping. En conséquence, dans le cadre de son processus de mise en œuvre, la KTC a révisé son analyse et a rendu une explication révisée de ses constatations relatives à chacun des facteurs énoncés à l'article 3.4.

4.85 L'Indonésie n'a pas du tout contesté le fond de la détermination révisée de l'existence d'un dommage faite par la KTC. Cependant, elle allègue que la KTC a commis une erreur de procédure parce qu'elle n'a pas ménagé aux sociétés indonésiennes interrogées la possibilité de prendre connaissance du projet de détermination révisée de l'existence d'un dommage et de présenter des observations au sujet de ce projet. Mais cet argument repose sur une incompréhension fondamentale de la nature du processus de mise en œuvre.

4.86 La détermination de l'existence d'un dommage faite par la KTC ne reposait pas sur des renseignements ou des arguments nouveaux. En fait, elle était fondée sur les renseignements qui avaient déjà été mis à la disposition des parties et au sujet desquels les parties avaient déjà été autorisées à présenter des observations dans le cadre de l'enquête initiale de la KTC. Lorsqu'elle a contesté la détermination initiale de la KTC, l'Indonésie n'a pas soutenu que les sociétés indonésiennes interrogées avaient été privées d'une manière quelconque de leurs droits de prendre connaissance de renseignements ou de défendre leurs intérêts en ce qui concerne l'analyse initiale relative au dommage. Par ailleurs, le Groupe spécial n'a constaté aucune carence dans les procédures suivies par la KTC dans le cadre de son enquête initiale sur l'existence d'un dommage.

4.87 De fait, si le Groupe spécial avait constaté dans sa décision initiale que l'explication de sa détermination de l'existence d'un dommage donnée par la KTC était adéquate, rien n'aurait motivé une mise en œuvre quelconque pour ce qui est des questions relatives au dommage. La seule raison pour laquelle la KTC était tenue de mettre en œuvre la décision du Groupe spécial était que ce dernier a constaté que l'analyse des renseignements faite par la KTC et l'explication de la décision qu'elle avait rendue après avoir reçu les observations des parties étaient inadéquates. De ce fait, pour mettre en œuvre la décision du Groupe spécial, il fallait réviser l'analyse de la KTC et l'explication de sa détermination. Mais c'est tout ce qui était nécessaire pour la mise en œuvre.

4.88 Aucune donnée additionnelle se rapportant aux questions relatives au dommage n'a été obtenue au cours de la présente procédure de mise en œuvre. Les questions examinées par la KTC dans le cadre de la procédure de mise en œuvre se rapportaient uniquement à l'analyse des données recueillies antérieurement au regard des critères énoncés à l'article 3.4 de l'Accord antidumping, au sujet de laquelle toutes les parties avaient déjà eu la possibilité de présenter des observations. Lorsqu'elle a établi sa détermination révisée de l'existence d'un dommage, la KTC a pris en considération toutes ces observations, ainsi que l'opinion du Groupe spécial.

4.89 Si les procédures de la KTC permettent bien aux parties de présenter des observations au sujet de toutes les données considérées, elles ne permettent pas aux parties intéressées de présenter des observations sur l'explication finale que donne la KTC de sa détermination une fois que la détermination finale a été établie. Comme la détermination de l'existence d'un dommage dans le cadre de la mise en œuvre faite par la KTC remplace la première détermination finale de l'existence d'un dommage, rien ne permettait d'autoriser les parties à présenter des observations à son sujet. Rien dans la législation coréenne ou dans les Accords de l'OMC n'obligeait la KTC à solliciter des observations

sur sa détermination finale (et sur l'explication qui l'accompagnait) une fois que la détermination finale a été faite.

- c) Les affirmations de l'Indonésie selon lesquelles la KTC a obtenu des renseignements nouveaux auprès de la branche de production nationale sont dénuées de fondement

4.90 Enfin, l'Indonésie a affirmé qu'elle "[croyait] comprendre que la KTC avait reçu de la branche de production nationale coréenne, voire d'autres sources, de nouveaux documents et communications liés à la nouvelle détermination" et que "[c]es documents n'avaient" pas été mis à la disposition de l'Indonésie". Toutefois, cette affirmation est dénuée de fondement.

4.91 Les seules "renseignements nouveaux" obtenus par la KTC durant la procédure de mise en œuvre consistaient en: 1) renseignements obtenus de [RCC] concernant les frais et activités de CMI, 2) renseignements concernant les frais d'intérêts supportés par d'autres sociétés indonésiennes et coréennes, 3) renseignements provenant des requérants coréens exposant les "raisons valables" justifiant qu'ils demandent le traitement confidentiel, et 4) renseignements communiqués à la KTC par le Groupe Sinar Mas. Les sociétés indonésiennes interrogées se sont vu accorder l'accès à tous ces documents au cours de la procédure de mise en œuvre, et se sont vu ménager la possibilité de présenter des observations à ce sujet. Les allégations de l'Indonésie relèvent donc purement de la spéculation et sont totalement dénuées de fondement.

3. Conclusion

4.92 Dans sa décision, le Groupe spécial initial a exigé de la KTC qu'elle entreprenne une analyse complémentaire et qu'elle fournisse des explications complémentaires. Mais, ce faisant, il n'a clairement prescrit aucun résultat particulier – si ce n'est que la KTC fonde sa détermination révisée sur une analyse impartiale et objective des éléments de preuve.

4.93 La KTC s'est parfaitement conformée à cette exigence. Par conséquent, il devrait être constaté que sa décision relative à la mise en œuvre est entièrement compatible avec les obligations qui incombent à la Corée en vertu de l'Accord.

C. DEUXIÈME COMMUNICATION ÉCRITE DE L'INDONÉSIE

4.94 La deuxième communication écrite de l'Indonésie est résumée ci-après.

1. Introduction

4.95 La principale question en l'espèce est de savoir si, lorsqu'elle a calculé la valeur construite et qu'elle a choisi les meilleurs renseignements par ailleurs disponibles pour remplacer les renseignements manquants concernant les frais d'intérêts supportés par un revendeur affilié, la KTC a agi d'une manière incompatible avec les obligations qui incombent à la Corée en vertu de l'Accord. La question se pose parce que la KTC a utilisé comme indicateur indirect de ces renseignements manquants des montants fondés sur les frais d'intérêts supportés par une autre société qui produisait le produit visé par l'enquête.

4.96 Dans sa première communication, la Corée ne traite pas directement les arguments de l'Indonésie concernant la norme juridique régissant les actions de la KTC. En fait, bien que le Groupe spécial initial ait spécifiquement constaté que les frais d'intérêts d'une société sont liés à ses activités, la Corée fait valoir principalement qu'il n'existe aucun rapport entre les activités d'une société et la nature des frais d'intérêts qu'elle supporte. Se fondant sur cette opinion, la KTC a attribué des montants à CMI pour représenter ses frais d'intérêts relatifs à la revente du produit visé par l'enquête qui étaient plus de trois fois supérieurs au montant total des autres frais ACG de CMI. En outre, ces

montants étaient presque deux à trois fois supérieurs au montant vérifié des propres frais d'intérêts des sociétés de production Indah Kiat et Pindo Deli pour leurs propres activités de production et de vente.

2. Critère d'examen

4.97 La première communication de la Corée soulève deux points préoccupants concernant le critère d'examen que doit appliquer le Groupe spécial. Premièrement, le Groupe spécial ne peut pas s'appuyer sur des justifications à posteriori proposées par la Corée pour la détermination de la KTC. Cependant, la Corée a avancé dans sa première communication un certain nombre d'arguments qui ne sont absolument pas pris en compte dans la nouvelle détermination de l'existence d'un dumping faite par la KTC. En particulier, cette nouvelle détermination ne renferme aucune analyse d'April Fine Paper Trading, mais la Corée cherche à présent à justifier son choix des données de fait disponibles au motif que les activités de CMI n'étaient pas équivalentes à celles d'April Fine Paper Trading. Le Groupe spécial ne devrait pas s'appuyer sur ces arguments à posteriori pour déterminer si la détermination de la KTC est compatible avec l'Accord.

4.98 Deuxièmement, la Corée essaie d'écarter des données de fait vérifiées figurant au dossier de l'enquête initiale ainsi que des constatations factuelles du Groupe spécial initial, ou de ne pas en tenir compte. Mais comme le souligne la Corée s'agissant de la nouvelle détermination de l'existence d'un dommage, la nouvelle détermination de l'existence d'un dumping semble aussi avoir été fondée sur le même dossier que la détermination initiale de la KTC. La nouvelle détermination de l'existence d'un dumping reposait aussi sur le même dossier en fonction duquel le Groupe spécial initial a fait ses constatations factuelles.

4.99 La KTC ne peut pas s'écarter des faits vérifiés issus de l'enquête initiale et des constatations factuelles du Groupe spécial initial, et la Corée ne peut pas les contester maintenant, si le dossier factuel sur lequel reposaient la détermination initiale et les constatations du Groupe spécial initial n'a pas été rouvert ou n'a pas subi de modifications importantes. L'Indonésie rappelle que le paragraphe 3 de l'Annexe 2 de l'Accord prévoit que tous les renseignements qui sont présentés de manière appropriée doivent être pris en compte par les autorités. L'Indonésie relève également que la Corée n'a pas dit en appel que les constatations du Groupe spécial initial ne constituaient pas "une évaluation objective des faits de la cause" et étaient donc incompatibles avec l'article 11 du Mémorandum d'accord.

4.100 En outre, le Groupe spécial doit aussi continuer de s'appuyer sur les constatations factuelles du Groupe spécial initial dans la mesure où le dossier demeure inchangé. La mesure dans laquelle un groupe spécial est tenu d'évaluer les faits, dans le cadre d'une procédure au titre de l'article 21:5, de la même manière que le groupe spécial initial dépend de l'ampleur avec laquelle le dossier factuel pertinent pour la constatation a changé. Comme l'Indonésie l'a expliqué en détail dans sa première communication, plusieurs constatations factuelles faites par la KTC dans sa détermination initiale et les constatations tant factuelles que juridiques du Groupe spécial initial demeurent valables et pertinentes dans la présente procédure au titre de l'article 21:5.

3. Argumentation juridique

- a) Allégations relatives à la détermination de l'existence d'un dumping
 - i) *La Corée n'a pas réfuté les allégations de l'Indonésie selon lesquelles la KTC a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.1, 2.2, 2.2.2 et 2.4 de l'Accord*

4.101 L'Indonésie a expliqué qu'il ressortait clairement de l'article 2.2 de l'Accord que les autorités chargées de l'enquête sont tenues de s'assurer que les montants inclus dans les frais ACG sont "raisonnables". De même, l'article 2.2.1.1 prescrit que les coûts soient fondés sur des sources qui

"tiennent compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré" et l'article 2.2.2 prescrit que les coûts "concern[ent] la production et les ventes ... du produit similaire par l'exportateur ou le producteur faisant l'objet de l'enquête".

4.102 Dans sa première communication, la Corée n'a pas traité cette question. Au lieu de cela, elle adopte comme position qu'il n'existe pas de rapport nécessaire entre les activités et les frais d'une société, en particulier en ce qui concerne ses frais d'intérêts. Il est tout simplement inexact de dire qu'il n'y a pas de lien entre les activités et les frais d'une société. Même si c'était exact, l'Accord limite les coûts qui peuvent être inclus dans la valeur construite aux coûts qui tiennent compte raisonnablement des activités de production et de vente de la marchandise visée. Les coûts qui ne se rapportent pas aux activités de production et de vente du produit visé par l'enquête ne peuvent pas être inclus dans la valeur construite. Ainsi, la position de la Corée selon laquelle l'autorité chargée de l'enquête peut ne pas tenir compte de la nature des activités pour lesquelles elle s'efforce de déterminer les coûts est incompatible avec le texte sans ambiguïté de l'article 2.2 et 2.2.2, qui prescrit que les frais inclus dans la valeur construite soient raisonnablement liés aux activités de production et de vente du produit visé par l'enquête.

4.103 Contrairement à l'argumentation de la Corée, une société supporte normalement des frais uniquement en liaison avec une activité qu'elle exerce. Les frais d'intérêts ne sont pas différents des autres frais à cet égard. Rien dans le texte de l'Accord ne laisse penser que les frais d'intérêts peuvent être traités différemment de tout autre type de frais généraux ou de frais de commercialisation ou qu'il n'est pas nécessaire qu'ils soient raisonnablement liés à la production et à la vente du produit visé par l'enquête. Comme l'a dit le Groupe spécial initial, il existe un rapport clair entre les activités d'une société et ses frais financiers: "Les activités de production pourraient exiger plus de dépenses d'équipement et il se pourrait donc qu'elles engendrent des frais financiers plus élevés. Les activités de vente, en revanche, n'exigeraient normalement pas autant de dépenses d'équipement que les activités de production et pourraient donc engendrer des frais financiers moins élevés."²³

4.104 En outre, les Communautés européennes ont tort de dire que les frais d'intérêts diffèrent des autres frais généraux ou frais de commercialisation en ce sens qu'ils affectent normalement la fixation des prix de tous les produits plutôt que celle d'un produit particulier.²⁴ Les frais "généraux", dont les frais d'intérêts ne sont qu'un élément, affectent par définition tous les produits. Ainsi, des frais tels que les frais de bureaux, d'assurance, etc., affectent tous les produits. On voit mal ce que les Communautés européennes entendent par frais de commercialisation "purs", mais l'Indonésie note que même les salaires des vendeurs peuvent affecter plus d'un produit, car les vendeurs peuvent généralement vendre plus d'un produit.

4.105 En tout état de cause, les Communautés européennes semblent reconnaître que, comme l'a constaté le Groupe spécial initial, les frais d'intérêts sont généralement liés à des activités particulières.²⁵ Cependant, les Communautés européennes semblent confondre la question de savoir si les frais d'intérêts liés à une activité particulière peuvent être affectés à plusieurs produits, ce qui n'est pas en cause ici, et la question de savoir si les frais d'intérêts engagés pour appuyer une activité particulière peuvent être raisonnablement affectés à une activité entièrement différente. Les coûts de fabrication des papiers visés par l'enquête et des papiers non visés par l'enquête ne peuvent pas être

²³ Rapport du Groupe spécial initial, paragraphe 7.110. Ainsi, lorsque la Corée laisse entendre que le Groupe spécial initial a accepté l'utilisation par la KTC des données de RAK comme indicateur indirect pour CMI et a simplement exigé de la KTC qu'elle fournisse une explication additionnelle, cela est inexact.

²⁴ Communication des Communautés européennes en tant que participant tiers, 19 mars 2007, paragraphe 12.

²⁵ *Ibid.* ("Les frais d'intérêts liés aux obligations à long terme, telles que celles qui visent à *financer les dépenses d'équipement pour soutenir les activités de fabrication ...*") (pas d'italique dans l'original); rapport du Groupe spécial initial, paragraphe 7.110.

très différents. Cependant, le coût de fabrication d'un papier et le coût de sa revente diffèrent effectivement beaucoup. En conséquence, pour affecter des frais d'intérêts à ces activités, il faudrait s'assurer qu'aucuns frais d'intérêts imputables à la fabrication du papier n'ont été imputés à sa revente.

4.106 Dans le cas des sociétés qui exercent des activités de fabrication et de vente, telles qu'Indah Kiat, Pindo Deli et RAK en l'espèce, c'est une pratique normale et raisonnable que de calculer un seul ratio de frais d'intérêts qui peut être appliqué aux coûts totaux de production et de vente de la société pour obtenir des frais d'intérêts uniques. Du moment que les frais d'intérêts sont correctement répartis entre les produits, il n'est pas nécessaire de distinguer les frais d'intérêts découlant des activités de fabrication de ceux qui découlent des activités de vente car les deux sont inclus dans la valeur construite de toute façon.

4.107 En outre, même en partant du principe qu'il est déraisonnable de supposer, comme l'a laissé entendre la Corée, que CMI pouvait avoir eu d'autres activités de fabrication et qu'elle supportait des frais d'intérêts pour ces activités, les frais d'intérêts supportés pour ces activités concerneraient ces activités et non pas l'activité de revente du produit visé par l'enquête. Cependant, la KTC ne s'est pas du tout préoccupée de veiller à ce que les frais d'intérêts supportés pour les autres activités de ce type soient imputés à ces activités. En fait, elle a simplement imputé la totalité des frais de RAK correspondant aux activités de production et de vente du produit à l'activité de revente du produit. Cela ressort clairement d'un examen des chiffres figurant dans la pièce IDN-1. L'Indonésie relève que la Corée n'analyse que le numérateur dans son calcul – le ratio des frais d'intérêts de RAK – sans analyser le dénominateur auquel il a été appliqué. En fait, la KTC a appliqué ce numérateur à la totalité des coûts supportés par Indah Kiat et Pindo Deli, y compris tous les coûts de fabrication et de vente supportés par ces sociétés, afin d'obtenir le montant qu'elle a effectivement imputé à CMI comme frais d'intérêts.

4.108 Cela signifiait que les montants imputés à CMI comme frais d'intérêts représentaient les coûts de financement de la totalité des activités de fabrication et de vente du produit visé par l'enquête. Cela signifiait également que les montants imputés à CMI au titre des frais d'intérêts étaient plus de trois fois supérieurs au montant total de tous les autres frais ACG de CMI. De plus, les montants imputés à CMI au titre des frais d'intérêts étaient presque deux à trois fois supérieurs aux montants des propres frais d'intérêts d'Indah Kiat et Pindo Deli pour leurs propres activités de production et de vente.

4.109 La Corée n'a pas offert de théorie cohérente quant à la façon dont les actions de la KTC débouchaient sur la détermination d'un montant d'intérêts raisonnable concernant l'activité de revente du produit visé par l'enquête. Une autorité chargée de l'enquête objective et impartiale ne pourrait pas déterminer un "montant raisonnable" de frais d'intérêts relatif à cette activité à partir d'une source qui inclut tous les frais d'intérêts liés aux activités de fabrication et de vente du produit et qui donne un montant presque deux à trois fois supérieur au montant vérifié des frais d'intérêts relatifs aux activités de production et de vente du produit. Ainsi, le Groupe spécial devrait rejeter les arguments de la Corée et constater que la KTC a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2 et 2.2.2 de l'Accord lorsqu'elle a déterminé les frais d'intérêts de CMI.

ii) *La Corée n'a pas réfuté l'allégation de l'Indonésie selon laquelle la KTC a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.8 et avec l'Annexe II de l'Accord*

4.110 L'Indonésie a expliqué qu'en vertu de l'article 6.8 et de l'Annexe II de l'Accord, la KTC était tenue de choisir les meilleurs renseignements disponibles pour remplacer les données manquantes et de faire preuve d'une circonspection particulière lorsqu'elle agit ainsi. La Corée n'a pas répondu en détail à l'Indonésie concernant la norme juridique régissant les actions entreprises par la KTC pour remplacer ces renseignements manquants. Cependant, lorsqu'on examine les arguments de la Corée sur cette question, il convient de ne pas perdre de vue trois points généraux concernant l'approche apparente adoptée par la Corée pour l'utilisation des meilleurs renseignements disponibles.

4.111 Premièrement, le recours aux données de fait disponibles ne se produit que lorsque certains renseignements manquent et que certains faits sont inconnus. Dans chaque cas où elle a recours aux données de fait disponibles, l'autorité chargée de l'enquête devra prendre des décisions objectives et impartiales au sujet de la meilleure manière de remplacer les renseignements manquants. Deuxièmement, comme le recours aux données de fait disponibles ne se produit que lorsque certains renseignements sont inconnus, inévitablement, les renseignements utilisés pour remplacer les renseignements manquants ne seront pas exactement les mêmes que ces derniers ou n'en seront pas une copie parfaite. Néanmoins, l'autorité chargée de l'enquête a l'obligation de faire une détermination objective et impartiale des meilleurs renseignements disponibles. Troisièmement, le fait que certains renseignements sont inconnus ne signifie pas que l'autorité chargée de l'enquête est en droit de supposer n'importe quelle possibilité très éloignée pour remplacer ces renseignements. Sans qu'elle le dise directement, il semble que la position adoptée par la Corée soit de considérer que la KTC était en droit de formuler toute hypothèse négative concevable pour déterminer les frais d'intérêts de CMI en ce qui concerne la revente du produit visé par l'enquête. Au contraire, lorsqu'elle remplace les renseignements manquants, l'autorité chargée de l'enquête demeure tenue d'agir d'une manière objective et impartiale, de déterminer des montants raisonnables pour les frais ACG et d'agir en faisant preuve d'une "circonspection particulière" pour choisir les meilleurs renseignements disponibles. Ainsi, le fait que les frais d'intérêts de CMI sont inconnus ne signifie pas que la KTC est en droit de supposer que CMI peut avoir eu d'énormes frais d'intérêts liés à d'autres activités et que ces frais peuvent être traités dans leur intégralité comme se rapportant à la revente du produit visé par l'enquête.

iii) *La KTC doit prendre en considération la nature des activités exercées par CMI, RAK et April Fine Paper Trading lorsqu'elle choisit les renseignements de source secondaire*

4.112 Selon le premier argument de la Corée, la KTC était en droit de ne pas tenir compte des différences entre les activités exercées par CMI (activités de revente) et celles de RAK (activités de fabrication et de vente) dans son analyse parce qu'il n'y a aucune raison de supposer que les frais d'intérêts des sociétés de commerce et des sociétés manufacturières sont susceptibles d'être différents. La position de la Corée pose plusieurs problèmes.

4.113 Premièrement, la position de la Corée ne peut pas être conciliée avec les décisions du Groupe spécial initial. Ce dernier a établi que l'autorité chargée de l'enquête "serait normalement censée prendre en considération les ressemblances et les différences entre les activités exercées par la société pour laquelle les renseignements sont obtenus à partir de sources secondaires et celles de la société dont les renseignements servent d'indicateur indirect"²⁶ et que "[l]es activités de production pourraient exiger plus de dépenses d'équipement et il se pourrait donc qu'elles engendrent des frais financiers plus élevés. Les activités de vente, en revanche, n'exigeraient normalement pas autant de dépenses d'équipement que les activités de production et pourraient donc engendrer des frais financiers moins élevés".²⁷ Ainsi, le Groupe spécial initial a adopté comme position raisonnable et fondée sur le sens commun qu'une société ayant des activités de production à forte intensité de capital supportera normalement des frais financiers relatifs à ces activités bien plus élevés qu'une société de revente qui n'a pas besoin de financer de matériel de production et biens d'équipement semblables. Ainsi, un garage Renault à Genève qui revend des voitures serait normalement censé avoir des frais d'intérêts bien inférieurs à ceux de l'usine Renault qui fabrique les voitures. Toute autorité chargée de l'enquête

²⁶ Rapport du Groupe spécial initial, paragraphe 7.110. En revanche, la Corée fait valoir que "à franchement parler, la question de savoir si CMI exerçait uniquement des activités commerciales était dénuée de pertinence ...". Première communication de la Corée, paragraphe 28.

²⁷ *Ibid.*, paragraphe 7.110. En revanche, la Corée fait valoir qu'il n'y avait "à priori aucune raison de supposer qu'une société exerçant uniquement des activités commerciales ait un taux de frais d'intérêts différent de celui d'une société exerçant uniquement des activités de fabrication". Première communication de la Corée, paragraphe 27.

objective et impartiale procéderait également en partant de cette position fondée sur le sens commun.²⁸

4.114 Deuxièmement, selon la Corée "aussi bien la théorie économique que les éléments de preuve recueillis par la KTC démontreraient que la nature des activités d'une société ne déterminaient pas le montant des frais d'intérêts qu'elle supporterait".²⁹ Ces deux propositions sont inexactes. Selon la Corée, les sociétés de vente "pouvaient avoir des frais d'intérêts importants" et "il est possible qu'une société s'occupant de fabrication n'ait pas nécessairement de dettes du tout".³⁰ Mais le simple fait que, dans l'abstrait, des sociétés différentes puissent avoir dans la pratique des frais d'intérêts différents ne signifie pas que la KTC est libre de formuler toutes les hypothèses qu'elle veut pour déterminer les frais d'intérêts raisonnables de CMI. Le fait qu'une société manufacturière donnée n'emprunte effectivement pas pour financer ses infrastructures de capital, tandis qu'une société de vente donnée a besoin d'emprunter pour payer le loyer de ses bureaux, ne modifie pas la réalité raisonnable et objective, à savoir que les sociétés manufacturières supportent généralement des frais d'intérêts bien plus élevés pour financer leurs équipements de production à long terme que ceux que les sociétés de vente supportent généralement pour financer les coûts à court terme de leurs activités de vente.

4.115 En outre, la Corée se trompe également lorsqu'elle dit que même si on peut s'attendre à ce que les "autres frais" des sociétés de vente soient à peu près semblables, les frais d'intérêts de ces sociétés "peuvent être spectaculairement différents". Or, les besoins d'une société en matière d'emprunt et, partant, ses frais d'intérêts, sont fonction de ses autres frais. Généralement, la somme d'argent qu'une société a besoin d'emprunter dépendra de la somme d'argent dont elle a besoin pour exercer ses activités. Ainsi, le montant des frais qu'une société de vente a besoin de financer pour ses bureaux aura une incidence directe sur le montant de ses frais d'intérêts. On peut donc s'attendre à ce que des sociétés ayant des coûts semblables relatifs à des activités semblables empruntent des sommes d'argent semblables et supportent des montants de frais d'intérêts semblables. C'est aussi pourquoi on peut raisonnablement supposer que les frais d'intérêts relatifs à la revente d'un produit sont inférieurs aux frais d'intérêts relatifs à la production et à la vente du produit: les autres coûts de la revente du produit, et donc les besoins potentiels en matière d'emprunt, sont habituellement bien inférieurs aux autres coûts de production et de vente du produit.

4.116 Troisièmement, la position de la Corée selon laquelle les frais d'intérêts sont sans rapport avec les activités d'une société conduit à des résultats absurdes. Elle laisse les autorités chargées de l'enquête absolument libres de toute contrainte dans leur choix des données de fait disponibles pour calculer les frais d'intérêts. De l'avis de la Corée, il est possible d'utiliser n'importe quels frais d'intérêts provenant de n'importe quelle activité de n'importe quelle société exerçant dans n'importe quel secteur ou marché comme données de fait disponibles pour calculer les frais d'intérêts d'une autre société. De fait, la Corée procède en partant du principe que les frais d'intérêts des "sociétés indonésiennes ne s'occupant pas de production de papier" et des "grossistes et détaillants coréens ne s'occupant pas de fabrication" auraient pu être utilisés pour calculer les frais d'intérêts de CMI. Cette interprétation vide de leur sens l'article 6.8 et l'Annexe II de l'Accord en ce qui concerne le calcul des frais d'intérêts.

²⁸ Le Groupe spécial initial a laissé entendre qu'il pouvait y avoir des situations dans lesquelles il pouvait être approprié d'utiliser les frais d'intérêts relatifs à des activités de fabrication comme indicateur indirect, voir le rapport du Groupe spécial initial, paragraphe 7.110. Cependant, la Corée n'a pas fait valoir qu'il existait telles ou telles situations exceptionnelles en l'espèce qui donneraient à penser que les hypothèses raisonnables normales au sujet des activités des sociétés et des frais d'intérêts correspondants ne devraient pas s'appliquer.

²⁹ Première communication de la Corée, paragraphe 53. Voir aussi le paragraphe 4 (où il est dit que la KTC a fondé cette conclusion sur "la logique et sur les éléments de preuve").

³⁰ *Ibid.*, paragraphe 53.

- iv) *Les éléments de preuve versés au dossier établissent que les renseignements concernant April Fine Paper Trading sont ceux qui conviennent le mieux pour remplacer les renseignements manquants*

4.117 La Corée fait valoir que 1) "il n'était pas possible de déterminer l'étendue des activités de CMI"³¹, 2) "[a]insi, rien ne permettait de supposer que les activités de CMI étaient équivalentes à celles d'April Fine"³², 3) "les besoins de financement d'April Fine auraient pu être nettement différents de ceux de CMI" en raison des différences alléguées dans "la nature des flux de trésorerie reçus par April Fine et CMI".³³ Aucun de ces arguments n'est compatible avec les éléments de preuve versés au dossier. L'Indonésie rappelle aussi que ces arguments constituent apparemment des justifications à posteriori inadmissibles.

- v) *La nature des activités de CMI relatives au produit visé par l'enquête a été pleinement déterminée*

4.118 La nature et l'étendue des activités de CMI relatives au produit visé par l'enquête ont été déterminées par la KTC dans l'enquête initiale. Celle-ci a déterminé que CMI exerçait des activités de revente pour le compte d'Indah Kiat et de Pindo Deli sur le marché indonésien. Cette interprétation est confirmée par le rapport de vérification de la KTC et les constatations du Groupe spécial initial. Il serait incohérent que la Corée affirme quoi que ce soit allant dans le sens contraire. Après tout, la détermination selon laquelle CMI revendait le produit visé par l'enquête en Indonésie constitue toute la base du rejet par la KTC des données concernant les ventes sur le marché intérieur présentées par le Groupe Sinar Mas. La Corée convient également que CMI ne fabriquait pas le produit visé par l'enquête. En conséquence, les diverses assertions de la Corée selon lesquelles il n'était pas possible de déterminer l'étendue "précise" ou "exacte" des activités de CMI ne devraient pas être interprétées comme signifiant qu'il pourrait y avoir un doute ou une ambiguïté quelconque au sujet du fait que CMI n'exerçait que des fonctions commerciales de revente en ce qui concerne le produit visé par l'enquête.

4.119 Tout au plus la Corée peut-elle uniquement affirmer que la KTC ne pouvait pas déterminer, au vu des éléments de preuve versés au dossier 1) si CMI s'occupait de fabriquer des produits autres que le produit visé par l'enquête et 2) certains détails au sujet de la manière dont CMI exerçait ses fonctions commerciales, en l'occurrence si elle avait ou non des stocks et des entrepôts. Cependant, le dossier des éléments de preuve ne vient pas à l'appui de ces assertions.

4.120 S'agissant de la première question, la possibilité que CMI s'occupe de fabriquer d'autres produits n'est absolument pas pertinente pour le calcul par la KTC des frais commerciaux relatifs au produit visé par l'enquête et ne peut pas justifier une quelconque préférence pour les renseignements relatifs aux coûts de RAK par rapport à ceux d'April Fine Paper Trading. Aucune autorité chargée de l'enquête objective et impartiale ne pouvait conclure que CMI exerçait d'autres activités de fabrication. Le seul élément de preuve qui donne à penser qu'elle puisse exercer des activités de fabrication est le rapport DIS. Les défauts de ce rapport ont été analysés en détail dans la première communication de l'Indonésie. La Corée n'a pas répondu à ces arguments. Ainsi, aucune autorité chargée de l'enquête impartiale et objective ne pouvait conclure, sur la base des éléments de preuve dont elle était saisie, que CMI pouvait s'occuper de fabriquer des produits autres que le produit visé par l'enquête. S'agissant de la deuxième question, aucune autorité chargée de l'enquête objective et impartiale ne pouvait conclure qu'il n'était pas possible, au regard des éléments de preuve versés au dossier, de déterminer la manière dont CMI exerçait ses activités commerciales concernant le produit visé par l'enquête.

³¹ *Ibid.*, paragraphe 52. Voir aussi les paragraphes 6, 28, 37, 42, 44 et 45.

³² *Ibid.*, voir aussi les paragraphes 6, 38, 42 et 52.

³³ *Ibid.*, paragraphes 38 et 51.

vi) *CMI et April Fine Paper Trading sont semblables sur tous les plans importants*

4.121 Même si la Corée avait raison de dire que la KTC ne pouvait pas identifier précisément l'ensemble des activités de vente de CMI, ce fait ne viendrait pas à l'appui d'une décision de ne pas utiliser April Fine Paper Trading et d'utiliser à la place RAK comme indicateur indirect pour CMI. Comme on l'a fait observer plus haut, des renseignements parfaits ne sont jamais disponibles dans les cas où il faut avoir recours aux meilleurs renseignements disponibles. Et même si l'on ne dispose pas de renseignements parfaits au sujet de tous les détails des activités exercées par CMI, il n'est pas nécessaire que l'ensemble des frais commerciaux supportés par April Fine Paper Trading soient identiques à l'ensemble des frais commerciaux supportés par CMI pour qu'April Fine Paper Trading soit utilisée comme indicateur indirect pour CMI. En tout état de cause, l'Indonésie rappelle que la KTC a utilisé les données relatives à April Fine Paper Trading pour calculer les frais ACG de CMI car il serait "disproportionné" d'utiliser les données relatives à RAK. Étant donné que le montant des frais d'intérêts d'une société est lié à ses autres coûts, le fait que la KTC a considéré qu'April Fine Paper Trading constituait un indicateur indirect approprié pour les frais ACG de CMI laisserait penser qu'elle constituerait aussi un indicateur indirect approprié pour les frais d'intérêts de CMI.

vii) *Les flux de trésorerie de CMI et d'April Fine Paper Trading n'étaient pas sensiblement différents*

4.122 L'assertion de la Corée selon laquelle la différence dans la manière dont April Fine Paper Trading et CMI étaient rémunérées par leurs sociétés mères pour leurs activités de revente compromettrait la comparabilité de ces sociétés est dénuée de fondement. La Corée laisse entendre qu'April Fine Paper Trading étant rémunérée sous la forme de [RCC], tandis que CMI prélevait une marge de [RCC] pour cent sur ses reventes, CMI aurait des flux de trésorerie et des besoins de financement très différents. La Corée n'explique pas comment cela se fait, ni surtout comment cela rend les activités de CMI plus semblables à celles de RAK qu'à celles d'April Fine Paper Trading.

4.123 En tout état de cause, d'après ce qui est connu de la rémunération reçue par les deux sociétés, il est très probable que CMI soit dans une meilleure position en termes de trésorerie qu'April Fine Paper Trading et qu'elle ait donc moins besoin d'emprunter. CMI recevait sa rémunération au moment de la vente (sur la base du paiement à la livraison) et rétrocédait le solde du prix à sa société mère. April Fine Paper Trading [RCC]. Normalement, une commission serait versée une fois que le client a payé la société mère pour la vente et que celle-ci a calculé la commission due à April Fine Paper Trading. Ainsi, April Fine Paper Trading a pu devoir attendre plus longtemps que CMI pour toucher son argent et donc, à cet égard au moins, a pu avoir un besoin d'emprunt à court terme plus important que CMI.

viii) *La KTC n'a pas adopté d'approche comparative et active dans son choix des données de fait disponibles*

4.124 Toute l'argumentation de la Corée à l'appui de l'utilisation par la KTC des frais de RAK comme données de fait disponibles consiste en deux assertions négatives: premièrement, il n'y a "aucune raison particulière de supposer que les frais d'intérêts d'une société s'occupant exclusivement de vente soient différents de ceux d'une société finançant uniquement des activités de fabrication"³⁴; et, deuxièmement, "rien ne permettait de supposer que les activités de CMI étaient équivalentes à celles d'April Fine"³⁵.

³⁴ Ibid., paragraphe 27.

³⁵ Ibid., paragraphe 52.

4.125 L'Indonésie a réfuté les deux assertions qui précèdent. Mais, même si elles étaient justes, il ne s'ensuivrait pas que les données de RAK sont les plus adéquates, celles qui conviennent le mieux ou les plus appropriées pour remplacer les données manquantes. Ni la Corée ni la KTC n'ont exposé de raison positive pour laquelle les données de RAK sont comparativement plus adéquates que celles d'April Fine Paper Trading pour remplacer les renseignements manquants en l'espèce. Il n'est pas possible de concilier ce défaut de justification positive avec l'obligation d'adopter une approche active et comparative du choix des données de fait disponibles au titre de l'article 6.8 et de l'Annexe II de l'Accord. Le Groupe spécial devrait rejeter les arguments de la Corée et constater que la KTC a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.8 et l'Annexe II de l'Accord lorsqu'elle a déterminé les frais d'intérêts de CMI.

b) Allégations relatives aux obligations procédurales de la Corée

i) *La Corée n'a pas réfuté les allégations de l'Indonésie selon lesquelles la KTC a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.1, 6.2, 6.4, 6.6, 6.8 et les paragraphes 1, 3, 5, 6 et 7 de l'Annexe II de l'Accord en rouvrant le dossier*

4.126 L'Indonésie a fait valoir que, dans la mesure où la KTC avait partiellement rouvert le dossier de l'enquête pour enquêter de nouveau sur la question des activités de CMI, elle ne s'était pas conformée aux prescriptions procédurales de l'article 6 de l'Accord concernant la conduite des enquêtes. La Corée fait valoir que la nouvelle détermination de la KTC "ne reposait pas sur une constatation selon laquelle CMI s'occupait effectivement de fabrication. En fait, elle reflétait uniquement l'argument que la KTC et la Corée avaient fait valoir tout au long de la présente procédure – à savoir qu'en raison de la non-coopération du Groupe Sinar Mas, l'étendue exacte des activités de CMI était inconnue".³⁶ On voit mal si la Corée veut dire que la KTC n'a pas rouvert le dossier, bien qu'ailleurs dans sa communication, elle semble adopter cette position. La Corée fait également une présentation erronée des allégations de l'Indonésie en disant que l'Indonésie soutient que la KTC avait "l'obligation de mener une nouvelle enquête pour déterminer l'étendue des activités de CMI".³⁷ C'est inexact, parce que l'Indonésie ne fait pas valoir que la KTC a l'obligation indépendante de rouvrir le dossier. L'Indonésie soutient seulement que, dans la mesure où la KTC a choisi de rouvrir le dossier et d'admettre des éléments de preuve nouveaux concernant les activités de CMI, elle avait l'obligation de le faire d'une manière impartiale en ménageant aux exportateurs indonésiens une possibilité correspondante de présenter des éléments de preuve concernant les activités de CMI.³⁸

4.127 De même, la Corée n'a pas répondu spécifiquement aux allégations de l'Indonésie concernant le traitement par la KTC de la documentation présentée par le Groupe Sinar Mas dans ses observations du 1^{er} juin et du 16 juin. Enfin, la Corée n'a pas répondu à l'allégation de l'Indonésie selon laquelle il n'est pas possible de concilier le fait que la KTC s'est appuyée sur le rapport DIS avec les obligations qui découlent pour elle du paragraphe 7 de l'Annexe II de l'Accord. Mais, faute de réfutation de la part de la Corée, le Groupe spécial devrait constater que la KTC a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.1, 6.2, 6.4, 6.6, 6.8 et l'Annexe II de l'Accord.

ii) *La Corée n'a pas réfuté les allégations de l'Indonésie selon lesquelles la KTC a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.1, 6.2, 6.4, 6.5 et 6.9 de l'Accord en faisant sa nouvelle détermination de l'existence d'un dommage*

4.128 L'Indonésie a fait valoir que la Corée avait agi d'une manière incompatible avec les obligations qui découlent pour elle de l'article 6 de l'Accord en ne ménageant pas aux exportateurs indonésiens de possibilité de participer à la nouvelle détermination de l'existence d'un dommage faite

³⁶ Première communication de la Corée, paragraphe 44.

³⁷ *Ibid.*, paragraphe 43.

³⁸ Voir la première communication de l'Indonésie, paragraphe 157.

par la KTC. La Corée ne nie pas qu'effectivement, aucune divulgation n'a été faite ou aucune possibilité de ce type n'a été ménagée aux exportateurs indonésiens durant la procédure de mise en œuvre. La Corée fait aussi une présentation erronée des allégations de l'Indonésie. L'Indonésie ne fait pas valoir que les sociétés indonésiennes interrogées auraient dû se voir ménager "une possibilité de prendre connaissance du projet de détermination révisée de l'existence d'un dommage et de présenter des observations à son sujet". L'Indonésie fait valoir qu'on aurait dû divulguer à ses exportateurs le fait que la KTC fonderait sa détermination de l'existence d'un dommage sur les renseignements obtenus durant la procédure initiale et qu'on aurait dû leur ménager la possibilité de présenter des observations compte tenu de ce fait.

- iii) *La Corée n'a pas réfuté les allégations de l'Indonésie selon lesquelles la KTC ne s'est pas conformée aux obligations qui découlent pour elle de l'article 6.1, 6.2, 6.4 et 6.5 de l'Accord en ne divulguant pas la documentation reçue de la branche de production nationale coréenne*

4.129 Dans sa première communication, l'Indonésie a fait valoir que la KTC avait apparemment reçu de nouveaux documents relatifs à sa nouvelle détermination de la part de la branche de production coréenne et d'autres sources et qu'elle avait agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 6 de l'Accord en ce qui concerne ces documents. En réponse, la Corée fait valoir que l'allégation de l'Indonésie est dénuée de fondement. Cependant, la Corée n'a pas indiqué de lien avec le dossier de la nouvelle détermination de la KTC et n'a donc pas réfuté l'allégation de l'Indonésie.

4. Conclusion

4.130 Pour les raisons qui précèdent, l'Indonésie a l'honneur de demander au Groupe spécial de rejeter les arguments avancés par la Corée dans sa première communication et de formuler les constatations, décisions et recommandations, ainsi que la suggestion concernant la mise en œuvre, demandées aux paragraphes 187 à 195 de la première communication de l'Indonésie.

D. DEUXIÈME COMMUNICATION ÉCRITE DE LA CORÉE

- 1. Une procédure au titre de l'article 21:5 ne constitue pas une tribune pour revenir sur des questions au sujet desquelles le Groupe spécial, dans sa détermination initiale, a déjà constaté que la détermination de la KTC était compatible avec les obligations de la Corée dans le cadre de l'OMC**

4.131 Dans sa communication de tierce partie, le Japon laisse entendre que le Groupe spécial devrait revenir sur la question de savoir si les renseignements que le Groupe Sinar Mas a soustraits à la KTC au cours de l'enquête initiale étaient "nécessaires", et donc justifiaient la décision de la KTC de recourir aux "données de fait disponibles" en ce qui concerne les frais d'intérêts de CMI. Le Groupe spécial n'est pas sans savoir que cette question a été pleinement débattue par les parties durant la procédure du Groupe spécial initial en l'espèce. Dans sa décision rendue dans le cadre de la procédure initiale, le Groupe spécial a constaté que la KTC avait déterminé à juste titre que les renseignements soustraits par le Groupe Sinar Mas étaient nécessaires, et qu'il était donc justifié pour la KTC de recourir aux "données de fait disponibles" compte tenu du refus du Groupe Sinar Mas de communiquer ces renseignements.³⁹ La KTC n'avait aucunement l'obligation de justifier l'utilisation des données de fait disponibles dans sa détermination concernant la mise en œuvre, lorsque le Groupe spécial avait déjà estimé que l'utilisation de ces données était appropriée.

³⁹ Voir *Corée – Droits antidumping sur les importations de certains papiers en provenance d'Indonésie*, WT/DS312/R, 14 juillet 2005 (ci-après désigné par les termes "décision du Groupe spécial initial"), paragraphes 7.43 à 7.56.

4.132 Si l'on suivait la suggestion du Japon, on ferait essentiellement de la procédure au titre de l'article 21:5 une reprise sans fin des arguments et questions qui auraient déjà été tranchés en faveur de la partie défenderesse dans le cadre de la procédure initiale. Le Groupe spécial devrait rejeter cette proposition. En fait, il devrait concentrer son intention uniquement sur les questions soulevées par la décision de la KTC relative à la mise en œuvre, et ne devrait pas tenir compte des tentatives des tierces parties de soulever des questions relatives aux aspects de la détermination initiale de la KTC qui ont déjà été confirmés par le Groupe spécial.

2. La KTC a exposé en détail le fondement de son choix des "données de fait disponibles"

4.133 Le Japon affirme aussi que la KTC était tenue d'expliquer son choix des renseignements utilisés comme "données de fait disponibles" à la place des renseignements que le Groupe Sinar Mas a refusé de communiquer. À cet égard, le Japon fait valoir qu'il ne suffisait pas que la Corée soutienne simplement que les "données de fait disponibles" choisies étaient plus favorables au Groupe Sinar Mas que n'importe lequel des autres renseignements utilisés pour corroborer les "données de fait disponibles".

4.134 Bien entendu, il est vrai que, dans sa première communication écrite, la Corée a effectivement souligné que les "données de fait disponibles" utilisées pour les données relatives à CMI étaient plus favorables au Groupe Sinar Mas que n'importe lequel des renseignements justificatifs. Cependant, la Corée n'a jamais allégué que la KTC avait choisi les "données de fait disponibles" uniquement sur cette base. La comparaison avec les renseignements justificatifs a été donnée dans le but manifeste de démontrer que les "données de fait disponibles" avaient été corroborées, conformément au paragraphe 7 de l'Annexe II de l'Accord antidumping.

4.135 Le fondement du choix par la KTC du taux des frais d'intérêts tiré des "données de fait disponibles" pour CMI a été exposé en détail dans la détermination de la KTC (ainsi que dans la première communication écrite de la Corée). La KTC a spécifiquement examiné la question de savoir s'il aurait été plus approprié de fonder le taux d'intérêt tiré des "données de fait disponibles" pour CMI sur les frais d'intérêts d'une société de commerce (telle qu'April Fine). Cependant, la KTC a conclu, en s'appuyant tant sur la logique que sur les éléments de preuve, qu'il n'y avait aucune raison de croire que les frais d'intérêts de telle ou telle société pouvaient être prévus simplement en qualifiant ses activités d'activités de vente ou d'activités de fabrication. Compte tenu de ces considérations, la KTC a conclu qu'il n'y avait à priori aucune raison de supposer qu'une société exerçant uniquement des activités commerciales aurait un taux de frais d'intérêts différent de celui d'une société exerçant uniquement des activités de fabrication. Par ailleurs, tous les renseignements à la disposition de la KTC indiquaient qu'il était raisonnable de supposer que le taux des frais d'intérêts de CMI serait semblable au montant utilisé en tant que "données de fait disponibles".

3. C'est à juste titre que la KTC a rouvert le dossier pour obtenir des renseignements additionnels relatifs à des questions au sujet desquelles le Groupe spécial avait constaté que sa détermination initiale était incompatible avec les obligations de la Corée dans le cadre de l'OMC

4.136 Dans sa décision initiale, le Groupe spécial a constaté que la KTC n'avait pas suffisamment expliqué son choix du taux des frais d'intérêts tirés des données de fait disponibles pour CMI, à la lumière des allégations de l'Indonésie selon lesquelles la KTC n'avait pas tenu compte des différences entre les besoins financiers des sociétés de vente et ceux des sociétés de fabrication.⁴⁰ Dans sa procédure de mise en œuvre, la KTC a rouvert le dossier pour obtenir des renseignements additionnels afin de confirmer si la différence que l'Indonésie avait posée en principe se retrouvait dans les éléments de preuve. Comme cela a été expliqué dans la détermination de la KTC, les éléments de

⁴⁰ Voir la décision du Groupe spécial initial, paragraphe 7.110.

preuve ne venaient pas à l'appui de l'allégation de l'Indonésie selon laquelle les frais d'intérêts sont directement corrélés à la nature des activités exécutées par la société. Au contraire, il a été constaté qu'un certain nombre de sociétés exerçant uniquement des activités de vente avaient des frais d'intérêts nettement plus élevés que des sociétés s'occupant uniquement de fabrication.

4.137 L'Indonésie n'a pas contesté la décision de rouvrir le dossier de cette manière prise par la KTC. En fait, elle soutient que l'analyse des éléments de preuve additionnels de la KTC était viciée et que sa décision de rouvrir le dossier sur la question des frais d'intérêts des sociétés de vente et des sociétés de fabrication l'obligeait aussi à rouvrir le dossier sur d'autres questions (telles que la nature des activités de CMI).

4.138 Dans sa communication de tierce partie, le TPKM a apparemment laissé entendre que la KTC n'était pas autorisée à rouvrir le dossier. Tel que la Corée croit comprendre les choses, le TPKM affirme que la décision de la KTC relative à la mise en œuvre aurait dû reposer uniquement sur les renseignements qui faisaient partie intégrante du dossier au moment de la détermination initiale de la KTC. Le TPKM semble soutenir que, si les renseignements versés au dossier au moment de la détermination initiale ne sont pas suffisants pour corroborer les renseignements de source secondaire utilisés en tant que données de faits disponibles, alors ces renseignements de source secondaire ne peuvent pas être corroborés d'après de "nouvelles sources de données". Le TPKM justifie cet argument en se disant préoccupé par le fait que les nouvelles sources de données "ne peuvent pas représenter d'une manière appropriée la situation constatée de la branche de production nationale ou du marché pertinent, tandis que se déroulait l'enquête initiale".

4.139 La Corée convient avec le TPKM que, dans certaines circonstances, il puisse ne pas être approprié pour une autorité chargée de l'enquête de s'appuyer sur des renseignements relatifs à une période postérieure à la période visée par l'enquête initiale lorsqu'elle fait une détermination révisée. Ainsi, lorsque l'enquête initiale ciblait les événements survenus au cours de 2002, il pouvait ne pas être approprié que l'autorité chargée de l'enquête utilise des données concernant les prix ou les coûts en 2006 pour corroborer des renseignements relatifs à 2002. De l'avis de la Corée, comme les données relatives à une période peuvent ne pas refléter les ventes ou les coûts intervenus sur une autre période, les autorités chargées de l'enquête doivent veiller particulièrement à ce que les renseignements qu'elles utilisent se rapportent à une période pertinente.⁴¹

4.140 En revanche, la Corée ne pense pas que le texte des Accords de l'OMC ou les décisions antérieures de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel viennent à l'appui de l'opinion selon laquelle dans une procédure de mise en œuvre, on ne peut prendre en considération que les renseignements qui faisaient effectivement partie intégrante du dossier au moment de l'enquête initiale. De fait, la Corée relève que l'ouverture du dossier dans le cadre de la procédure de mise en œuvre a été couramment admise dans des affaires antérieures.⁴²

4.141 L'argument du TPKM est apparemment fondé sur le texte du paragraphe 7 de l'Annexe II de l'Accord antidumping, qui prescrit de confirmer les renseignements de source secondaire "d'après les renseignements obtenus ... au cours de l'enquête". Cependant, lorsqu'il est lu dans son contexte, il est clair que le membre de phrase "au cours de l'enquête" ne se rapporte qu'à un sous-ensemble des

⁴¹ La Corée relève qu'il peut y avoir des circonstances dans lesquelles la période à laquelle se rapportent les renseignements n'importe pas, parce que les données en question ne sont pas susceptibles d'avoir beaucoup changé avec le temps. Par exemple, lorsqu'on évalue des allégations concernant les pratiques générales des banques en matière de prêt ou les pratiques des sociétés en matière d'emprunt, il peut être raisonnable de prendre en considération des éléments de preuve relatifs à une période pour laquelle des données sont disponibles, même si cette période ne correspond pas précisément à la "période visée par l'enquête".

⁴² Voir, par exemple, *États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine – Recours de l'Argentine à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS268/RW, 30 novembre 2006.

renseignements qui peuvent être utilisés pour confirmer les sources secondaires (à savoir, "les renseignements obtenus d'autres parties intéressées au cours de l'enquête"). Ce membre de phrase ne se rapporte pas aux autres types de renseignements qui peuvent être utilisés pour confirmer les sources secondaires (telles que les "renseignements ... d'autres sources indépendantes à leur disposition – par exemple, ... des listes de prix publiées, ... des statistiques d'importation officielles ou ... des statistiques douanières"). Par ailleurs, il est dit dans la phrase sur laquelle le TPKM semble s'appuyer expressément que cela s'applique uniquement lorsque cela est "réalisable". En vertu de cette disposition, la confirmation est exigée uniquement dans la mesure où cela est "réalisable". Si la confirmation n'est pas "réalisable", alors elle n'est pas exigée.

4.142 En conséquence, l'argument du TPKM conduirait à la conclusion que la prescription en matière de confirmation peut être intégralement supprimée dans toute procédure de mise en œuvre dans laquelle les renseignements nécessaires pour confirmer n'étaient pas disponibles dans le dossier initial – puisque la confirmation, en pareil cas, ne serait pas "réalisable". De l'avis de la Corée, le processus de mise en œuvre au titre du Mémoire d'accord ne peut pas avoir été censé supprimer des prescriptions de fond énoncées dans l'Accord antidumping. Ainsi, lorsque les renseignements versés au dossier initial ne suffisent pas à confirmer les "données de fait disponibles", il est approprié que l'autorité chargée de l'enquête recherche des renseignements additionnels pour confirmer les données de fait disponibles – plutôt que de déclarer que la confirmation n'est pas "réalisable" et qu'elle n'est donc pas nécessaire.

4. Le choix par la KTC du taux d'intérêt tiré des données de fait disponibles pour CMI était raisonnable et compatible avec les obligations qui découlent pour la Corée de l'article 2 de l'Accord antidumping

4.143 Dans leur communication de tierce partie, les Communautés européennes soutiennent qu'on voit mal laquelle des méthodologies exposées dans les alinéas de l'article 2.2.2 de l'Accord antidumping a utilisée la KTC pour déterminer les frais commerciaux, frais ACG et frais d'intérêts qui étaient inclus dans la valeur normale construite pour Indah Kiat et Pindo Deli. Les Communautés européennes laissent entendre que la KTC a apparemment utilisé la méthodologie décrite à l'alinéa iii) de l'article 2.2.2 – dans lequel est mentionné "toute autre méthode raisonnable, à condition que le montant correspondant au bénéfice ainsi établi n'excède pas le bénéfice normalement réalisé par d'autres exportateurs ou producteurs lors de ventes de produits de la même catégorie générale sur le marché intérieur du pays d'origine".

4.144 La Corée convient que les montants des frais ACG et des frais d'intérêts ainsi que des bénéfices qui ont été utilisés par la KTC ont été déterminés à l'aide d'une "méthode raisonnable" et "n'[excédait] pas le bénéfice normalement réalisé par d'autres exportateurs ou producteurs lors de ventes de produits de la même catégorie générale sur le marché intérieur du pays d'origine". Néanmoins, la Corée ne pense pas que les arguments concernant les dispositions de l'alinéa iii) de l'article 2.2.2 soient pertinents dans le cadre de la présente procédure.

4.145 Dans sa première communication écrite faite dans le cadre de la présente procédure au titre de l'article 21:5, l'Indonésie n'a pas avancé d'arguments spécifiques concernant l'application des différents alinéas de l'article 2.2.2 à la méthodologie adoptée par la KTC. En fait, elle a simplement formulé une allégation générale selon laquelle les montants que la KTC avait utilisés en tant que "données de fait disponibles" n'étaient pas "raisonnables". Par conséquent, la Corée n'estime pas nécessaire de traiter les questions formulées par les Communautés européennes concernant les différentes méthodologies exposées dans les alinéas de l'article 2.2.2, qui n'ont pas été abordées par l'Indonésie.

4.146 Pour les raisons décrites dans sa première communication écrite, la Corée ne pense pas qu'il y ait quoi que ce soit de déraisonnable au sujet des chiffres utilisés par la KTC. Le choix par la KTC du

montant des frais d'intérêts qu'elle a utilisés comme données de fait disponibles pour CMI a été pleinement expliqué et était tout à fait cohérent par rapport aux éléments de preuve concernant les frais d'autres sociétés dans des branches de production semblables et de sociétés exerçant uniquement des fonctions de vente et de distribution.

4.147 Il convient de relever un autre point. L'Indonésie a ergoté au sujet de l'un des différents éléments utilisés dans sa détermination des montants totaux pour les frais ACG, les frais d'intérêts et les bénéfices, mais il est clair que le montant agrégé utilisé par la KTC pour ces chiffres était en fait entièrement cohérent par rapport au montant dont avait fait état le Groupe Sinar Mas. Et même, le taux effectif utilisé par la KTC était légèrement plus favorable que la moyenne des taux indiqués par le Groupe Sinar Mas.

4.148 Dans ces conditions, il n'est pas possible de prendre au sérieux les plaintes de l'Indonésie. La KTC n'a pas "puni" les sociétés du Groupe Sinar Mas pour avoir refusé de coopérer. Et même, elle les a *récompensées*. Il n'est pas possible de dire que l'autorité chargée de l'enquête agit d'une manière déraisonnable lorsque les chiffres tirés des "données de fait disponibles" qu'elle choisit sont, dans l'ensemble, plus favorables à une société interrogée qui ne coopère pas que les chiffres que cette société a elle-même communiqués. Les affirmations de l'Indonésie doivent donc être rejetées.

5. Les procédures de mise en œuvre de la KTC étaient pleinement conformes aux prescriptions procédurales de l'article 6 de l'Accord antidumping

4.149 La communication des Communautés européennes en tant que tierce partie pose la question de la mesure dans laquelle les obligations de l'article 6 de l'Accord antidumping s'appliquent aux procédures engagées pour mettre en œuvre une décision rendue dans le cadre du règlement d'un différend. Bien que l'analyse présentée par les Communautés européennes soit utile et intéressante, de l'avis de la Corée, elle ne traite pas d'une manière adéquate les questions posées dans la présente procédure.

4.150 Comme cela est expliqué dans la première communication de la Corée, l'Indonésie a formulé deux problèmes procéduraux distincts concernant la détermination de la KTC. *Premièrement*, l'Indonésie allègue que, comme la KTC a rouvert le dossier pour inclure des éléments de preuve additionnels afin de corroborer les "données de fait disponibles" utilisées pour CMI (et a autorisé les parties à formuler des observations sur ces renseignements), la KTC était également tenue de rouvrir le dossier pour permettre au Groupe Sinar Mas de communiquer des renseignements additionnels sur toutes les questions liées à CMI. *Deuxièmement*, l'Indonésie allègue aussi que, bien que la KTC n'ait pas obtenu ou utilisé de renseignements ou arguments additionnels pour établir sa détermination révisée de l'existence d'un dommage, elle était tenue de ménager au Groupe Sinar Mas une possibilité supplémentaire de présenter des observations sur ladite détermination.

4.151 À ce que la Corée croit comprendre, les Communautés européennes préconisent un cadre dans lequel la nature des procédures requises dans une procédure de la mise en œuvre dépend de la mesure dans laquelle la mise en œuvre nécessite de prendre en considération des faits et arguments additionnels qui n'étaient pas disponibles au moment de l'enquête initiale. Dans ce cadre, lorsque la mise en œuvre consiste uniquement à modifier le texte de la détermination finale de l'autorité chargée de l'enquête, sans prendre en considération des renseignements ou arguments nouveaux, les dispositions de l'article 6 n'exigeraient pas de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle autorise les parties intéressées à présenter des renseignements ou des arguments. Ainsi, les Communautés européennes sembleraient convenir que la mise en œuvre par la KTC de la détermination révisée de l'existence d'un dommage était appropriée.

4.152 En revanche, lorsque la mise en œuvre entraîne la prise en considération de renseignements et arguments nouveaux, alors le cadre proposé par les Communautés européennes imposerait aux

autorités chargées de l'enquête l'obligation de divulguer les nouveaux renseignements aux parties intéressées et de les autoriser à présenter des observations écrites. De ce fait, les Communautés européennes sembleraient également approuver les procédures que la KTC a engagées pour compléter le dossier afin de corroborer les "données de fait disponibles" utilisées pour CMI (et pour autoriser les parties à présenter des observations sur ces renseignements).

4.153 De l'avis de la Corée, le cadre proposé par les Communautés européennes constitue une approche logique de la définition des prescriptions procédurales concernant la mise en œuvre. Néanmoins, la Corée ne pense pas que ce cadre soit nécessaire pour résoudre les questions en l'espèce. En fait, ces questions peuvent être résolues simplement en examinant les obligations réelles énoncées à l'article 6.

4.154 Les dispositions de l'article 6 exigent bien que les autorités chargées de l'enquête divulguent aux parties intéressées les "renseignements pertinents" et les "faits essentiels", et qu'elles permettent aux parties intéressées de "défendre leurs intérêts" et de "présenter leurs dossiers".⁴³ Toutefois, ces dispositions ne prescrivent pas de divulguer à plusieurs reprises les mêmes "renseignements pertinents" et "faits essentiels", ou de ménager plusieurs possibilités de présenter des arguments. Manifestement, à un moment donné, l'autorité chargée de l'enquête est en droit de clore le débat et de se retirer pour analyser les questions et établir une détermination finale. Les prescriptions de l'article 6 sont satisfaites du moment que les parties intéressées se sont vu ménager, avant ce moment, l'accès à *tous* les "renseignements pertinents" et "faits essentiels", et une possibilité adéquate de présenter des arguments (et de répondre aux arguments des autres parties) concernant les "renseignements pertinents" et les "faits essentiels".

4.155 En l'espèce, il est incontestable que la KTC a bien ménagé aux sociétés indonésiennes interrogées l'accès aux "renseignements pertinents" et aux "faits essentiels" relatifs à la détermination de l'existence d'un dommage au cours de l'enquête initiale.⁴⁴ D'autre part, la KTC a autorisé les sociétés indonésiennes interrogées à présenter librement des observations sur ces documents, et à répondre aux observations des autres parties, durant l'enquête initiale. Étant donné que dans sa

⁴³ L'article 6.2 de l'Accord antidumping prescrit que les parties se voient ménager "toutes possibilités de défendre leurs intérêts" (et en particulier la possibilité, sur demande, de rencontrer les autorités chargées de l'enquête et les parties adverses pour présenter des arguments et des réfutations). L'article 6.4 prescrit de divulguer aux parties "tous les renseignements pertinents pour la présentation de leurs dossiers" (autres que les renseignements confidentiels). L'article 6.9 prescrit de divulguer les "faits essentiels ... suffisamment tôt pour que les parties puissent défendre leurs intérêts").

⁴⁴ L'Indonésie a affirmé, sans aucun élément de preuve à l'appui, qu'il existait certains nouveaux éléments de preuve "mystérieux" obtenus par la KTC qui n'avaient pas été divulgués aux sociétés indonésiennes interrogées. Voir la première communication de l'Indonésie dans le cadre de la procédure au titre de l'article 21:5, paragraphes 181 à 186. La réponse est simple: de tels renseignements n'existent pas. Tous les renseignements nouveaux obtenus par la KTC ont été divulgués aux sociétés indonésiennes interrogées. Aucun de ces renseignements ne se rapportait à l'analyse révisée concernant le dommage. Voir la première communication de la Corée dans le cadre de la procédure au titre de l'article 21:5, paragraphes 63 et 64.

L'Indonésie affirme aussi que le fait qu'il n'existait pas de renseignements nouveaux liés au dommage constituait en soi un "fait essentiel" qui aurait dû être divulgué aux sociétés indonésiennes interrogées. Voir la première communication de l'Indonésie dans le cadre de la procédure au titre de l'article 21:5, paragraphe 179. Cet argument confirme simplement qu'en réalité, la KTC n'avait rien à divulguer. Et, en tout état de cause, la décision de la KTC de ne pas chercher de renseignements nouveaux relatifs à son analyse concernant le dommage fait partie de son raisonnement, et ne constitue pas un "fait". Comme l'a récemment fait observer le Groupe spécial dans la procédure au titre de l'article 21:5 concernant l'affaire *Produits tubulaires pour champs pétrolifères*, les obligations en matière de divulgation énoncées à l'article 6.9 ne s'appliquent pas au raisonnement de l'autorité chargée de l'enquête. Voir *États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine – Recours de l'Argentine à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS268/RW, 30 novembre 2006, paragraphe 7.150.

détermination révisée de l'existence d'un dommage, la KTC n'a pas pris en considération de renseignements ou arguments nouveaux provenant des parties intéressées, elle n'était nullement tenue de ménager aux sociétés indonésiennes interrogées des possibilités additionnelles de présenter des renseignements ou des observations concernant la détermination de l'existence d'un dommage. En fait, ayant autorisé une divulgation complète et ménagé toutes possibilités de présenter des observations, la KTC était libre de se retirer pour rédiger sa détermination finale – puis de rédiger de nouveau la détermination finale après avoir reçu la décision rendue par le Groupe spécial dans la procédure initiale.

4.156 En revanche, dans sa détermination révisée concernant la confirmation des données de fait disponibles utilisées pour les frais d'intérêts de CMI, la KTC a bien pris en considération des renseignements additionnels. C'est pourquoi, la divulgation faite sur cette question au cours de l'enquête initiale de la KTC ne suffisait pas pour satisfaire aux obligations découlant pour la KTC de l'article 6 – en effet, la divulgation au cours de l'enquête initiale n'englobait pas *tous* les "renseignements pertinents" et "faits essentiels" relatifs à cette question. En conséquence, la KTC était tenue de divulguer les "renseignements pertinents" et les "faits essentiels" additionnels aux sociétés indonésiennes interrogées, et de leur ménager la possibilité de présenter des arguments relatifs à cette documentation. Et c'est précisément ce qu'a fait la KTC.

4.157 Il est significatif que l'Indonésie ne soutienne pas qu'il y avait des éléments inadéquats dans la divulgation des renseignements par la KTC ou dans la possibilité de présenter des observations ménagée s'agissant de la question spécifique au sujet de laquelle elle a rouvert le dossier – à savoir, les renseignements justificatifs concernant les frais d'intérêts pour les sociétés indonésiennes et pour les sociétés exerçant uniquement des activités de vente. En fait, l'Indonésie soutient que la KTC a défini une possibilité de communication des renseignements et arguments trop étroite. De l'avis de l'Indonésie, une fois que la KTC a rouvert le dossier pour corroborer les données de fait disponibles, elle était tenue d'autoriser les sociétés indonésiennes interrogées à présenter des renseignements nouveaux à l'appui de leurs allégations au sujet des frais d'intérêts et activités commerciales réels de CMI.

4.158 Toutefois, les arguments de l'Indonésie comportent un vice fondamental. L'article 6.1 de l'Accord antidumping dispose effectivement que les parties peuvent présenter tous éléments de preuve qu'elles jugent *pertinents*. Cependant, rien dans l'article 6.1 (ou dans toute autre disposition de l'Accord antidumping) ne prescrit à une autorité chargée d'une enquête d'accepter les vues des parties concernant la pertinence des renseignements. Du moment que l'autorité chargée de l'enquête autorise la partie à présenter les renseignements, elle s'est conformée aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 6.1. Elle demeure libre de ne pas tenir compte des renseignements qu'elle juge dénués de pertinence, du moment qu'elle explique correctement sa décision.

4.159 C'est en fait ce qui s'est produit en l'espèce. La KTC n'a pas empêché le Groupe Sinar Mas de communiquer les renseignements qu'il jugeait pertinents. Elle n'a pas non plus empêché le Groupe Sinar Mas de présenter des arguments concernant ces renseignements. En fait, la KTC a simplement conclu que certains des renseignements et arguments que le Groupe Sinar Mas avait présentés étaient dénués de pertinence, parce qu'ils ne se rapportaient pas à la question examinée dans le cadre de la procédure de mise en œuvre. La décision de la KTC sur ce point était raisonnable et correctement motivée. L'article 6 de l'Accord antidumping ne prescrit rien de plus.

E. DÉCLARATIONS ORALES DE L'INDONÉSIE

4.160 Les arguments présentés par l'Indonésie dans ses déclarations orales sont résumés ci-après.

- **Déclaration liminaire de l'Indonésie à la réunion avec le Groupe spécial**

1. Introduction

4.161 La question centrale en l'espèce est de savoir si la KTC a utilisé les renseignements de source secondaire les plus appropriés pour calculer le montant des frais d'intérêts de CMI résultant de son activité de revente du produit visé par l'enquête en Indonésie. La KTC a dû choisir entre les frais d'intérêts vérifiés d'une société exerçant les mêmes activités, April Fine Paper Trading, et les frais d'intérêts d'une société exerçant des activités très différentes, RAK. De l'avis de l'Indonésie, la décision de la KTC de choisir cette dernière n'aurait pas pu être prise par une autorité chargée de l'enquête objective et impartiale.

4.162 L'élément essentiel de l'argumentation de l'Indonésie est très simple. L'Indonésie conteste la rupture fondamentale du lien entre les renseignements manquants en l'espèce et les données de source secondaire qui ont été utilisées par la KTC pour remplacer ces renseignements. Dans la présente affaire, les renseignements manquants sont le montant des frais d'intérêts découlant des *activités de revente*. La KTC a remplacé ces renseignements manquants en ajoutant des montants pour des frais d'intérêts découlant d'*activités de fabrication*. De l'avis de l'Indonésie, aucune autorité chargée de l'enquête objective et impartiale ne pouvait calculer les coûts par tonne de la *revente* de papier en Indonésie en utilisant les coûts par tonne de la *fabrication* de papier en Indonésie, surtout lorsque des renseignements de source secondaire vérifiés concernant le coût de la revente de papier sont tout à fait disponibles.

4.163 Les normes juridiques qui régissent le choix de la KTC figurent à l'article 2.2 de l'Accord antidumping qui impose à la KTC l'obligation d'utiliser uniquement des montants "raisonnables" pour les frais d'intérêts de CMI et à l'article 6.8 ainsi qu'à l'Annexe II de l'Accord antidumping, qui prescrit que la KTC utilise les "meilleurs" renseignements de source secondaire disponibles et qu'elle fasse preuve d'une "circonspection particulière". Jusqu'ici, la Corée n'a pas contesté l'explication de ces normes juridiques donnée par l'Indonésie. Par conséquent, l'Indonésie ne doute pas que le Groupe spécial appliquera soigneusement les normes juridiques pertinentes exposées dans les communications de l'Indonésie pour établir sa décision.

4.164 La Corée n'a répondu que partiellement aux allégations de l'Indonésie. Par exemple, la Corée n'a pas réellement traité l'allégation de l'Indonésie selon laquelle la KTC a compté deux fois les frais d'intérêts liés à la fabrication et a donc imputé des montants "déraisonnables" pour construire la valeur normale pour Indah Kiat et Pindo Deli au sens de l'article 2.2 de l'Accord antidumping. En outre, la Corée n'a pas vraiment précisé si, au cours de la procédure de mise en œuvre, elle avait rejeté certains renseignements relatifs aux activités de CMI qui demeuraient dans le dossier de l'enquête initiale.

4.165 Compte tenu des réponses de la Corée aux allégations formulées par l'Indonésie au titre de l'article 6.8 de l'Accord antidumping, il faut que le Groupe spécial examine deux autres arguments.⁴⁵ Premièrement, la Corée fait valoir que la KTC n'a pas besoin de comparer les activités exercées par CMI et les sources secondaires possibles. Deuxièmement, la Corée soutient que les activités exécutées par CMI ne sont pas connues et, par conséquent, que rien ne permet d'affirmer que CMI et April Fine Paper Trading avaient des activités équivalentes. L'Indonésie a répondu à ces arguments en détail dans sa deuxième communication.⁴⁶ Elle ne répétera pas ces arguments aujourd'hui. Au lieu de cela, elle évoquera brièvement les conséquences qu'aurait l'adoption de la position de la Corée.

4.166 Avant cela, l'Indonésie analyse brièvement la position apparente de la Corée selon laquelle le Groupe spécial initial a approuvé l'utilisation de RAK comme indicateur indirect et selon laquelle tout

⁴⁵ Voir la deuxième communication de l'Indonésie, paragraphes 35 et 36.

⁴⁶ *Ibid.*, paragraphes 37 à 62.

ce qui était exigé de la Corée pour qu'elle mette en œuvre la décision du Groupe spécial initial était que la KTC reproduise les arguments présentés par la Corée au Groupe spécial initial à titre d'"explication" de la décision de la KTC d'utiliser RAK comme source secondaire pour les frais commerciaux de CMI.⁴⁷ Cette tentative de faire des décisions du Groupe spécial initial la simple mise en évidence d'une quelconque omission en matière de divulgation dans la détermination initiale de la KTC est artificieuse. Au contraire, rien dans le rapport du Groupe spécial initial ne laisse entendre que celui-ci a estimé que, d'après les faits de la cause, l'utilisation de RAK pour les renseignements de source secondaire pour remplacer les renseignements manquants était compatible avec l'Accord antidumping. La mission du Groupe spécial initial était de faire une évaluation objective de la question de savoir si la KTC avait correctement établi les faits et si son évaluation des faits était impartiale et objective. Manifestement, le Groupe spécial initial n'aurait pas pu déterminer que l'utilisation de RAK pour les renseignements de source secondaire était appropriée en l'absence d'une explication de ce choix par la KTC.

2. Le fondement du choix des renseignements de source secondaire

4.167 Dans ses décisions, le Groupe spécial initial a chargé la KTC de présenter une justification comparative de son choix des données de source secondaire et de l'adéquation relative des données de RAK. Néanmoins, la KTC n'a présenté aucune raison pour laquelle ces données conviennent mieux que celles d'April Fine Paper Trading. De l'avis de la Corée, il n'est apparemment pas nécessaire d'agir ainsi. Selon la position de la Corée, les chiffres concernant les frais d'intérêts provenant de *n'importe quelle société* sont également convenables pour remplacer les renseignements manquants car il n'y a aucun lien entre les activités d'une société et ses frais d'intérêts. Ainsi, la Corée justifie son utilisation des données de RAK au motif qu'elles sont "plus favorables"⁴⁸ que les frais d'intérêts – pour donner simplement deux exemples – d'une société s'occupant de développement immobilier en Indonésie⁴⁹ et d'une société s'occupant de fabrication et de développement de logiciels et de jeux électroniques en Corée.⁵⁰ La Corée considère apparemment que les chiffres des frais d'intérêts provenant de ces sociétés auraient pu être légitimement utilisés comme données de fait disponibles pour déterminer les frais d'intérêts de CMI. Cependant, s'il est possible d'utiliser ces sociétés au lieu d'une société ayant les mêmes activités pour déterminer les frais d'intérêts de CMI, alors il est possible d'utiliser les renseignements concernant *n'importe quelle* société.

4.168 Pour présenter les choses simplement, selon la Corée, dans chaque enquête où il manque des renseignements concernant les frais d'intérêts, l'autorité chargée de l'enquête peut ajouter des montants pour ces frais provenant de *n'importe quelle* source au titre des données de fait disponibles. Si l'on acceptait la position de la Corée, les autorités chargées des enquêtes seraient entièrement libres de calculer les frais d'intérêts sur la base des données de fait disponibles. C'est une interprétation absurde de l'Accord antidumping, comportant des conséquences de vaste portée que le Groupe spécial devrait s'employer à éviter dans sa décision.

⁴⁷ Voir, par exemple, la première communication de la Corée, paragraphe 5.

⁴⁸ Première communication de la Corée, paragraphe 56 (justifiant les montants des frais d'intérêts utilisés par la KTC au motif qu'ils sont plus favorables que les taux des frais d'intérêts obtenus 1) d'"autres sociétés indonésiennes spécialisées dans le papier", 2) de "sociétés indonésiennes ne s'occupant pas de production de papier", 3) de "grossistes et détaillants coréens ne s'occupant pas de fabrication").

⁴⁹ PT. Duta Pertwi Tbk, l'une des "sociétés indonésiennes ne s'occupant pas de production de papier" auxquelles la Corée fait référence, s'occupe de développement immobilier. Voir la nouvelle détermination de l'existence d'un dumping faite par la KTC, pièce KOR-S-4, pages 28, 38 et 39. Voir aussi les observations du 16 juin, pièce IDN-8, page 2.

⁵⁰ Unilab Co Ltd, l'un des "grossistes et détaillants coréens ne s'occupant pas de fabrication" auxquels la Corée fait référence, s'occupe effectivement de fabrication et de développement de logiciels et de jeux. Voir la nouvelle détermination de l'existence d'un dumping faite par la KTC, pièce KOR-S-4, pages 28 et 29, 38 et 39. Voir aussi les observations du 16 juin, pièce IDN-8, page 2.

4.169 L'argument fondamental de la Corée est que les montants des frais d'intérêts utilisés par la KTC "pouvaient" être supportés par une société de commerce.⁵¹ Mais ce n'est pas la règle imposée par l'Accord antidumping aux autorités chargées des enquêtes objectives et impartiales. Il est tout simplement erroné de considérer que la seule discipline à laquelle est assujettie l'autorité chargée de l'enquête est qu'elle ne peut pas imputer des chiffres au titre des données de fait disponibles qui échappent au domaine du possible. Si l'on acceptait la norme implicitement contenue dans la position de la Corée, à savoir que tout ce qui est possible est admissible, on porterait sérieusement atteinte aux disciplines relatives à l'utilisation des données de fait disponibles et on viderait de son sens la prescription voulant que l'autorité chargée de l'enquête agisse objectivement et en faisant preuve d'une circonspection particulière lorsqu'elle choisit les "meilleurs" renseignements disponibles.

4.170 En tout état de cause, comme l'a expliqué l'Indonésie, l'opinion de la Corée selon laquelle il n'est pas nécessaire d'accorder la préférence aux frais d'intérêts d'indicateurs indirects plus semblables parce que les niveaux des frais d'intérêts sont sans rapport avec la nature des activités d'une société ne peut pas être conciliée avec le texte des articles 2.2 et 6.8, lu conjointement avec l'Annexe II de l'Accord antidumping⁵², les décisions du Groupe spécial initial⁵³, ou les éléments de preuve vérifiés concernant les frais d'intérêts des fabricants et des revendeurs dans la branche de production indonésienne de papier.⁵⁴ En outre, l'opinion de la Corée n'est pas étayée par la logique élémentaire ou la théorie économique.⁵⁵

4.171 De plus, il importe de noter que certaines des assertions de la Corée au sujet de ces questions constituent des justifications à posteriori des actions de la KTC que la KTC elle-même n'avait pas données dans sa nouvelle détermination. Le Groupe spécial devrait comparer soigneusement les assertions actuelles de la Corée au sujet du raisonnement de la KTC sur cette question aux déclarations effectives de la KTC dans sa nouvelle détermination de l'existence d'un dumping pour s'assurer qu'il ne s'appuie pas à tort sur des justifications à posteriori.⁵⁶

⁵¹ Voir la première communication de la Corée, paragraphe 53 ("En fait, les sociétés exerçant uniquement des activités commerciales *pouvaient* avoir des frais d'intérêts importants"), nouvelle détermination de l'existence d'un dumping faite par la KTC, pièce KOR-S-4, page 25 ("Par conséquent, la KTC a conclu qu'une société de commerce exerçant uniquement des activités de vente *pouvait* supporter des frais d'intérêts importants").

⁵² Deuxième communication de l'Indonésie, paragraphes 16 et 17, et 59.

⁵³ *Ibid.*, paragraphe 38.

⁵⁴ *Ibid.*, paragraphe 43.

⁵⁵ *Ibid.*, paragraphes 40 à 42.

⁵⁶ Par exemple, la Corée fait valoir qu'une analyse des "éléments de preuve" recueillis auprès de diverses sociétés indonésiennes et coréennes faite par la KTC établissait qu'il n'y avait aucun lien entre l'étendue des activités d'une société et ses frais d'intérêts (voir, par exemple, la première communication de la Corée, paragraphe 4 ("La KTC a fondé cette conclusion sur la logique et sur les éléments de preuve ... [s]'agissant de l'aspect lié aux éléments de preuve, la KTC a constaté qu'une analyse des sociétés n'exerçant que des activités de vente montrait qu'elles supportaient souvent des frais d'intérêts importants – supérieurs, par exemple, à ceux dont faisait état RAK. Ainsi, les éléments de preuve ne venaient pas à l'appui de l'affirmation de l'Indonésie selon laquelle toutes les sociétés de commerce ont des frais d'intérêts semblables, et selon laquelle ces frais d'intérêts sont inférieurs aux frais des sociétés spécialisées dans la fabrication")). Cependant, la seule inférence que la KTC a effectivement faite à partir de ces éléments de preuve dans sa nouvelle détermination de l'existence d'un dumping était que "la validité" du ratio des frais d'intérêts utilisé "avait été confirmée" (voir la nouvelle détermination de l'existence d'un dumping faite par la KTC, pièce KOR-S-4, page 29). Cette assertion ne tranche pas la question de savoir si l'on peut présumer que des sociétés semblables ont des frais d'intérêts semblables. De même, la Corée fait valoir que la KTC a conclu aux pages 24 et 25 de sa nouvelle détermination de l'existence d'un dumping que, au plan de la logique ou de la théorie économique, la nature des activités d'une société ne déterminait pas le montant des frais d'intérêts qu'elle supporterait (voir la première communication de la Corée, paragraphes 27 et 53, et la deuxième communication de la Corée, paragraphe 9). Cependant, la seule inférence que la KTC a faite de ces assertions dans sa nouvelle détermination de l'existence d'un dumping était

4.172 En l'espèce, par conséquent, le Groupe spécial devrait constater qu'il n'est ni raisonnable et objectif, ni circonspect d'imputer des chiffres pour les frais d'intérêts en partant du principe qu'une société de commerce comme CMI supporterait normalement des frais d'intérêts trois fois plus élevés que le total de tous ses autres frais et environ deux fois plus élevés que les frais d'intérêts engagés pour fabriquer le produit visé par l'enquête. Il en va d'autant plus ainsi que la KTC disposait de renseignements concernant les frais d'intérêts supportés par un indicateur indirect dont les activités étaient directement comparables à celles exercées par CMI, qu'elle aurait pu et dû utiliser pour calculer les frais d'intérêts de CMI.

3. L'indicateur indirect le plus semblable à CMI

4.173 Deux faits essentiels sont incontestés dans la présente affaire. Premièrement, il demeure incontesté que CMI et April Fine Paper Trading revendaient toutes les deux le produit visé par l'enquête en Indonésie tandis que RAK n'exerçait pas cette activité. Deuxièmement, il est incontesté que RAK fabriquait le produit visé par l'enquête en Indonésie, tandis que ni CMI, ni April Fine Paper Trading ne le faisaient. Ces faits essentiels constituent, en eux-mêmes, tout ce qui est requis pour étayer l'inférence selon laquelle April Fine Paper Trading est plus semblable à CMI qu'à RAK ou, pour reprendre les termes du Groupe spécial initial, que RAK est "moins semblable" à CMI.⁵⁷ Aucune des hypothèses de la Corée voulant que CMI puisse avoir exercé des activités de fabrication ou qu'il puisse y avoir des différences mineures dans les types de frais de commercialisation et partant dans les besoins de financement de CMI et d'April Fine Paper Trading ne peut changer ces faits essentiels où les conclusions qui en découlent nécessairement.

4.174 La Corée fait valoir, effectivement, que toutes différences mineures entre April Fine Paper Trading et CMI font de RAK un indicateur indirect approprié pour les données de CMI. Cependant, cet argument est fallacieux. La question pertinente n'est pas de savoir si April Fine Paper Trading et CMI sont identiques; il s'agit de savoir si April Fine Paper Trading est relativement plus semblable à CMI que RAK.

4.175 La Corée s'efforce de décrire la tâche consistant à choisir entre les données de RAK et celles d'April Fine Paper Trading comme un exercice extrêmement inhabituel ou compliqué exigeant d'énormes montants de renseignements détaillés concernant les activités de CMI. Tel n'est pas le cas. Il n'est aucunement inhabituel que les sociétés de fabrication utilisent des revendeurs affiliés pour vendre leurs produits sur le marché intérieur. Et il n'est absolument pas inhabituel que les autorités chargées des enquêtes aient à déterminer les frais de vente et les frais ACG de ces petits revendeurs à l'aide de certains renseignements de source secondaire. Pour ce faire, elles n'ont pas besoin de renseignements complets au sujet de chaque détail des activités de vente du revendeur. Et elles n'ont pas besoin d'échafauder des hypothèses au sujet de lointaines possibilités que les revendeurs exercent d'autres types d'activités concernant d'autres produits. Comme l'Indonésie l'a souligné dans sa deuxième communication, il y a toujours certains renseignements manquants dans les cas où l'on a

que "le point de savoir si une société est une société de commerce ou une société manufacturière ne peut pas être un critère pour déterminer si une société *supportera des frais financiers ou non*" (voir la nouvelle détermination de l'existence d'un dumping faite par la KTC, pièce KOR-S-4, page 25). Cette assertion approximative ne traite pas la question du niveau ou du montant des frais financiers; elle est axée sur la question distincte de savoir s'il est légitime de supposer que les sociétés de commerce supporteraient des frais financiers *quelconques*. L'Indonésie relève que l'Organe d'appel a indiqué ce qui suit: "la succession d'éléments de preuve qui a conduit aux inférences et aux conclusions générales de l'autorité chargée de l'enquête doit être nettement visible dans le raisonnement et les explications figurant dans son rapport" et "l'examen ... [d']un groupe spécial doit être ... fondé sur ... les explications données par l'autorité dans son rapport publié" (voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV (Recours du Canada à l'article 21:5)*, paragraphes 97 et 93).

⁵⁷ Rapport du Groupe spécial initial, paragraphe 7.111.

recours aux données de fait disponibles.⁵⁸ Mais le simple fait que certains renseignements manquent – en l'espèce, le montant des frais de commercialisation de CMI – ne signifie pas que l'autorité chargée de l'enquête est en droit de fonder sa détermination sur des hypothèses au sujet des frais qu'un revendeur peut avoir relativement à d'autres produits.

4.176 En conséquence, le Groupe spécial devrait constater qu'aucune autorité chargée de l'enquête objective et impartiale ne pouvait conclure qu'il n'était pas possible de déterminer lequel des deux indicateurs indirects disponibles, April Fine Paper Trading et RAK, était plus semblable à CMI. De fait, dans le droit fil de la constatation qu'il a faite dans la procédure initiale, le Groupe spécial devrait décider qu'une autorité chargée de l'enquête objective et impartiale conclurait nécessairement qu'April Fine Paper Trading est plus semblable à CMI.

4. Allégations procédurales

4.177 La Corée n'a pas répondu en détail aux allégations procédurales de l'Indonésie concernant la manière dont la KTC a établi ses constatations au sujet des activités de CMI. Elle semble adopter comme position que la KTC est autorisée à rouvrir le dossier sur certaines questions mais pas sur d'autres. L'Indonésie attend des clarifications précises sur ces questions. Si la KTC n'a pas rouvert le dossier sur la question des activités de CMI, alors il est clair qu'elle n'est pas en droit de s'appuyer sur le rapport DIS pour parvenir à ses conclusions sur l'étendue globale des activités de CMI. Si elle a bien rouvert le dossier sur cette question, alors elle était tenue de rouvrir le dossier d'une manière impartiale en informant les exportateurs des renseignements dont elle avait besoin, en autorisant le Groupe Sinar Mas à communiquer des renseignements sur les activités de CMI et en acceptant de verser ces renseignements au dossier. Dans l'un ou l'autre cas, il semble que les conclusions de la KTC sur cette question ne soient pas fondées sur un dossier factuel correctement constitué.

4.178 En outre, dans la mesure où le dossier relatif aux activités de CMI demeure inchangé par rapport à l'enquête initiale 1) la KTC ne peut pas s'écarter de sa constatation initiale selon laquelle CMI était une "société de vente"⁵⁹ sans une justification très convaincante à cet effet, 2) pareillement, le Groupe spécial ne peut pas s'écarter de la constatation du Groupe spécial initial selon laquelle CMI est une "société de commerce"⁶⁰ sans une justification très convaincante.

4.179 L'Indonésie attend une clarification sur le point de savoir si, au cours de la procédure de mise en œuvre, la KTC a rejeté de la documentation issue du dossier de l'enquête initiale, telle que l'organigramme de CMI communiqué par Indah Kiat et Pindo Deli⁶¹ et les déclarations figurant dans leurs réponses au questionnaire qui détaillent le rôle de CMI dans le processus de vente.⁶² L'Indonésie note que tout refus de la part de la KTC d'utiliser de la documentation qu'elle n'a pas rejetée durant la procédure initiale, qu'elle a utilisée directement ou indirectement pour faire ses déterminations, citée par la Corée à l'appui de sa position au cours de la procédure du Groupe spécial initial, et utilisée par le Groupe spécial initial pour rendre ses décisions ou vérifiée au cours de l'enquête initiale, serait tout à fait injustifié.

⁵⁸ Deuxième communication de l'Indonésie, paragraphes 31 à 33.

⁵⁹ Voir par exemple, KTC, rapport final sur l'existence d'un dumping, pièce IDN-19, page 19 (désignant CMI par les termes "la société de vente", page 20 (aucune contestation des termes employés par le Groupe Sinar Mas pour qualifier CMI de "société de vente").

⁶⁰ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial initial, paragraphe 7.102 ("Nous notons que CMI est une société de commerce ...").

⁶¹ Réponses à la section B.3-3 du questionnaire de la KTC: réponse d'Indah Kiat au questionnaire, pièce IDN-13, page 118 et réponse de Pindo Deli au questionnaire, pièce IDN-14, page 161.

⁶² Réponses aux sections B.5, B.6 et B.7 du questionnaire de la KTC: réponse d'Indah Kiat au questionnaire, pièce IDN-13, pages 3 à 5 et réponse de Pindo Deli au questionnaire, pièce IDN-14, pages 3 à 6.

4.180 L'Indonésie ne partage pas la lecture de l'article 6.1 de l'Accord antidumping que fait la Corée, voulant qu'il permette aux autorités chargées des enquêtes de ne pas tenir compte des renseignements qu'elles jugent dénués de pertinence "du moment qu'elles expliquent correctement leur décision".⁶³ Pour rejeter des éléments de preuve communiqués, il faut se conformer aux prescriptions strictes du paragraphe 3 de l'Annexe II de l'Accord antidumping. Aucune explication de ce type ne figure dans la nouvelle détermination de la KTC. En outre, l'interprétation étroite de l'article 6.1 donnée par la Corée a été implicitement rejetée par l'Organe d'appel dans l'affaire *Mexique – Riz*⁶⁴ et dans l'affaire *États-Unis – Mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*⁶⁵ lorsqu'il a établi que le droit de présenter des éléments de preuve incluait une obligation concomitante pour l'autorité chargée de l'enquête de tenir compte des renseignements communiqués.

4.181 S'agissant du fait que la KTC n'a pas communiqué les faits essentiels sur lesquels elle avait fondé sa nouvelle détermination de l'existence d'un dommage et n'a pas ménagé au Groupe Sinar Mas la possibilité de présenter des observations, l'Indonésie ne partage pas l'argument de la Corée selon lequel l'article 6.1, 6.2, 6.4 et 6.9 ne prévoit pas le droit d'être informé des faits essentiels ou de se voir ménager la possibilité de présenter des observations dans une procédure où l'autorité chargée de l'enquête ne recueille pas de "renseignements nouveaux" ou d'"arguments nouveaux" auprès des parties intéressées.⁶⁶ Le texte de ces dispositions ne contient pas de limitation de ce type.

5. Conclusion

4.182 L'Indonésie rappelle qu'aux termes de l'article 3:10 du Mémoire d'accord, le recours aux procédures de règlement des différends n'est pas un acte contentieux et tous les Membres de l'OMC ont promis d'engager ces procédures de bonne foi. Dans ce contexte, l'Indonésie est très surprise et déçue de certaines déclarations faites par la Corée au cours de la présente procédure. Par exemple, dans le contexte d'une demande de décision procédurale, la Corée a dit qu'elle espérait que la branche de production indonésienne subirait un dommage substantiel.⁶⁷ Plutôt que d'aider le Groupe spécial à régler le différend, de telles déclarations ne servent qu'à embarrasser la partie à laquelle elles sont imputables. Dans la mesure où la Corée a choisi de verser ces déclarations au dossier, le Groupe spécial devrait examiner si, compte tenu de ces déclarations, la Corée serait susceptible de mettre en œuvre toute décision future d'une manière objective et impartiale.

4.183 Le présent différend a trop traîné en longueur. Manifestement, sur la base des éléments de preuve en l'espèce, une autorité chargée de l'enquête objective et impartiale n'utiliserait pas RAK comme indicateur indirect pour les frais d'intérêts de CMI. Elle constaterait ensuite que les sociétés Sinar Mas ne pratiquaient pas le dumping, même si elles n'ont pas par ailleurs communiqué tous les renseignements demandés par l'autorité chargée de l'enquête. Il est également clair que la KTC est déterminée à ne pas faire une telle constatation.

4.184 Dans ces circonstances, l'Indonésie attend du Groupe spécial finalement qu'il règle le présent différend, en faisant non seulement une constatation claire et dépourvue d'ambiguïté selon laquelle

⁶³ Deuxième communication de la Corée, paragraphes 34 et 35.

⁶⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Riz*, paragraphe 292 (interprétant l'article 12.1 de l'Accord SMC qui est identique à l'article 6.1 de l'Accord antidumping).

⁶⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 246.

⁶⁶ Deuxième communication de la Corée, paragraphes 29 à 31.

⁶⁷ Réponse de la Corée à la lettre de l'Indonésie du 19 mars 2007, 22 mars 2007, paragraphe 38 ("Nous reconnaissons, bien entendu, que la divulgation des renseignements confidentiels du Groupe Sinar Mas – y compris l'identité de ses clients, les prix auxquels elle vend la marchandise et ses coûts de production – serait susceptible de causer un dommage au Groupe Sinar Mas du point de vue de la concurrence. (De fait, nous espérons que le dommage sera substantiel, de façon que l'Indonésie puisse finalement comprendre pourquoi la protection des renseignements confidentiels est importante)").

l'utilisation des données de RAK par la KTC ne peut pas être conciliée avec l'obligation qui lui incombe de faire une détermination objective et impartiale, en faisant preuve d'une circonspection particulière, des meilleurs renseignements disponibles concernant les frais ACG raisonnables de revente du produit visé par l'enquête, mais aussi la constatation complémentaire selon laquelle ces obligations exigent de la KTC qu'elle utilise les données d'April Fine Paper Trading, les seules données vérifiées relatives aux coûts de revente du produit visé par l'enquête en Indonésie, pour calculer *tous* les frais ACG de CMI, y compris ses frais d'intérêts.

- **Déclaration finale de l'Indonésie à la réunion avec le Groupe spécial**

4.185 L'Indonésie regrette que la Corée ait choisi de prolonger le présent différend. Elle se serait attendue à ce que, en tant que Membre dont les exportations font souvent l'objet d'enquêtes antidumping, la Corée apprécie l'importance du principe selon lequel les autorités chargées des enquêtes devraient établir leurs déterminations d'une manière objective et impartiale et doivent s'assurer que leurs conclusions reposent fermement sur les éléments de preuve versés au dossier. Malheureusement, les déterminations de la KTC en l'espèce sont loin d'être conformes aux normes énoncées dans l'Accord antidumping.

4.186 L'Indonésie est convaincue que le Groupe spécial procédera à un examen complet des communications des parties, de la détermination de la KTC et des éléments de preuve versés au dossier. Elle demeure convaincue qu'à la suite de cet examen, le Groupe spécial confirmera les allégations de l'Indonésie selon lesquelles la Corée n'a pas rendu sa mesure conforme à l'Accord antidumping d'une manière qui permettra de régler enfin le présent différend.

F. DÉCLARATIONS ORALES DE LA CORÉE

4.187 Les arguments présentés par la Corée dans ses déclarations orales sont résumés ci-après.

- **Déclaration liminaire de la Corée à la réunion avec le Groupe spécial**

1. **Le choix par la KTC des données de fait disponibles pour les frais d'intérêts de CMI**

- a) Les arguments de l'Indonésie sont fondés sur une hypothèse illogique au sujet des frais d'intérêts des sociétés de commerce qui est incompatible avec les données de fait figurant dans le dossier dont était saisie la KTC

4.188 L'élément essentiel de l'argumentation de l'Indonésie est qu'elle estime déraisonnable et inadmissible d'utiliser les frais d'intérêts de ce qu'on appelle une "société manufacturière" comme données de substitution pour les frais d'intérêts de ce qu'on appelle une "société de commerce" telle que (selon l'Indonésie) CMI. À l'appui de cette opinion, l'Indonésie demande au Groupe spécial de prendre en considération la situation hypothétique des distributeurs automobiles qui vendent des automobiles à Genève. Selon l'Indonésie, l'examen de cet exemple prouve que les frais d'intérêts d'une société de commerce ne peuvent être estimés qu'en examinant d'autres sociétés de commerce.

4.189 Bien entendu, l'Indonésie n'a présenté aucun élément de preuve concernant l'expérience réelle des distributeurs qui vendent des automobiles en Suisse. En fait, elle s'appuie entièrement sur des hypothèses au sujet de la façon dont ces distributeurs organiseraient leurs affaires. Cependant, si l'on adopte d'autres hypothèses plausibles, il est facile de montrer que deux sociétés s'occupant uniquement de distribution d'automobiles à Genève pourraient avoir des frais d'intérêts très différents.

4.190 À cet égard, il importe de distinguer les fonctions qui affectent les frais commerciaux et les frais d'administration des ventes de celles qui affectent les frais d'intérêts. Par exemple, on peut supposer que les deux distributeurs ont des halls d'exposition semblables, emploient le même nombre

de personnel des ventes et ont un personnel administratif semblable – directeurs, comptables, secrétaires et personnel de service – dans leurs opérations. Dans le cadre de ces hypothèses, les deux distributeurs auraient probablement des frais semblables pour le loyer, l'électricité, les salaires, etc. Ainsi, les frais de commercialisation et les frais administratifs des deux distributeurs pourraient être semblables.

4.191 En revanche, le fait que les deux sociétés vendent des produits semblables dans des halls d'exposition semblables, en utilisant des effectifs semblables pour les ventes et l'administration ne permet pas de tirer des conclusions au sujet des frais d'intérêts que les deux sociétés supporteront probablement. En fait, le montant des frais d'intérêts supportés par une société dépend de la quantité d'argent que la société en question choisit d'emprunter. Et la somme d'argent que la société choisit d'emprunter est déterminée par sa trésorerie et son accès à d'autres sources de financement possibles. Ces facteurs peuvent varier fortement même pour des sociétés qui, de l'extérieur, sont apparemment très semblables.

4.192 Une question très importante est celle de la structure du capital de la société en question. Certaines sociétés choisissent de lever des fonds par émission d'actions (d'actions de leur capital). D'autres choisissent de lever des fonds en contractant des emprunts. Une société qui lève des fonds en émettant des actions peut se trouver confrontée à des actionnaires insatisfaits si elle ne dégage pas suffisamment de bénéfices et si elle ne distribue pas de dividendes ou si elle ne provoque pas de hausse du prix de ses actions, mais elle n'a pas de frais d'intérêts, parce que les émissions d'actions ordinaires ne donnent pas lieu à des intérêts. En revanche, une société qui lève des fonds en empruntant engage bel et bien des frais d'intérêts, parce que les prêteurs exigent des emprunteurs qu'ils payent des intérêts sur leurs emprunts.

4.193 Même pour les sociétés ayant une structure du capital semblable qui lèvent une partie ou la totalité des fonds dont elles ont besoin en empruntant, le montant de l'emprunt nécessaire – et, par conséquent, le montant des frais d'intérêts engagés – peut varier considérablement en fonction des conditions de crédit que les sociétés reçoivent de leurs fournisseurs et offrent à leurs clients. Par exemple, une société qui n'est pas tenue de payer ses fournisseurs avant d'être payée par ses clients n'aura pas à emprunter de fonds pour financer ses achats. En revanche, une société qui doit payer ses fournisseurs à l'avance, mais autorise ses clients à retarder leurs paiements, aura besoin de trouver des fonds pour payer ses achats en attendant d'être payée par ses clients.

4.194 Même si les conditions des ventes sont les mêmes, il peut y avoir d'autres différences dans la nature de leurs opérations qui ont une incidence sur leurs besoins de trésorerie. Par exemple, une société peut détenir des stocks importants, mais pas une autre. Par ailleurs, même si les pratiques en matière de stocks étaient les mêmes, il pourrait y avoir des différences importantes dans les pratiques des deux distributeurs en matière de trésorerie – surtout s'ils sont affiliés à leurs fournisseurs et assujettis aux stratégies financières des sociétés. Leurs sociétés mères peuvent choisir d'organiser les profits et les pertes de chaque filiale de façon à réduire au minimum les sommes assujetties à l'impôt sur le revenu en déplaçant les bénéfices vers des territoires où les taux d'imposition sont relativement faibles. Ces stratégies peuvent avoir une incidence sur le montant des bénéfices non distribués dans lesquels une filiale donnée (telle que la société de commerce dans l'hypothèse en question) doit puiser pour répondre à ses besoins en matière de trésorerie.

4.195 De plus, le fait qu'une société donnée est, à première vue, uniquement une société de vente, ne signifie pas qu'elle ne finance pas de matériel de production. Il est tout à fait possible qu'une telle société soit chargée d'emprunter des fonds pour financer des achats de matériel de production par ses sociétés affiliées, surtout si ladite "société de vente" a des coûts d'emprunt inférieurs. Lorsqu'une société manufacturière affiliée a accès à des coûts d'emprunt relativement inférieurs, la société mère peut choisir d'emprunter par l'intermédiaire de cette société manufacturière – puis virer l'argent emprunté dont la société de commerce a besoin pour financer ses opérations en lui permettant de

retarder ses paiements des achats faits auprès de fournisseurs affiliés, ou en adaptant le prix facturé par les fournisseurs afin de ménager à la société de commerce un bénéfice substantiel, ou tout simplement en versant une commission à la société de commerce. En revanche, lorsque la société de commerce a accès à des coûts d'emprunt relativement inférieurs, la société mère peut choisir de financer le matériel de production de la société manufacturière affiliée ainsi que les opérations de la société de commerce en empruntant au nom de la société de commerce – puis en virant les fonds sur le compte de la société manufacturière affiliée en faisant en sorte que la société de commerce paie cette dernière à l'avance, ou en fixant un prix de transfert élevé pour les achats effectués par la société de commerce, ou en faisant en sorte que la société de commerce rémunère la société de fabrication affiliée pour les "services" fournis.

4.196 En bref, les frais d'intérêts dépendent de la somme d'argent empruntée par la société. La somme d'argent empruntée par une société quelconque dépend, pour sa part, de la stratégie de cette société. Les frais d'intérêts de deux sociétés ne s'occupant que de vente et de distribution peuvent donc différer énormément. Il n'y a tout simplement aucune raison de supposer que les frais d'intérêts supportés par une société de commerce seront semblables aux frais d'intérêts d'une société de commerce différente. Et, au même titre, il n'y a aucune raison de supposer que les frais d'intérêts supportés par une société manufacturière seront différents de ceux d'une société de commerce.

4.197 Significativement, la KTC n'a pas fondé sa décision sur des exemples hypothétiques concernant des distributeurs automobiles inventés à Genève. En fait, elle a recherché des éléments de preuve réels des frais d'intérêts de sociétés de commerce et de sociétés manufacturières. Et les données qu'elle a trouvées indiquaient que les frais d'intérêts des sociétés exerçant uniquement des activités de distribution n'étaient pas sensiblement différents des frais d'intérêts des sociétés s'occupant de fabrication.

4.198 L'Indonésie allègue qu'il faudrait ne pas tenir compte des éléments de preuve factuels de la KTC parce que celle-ci aurait concédé que deux des cinq sociétés de commerce qu'elle avait identifiées n'étaient pas, en fait, des sociétés de vente, tandis que les données émanant d'une troisième société ne venaient pas à l'appui de sa conclusion. Ces allégations sont dénuées de fondement. Et, en tout état de cause, même si l'argumentation de l'Indonésie était exacte, cela voudrait toujours dire que, parmi les sociétés pour lesquelles l'Indonésie convient qu'elles ne s'occupaient que de commerce, deux sur trois avaient des frais d'intérêts plus élevés que ladite "société manufacturière" dont la KTC a utilisé les frais d'intérêts comme "données de fait disponibles". Ces faits réfutent incontestablement l'assertion de l'Indonésie selon laquelle une autorité chargée de l'enquête raisonnable *devrait* supposer que les frais d'intérêts d'une société de commerce seront inférieurs aux frais d'intérêts d'une société "manufacturière".

b) Il n'y a pas d'éléments de preuve à l'appui des hypothèses de l'Indonésie selon lesquelles CMI n'était qu'une société de commerce

4.199 Comme le Groupe Sinar Mas n'a pas communiqué les documents demandés ou n'a pas coopéré durant la vérification, les éléments de preuve disponibles étaient insuffisants pour tirer des conclusions solides concernant la nature des activités de CMI. Il est possible que ces activités aient été limitées uniquement à des opérations commerciales. Mais il est également possible que les activités de CMI aient été bien plus larges et aient englobé la fabrication de divers produits, y compris peut-être même la marchandise visée. Lorsque CMI a refusé d'autoriser la KTC à examiner ses états financiers et livres comptables, elle a empêché cette dernière de tirer des conclusions solides au sujet de l'étendue des activités de CMI.

4.200 L'Indonésie allègue que la KTC était liée par les réponses au questionnaire versées au dossier par Indah Kiat et Pindo Deli, qui entendaient décrire le rôle de CMI dans leurs ventes de la marchandise visée. L'Indonésie fait abstraction du fait que, en vertu de l'article 6.6 de l'Accord

antidumping, la KTC était autorisée à procéder à une vérification afin de s'assurer de l'exactitude de ces descriptions de CMI. La KTC a bien essayé de procéder à une telle vérification. Cependant, elle en a été empêchée par le refus de coopérer du Groupe Sinar Mas. En conséquence, c'est tout à fait à juste titre que la KTC a refusé d'admettre que le Groupe Sinar Mas donnait une description exacte des activités de CMI.

4.201 La KTC n'a pas décidé que les éléments de preuve démontraient que CMI s'occupait effectivement de fabrication ou qu'elle avait un réseau étendu d'entrepôts, ou qu'elle autorisait ses clients à retarder le paiement sur de longues périodes, ou qu'elle finançait l'achat de matériel de production par Indah Kiat, Pindo Deli et d'autres sociétés du Groupe Sinar Mas. En fait, la KTC a seulement constaté que, en raison du refus de coopérer du Groupe Sinar Mas, il ne lui était pas possible de conclure que CMI n'exerçait aucune de ces activités. Les éléments de preuve n'étaient pas l'allégation du Groupe Sinar Mas selon laquelle CMI ne s'occupait que d'opérations commerciales avec un personnel et des stocks minimums, parce que le Groupe Sinar Mas a délibérément soustrait les éléments de preuve qui auraient été nécessaires pour confirmer cette allégation. Dans ces conditions, la KTC n'était nullement tenue d'admettre que les allégations du Groupe Sinar Mas étaient exactes ou de déterminer les frais d'intérêts sur la base d'une description des activités de CMI qui ne pouvait pas être vérifiée en raison du refus de coopérer du Groupe Sinar Mas.

- c) Le choix par la KTC des frais d'intérêts fondés sur les données de fait disponibles pour CMI était compatible avec l'article 2.2 de l'Accord antidumping

4.202 L'Indonésie affirme que la détermination des frais d'intérêts fondés sur les "données de fait disponibles" pour CMI faite par la KTC était incompatible avec les dispositions de l'article 2.1, 2.2, 2.2.2 et 2.4 de l'Accord antidumping. Son argument semble reposer sur une assertion très générale, à savoir que les frais d'intérêts fondés sur les "données de fait disponibles" utilisés par la KTC n'étaient pas "raisonnables" et ne concernaient pas la production et la vente de la marchandise visée.

4.203 Pour commencer, il convient de noter que l'argument de l'Indonésie ne couvre pas l'éventail des options admissibles en vertu du texte introductif et des alinéas de l'article 2.2.2. Ces dispositions prévoient explicitement que, lorsque l'autorité chargée de l'enquête ne peut pas utiliser les montants réels pour les frais ACG et les bénéfices, elle peut recourir à "toute autre méthode raisonnable" – y compris à des chiffres qui ne "concernent" pas la production ou la vente de la marchandise visée.

4.204 Par ailleurs, l'Indonésie n'a pas pris en considération l'interaction entre les dispositions de l'article 2.2.2 et le droit de la KTC, en vertu de l'article 6.8, de recourir aux "données de fait disponibles" compte tenu du fait que le Groupe Sinar Mas ne coopérait pas. Lorsqu'elle a calculé la valeur construite, la KTC a essayé de fonder son calcul des frais ACG et des bénéfices sur la situation réelle des sociétés du Groupe Sinar Mas, ainsi qu'il est indiqué dans le texte introductif de l'article 2.2.2. Cependant, comme le Groupe Sinar Mas a refusé de coopérer, il n'a pas été possible de déterminer les frais et bénéfices réels de CMI. La KTC a donc déterminé les montants correspondant aux frais et aux bénéfices de CMI sur la base des "données de fait disponibles", conformément à l'article 6.8. À partir du moment où la détermination des "données de fait disponibles" faite par la KTC était compatible avec les prescriptions de l'article 6.8, sa détermination de la valeur normale était également compatible avec les prescriptions de l'article 2.2.2, parce que les "données de fait disponibles" utilisées par la KTC remplaçaient simplement les chiffres des frais ACG et des bénéfices du Groupe Sinar Mas qu'il n'était pas possible de vérifier en raison du défaut de coopération du Groupe. Ainsi, la méthodologie utilisée par la KTC était précisément la méthodologie décrite à l'article 2.2.2, si ce n'est qu'en raison du défaut de coopération du Groupe Sinar Mas, elle a dû utiliser les "données de fait disponibles" lorsqu'elle a appliqué cette méthodologie.

4.205 Pour présenter les choses autrement, la question n'est pas de savoir si les "données de fait disponibles" qui ont été utilisées "concernaient" les ventes de la marchandise visée. En fait, la

question est de savoir si les "données de fait disponibles" constituaient des valeurs de remplacement appropriées pour les données de CMI que le Groupe Sinar Mas refusait de communiquer. Si les "données de fait disponibles" constituaient des valeurs de remplacement appropriées pour les données de CMI que le Groupe Sinar Mas refusait de communiquer, alors la KTC était autorisée à utiliser les "données de fait disponibles" à la place des données de CMI. Rien dans l'article 2.2.2 n'empêche d'utiliser des chiffres fondés sur les "données de fait disponibles" pour remplacer les données réelles qu'une société interrogée refuse de communiquer.

4.206 Enfin, comme la Corée l'a expliqué auparavant, il est difficile de prendre au sérieux les plaintes de l'Indonésie au sujet du "caractère déraisonnable" allégué des actions de la KTC, compte tenu du fait que les "données de fait disponibles" utilisées par la KTC étaient effectivement plus favorables au Groupe Sinar Mas que les renseignements qu'avait notifiés le Groupe lui-même. Si la KTC avait utilisé les chiffres des frais ACG et des bénéfices notifiés par le Groupe Sinar Mas et n'avait pas du tout utilisé les "données de fait disponibles", alors la valeur normale construite et les marges de dumping auraient toutes été plus élevées, parce que les chiffres notifiés par le Groupe Sinar Mas étaient moins favorables que les chiffres "punitifs", selon les allégations, utilisés par la KTC comme "données de fait disponibles".

4.207 L'Indonésie s'est concentrée exclusivement sur le choix des chiffres des frais d'intérêts fondés sur les "données de fait disponibles" fait par la KTC. Elle a fait abstraction du fait que la KTC a également utilisé un chiffre des bénéfices fondé sur les "données de fait disponibles" qui était nettement plus favorable au Groupe Sinar Mas que les chiffres des bénéfices que le Groupe avait lui-même notifiés. Dans l'ensemble, l'avantage dont a bénéficié le Groupe Sinar Mas du fait de l'utilisation du chiffre favorable des bénéfices fondé sur les "données de fait disponibles" l'emportait sur le dommage allégué subi du fait du chiffre moins favorable des frais d'intérêts.

d) Le choix par la KTC des frais d'intérêts fondés sur les données de fait disponibles pour CMI était compatible avec l'article 6.8 et avec l'Annexe II de l'Accord antidumping

4.208 Dans son analyse révisée, la KTC a reconnu que les renseignements vérifiés figurant dans le dossier indiquaient qu'une "société de commerce" qui n'est pas affiliée au Groupe Sinar Mas n'avait pas de frais d'intérêts, et elle a examiné si les chiffres concernant la "société de commerce", et non les frais de la filiale "manufacturière" de cette société, devaient être utilisés en tant que "données de fait disponibles" pour CMI. À la fin, la KTC a conclu que le chiffre concernant la "société manufacturière" était plus approprié, sur la base du raisonnement suivant:

- i) il n'y avait aucune raison de supposer que CMI aurait des frais d'intérêts nuls, même si ses activités se limitaient à la vente et à la distribution;
- ii) il n'y avait à priori aucune raison d'estimer que les frais d'intérêts réels de CMI seraient plus semblables aux frais d'une société de commerce qu'aux frais d'une société ayant des opérations de fabrication; et
- iii) les frais d'intérêts étaient cohérents par rapport aux renseignements disponibles concernant les frais d'intérêts supportés par les sociétés de vente et de distribution et par les sociétés manufacturières produisant des marchandises semblables et non semblables.

L'Indonésie, bien entendu, conteste la conclusion de la KTC. Mais elle n'a fourni aucune justification à sa contestation de l'analyse de la KTC.

4.209 À cet égard, il convient de noter que le Groupe Sinar Mas n'a communiqué *aucun* renseignement concernant les frais d'intérêts d'autres sociétés s'occupant de vente et de distribution en

Indonésie. Il n'y avait aucun élément de preuve indiquant que les frais d'intérêts de la "société de commerce" étaient cohérents par rapport à ce qui se pratiquait normalement dans la branche de production. De ce fait, même si la KTC avait voulu adopter les chiffres relatifs à la "société de commerce" en tant que "données de fait disponibles", il n'y aurait eu aucun élément de preuve pour corroborer ces données.

2. L'explication révisée de son analyse relative au dommage donnée par la KTC

- a) La KTC a ménagé aux sociétés indonésiennes interrogées la possibilité de présenter des observations sur tous les renseignements factuels et sur toutes les questions pertinentes

4.210 Dans sa première communication, l'Indonésie a initialement allégué que la révision faite par la KTC de son explication de la détermination de l'existence d'un dommage sans ménager aux sociétés indonésiennes interrogées la possibilité de présenter des observations sur le projet était incompatible avec les diverses obligations procédurales prévues dans l'Accord antidumping. Cependant, en raison de la réponse de la Corée, l'Indonésie a considérablement resserré ses allégations. Elle soutient à présent uniquement qu'"on aurait dû divulguer [aux] exportateurs le fait que la KTC fonderait sa détermination de l'existence d'un dommage sur les renseignements obtenus durant la procédure initiale et ... on aurait dû leur ménager la possibilité de présenter des observations compte tenu de ce fait".

4.211 Comme cela est expliqué dans les communications antérieures de la Corée, les dispositions de l'article 6 de l'Accord antidumping prescrivent effectivement que les autorités chargées des enquêtes divulguent aux parties intéressées les "renseignements pertinents" et les "faits essentiels", et ces dispositions prescrivent aussi aux autorités chargées des enquêtes de permettre aux parties intéressées de "défendre leurs intérêts" et de "présenter leurs dossiers". Cependant, ces dispositions ne prescrivent pas de divulguer à plusieurs reprises les mêmes "renseignements pertinents" et "faits essentiels", ni de ménager plusieurs possibilités de présenter des arguments. Manifestement, à un moment donné, l'autorité chargée de l'enquête est en droit de clore le débat et de se retirer pour analyser les questions et établir une détermination finale. Les prescriptions de l'article 6 de l'Accord antidumping sont satisfaites du moment que les parties intéressées se sont vu ménager, avant ce moment, l'accès à *tous* les "renseignements pertinents" et "faits essentiels", et se sont vu ménager une possibilité adéquate de présenter des arguments" (et de répondre aux arguments des autres parties) concernant les "renseignements pertinents" et les "faits essentiels".

4.212 En l'espèce, les sociétés indonésiennes interrogées se sont vu ménager l'accès à *tous* les "renseignements pertinents" et "faits essentiels" relatifs à l'analyse concernant le dommage faite par la KTC *durant son enquête initiale*. Elles se sont également vu ménager la possibilité de présenter des arguments (et de répondre aux arguments des autres parties) concernant les "renseignements pertinents" et les "faits essentiels", *durant cette enquête*. Contrairement aux allégations de l'Indonésie, donc, la KTC n'a pas fait sa détermination de l'existence d'un dommage "sans ménager aux exportateurs aucune possibilité de présenter des observations".

4.213 La question présentée par l'Indonésie est de savoir si les sociétés indonésiennes interrogées étaient en droit de bénéficier d'une deuxième possibilité de présenter des observations au sujet des mêmes renseignements (et de répondre aux mêmes arguments des autres parties) simplement parce que la KTC était tenue de réviser son explication de sa détermination de l'existence d'un dommage. Or l'Indonésie n'a pas identifié de disposition dans l'Accord antidumping qui prescrive de divulguer à plusieurs reprises les mêmes renseignements ou de ménager plusieurs possibilités de présenter des observations sur les mêmes questions.

4.214 En fait, les arguments de l'Indonésie reposent, en dernier ressort, sur une interprétation erronée de la décision du Groupe spécial dans l'affaire *Produits tubulaires pour champs pétrolifères*. L'Indonésie n'a pas tenu compte du fait que le Groupe spécial chargé de cette affaire a spécifiquement

décidé que les obligations de l'article 6.9 en matière de divulgation ne s'appliquaient pas au *raisonnement* de l'autorité chargée de l'enquête.

4.215 La Corée convient que, si la KTC avait obtenu des renseignements nouveaux ou autorisé des arguments nouveaux de telles ou telles parties concernant l'analyse relative au dommage, alors elle aurait été tenue de ménager aux sociétés indonésiennes interrogées la possibilité de répondre. De fait, lorsque la KTC a obtenu des renseignements nouveaux relatifs à certaines questions concernant le calcul du dumping, c'est précisément ce qu'elle a fait: ménager aux sociétés indonésiennes interrogées la possibilité de prendre connaissance des renseignements nouveaux et de présenter des observations à leur sujet. Cependant, la décision de la KTC de ne pas demander ou permettre de nouvelles communications de données relatives au dommage n'est pas un "fait" nouveau qui nécessitait une divulgation ou une possibilité de présenter des observations.

- b) Rien ne justifie l'allégation infondée de l'Indonésie selon laquelle la KTC a utilisé des renseignements nouveaux pour faire sa détermination révisée de l'existence d'un dommage

4.216 Comme le Groupe spécial n'est certainement pas sans le savoir, l'Indonésie a affirmé qu'elle "cro[yait] comprendre que la KTC [avait] reçu de nouveaux documents et de nouvelles communications liés à la nouvelle détermination de la part de la branche de production nationale coréenne ou éventuellement d'autres sources" et que "[c]es documents n'ont pas été mis à la disposition de l'Indonésie". Or cette assertion est complètement infondée. Les sociétés indonésiennes interrogées se sont vu ménager l'accès à tous ces documents au cours de la procédure de mise en œuvre, ainsi que la possibilité de présenter des observations à leur sujet. Les allégations de l'Indonésie sont donc de pures spéculations et complètement dénuées de fondement.

4.217 Dans sa deuxième communication écrite, l'Indonésie affirme que la Corée devrait être tenue de prouver que la KTC n'a pas obtenu ou utilisé de renseignements nouveaux pour faire sa détermination révisée de l'existence d'un dommage. Cependant, l'Indonésie ne connaît apparemment pas bien ce qu'exige la présentation d'éléments *prima facie*. En tant que partie plaignante, l'Indonésie a l'obligation de présenter des éléments de preuve factuels à l'appui de son allégation. La Corée n'est pas tenue de réfuter les accusations infondées de l'Indonésie.

• **Déclaration finale de la Corée à la réunion avec le Groupe spécial**

4.218 L'Indonésie semble vouloir revenir sur toutes les questions concernant le refus de coopérer du Groupe Sinar Mas au cours de l'enquête initiale, et sur les conséquences admissibles de ce défaut de coopération. La Corée n'ennuiera pas le Groupe spécial avec une analyse complémentaire du sens des termes "vérifié" et "vérifiable", ni avec une discussion des raisons pour lesquelles la vérification des données présentées par Indah Kiat et Pindo Deli n'était pas suffisante pour vérifier les données relatives aux reventes de CMI. Pour répondre brièvement, les arguments de l'Indonésie ont déjà été rejetés par la décision initiale du Groupe spécial, qui a complètement confirmé la constatation de la KTC selon laquelle elle ne pouvait pas utiliser les renseignements communiqués concernant CMI en raison du refus de coopérer du Groupe Sinar Mas.⁶⁸

4.219 Par ailleurs, le défaut de coopération du Groupe Sinar Mas ne se limitait pas, comme le laisse entendre l'Indonésie, aux renseignements relatifs au caractère complet et aux renseignements sur les prix contenus dans les listings des ventes communiqués. En fait, dans la lettre par laquelle il refusait la vérification de CMI, le Groupe Sinar Mas a spécifiquement informé la KTC des points suivants:

⁶⁸ Voir, par exemple, la décision du Groupe spécial initial, paragraphes 7.54 à 7.56, 7.67 à 7.72 et 7.101.

Outre les états financiers de CMI, la KTC a demandé certains renseignements complémentaires en rapport avec les activités de CMI. En réponse aux demandes répétées présentées par Indah Kiat et Pindo Deli, CMI a fourni les documents demandés en rapport avec les ventes retenues comme échantillons au titre des sections VII.4.B.a (Indah Kiat) et VII.4.B.a (Pindo Deli) du plan de vérification. *CMI a très clairement indiqué qu'elle ne fournirait pas de renseignements complémentaires en rapport avec cette question.*⁶⁹

Compte tenu de cette déclaration du Groupe Sinar Mas, la KTC ne pouvait absolument pas avoir procédé à une vérification quelconque des renseignements liés à CMI autres que "les documents demandés en rapport avec les ventes retenues comme échantillons". Il était clair qu'aucun autre renseignement relatif à la nature des opérations de CMI ne serait communiqué par la suite et, de ce fait, aucun autre renseignement relatif à la nature des opérations de CMI ne pouvait être vérifié.

4.220 Bien entendu, il est clair que les ventes en Indonésie de la marchandise visée produite par Indah Kiat et Pindo Deli étaient faites par l'intermédiaire de CMI. Hormis cela, la Corée ne sait tout simplement pas ce que faisait CMI. Elle ne sait pas quels étaient ses prix ou ses pratiques pour ce qui est des ventes de la marchandise visée produite par Indah Kiat et Pindo Deli – si, par exemple, elle détenait des stocks de la marchandise visée ou faisait des ventes à crédit, ou ce que pouvait être sa marge réelle. La Corée ne sait pas si CMI distribuait la marchandise visée produite par d'autres sociétés (que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur du Groupe Sinar Mas). La Corée ne sait pas si CMI elle-même produisait la marchandise visée – à ses propres installations ou en louant une partie de ses installations à d'autres sociétés, ou en concluant des accords de sous-traitance en vertu desquels CMI fournissait les matières premières et versait une redevance à une autre société pour transformer ces matières premières en marchandises visées. La Corée ne sait pas quel type de transactions CMI a pu avoir avec d'autres sociétés du Groupe Sinar Mas qui ont pu accorder directement ou indirectement un financement à Indah Kiat, Pindo Deli et d'autres fabricants du groupe. La Corée est tout simplement dans l'ignorance.

4.221 La constatation de la KTC sur cette question était donc tout à fait appropriée. Elle n'a pas constaté que les éléments de preuve versés au dossier démontraient que CMI détenait des stocks ou faisait des ventes à crédit ou fabriquait des produits visés ou non visés. En fait, elle a simplement estimé que, compte tenu des renseignements versés au dossier au moment de l'enquête initiale, elle ne pouvait pas rendre de décision au sujet de l'étendue précise des activités de CMI.⁷⁰ Et, comme la KTC ne pouvait tirer aucune conclusion en raison du refus de coopérer du Groupe Sinar Mas, elle était tout

⁶⁹ Lettre d'Arvind Gupta, Sinar Mas, à Bae, Seung-Jin, Directeur, Division des enquêtes antidumping, 24 mars 2003, pièce KOR-29 (communiquée sous couvert de la pièce KOR-S-2).

⁷⁰ Comme l'a expliqué la KTC,

... Pindo Deli et Indah Kiat ont refusé de communiquer les données concernant les ventes et les coûts, les états financiers (qui n'ont pas pu être vérifiés lors de la vérification puisqu'ils ont été communiqués après l'enquête sur place) et les renseignements connexes durant l'enquête sur place. Par conséquent, il n'y avait aucun renseignement disponible permettant à la KTC de confirmer si CMI est juste une société de commerce ou non ...

De ce fait, la KTC ne disposait d'aucun renseignement pour vérifier l'activité de gestion de CMI tout au long de l'enquête sur place. En outre, bien que Pindo Deli et Indah Kiat affirment que CMI exerçait uniquement des activités de vente, la KTC a confirmé que rien dans les renseignements obtenus d'une source tierce n'étaye leur affirmation car ces renseignements indiquent que CMI est un fabricant.

Rapport final sur la mise en œuvre, pages 25 et 26 (contenu dans la pièce KOR-4). *Voir aussi id.*, page 34 (comme le Groupe Sinar Mas n'a pas coopéré à l'enquête sur place en refusant de communiquer des documents sur CMI, la KTC n'a aucun élément lui permettant de déterminer les activités de CMI.").

à fait autorisée à faire des inférences au sujet des activités de CMI qui étaient moins favorables au Groupe Sinar Mas.⁷¹

4.222 Néanmoins, la KTC n'a en fait pas entrepris d'action pour punir le Groupe Sinar Mas. Au lieu de cela, elle a choisi les données de fait disponibles qui ont permis d'obtenir un montant pour les frais ACG et les bénéfices qui était effectivement inférieur au montant notifié par le Groupe Sinar Mas.⁷² Les communications du Groupe Sinar Mas à la KTC revenaient à admettre qu'il était raisonnable d'estimer que les frais ACG et les bénéfices étaient, dans l'ensemble, encore plus élevés que le montant attribué par la KTC. C'est pourquoi le Groupe Sinar Mas ne devrait pas maintenant se plaindre de ce que le montant attribué par la KTC était curieusement déraisonnable.

4.223 En définitive, les arguments de l'Indonésie se résument à affirmer que les membres de la délégation de l'Indonésie ont tout simplement le sentiment que les frais d'intérêts fondés sur les données de fait disponibles retenus par la KTC ne sont pas corrects. Mais les sentiments, quels qu'ils puissent être, ne constituent pas la norme pertinente. En fait, le Groupe spécial doit examiner les éléments de preuve pour déterminer "si l'établissement des faits [par la KTC] était correct et si [son] évaluation de ces faits était impartiale et objective".⁷³

4.224 Les éléments de preuve non réfutés versés au dossier indiquaient que des sociétés très diverses – y compris celles dont les opérations se limitent uniquement à la vente et à la distribution – ont des frais d'intérêts plus élevés que le montant utilisé par la KTC en tant que données de fait disponibles pour les frais d'intérêts de CMI. La KTC a correctement établi ces faits et les a évalués d'une manière impartiale et objective. Par conséquent, rien ne justifie de contester la conclusion de la KTC selon laquelle les renseignements utilisés en tant que données de fait disponibles pour les frais d'intérêts de CMI étaient intégralement corroborés, comme l'exige le paragraphe 7 de l'Annexe II de l'Accord antidumping.

4.225 La Corée sait que le Groupe spécial avait certaines questions au sujet des différentes méthodes utilisées pour déterminer les données de fait disponibles concernant les frais de commercialisation et d'administration, d'une part, et les frais d'intérêts, d'autre part. Le point fondamental est que les frais de commercialisation et d'administration dépendent nécessairement de la nature des activités commerciales, mais pas les frais d'intérêts. Afin de déterminer les frais de commercialisation et les frais d'administration des ventes engagés relativement aux ventes de la marchandise produite par Indah Kiat et Pindo Deli, la KTC a examiné les frais de commercialisation et d'administration des ventes d'April Fine, comme source de renseignements vérifiés concernant les coûts des activités de commercialisation et d'administration des ventes en Indonésie. Même si CMI avait ses propres opérations de fabrication, la KTC a raisonnablement conclu que ses frais de commercialisation et d'administration des ventes seraient similaires à ceux d'April Fine. Mais il n'y avait aucune raison d'escompter que les frais financiers de CMI seraient semblables à ceux d'April Fine – tant parce que les frais financiers sont indépendants de la nature des activités des sociétés que parce que les éléments de preuve vérifiés ne permettaient pas à la KTC de déterminer que les activités globales de CMI étaient semblables à celles d'April Fine.

4.226 En bref, le montant global que la KTC a utilisé pour les frais ACG, frais d'intérêts et bénéfices totaux était, comme l'admet le Groupe Sinar Mas lui-même, tout à fait raisonnable. Les méthodes employées par la KTC pour choisir ces renseignements étaient compatibles avec les dispositions de l'article 2.2. Les renseignements utilisés en tant que données de fait disponibles pour les frais d'intérêts de CMI étaient pleinement corroborés. Cela aurait dû mettre fin à la question. La Corée est

⁷¹ *Id.*, page 26.

⁷² Voir, par exemple, la pièce KOR-S-10.

⁷³ Voir l'Accord antidumping, article 17.6.

peinée que l'Indonésie n'ait pas voulu accepter ces faits fondamentaux et que le Groupe spécial ait dû reprendre ses travaux.

V. ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

5.1 La Chine, les Communautés européennes, le Japon, le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu ("TPKM") et les États-Unis ont réservé leurs droits de participer à la procédure du Groupe spécial en tant que tierces parties. La Chine n'a pas présenté de communication écrite ni de déclaration orale au Groupe spécial. Les États-Unis n'ont pas présenté de communication écrite au Groupe spécial. Les arguments des Communautés européennes, du Japon et du TPKM sont exposés dans leurs communications écrites et déclarations orales adressées au Groupe spécial et sont résumés dans la présente section. Les arguments des États-Unis sont exposés dans leur déclaration orale au Groupe spécial et sont également résumés dans la présente section.

A. COMMUNICATION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES EN TANT QUE TIERCE PARTIE

1. **Allégations découlant des mesures prises par la Corée pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD**

a) S'agissant de la violation par la Corée de l'article 6.8 et de l'Annexe II de l'Accord, selon les allégations

i) *Les vues des Communautés européennes*

5.2 Selon l'interprétation de l'article 19:1 du Mémoire d'accord que donnent les Communautés européennes, celui-ci impose aux Membres l'obligation de faire le nécessaire pour rendre leurs mesures conformes aux constatations et conclusions du Groupe spécial. Il peut y avoir plusieurs manières de le faire. Lorsque, par exemple, le Groupe spécial constate qu'un chiffre donné dans une décision en matière d'antidumping est incorrect, tout ce que devra faire l'autorité chargée de l'enquête, c'est remplacer le chiffre erroné dans le texte de la décision par le chiffre exact. Cependant, lorsque, comme en l'espèce, le Groupe spécial conclut que le raisonnement d'une décision en matière d'antidumping n'est pas suffisamment développé, il faudra que l'autorité chargée de l'enquête rédige à nouveau la partie pertinente de la décision en présentant une analyse plus complète, pour satisfaire le Groupe spécial. Les Communautés européennes estiment que les autorités chargées des enquêtes ont le pouvoir discrétionnaire de décider des modifications qu'elles doivent apporter à leur décision pour améliorer son raisonnement et donc se conformer aux constatations du groupe spécial.

5.3 Les Communautés européennes considèrent que l'article 6.8 et l'Annexe II de l'Accord prévoient des sauvegardes procédurales que les autorités chargées des enquêtes devraient suivre lorsqu'elles recueillent et évaluent les éléments de preuve, afin de garantir leur fiabilité, leur exactitude et leur caractère complet. Les Communautés européennes ne pensent pas que l'article 6.8 et l'Annexe II de l'Accord aient été conçus pour restreindre l'application de l'article 19:1 du Mémoire d'accord et limiter les mesures que l'autorité chargée de l'enquête pourrait prendre pour se conformer à un rapport de groupe spécial.

5.4 Par conséquent, les Communautés européennes estiment que l'autorité chargée de l'enquête ne viole pas l'article 6.8 et l'Annexe II de l'Accord lorsque, pour se conformer à la constatation d'un groupe spécial selon laquelle le raisonnement de la décision en matière d'antidumping n'est pas suffisamment développé, elle cherche à exposer de meilleurs arguments et explications dans sa nouvelle décision (du moment que l'autre action qu'elle entreprend est compatible avec l'Accord).

- b) S'agissant de la violation par la Corée de l'article 2.2 et 2.2.2 de l'Accord, selon les allégations
- i) *Les vues des Communautés européennes*

5.5 Pour ce qui est des allégations de la Corée, les Communautés européennes réservent leur droit de présenter des observations au sujet du "caractère raisonnable" des calculs de la KTC dans leur déclaration orale.

5.6 En ce qui concerne les allégations de l'Indonésie, les Communautés européennes estiment qu'une société qui revend simplement le produit visé par l'enquête, mais qui fabrique aussi d'autres produits, supportera normalement des frais d'intérêts provenant des deux activités. Les frais d'intérêts liés à des obligations à long terme, telles que celles qui visent à financer des biens d'équipement pour soutenir les activités de fabrication, ont généralement une incidence sur la structure générale des coûts de la société et donc sur la fixation des prix de tous les produits qu'elle offre, y compris les produits que cette société ne produit pas elle-même. Cette caractéristique différencie ces frais d'intérêts des frais de commercialisation purs, par exemple, qui auront normalement une incidence sur le coût et la fixation du prix uniquement du produit particulier qu'ils visent à promouvoir.

5.7 Par conséquent, les Communautés européennes estiment que l'autorité chargée de l'enquête n'agirait pas d'une manière incompatible avec l'article 2.2 et 2.2.2 de l'Accord si, s'agissant des faits d'une affaire donnée, elle calcule la valeur normale en prenant en considération les frais d'intérêts résultant des activités manufacturières d'une société, même lorsque ces activités ne sont pas directement liées à la vente du produit visé par l'enquête. Cela est particulièrement vrai lorsque ces frais d'intérêts sont liés à des obligations à long terme, telles que celles qui visent à financer les biens d'équipement.

2. Allégations relatives aux obligations procédurales de la Corée

- a) S'agissant du réexamen de la question des activités de CMI par la KTC
- i) *Les vues des Communautés européennes*

5.8 Les Communautés européennes relèvent que ni le Mémoire d'accord, ni l'Accord ne définissent ce que serait un "fait incontesté". En outre, les Communautés européennes interprètent l'article 21:1 du Mémoire d'accord comme signifiant que les constatations et recommandations du groupe spécial constituent les seules parties de son rapport qui sont contraignantes pour un Membre, après l'adoption du rapport par l'ORD. Les Communautés européennes ne trouvent rien, que ce soit dans le Mémoire d'accord ou dans l'Accord, à l'appui de l'affirmation selon laquelle n'importe quels exposés généraux des faits dans le rapport du groupe spécial initial devraient avoir les mêmes effets contraignants. Le pouvoir dont disposent les groupes spéciaux au titre de l'article 21:5 d'évaluer les mesures prises pour se conformer aux constatations du rapport d'un groupe spécial initial dans leur totalité et d'examiner les allégations nouvelles et différentes de celles qui ont été présentées dans le cadre de la procédure du groupe spécial initial viennent encore à l'appui de l'opinion des Communautés européennes.

5.9 Par conséquent, les Communautés européennes estiment que, pour se conformer à une constatation d'un groupe spécial, l'autorité chargée de l'enquête ne viole pas l'article 6.8 et l'Annexe II de l'Accord lorsque sa nouvelle décision donne une appréciation des faits qui est différente de celle contenue dans sa décision initiale, du moment qu'elle agit conformément aux constatations et recommandations du groupe spécial.

- b) S'agissant du refus de la Corée d'accepter des renseignements nouveaux sur les activités de CMI communiqués par les exportateurs et du refus de la Corée de ménager aux parties intéressées l'accès aux renseignements sur lesquels elle a fondé sa nouvelle détermination de l'existence d'un dommage

i) *Les vues des Communautés européennes*

5.10 Les Communautés européennes considèrent que la question à déterminer est la mesure dans laquelle l'article 6 de l'*Accord* s'applique aux procédures suivies par l'autorité chargée de l'enquête lorsqu'elle prend des mesures pour se conformer aux constatations du groupe spécial.

5.11 Les Communautés européennes relèvent qu'il n'y a aucune clause dans l'*Accord* indiquant expressément que *toutes* les dispositions de l'article 6 s'appliquent *chaque fois* qu'une autorité chargée de l'enquête prend des mesures pour se conformer aux constatations d'un groupe spécial. Cela conduit les Communautés européennes à conclure que l'application des dispositions de l'article 6.1, 6.2 et 6.9 dépend de la nature et de la portée des mesures requises que doit prendre l'autorité chargée de l'enquête pour se conformer aux constatations du groupe spécial.

5.12 Si, par exemple, la mise en conformité avec les constatations du groupe spécial ne suppose qu'un nombre limité de modifications textuelles simples de la décision initiale, il semblerait inutile d'exiger de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle ménage à toutes les parties intéressées des possibilités de se rencontrer et d'avoir des discussions détaillées (comme le prévoit l'article 6.2). En revanche, lorsque l'autorité chargée de l'enquête accepte de nouveaux documents et de nouvelles communications de certaines parties intéressées, elle devrait respecter intégralement les droits de toutes les parties intéressées en matière de régularité de la procédure énoncés à l'article 6.1, 6.2 et 6.9 de l'*Accord*.

5.13 Par conséquent, les Communautés européennes estiment que l'obligation qui incombe à l'autorité chargée de l'enquête de se conformer aux dispositions de l'article 6.1, 6.2 et 6.9 de l'*Accord* dans la phase de mise en œuvre d'un rapport de groupe spécial dépend de la nature et de la portée des mesures nécessaires qu'il faut prendre pour se conformer aux constatations du groupe spécial. Les Communautés européennes estiment par ailleurs que lorsque l'autorité chargée de l'enquête accepte des renseignements ou documents nouveaux de certaines parties intéressées, les dispositions de l'article 6.1, 6.2 et 6.9 de l'*Accord* devraient s'appliquer intégralement.

B. DÉCLARATION ORALE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES EN TANT QUE TIERCE PARTIE

5.14 Les Communautés européennes font leur déclaration orale en raison de leur intérêt systémique dans l'interprétation correcte de l'*Accord* antidumping et du Mémorandum d'accord.

1. Remarques liminaires

5.15 Dans leur communication écrite, les Communautés européennes ont exposé deux thèmes principaux: premièrement, *quelles mesures* l'autorité chargée de l'enquête peut-elle prendre pour se conformer aux constatations d'un groupe spécial? Deuxièmement, *quelles procédures* l'autorité chargée de l'enquête devrait-elle suivre lorsqu'elle prend des mesures pour se conformer aux constatations d'un groupe spécial?

5.16 Les Communautés européennes notent que les deux parties au présent différend ont été généralement d'accord avec leurs conclusions sur certains points. Par exemple, les Communautés européennes ont suggéré que les procédures que l'autorité chargée de l'enquête devrait suivre dépendent de la nature des mesures qu'elle prend pour se conformer aux constatations du groupe spécial. Elles ont fait valoir que lorsque l'autorité chargée de l'enquête accepte des renseignements ou

des documents nouveaux de certaines parties intéressées, elle devrait également faire bénéficier toutes les parties intéressées des sauvegardes procédurales prévues à l'article 6 de l'*Accord antidumping*. Les parties ont exprimé leur accord sur ce point, comme le montre le paragraphe 29 de la deuxième communication de la Corée et le paragraphe 65 de la deuxième communication de l'Indonésie.

5.17 Les Communautés européennes ont également suggéré qu'il devrait être permis à l'autorité chargée de l'enquête de donner dans sa nouvelle décision une appréciation différente des faits par rapport à la décision initiale, pour autant qu'elle agisse conformément aux constatations et recommandations du groupe spécial. Les Communautés européennes relèvent que l'Indonésie conclut au paragraphe 10 de sa deuxième communication que l'autorité chargée de l'enquête *"ne peut pas s'écarter des faits vérifiés issus de l'enquête initiale et des constatations factuelles du groupe spécial initial, si le dossier factuel sur lequel reposaient la détermination initiale et les constatations du groupe spécial initial n'a pas été rouvert ou n'a pas subi de modifications importantes"*. Les Communautés européennes considèrent que cette assertion indique que l'Indonésie accepte leur suggestion selon laquelle il est effectivement permis à l'autorité chargée de l'enquête de donner une appréciation différente des faits dans sa nouvelle décision, pourvu que cela soit fait conformément aux constatations et recommandations du groupe spécial initial et que cela puisse être étayé par les éléments de preuve.

5.18 Lors de la réunion avec les tierces parties, les Communautés européennes n'ont pas développé davantage leurs arguments sur les points présentés dans leur communication écrite. Elles sont convaincues que le Groupe spécial a dûment pris note de leurs vues. En fait, les Communautés européennes ont présenté des observations sur deux autres points avancés dans les deuxièmes communications des parties et dans la communication du Japon en tant que tierce partie.

2. Le critère d'examen du Groupe spécial

5.19 La première observation se rapporte à un point avancé par l'Indonésie. L'Indonésie indique au paragraphe 8 de sa deuxième communication que lorsqu'il examine si la détermination de la KTC est compatible avec l'*Accord antidumping*, le Groupe spécial *"ne peut pas s'appuyer sur des justifications et des arguments a posteriori proposés par la Corée"*. Les Communautés européennes jugent cette assertion troublante.

5.20 À ce que les Communautés européennes croient comprendre, l'article 12, paragraphe 2, de l'*Accord antidumping* impose certaines obligations quant au contenu d'une décision en matière d'antidumping. Entre autres choses, il dispose que la décision devrait inclure, de façon suffisamment détaillée, les constatations et les conclusions établies sur tous les points de fait et de droit jugés importants par l'autorité chargée de l'enquête. L'article 12, paragraphe 2.2, dispose par ailleurs que la décision devrait contenir tous les renseignements pertinents sur les points de fait et de droit et les raisons qui ont conduit à la décision. Elle devrait aussi inclure les raisons de l'acceptation ou du rejet des arguments ou allégations pertinents avancés par les exportateurs et les importateurs. Les Communautés européennes ne doutent pas qu'une partie plaignante, comme l'Indonésie, puisse demander à un groupe spécial de constater que l'autorité chargée de l'enquête a violé l'*Accord antidumping* en n'incluant pas dans sa décision les éléments requis par l'article 12.

5.21 Cependant, l'Indonésie avance un argument différent, qui ne se rapporte pas à l'article 12 de l'*Accord antidumping*. Elle suggère apparemment qu'il devrait y avoir une règle générale de procédure qui devrait empêcher les groupes spéciaux de prendre en considération tous faits ou arguments avancés par les parties défenderesses, s'ils n'ont pas été déjà expressément analysés dans le texte de la mesure examinée. Cela va trop loin et n'a aucune justification dans l'*Accord antidumping*. Les Communautés européennes considèrent qu'une telle règle de procédure potentielle poserait des problèmes. À la limite, une telle règle pourrait conduire à une situation dans laquelle la partie

défenderesse ne serait autorisée qu'à lire au groupe spécial des parties du texte de la mesure contestée et rien de plus.

5.22 Les Communautés européennes considèrent aussi qu'une telle règle de procédure générale et inconditionnelle serait contraire aux dispositions de l'*Accord antidumping*. Les règles spéciales de procédure pour le règlement des différends dans le domaine de l'*Accord antidumping* sont énoncées à l'article 17. Les Communautés européennes relèvent que l'article 17, paragraphe 5, alinéa ii), dispose qu'un groupe spécial devrait "examiner la question, en se fondant ... sur les faits communiqués ... aux autorités du Membre importateur". Il n'y a aucune référence aux faits analysés dans la décision contestée.

5.23 Les Communautés européennes interprètent cette disposition comme signifiant que l'*Accord antidumping* n'empêche pas les groupes spéciaux de prendre en considération des faits dont il est prouvé que l'autorité chargée de l'enquête en avait été saisie au moment où elle a établi sa décision et qu'ils sous-tendent la mesure contestée, même si ces faits ne sont pas expressément analysés dans le texte de la décision. Les Communautés européennes tirent un appui à cette conclusion des rapports des Groupes spéciaux dans les affaires *CE – Linde de lit*, paragraphe 6.43 et *États-Unis – Bois de construction* (DS 264), paragraphe 7.168.

3. Le mandat des groupes spéciaux établis au titre de l'article 21:5

5.24 La deuxième observation se rapporte à un point avancé par le Japon dans sa communication de tierce partie. Le Japon établit un lien entre, d'une part, le mandat conféré au groupe spécial de la mise en œuvre par l'article 21:5 du Mémoire d'accord et, d'autre part, l'obligation incombant à l'autorité chargée de l'enquête de respecter les sauvegardes procédurales de l'*Accord antidumping* durant la procédure de mise en œuvre.

5.25 Les Communautés européennes ont déjà fait part de leurs vues sur l'interprétation correcte de l'article 6. Elles ont noté avec satisfaction que la conclusion tirée dans la dernière phrase du paragraphe 15 de la communication du Japon en tant que tierce partie était très proche de leur position: le Japon convient que l'autorité chargée de l'enquête "*doit ménager à toutes les parties intéressées toutes possibilités de défendre leurs intérêts, si elle reçoit des renseignements nouveaux de la branche de production nationale coréenne ou de toutes autres sources*". Les Communautés européennes considèrent que le fait que le Japon mette l'accent sur ce "si" indique qu'il partage leur opinion selon laquelle les obligations procédurales de l'autorité chargée de l'enquête dépendent de la nature des mesures prises pour se conformer aux constatations du groupe spécial initial. Pour décider des obligations qui s'appliquent précisément, il faut appliquer les règles d'interprétation énoncées dans la Convention de Vienne: le sens ordinaire, le contexte et l'objet et le but, de bonne foi, également la prise en considération, le cas échéant, des travaux préparatoires. Si la mesure dans son intégralité est de nouveau adoptée, il est probable que toutes les règles procédurales pertinentes doivent s'appliquer.

5.26 La Corée a répondu aux observations du Japon en analysant le mandat des groupes spéciaux établis au titre de l'article 21:5. Les Communautés européennes ne voient pas réellement la pertinence de cette discussion pour l'interprétation correcte de l'article 6 de l'*Accord antidumping*. Elles notent pas ailleurs que le mandat des groupes spéciaux établis au titre de l'article 21:5 fait actuellement l'objet d'un examen par l'Organe d'appel dans le cadre de l'affaire *Chili – Fourchettes de prix*. En tout état de cause, dans la mesure où le présent Groupe spécial peut décider d'analyser le mandat des groupes spéciaux établis au titre de l'article 21:5, les Communautés européennes notent que la jurisprudence étaye la conclusion selon laquelle lesdits groupes spéciaux ne devraient pas établir de constatations défavorables aux éléments d'une mesure qui étaient déjà en place durant la procédure du groupe spécial initial et qui ont été expressément jugés compatibles avec un accord visé dans le rapport du groupe spécial initial. Les Communautés européennes se réfèrent à la décision de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Crevettes*, aux paragraphes 91, 92 et 93.

4. Conclusions

5.27 En concluant leur déclaration, les Communautés européennes ont invité le Groupe spécial à confirmer les trois points ci-après:

- premièrement, que le présent Groupe spécial est autorisé à prendre en considération les faits avancés par la partie défenderesse dont il est prouvé que l'autorité chargée de l'enquête en avait été saisie au moment où elle a établi sa décision et qu'ils sous-tendent la mesure contestée, même s'ils ne sont pas expressément analysés dans le texte de la mesure;
- deuxièmement, que les obligations procédurales de l'autorité chargée de l'enquête devraient dépendre de la nature des mesures prises pour se conformer aux constatations du groupe spécial initial; et
- troisièmement, que le présent Groupe spécial ne devrait pas établir de constatations défavorables aux éléments de la mesure examinée qui était déjà en place durant la procédure du Groupe spécial initial et qui ont été expressément jugés compatibles avec un accord visé dans le rapport du Groupe spécial initial.

C. COMMUNICATION DU JAPON EN TANT QUE TIERCE PARTIE

1. Introduction

5.28 En tant que tierce partie, le Japon traite les questions ci-après analysées dans les premières communications écrites de l'Indonésie et de la Corée. Les observations formulées découlent de l'intérêt systémique qu'a le Japon à veiller à ce que l'Accord soit appliqué d'une manière équitable et objective et à ce que la mise en conformité avec les recommandations de l'ORD soit correcte:

- a) question de savoir si le calcul des frais d'intérêts de CMI par la KTC sur la base des renseignements communiqués par RAK est compatible avec l'obligation incombant à la Corée en vertu de l'article 6.8 et de l'Annexe II de l'Accord; et
- b) question de savoir si les droits procéduraux des exportateurs dans le processus de mise en œuvre sont correctement garantis d'une manière compatible avec les obligations qui incombent à la Corée en vertu de l'article 6 de l'Accord.

2. Arguments

- a) La norme juridique concernant l'utilisation des *données de fait disponibles* prescrite par l'article 6.8 et l'Annexe II de l'Accord

5.29 Dans la procédure relative à la nouvelle détermination de l'existence d'un dumping que la KTC, l'autorité coréenne en matière d'antidumping, a engagée pour la mise en œuvre des recommandations de l'ORD, la KTC a continué à utiliser des renseignements de source secondaire pour recalculer les coûts concernant CMI.

5.30 D'après ce que le Japon croit comprendre, l'article 6.8 de l'Accord permet de faire des déterminations sur la base des données de fait disponibles uniquement si certaines conditions sont remplies. À savoir, l'utilisation des données de fait disponibles comme renseignements de source secondaire est autorisée en l'absence de renseignements provenant de la source originelle lorsqu'une partie intéressée refuse de donner à l'autorité chargée de l'enquête l'accès aux renseignements nécessaires ou ne les communique pas dans un délai raisonnable, ou entrave le déroulement de

l'enquête de façon notable. L'article 6.8 prévoit par ailleurs que les dispositions de l'Annexe II seront observées lors du recours aux données de fait disponibles.

5.31 Le paragraphe 7 de l'Annexe II de l'Accord régit l'utilisation des données de fait disponibles, ou des meilleurs renseignements disponibles, par les autorités chargées des enquêtes comme suit:

7. Si elles sont amenées à fonder leurs constatations, dont celles qui ont trait à la valeur normale, sur des renseignements de source secondaire, y compris ceux que contient la demande d'ouverture de l'enquête, les autorités devraient *faire preuve d'une circonspection particulière*. Elles devraient, dans de tels cas, et lorsque cela sera réalisable, vérifier ces renseignements d'après d'autres sources indépendantes à leur disposition – par exemple, en se reportant à des listes de prix publiées, à des statistiques d'importation officielles ou à des statistiques douanières – et d'après les renseignements obtenus d'autres parties intéressées au cours de l'enquête. (Pas d'italique dans l'original)

5.32 Comme le souligne l'Indonésie, le Groupe spécial et l'Organe d'appel dans l'affaire *Mexique – Riz* ont constaté en détail ce qui est exigé des autorités chargées des enquêtes lorsqu'elles utilisent des renseignements de source secondaire au titre de l'article 6.8 et de l'Annexe II de l'Accord, comme suit.⁷⁴ *Premièrement*, les données de fait à utiliser sont censées être les "meilleurs renseignements disponibles".⁷⁵ *Deuxièmement*, lorsqu'il collecte les renseignements nécessaires à partir de sources secondaires, l'organisme devrait s'assurer de la fiabilité et de l'exactitude de ces renseignements en les vérifiant, lorsque cela est réalisable, d'après d'autres sources indépendantes à sa disposition, y compris la documentation présentée par les parties intéressées. Une telle approche active est imposée par l'obligation de traiter les données obtenues de sources secondaires "en faisant preuve d'une circonspection particulière".

5.33 Le Japon considère que ces critères offrent une orientation raisonnable et appropriée pour garantir l'utilisation impartiale des données de fait disponibles par l'autorité chargée de l'enquête. Par conséquent, ce sont les autorités chargées des enquêtes qui devraient s'assurer que certains renseignements sont les plus appropriés et ceux qui conviennent le mieux pour remplacer les données manquantes.

5.34 Le Japon, en tant que tierce partie, n'adopte pas de position spécifique en ce qui concerne les constatations factuelles en l'espèce, y compris la question de savoir si l'utilisation par la KTC des renseignements communiqués par RAK en tant que données de fait disponibles pour calculer les frais d'intérêts de CMI était ou non fondée sur une évaluation impartiale et objective des divers renseignements dont elle était saisie, ou la question de savoir si les éléments de preuve viennent ou non à l'appui de l'affirmation du Groupe Sinar Mas selon laquelle CMI exerçait uniquement des activités commerciales.

⁷⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Riz*, paragraphe 289.

⁷⁵ Plus concrètement, le Groupe spécial chargé de l'affaire *Mexique – Riz* a constaté que "[l]'emploi des termes "meilleurs renseignements" signifie que ces renseignements ne doivent pas simplement être exacts ou utiles en soi, mais qu'il doit s'agir des renseignements les plus opportuns ou "les plus appropriés" qui soient disponibles en l'occurrence. À notre avis, avant de pouvoir dire d'une chose qu'elle est la "meilleure", il faut inévitablement procéder à une appréciation à des fins d'évaluation et de comparaison, car le terme "meilleur" ne peut être correctement employé que pour exprimer sans équivoque le degré supérieur d'une qualité. Cela veut dire que, pour qu'il soit satisfait aux conditions énoncées à l'article 6.8 de l'Accord antidumping et à l'Annexe II, il ne peut y avoir de meilleurs renseignements disponibles que ceux utilisés dans les circonstances de l'espèce. Manifestement, l'autorité chargée de l'enquête ne peut être en mesure de porter un tel jugement à bon escient que si elle a procédé à une évaluation intrinsèquement comparative des "éléments de preuve disponibles".". (Italique dans l'original)

5.35 Ce que le Japon voudrait souligner, c'est que, d'un point de vue systémique, les disciplines énoncées à l'article 6.8 et à l'Annexe II de l'Accord devraient être bien respectées. Pour satisfaire aux critères exposés ci-dessus aux paragraphes 4 à 6, de l'avis du Japon, la Corée devrait déterminer si oui ou non les renseignements utilisés sont les plus appropriés et ceux qui conviennent le mieux pour remplacer les données manquantes.

5.36 À cette fin, en premier lieu, la Corée devrait expliquer pourquoi les données communiquées sont des "renseignements nécessaires" auxquels la partie intéressée refuse l'accès, ou ne communique pas "à l'autorité chargée de l'enquête dans un délai raisonnable ou entrave le déroulement de l'enquête de façon notable". Puis, la Corée devrait également expliquer pourquoi certains renseignements de source secondaire que la KTC a utilisés sont censés être les "meilleurs" renseignements disponibles. En l'espèce, la Corée soutient que "[l]e taux de [RCC] pour cent adopté par la KTC était effectivement *plus favorable* au Groupe Sinar Mas" que le taux réel des frais d'intérêts de RAK, les frais d'intérêts pour CMI notifiés par la tierce partie source des renseignements, d'autres sociétés indonésiennes, ou des grossistes et des détaillants coréens ne s'occupant pas de fabrication.⁷⁶ Cependant, cela ne semble pas constituer une justification suffisante quant au point de savoir si la KTC a utilisé les "meilleurs" renseignements disponibles parmi toutes les données à sa disposition. En bref, l'explication fournie par la Corée laisse des doutes quant à la question de savoir si les renseignements qu'elle a utilisés sont les *plus* appropriés et ceux qui conviennent *le mieux* pour remplacer les données de CMI.

5.37 Par conséquent, le Japon, en raison de son intérêt systémique mentionné plus haut, demande au Groupe spécial d'examiner soigneusement la question de savoir si l'argument de la Corée justifie ou non son utilisation des données de fait disponibles et confirme qu'elle a fait preuve d'une circonspection particulière.

b) Les droits procéduraux de l'exportateur dans le processus de mise en œuvre

5.38 L'Indonésie fait valoir que la KTC a eu recours à des données additionnelles sans garantir les droits procéduraux des exportateurs de défendre leurs intérêts au cours de la procédure de mise en œuvre, ce que nie la Corée. La Corée fait valoir qu'en ce qui concerne la nouvelle détermination de l'existence d'un dommage, la décision de la KTC reposait uniquement sur l'analyse des données antérieurement recueillies au regard des critères exposés à l'article 3.4 de l'Accord, au sujet desquelles toutes les parties avaient déjà eu la possibilité de présenter des observations⁷⁷, et qu'en ce qui concerne les quelques renseignements nouveaux que la KTC a obtenus durant la procédure de mise en œuvre, celle-ci a ménagé aux sociétés indonésiennes interrogées non seulement l'accès à tous ces renseignements, mais aussi la possibilité de présenter des observations à leur sujet.⁷⁸

5.39 Le Japon n'adopte pas de position spécifique en ce qui concerne les aspects factuels du point de savoir si la KTC a utilisé ou non des faits nouveaux durant la phase de mise en œuvre. Cependant, le Japon demande au Groupe spécial d'examiner soigneusement si elle a agi ou non en pleine conformité avec ses obligations au titre de l'article 6 de l'Accord, au regard des considérations ci-après.

5.40 Le Japon estime que, même dans la procédure de mise en œuvre, le respect intégral de l'obligation énoncée dans l'Accord est naturellement requis. À savoir, l'ensemble du processus de la nouvelle détermination est régi par les règles énoncées dans l'Accord, quel que soit l'éventail des violations spécifiques déterminées dans la procédure du Groupe spécial initial. À cet égard, le Japon voudrait attirer l'attention du Groupe spécial sur la constatation antérieure faite par l'Organe d'appel selon laquelle un groupe spécial de la mise en conformité est mandaté pour examiner la mesure de

⁷⁶ Communication écrite de la Corée, paragraphe 56.

⁷⁷ Communication écrite de la Corée, paragraphe 61.

⁷⁸ *Ibid.*, paragraphe 64.

mise en conformité non seulement du point de vue des recommandations et décisions de l'ORD, mais aussi de celui d'un accord visé cité par le plaignant. Comme l'a jugé l'Organe d'appel dans l'affaire *Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)*:

En conséquence, lorsqu'il procède à son examen au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord, un groupe spécial ne doit pas se borner à examiner les "mesures prises pour se conformer" dans l'optique des allégations, des arguments et des éléments de fait ayant trait à la mesure qui a fait l'objet de la procédure initiale. ... En vérité, l'utilité de l'examen prévu à l'article 21:5 du Mémoire d'accord serait sérieusement remise en question si un groupe spécial devait se limiter à examiner la nouvelle mesure dans l'optique des allégations, des arguments et des éléments de fait ayant trait à la mesure initiale, parce qu'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 ne serait pas alors en mesure d'examiner de façon approfondie la "compatibilité avec un accord visé de[s] mesures prises pour se conformer", comme il est tenu de le faire aux termes de l'article 21:5 du Mémoire d'accord.⁷⁹

5.41 De ce point de vue, le Japon trouverait préoccupant que les propos de la Corée, selon lesquels la seule erreur identifiée par le Groupe spécial était une absence d'explication et selon lesquels tout ce qu'il faut faire pour mettre en œuvre, c'est réviser l'analyse et l'explication donnée par la KTC de sa détermination, signifiaient que la Corée n'est pas soumise à la discipline de l'Accord au stade de la mise en œuvre dans la mesure où elle modifie son raisonnement concernant la détermination. Le Japon estime que l'article 6 de l'Accord s'applique à la procédure de mise en œuvre exigeant des autorités chargées de l'enquête qu'elles garantissent l'équité de la procédure à toutes les parties intéressées. Ainsi, la KTC doit ménager à toutes les parties intéressées toutes possibilités de défendre leurs intérêts, si elle a reçu des renseignements nouveaux de la part de la branche de production nationale coréenne ou de toutes autres sources lorsqu'elle fait sa nouvelle détermination de l'existence d'un dommage.

3. Conclusion

5.42 Pour les raisons qui précèdent, le Japon a l'honneur de demander au Groupe spécial d'examiner soigneusement les faits présentés par les parties au différend à la lumière des arguments qu'il a exposés plus haut, afin de garantir une application équitable et objective de l'Accord ainsi qu'une mise en conformité correcte avec les recommandations de l'ORD.

D. DÉCLARATION ORALE DU JAPON EN TANT QUE TIERCE PARTIE

1. Introduction

5.43 Le Japon s'attache à certaines questions au sujet desquelles les parties au présent différend ont avancé des arguments et s'efforce de clarifier autant que possible sa position sur ces questions.

2. Le critère juridique concernant l'utilisation des données de fait disponibles prescrite par l'article 6.8 et l'Annexe II de l'Accord

5.44 Le Japon relève que le Groupe spécial et l'Organe d'appel dans l'affaire *Mexique – Riz* ont constaté en détail ce qui est exigé des autorités chargées des enquêtes lorsqu'elles utilisent des

⁷⁹ Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)*, paragraphe 41. Le Groupe spécial a également rendu une décision semblable dans l'affaire *États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine (Recours de l'Argentine à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends)* (paragraphe 7.128 et 7.129).

renseignements de source secondaire au titre de l'article 6.8 et de l'Annexe II de l'Accord antidumping. Premièrement, les faits qui devraient être utilisés se limitent aux "meilleurs renseignements disponibles". Cela signifie que ces renseignements doivent être les plus appropriés et ceux qui conviennent le mieux pour remplacer les données manquantes. Deuxièmement, lorsqu'elle obtient les renseignements nécessaires auprès de sources secondaires, l'autorité devrait s'assurer de la fiabilité et de l'exactitude de ces renseignements en les vérifiant, lorsque cela est réalisable, au regard des renseignements communiqués par les parties intéressées. Ce faisant, l'autorité est tenue de traiter les données obtenues auprès de sources secondaires "en faisant preuve d'une circonspection particulière".

5.45 De l'avis du Japon, ces critères stricts sont exigés en raison de la nature exceptionnelle ou substitutive des renseignements de source secondaire. Et, par conséquent, le Japon souligne que l'explication donnée par le Membre devrait être suffisamment claire pour établir que les renseignements utilisés sont les plus appropriés et ceux qui conviennent le mieux pour remplacer les données manquantes. Par conséquent, les Membres qui vont utiliser des renseignements de source secondaire sont tenus de se justifier à cet égard.

5.46 S'agissant de la présente affaire, la Corée est tenue, en vertu de l'Accord antidumping, d'expliquer clairement pourquoi les renseignements spécifiques de source secondaire que la KTC a utilisés comme indicateur indirect pour les frais d'intérêts de CMI (un revendeur des produits visés par l'enquête en Indonésie), à savoir les frais d'intérêts d'une société manufacturière (RAK) au lieu de ceux d'une société de commerce (April Fine), sont censés être les renseignements les *plus* appropriés et ceux qui conviennent *le mieux*. Bien que la Corée explique dans sa deuxième communication écrite qu'elle a suffisamment pris en considération ce point, il semble que les arguments qu'elle a avancés se limitent à expliquer le caractère adéquat du taux des frais d'intérêts de RAK. Il reste à décider, au regard du droit de l'OMC, si l'utilisation des "données de fait disponibles" adoptée par la KTC était fondée, sans autre explication quant au *point de savoir s'il existait d'autres renseignements possibles disponibles* et, dans l'affirmative, *pourquoi les renseignements choisis ont été considérés comme les "meilleurs" renseignements parmi toutes ces autres solutions possibles*.

3. Les droits procéduraux de l'exportateur dans le processus de mise en œuvre

5.47 La Corée affirme dans sa deuxième communication que le Japon a tort de laisser entendre que le Groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 devrait réexaminer les questions qui ont déjà été tranchées dans le cadre de la procédure du Groupe spécial initial. À cet égard, il semble que la Corée se méprenne tout simplement au sujet de l'argument du Japon. Ce que le Japon a souligné, en citant la décision de l'Organe d'appel dans l'affaire *Canada – Aéronefs – Article 21:5*, c'était la nécessité de se comporter d'une manière pleinement conforme à l'Accord antidumping au stade de la mise en œuvre, y compris, *si cela est applicable en l'espèce*, lorsqu'on recourt à des données additionnelles, en garantissant l'équité de la procédure aux parties intéressées comme l'exige l'article 6 de cet accord. C'était dans le contexte de l'utilisation possible de données additionnelles par la KTC, comme le faisait valoir l'Indonésie, dans la procédure de mise en œuvre que le Japon a traité la question des droits procéduraux de la partie intéressée, et non pas relativement à la possibilité de justifier l'utilisation des "données de fait disponibles" par la KTC ou toute autre question déjà soulevée et tranchée dans le cadre de la procédure du Groupe spécial initial.

5.48 Dans l'affaire *Canada – Aéronefs – Article 21:5*, l'Organe d'appel offre une orientation utile à cet égard, car il a précisé que le Groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 n'était pas limité à l'examen des mesures de mise en œuvre du point de vue des allégations, arguments et circonstances factuelles liés à la mesure qui faisait l'objet de la procédure initiale. Le Japon a cité cette décision à l'appui de son affirmation selon laquelle les Membres doivent se conformer aux accords visés lorsqu'ils prennent des mesures de mise en œuvre. En particulier, le processus relatif à la nouvelle détermination aux fins de la mise en œuvre de la recommandation de l'ORD n'est absolument pas

différent de l'enquête initiale et autre phase des procédures antidumping. Ce processus, lui aussi, est assujéti aux règles prévues dans l'Accord antidumping et les Membres ne peuvent donc pas échapper aux disciplines procédurales énoncées à l'article 6 de l'Accord, y compris la prescription concernant la garantie de l'équité de la procédure pour toutes les parties intéressées.

5.49 Comme il l'a dit dans sa communication de tierce partie, le Japon s'abstient d'adopter une position particulière quant aux aspects factuels de l'affaire, y compris le point de savoir si la KTC a eu ou non recours à des faits nouveaux durant la phase de mise en œuvre. En fait, le Japon demande au Groupe spécial d'examiner soigneusement cette question à la lumière des considérations qui précèdent.

4. Conclusion

5.50 Pour les raisons qui précèdent, le Japon a l'honneur de demander au Groupe spécial d'examiner soigneusement les faits présentés par les parties au différend de façon à garantir une application équitable et objective de l'Accord antidumping ainsi qu'une mise en conformité correcte avec les recommandations de l'ORD.

E. COMMUNICATION DU TERRITOIRE DOUANIER DISTINCT DE TAIWAN, PENGHU, KINMEN ET MATSU EN TANT QUE TIERCE PARTIE

1. Introduction

5.51 Le TPKM se réjouit de la possibilité qui lui est offerte d'exposer ses vues dans la présente procédure concernant le différend qui oppose l'Indonésie à la Corée au sujet de la mise en œuvre par la Corée des recommandations et décisions de l'ORD dans l'affaire *Corée – Droits antidumping sur les importations de certains papiers en provenance d'Indonésie*.

5.52 Le TPKM formule ces observations écrites en raison de son intérêt systémique dans l'interprétation correcte de l'Accord et du GATT de 1994. En tant que tierce partie, le TPKM traite dans sa communication certaines questions capitales évoquées dans la première communication écrite de la Corée.

2. Les vues du TPKM concernant l'article 6.8 de l'Accord

5.53 Les questions débattues dans la présente communication se rapportent principalement à l'article 6.8 de l'Accord. La principale question dont est saisi le Groupe spécial est la manière dont la Corée entendait mettre en œuvre les constatations du Groupe spécial initial au sujet de l'utilisation par la KTC, lorsqu'elle a calculé la valeur normale construite pour les exportateurs indonésiens, des données de fait disponibles au sens de l'article 6.8 de l'Accord afin de déterminer les frais d'intérêts de CMI.

5.54 Le Groupe spécial initial a constaté que la KTC avait agi d'une manière incompatible avec l'article 6.8 et l'Annexe II de l'Accord dans son utilisation des données de fait disponibles pour déterminer les frais d'intérêts supportés par CMI. Comme l'a expliqué le Groupe spécial:

Dans l'enquête en cause, nous notons que la KTC avait besoin de renseignements concernant les frais ACG et les frais financiers de CMI pour construire les valeurs normales dans les cas d'Indah Kiat et de Pindo Deli. Pour ce qui est des frais ACG, la KTC a fondé sa détermination sur les données relatives à une société de commerce, à savoir [[société A]]. Pour ce qui est des frais financiers, toutefois, elle s'est fondée sur les données relatives à [[société B]], entreprise de production. Nous n'avons trouvé dans le dossier aucune explication des raisons pour lesquelles la KTC a décidé

d'utiliser les données relatives à une société dont les activités étaient moins semblables à celles de CMI, à savoir [[société B]], alors même qu'elle avait en sa possession les données relatives à une société, [[société A]], qui exerçait des activités semblables à celles de CMI. Cela, à notre avis, va à l'encontre de l'obligation de faire preuve d'une circonspection particulière dans l'utilisation de renseignements provenant de sources secondaires lors de l'utilisation des données de fait disponibles, énoncée au paragraphe 7 de l'Annexe II. Nous concluons donc que la KTC a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.8 de l'Accord et le paragraphe 7 de l'Annexe II pour ce qui est de la détermination des frais financiers de CMI aux fins du calcul des valeurs normales construites pour Indah Kiat et Pindo Deli.⁸⁰

5.55 Dans sa première communication écrite, l'Indonésie soutient que la KTC n'a toujours pas mis en œuvre les constatations du Groupe spécial en ce qui concerne ses mesures antidumping parce qu'"elle a simplement laissé sa détermination fondamentalement inchangée et s'est contentée d'avancer des justifications nouvelles et inadéquates pour sa décision initiale".⁸¹

5.56 Le TPKM note également que, dans sa première communication écrite, la Corée soutient que: "le vice identifié dans la décision du Groupe spécial était l'absence d'explication adéquate du choix des faits concernant le montant des frais d'intérêts fait par la KTC, et non pas les frais d'intérêts en eux-mêmes. La décision de la KTC concernant la mise en œuvre a corrigé ce vice en démontrant, par la logique et les éléments de preuve, que le taux des frais d'intérêts qu'elle avait utilisé était raisonnable".⁸²

5.57 De l'avis du TPKM, le problème en ce qui concerne le présent différend a trait au concept de "données de fait disponibles" employé à l'article 6.8 et au paragraphe 7 de l'Annexe II de l'Accord. Autrement dit, dans quelle mesure les renseignements obtenus par la Corée de sources secondaires aux fins du calcul des frais d'intérêts de CMI au regard d'autres sources indépendantes à sa disposition peuvent-ils être réputés relever du champ d'application des "données de fait disponibles".

5.58 Par conséquent, il semble au TPKM que le point de savoir si les "renseignements nouveaux" obtenus par la KTC durant la procédure de mise en œuvre pour fournir des éléments de preuve permettant de conclure sa détermination relative aux frais d'intérêts de CMI avant la procédure de mise en œuvre constituent l'utilisation autorisée des "données de fait disponibles". La question des "données de fait disponibles" devrait être jugée en tenant compte du "moment" auquel elles sont utilisées.

5.59 Dans la déclaration de la Corée, la KTC a examiné si le taux des frais d'intérêts de [RCC] pour cent qu'elle avait auparavant calculé pour RAK pouvait être corroboré en tant que montant de frais d'intérêts raisonnable pour CMI. Le TPKM note qu'à titre d'éléments de preuve à l'appui de sa détermination de [RCC] pour cent, la KTC a comparé le taux calculé pour RAK à quatre sources distinctes de données. Le TPKM est préoccupé de savoir si les quatre sources de données mentionnées par la KTC comme éléments de preuve établissant que son estimation des frais d'intérêts supportés par CMI n'est "pas déraisonnable" sont des renseignements nouveaux obtenus par la KTC uniquement après sa décision finale, et durant la procédure de mise en œuvre. Si tel est le cas, ces "renseignements nouveaux" représentent-ils une utilisation équitable des "données de fait disponibles", et en particulier disponibles à ce moment-là pour étayer sa détermination.

5.60 L'objectif fondamental de mesures antidumping est de neutraliser le dumping uniquement dans la mesure nécessaire pour supprimer le dommage causé à la branche de production nationale.

⁸⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.111.

⁸¹ Première communication écrite de l'Indonésie, paragraphe 4.

⁸² Première communication écrite de la Corée, paragraphe 5.

Une tâche importante pour les autorités chargées de l'enquête est de déterminer la marge de dumping en prenant en compte d'une manière appropriée l'étendue du dumping causée par les parties défenderesses. Cependant, dans certains cas, il se peut que les autorités ne puissent pas obtenir toutes les données nécessaires, tout en devant néanmoins achever la procédure dans le délai prescrit. Pour faire face à de telles situations, l'*Accord* permet aux autorités, dans certains cas, de fonder leurs constatations sur des renseignements provenant de sources secondaires dits "données de fait disponibles".

5.61 L'article 6.8 de l'*Accord* dispose ce qui suit:

Dans les cas où une partie intéressée refusera de donner accès aux renseignements nécessaires ou ne les communiquera pas dans un délai raisonnable, ou entravera le "déroulement de l'enquête de façon notable, des déterminations préliminaires et finales", positives ou négatives, pourront être établies sur la base des données de fait disponibles.

En outre, le paragraphe 7 de l'Annexe II est en partie libellé comme suit:

Si elles sont amenées à fonder leurs constatations, dont celles qui ont trait à la valeur normale, sur des renseignements de source secondaire, y compris ceux que contient la demande d'ouverture de l'enquête, les autorités devraient faire preuve d'une circonspection particulière. Elles devraient, dans de tels cas, et lorsque cela sera réalisable, vérifier ces renseignements d'après d'autres sources indépendantes à leur disposition – par exemple en se reportant à des listes de prix publiées, à des statistiques d'importation officielles ou à des statistiques douanières – et d'après les renseignements obtenus d'autres parties intéressées "au cours de l'enquête".

5.62 L'article 6.8 et l'Annexe II de l'*Accord* disposent tous les deux clairement qu'on peut envisager d'utiliser les "données de fait disponibles" lorsqu'il n'existe pas de renseignements adéquats, ce qui a pour conséquence d'entraver de façon notable le déroulement de "l'enquête ..., des déterminations préliminaires et finales", et l'autorité devrait vérifier les sources secondaires en faisant preuve d'une circonspection particulière "au cours de l'enquête". Compte tenu du libellé tant de l'article 6.8 que de l'Annexe II, il semble qu'il soit admissible d'appliquer les "données de fait disponibles" "uniquement" aux circonstances durant la période visée par l'enquête, au moins avant la détermination finale.

5.63 Par conséquent, de l'avis du TPKM, pour se conformer à la recommandation et à la constatation du Groupe spécial pour ce qui est de fournir une explication adéquate du choix par la KTC d'un montant de frais d'intérêts fondé sur les données de fait disponibles, l'approche de la KTC est d'examiner les renseignements provenant de sa "réserve initiale" de données recueillies au cours de l'enquête, et non pas de recueillir de nouvelles sources de données, qui ne peuvent pas être des "données de fait disponibles" à utiliser et ne peuvent pas représenter d'une manière appropriée la situation constatée de la branche de production nationale ou du marché pertinent, tandis que se déroulait l'enquête initiale.

3. Conclusion

5.64 Compte tenu des observations qui précèdent, le TPKM invite le Groupe spécial à préciser si le choix des "données de fait disponibles" ne comprend que les sources de données disponibles au cours de l'enquête, ou s'il peut aussi inclure de nouvelles sources de données qui ne sont devenues disponibles qu'après la détermination finale.

F. DÉCLARATION ORALE DU TERRITOIRE DOUANIER DISTINCT DE TAIWAN, PENGHU, KINMEN ET MATSU EN TANT QUE TIERCE PARTIE

5.65 Le TPKM axe ses observations sur l'obligation incombant aux autorités chargées des enquêtes lorsqu'elles font leurs déterminations sur la base des "données de fait disponibles". La disposition pertinente en cause sera limitée au paragraphe 7 de l'Annexe II de l'Accord antidumping.

5.66 Dans le rapport du Groupe spécial initial, il a été décidé que les autorités coréennes chargées de l'enquête n'avaient pas fourni d'explication sur les données qu'elles avaient utilisées pour ce qui est des frais financiers. Afin de corriger ce vice et de faire en sorte qu'elles soient en conformité avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC, la Corée a partiellement rouvert la procédure et recueilli des renseignements additionnels pour justifier leur raisonnement. C'est sur cette question particulière que le TPKM présente ses remarques et observations dans les trois parties suivantes.

5.67 Premièrement, le TPKM souhaite faire valoir que le caractère raisonnable et approprié d'une détermination faite sur la base des "données de fait disponibles" devrait toujours être jugé au regard des renseignements dont on dispose et surtout, à ce moment précis. Si des renseignements ultérieurs, qui n'étaient pas disponibles au moment de la détermination, ont prouvé que la vérité n'était pas ce qui avait été montré, ces renseignements ultérieurs ne devraient pas annuler rétroactivement la détermination antérieure fondée sur des renseignements incomplets. Pour le TPKM, c'est le concept fondamental et la nature même du système de l'application des "données de fait disponibles". Cette prescription est également énoncée au paragraphe 7 de l'Annexe II, qui dispose que "les autorités devraient ... vérifier ces renseignements d'après d'autres sources indépendantes à leur disposition ... et d'après les renseignements obtenus ... au cours de l'enquête". (non souligné dans l'original) La justice procédurale doit être préservée lorsqu'une détermination a été faite sur la base des "données de fait disponibles". À nos yeux, il s'agit d'une orientation claire et d'une limitation légale établie par l'Accord antidumping. Si le Groupe spécial initial ne pouvait pas accepter une explication qui n'était pas disponible lorsqu'il a fait la détermination en matière d'antidumping, le présent Groupe spécial de la mise en conformité devait également la rejeter.

5.68 Deuxièmement, même si le présent Groupe spécial de la mise en conformité est disposé à autoriser la Corée à rouvrir partiellement la procédure, ce à quoi le gouvernement du TPKM n'est pas favorable, il existe des sujets de préoccupation liés à l'équité de la procédure qui sont également indiqués par le Japon et les Communautés européennes dans leurs communications de tierce partie. Dans le cadre de la procédure rouverte, la société indonésienne était disposée à communiquer des renseignements de son propre chef, mais cette demande a été rejetée car la société en question avait été jugée non coopérative dans l'enquête initiale. En prenant cette décision, les autorités coréennes chargées de l'enquête avait joui d'un avantage inéquitable pour rechercher des renseignements qui leur convenaient, ce qui déséquilibrait l'ensemble de la procédure rouverte. Le gouvernement du TPKM estime que la Corée devrait s'en tenir uniquement à l'une ou l'autre de ses positions: soit demeurer dans le cadre de la procédure initiale et compléter ses explications par des renseignements déjà disponibles à l'époque, soit passer au contexte d'une procédure rouverte dans laquelle toutes les parties intéressées devraient se voir autoriser à jouir du droit égal, au plan de la procédure, de présenter leurs arguments.

5.69 Dernier point, mais non le moindre, cette question comporte aussi des conséquences et des préoccupations systémiques au plan de la politique. Si l'on acceptait l'argument de la Corée, il serait signifié à l'ensemble des Membres de l'OMC que, lorsqu'elles appliquent les "données de fait disponibles", les autorités chargées des enquêtes pourraient faire ce qu'elles veulent dans la détermination initiale. Elles auraient le droit de rechercher des justifications et/ou des explications une fois l'enquête initiale achevée. Puisque les différends ne se produisent pas tout le temps, pourquoi prendre la peine de faire les choses correctement, après tout?

5.70 Dans trois affaires antérieurement réglées dans le cadre de l'OMC, à savoir celle dans laquelle l'Argentine a porté plainte contre les États-Unis au sujet des produits tubulaires pour champs pétrolifères, celle dans laquelle les États-Unis ont porté plainte contre le Mexique au sujet du sirop de maïs, et celle dans laquelle les Communautés européennes ont porté plainte contre les États-Unis au sujet de mesures compensatoires, les violations liées aux réexamens à l'extinction ont toutes fait l'objet de compensations dans le cadre de nouvelles procédures. Tandis que dans la présente affaire, on cherche, par l'application des "données de fait disponibles", à obtenir le droit de rouvrir partiellement le dossier. Le TPKM est à présent confronté à la décision la plus difficile: est-on autorisé à rouvrir le dossier pour chaque vice mis en évidence dans le cadre des enquêtes antidumping? Faut-il tracer une limite quelque part?

5.71 Le TPKM demande au présent Groupe spécial de la mise en conformité de confirmer sa position selon laquelle le caractère raisonnable et approprié devrait être jugé au regard des renseignements dont on dispose et, surtout, à ce moment précis. Ou bien, si une telle détermination n'est pas établie, le TPKM apprécierait que le Groupe spécial trace la ligne de démarcation à sa place, ou au moins, se prononce sur la question de savoir si les "données de fait disponibles" devraient permettre de rouvrir le dossier, même partiellement, et pourquoi?

G. DÉCLARATION ORALE DES ÉTATS-UNIS EN TANT QUE TIERCE PARTIE

5.72 Les États-Unis présentent deux brèves observations concernant la nouvelle détermination de l'existence d'un dommage faite par la Corée et les allégations de l'Indonésie au titre de l'article 6.4 et 6.9 de l'Accord antidumping.

5.73 Premièrement, l'allégation de l'Indonésie au titre de l'article 6.4 repose sur l'argument selon lequel la KTC n'a pas divulgué le fait qu'elle utilisait les mêmes renseignements que dans la détermination initiale, et n'a pas ménagé aux exportateurs indonésiens la possibilité de présenter des observations.⁸³ En vertu de l'article 6.4, les autorités doivent:

chaque fois que cela sera réalisable, ménager en temps utile à toutes les parties intéressées la possibilité de prendre connaissance de tous les renseignements pertinents pour la présentation de leurs dossiers, qui ne sont pas confidentiels ..., et que les autorités utilisent dans une enquête antidumping, ainsi que de préparer leurs argumentations sur la base de ces renseignements. Comme l'a récemment relevé le Groupe spécial chargé de l'affaire *États-Unis – OCTG en provenance d'Argentine* (article 21:5), "il ressort clairement du texte de l'article 6.4 qu'il ne s'applique pas au raisonnement des autorités chargées de l'enquête".⁸⁴ Tel qu'il est expressément rédigé, l'article 6.4 s'applique uniquement aux "renseignements". Le Groupe spécial devrait garder cette distinction à l'esprit lorsqu'il évalue l'allégation de l'Indonésie, surtout compte tenu des assertions de la Corée selon lesquelles elle n'a pas obtenu de données additionnelles relatives aux questions concernant le dommage au cours de la procédure de mise en œuvre⁸⁵, et selon lesquelles les parties s'étaient déjà vu ménager la possibilité de prendre connaissance de toutes les données antérieurement recueillies et de présenter des observations à leur sujet. Dans la

⁸³ Voir la première communication de l'Indonésie au titre de l'article 21:5, paragraphes 173 à 176.

⁸⁴ *États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine; Recours de l'Argentine à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS268/RW, 30 novembre 2006, paragraphe 7.124 (pas d'italique dans l'original) (ci-après désigné par les termes "*États-Unis – OCTG en provenance d'Argentine* (article 21:5)").

⁸⁵ Première communication de la KTC au titre de l'article 21:5, paragraphe 61.

mesure où les assertions de la Corée sont exactes, les États-Unis relèvent que l'article 6.4 n'imposerait pas d'autres obligations en ce qui concerne la divulgation de l'analyse des renseignements ou de la manière dont les autorités chargées de l'enquête utiliseraient (ou n'utiliseraient pas) ces renseignements à l'appui de leur détermination.

5.74 Deuxièmement, l'Indonésie fait valoir que la KTC n'a pas "inform[é] toutes les parties intéressées des faits essentiels examinés qui constitueront le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives", au sens de l'article 6.9 de l'Accord antidumping. Pour commencer, les États-Unis relèvent que l'article 6.9 de l'Accord antidumping ne vise pas la possibilité de présenter des observations. Il ne vise que la divulgation des "faits essentiels".

5.75 En outre, comme le Groupe spécial l'a expliqué dans l'affaire *États-Unis – OCTG en provenance d'Argentine* (article 21:5), "l'article 6.9 impose aux autorités chargées de l'enquête une obligation de divulgation ponctuelle en ce qui concerne les faits essentiels examinés qui constitueront ensuite le fondement de leur détermination finale d'appliquer ou non des mesures définitives".⁸⁶ De plus, le Groupe spécial a fait observer que "[l]e texte de l'article 6.9 précise que cette obligation s'applique aux faits, par opposition au raisonnement des autorités chargées de l'enquête".⁸⁷

5.76 Dans le présent différend, la Corée affirme que, en ce qui concerne les faits examinés qui constitueront le fondement de la détermination finale des autorités, la KTC avait divulgué ces faits aux parties dans le cadre de la procédure initiale et qu'aucun fait nouveau n'a été recueilli au cours de la procédure de mise en œuvre. Dans la mesure où ces assertions sont exactes du point de vue des faits, la Corée a satisfait à ses obligations au titre de l'article 6.9.

VI. CONSTATATIONS

A. QUESTIONS GÉNÉRALES

1. Critère d'examen

6.1 Le critère d'examen que nous appliquerons dans la présente procédure est le même que celui qui a été appliqué dans la procédure du Groupe spécial initial. Nous rappelons que l'article 11 du Mémoire d'accord énonce le critère d'examen applicable aux groupes spéciaux de l'OMC en général. L'article 11 prescrit aux groupes spéciaux de procéder à une évaluation objective des aspects tant factuels que juridiques de l'affaire.

6.2 Cependant, l'article 17.6 de l'Accord antidumping énonce un critère d'examen spécial qui s'applique spécifiquement aux procédures des groupes spéciaux qui traitent de l'application de cet accord. L'article 17.6 dispose ce qui suit:

- i) dans son évaluation des faits de la cause, le groupe spécial déterminera si l'établissement des faits par les autorités était correct et si leur évaluation de ces faits était impartiale et objective. Si l'établissement des faits était correct et que l'évaluation était impartiale et objective, même si le groupe spécial est arrivé à une conclusion différente, l'évaluation ne sera pas infirmée;
- ii) le groupe spécial interprétera les dispositions pertinentes de l'Accord conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public. Dans les cas où le groupe spécial constatera qu'une disposition

⁸⁶ *États-Unis – OCTG en provenance d'Argentine* (article 21:5), paragraphe 7.148.

⁸⁷ *États-Unis – OCTG en provenance d'Argentine* (article 21:5), paragraphe 7.148.

pertinente de l'Accord se prête à plus d'une interprétation admissible, le groupe spécial constatera que la mesure prise par les autorités est conforme à l'Accord si elle repose sur l'une de ces interprétations admissibles.

6.3 Ainsi, pris ensemble, l'article 11 du Mémoire d'accord et l'article 17.6 de l'Accord antidumping établissent le critère d'examen que nous appliquerons en ce qui concerne les aspects tant factuels que juridiques de la présente procédure. Par conséquent, nous constaterons que la mesure en cause de la Corée est compatible avec les Accords de l'OMC si nous constatons que les autorités coréennes chargées de l'enquête ont correctement établi les faits et les ont évalués d'une manière impartiale et objective, et que les déterminations reposent sur une interprétation admissible des dispositions conventionnelles pertinentes. Nous ne procéderons pas à un examen *de novo* des éléments de preuve versés au dossier de la procédure de mise en œuvre en cause ni ne substituerons notre jugement à celui des autorités coréennes chargées de l'enquête même si nous aurions pu faire une détermination différente si nous avions examiné le dossier nous-mêmes.⁸⁸

2. Charge de la preuve

6.4 Dans la présente procédure, la charge de la preuve est la même que celle dans la procédure du Groupe spécial initial. Nous rappelons que les principes généraux applicables à la charge de la preuve dans le règlement des différends de l'OMC exigent qu'une partie qui allègue une violation d'une disposition de l'Accord sur l'OMC par un autre Membre établisse et prouve son allégation.⁸⁹ Dans la présente procédure du Groupe spécial, c'est donc à l'Indonésie, qui a contesté la compatibilité de la mesure de la Corée, qu'incombe la charge de démontrer que la mesure n'est pas compatible avec les dispositions pertinentes de l'Accord. La charge d'établir que ces allégations sont soumises à bon droit au Groupe spécial incombe aussi à l'Indonésie. Nous notons par ailleurs qu'il appartient généralement à chaque partie qui affirme un fait d'en apporter la preuve.⁹⁰ À cet égard, par conséquent, il appartient aussi à la Corée de fournir des éléments de preuve des faits qu'elle affirme. Enfin, nous rappelons que la présentation d'éléments *prima facie* exige d'un Groupe spécial, en droit, en l'absence de réfutation effective par l'autre partie, qu'il se prononce en faveur de la partie qui présente les éléments *prima facie*.

3. Fonction des groupes spéciaux de la mise en conformité

6.5 Conformément à l'article 21:5 du Mémoire d'accord, il nous est demandé d'évaluer l'existence ou la compatibilité avec un accord visé de la mesure prise par la Corée pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD en cause dans la présente procédure. Nous notons que la procédure au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord est distincte de la procédure du groupe spécial initial en ce sens qu'elle traite de l'existence de la compatibilité avec les accords visés de mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD, qui sont différentes des mesures visées par la procédure du groupe spécial initial. Cependant, cela ne veut pas dire que la procédure au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord doive être appliquée séparément de la procédure du groupe spécial initial. Dans la mesure nécessaire, les groupes spéciaux qui agissent au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord peuvent tenir compte du raisonnement des autorités chargées de l'enquête dans une détermination initiale ou du raisonnement du groupe spécial initial, parce que "[l]a détermination initiale et la procédure du groupe spécial initial de même que la nouvelle détermination et la procédure de groupe spécial au titre de l'article 21:5 s'inscrivent dans une

⁸⁸ Rapport de l'Organe d'appel *Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (Hormones)* ("CE – Hormones"), WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R, adopté le 13 février 1998, paragraphe 117.

⁸⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde* ("États-Unis – Chemises et blouses de laine"), WT/DS33/AB/R et Corr.1, adopté le 23 mai 1997, pages 15 et 16.

⁹⁰ *Ibid.*

suite d'événements".⁹¹ Par conséquent, dans notre évaluation des allégations présentées par l'Indonésie dans la présente procédure de la mise en conformité, nous tiendrons compte du raisonnement suivi par la KTC dans l'enquête initiale en cause et de notre propre raisonnement dans le cadre de la procédure du Groupe spécial initial, le cas échéant.

B. CALCUL DES VALEURS NORMALES CONSTRUITES POUR INDAH KIAT ET PINDO DELI

1. Arguments des parties

a) Indonésie

6.6 L'allégation de l'Indonésie concernant le calcul des valeurs normales construites pour Indah Kiat et Pindo Deli comporte deux aspects. Premièrement, l'Indonésie fait valoir que la KTC a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2 et 2.2.2 de l'Accord lorsqu'elle a calculé les valeurs normales construites pour Indah Kiat et Pindo Deli. L'allégation de l'Indonésie se rapporte exclusivement à la détermination des frais d'intérêts pour CMI, la société de vente qui était chargée de revendre le produit visé produit par Indah Kiat et Pindo Deli sur le marché indonésien durant la période visée par l'enquête. L'Indonésie ne conteste pas les autres aspects du calcul de ces valeurs normales.

6.7 L'Indonésie ne remet pas en cause l'hypothèse de la KTC selon laquelle une société de commerce comme CMI pouvait théoriquement avoir des frais financiers. Pourtant, l'Indonésie estime que les frais d'intérêts que la KTC a ajoutés pour CMI aux valeurs normales construites pour Indah Kiat et Pindo Deli n'étaient pas raisonnables comme l'exige l'article 2.2 et 2.2.2. L'Indonésie soutient que l'utilisation par la KTC des frais financiers d'une société de production comme valeur de remplacement pour CMI ne constituait pas une détermination objective et impartiale parce que les activités exécutées par ces deux entités étaient très nettement différentes. L'Indonésie note que la KTC a utilisé les données relatives à April Fine, une autre société de commerce visée par la même enquête, pour les frais ACG de CMI autres que les frais d'intérêts et fait valoir que l'utilisation des données d'une société de production lorsqu'il s'est agi de déterminer les frais d'intérêts était uniquement destinée à gonfler artificiellement les marges de dumping pour Indah Kiat et Pindo Deli. En agissant ainsi, la KTC a surévalué les frais d'intérêts liés à la vente dans ces deux valeurs construites parce que, à la différence d'April Fine, les activités de RAK concernaient la production aussi bien que la vente. Selon l'Indonésie, si la KTC avait utilisé les données d'April Fine pour déterminer les frais financiers de CMI, elle aurait trouvé des marges *de minimis* tant pour Indah Kiat que pour Pindo Deli. Enfin, à cet égard, l'Indonésie estime que la détermination de la KTC concernant les frais financiers de CMI était également contraire à l'article 2.4 et 2.1 de l'Accord.

6.8 Deuxièmement, l'Indonésie soutient que la KTC a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.8 de l'Accord et le paragraphe 7 de l'Annexe II en ce qui concerne la détermination des frais d'intérêts de CMI. L'Indonésie relève que la KTC avait deux sources secondaires à sa disposition pour déterminer les frais d'intérêts de CMI: les renseignements vérifiés relatifs à une autre société de commerce visée par la même enquête, April Fine, et ceux qui se rapportaient à RAK, une société manufacturière et filiale d'April Fine, également visée par la même enquête. L'Indonésie relève également que la KTC a utilisé les données concernant April Fine pour déterminer l'ensemble des frais ACG de CMI hormis les frais d'intérêts, et les données de RAK pour les frais d'intérêts, et fait valoir qu'il n'y a pas d'explication adéquate dans le dossier qui rendrait compte de cette différenciation. L'Indonésie soutient que compte tenu des aspects semblables de l'étendue des

⁹¹ Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des États-Unis – Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends ("Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)"), WT/DS132/AB/RW, adopté le 21 novembre 2001, paragraphe 121.*

activités des deux sociétés, il aurait été plus approprié que la KTC fonde ses déterminations concernant les frais financiers de CMI sur les données d'April Fine. Selon l'Indonésie, en utilisant les frais d'intérêts de RAK, une société manufacturière, la KTC n'a pas fait preuve d'une circonspection particulière comme l'exige le paragraphe 7 de l'Annexe II. La KTC n'a donc pas fondé sa détermination concernant les frais financiers de CMI sur les renseignements les plus appropriés et qui conviennent le mieux comme l'exigent l'article 6.8 et l'Annexe II.

6.9 L'Indonésie reconnaît que dans sa nouvelle détermination, la KTC a également mentionné des renseignements relatifs aux frais d'intérêts d'autres sociétés, y compris trois autres producteurs indonésiens de papier, trois producteurs indonésiens extérieurs à la branche de production de papier et cinq sociétés coréennes s'occupant de la vente d'autres produits. Cependant, l'Indonésie affirme que ces nouveaux éléments mentionnés dans la nouvelle détermination de la KTC ne justifient pas son choix de la source pour les frais financiers de CMI. L'Indonésie estime que ces éléments n'ont pas permis d'établir d'autres sources de renseignements possibles pour la KTC s'agissant de la détermination des frais financiers de CMI. En fait, la KTC les a utilisés pour justifier sa préférence pour l'utilisation des renseignements de RAK en ce qui concerne CMI. Enfin, l'Indonésie relève aussi que dans sa nouvelle détermination, la KTC a utilisé les renseignements obtenus d'une publication intitulée [RCC] et affirme que ces renseignements n'étaient pas fiables parce que CMI y était identifiée comme société manufacturière et que son adresse était confondue avec celle de Pindo Deli.

b) Corée

6.10 La Corée soutient que l'incompatibilité constatée par le Groupe spécial initial dans la détermination de la KTC concernant les frais d'intérêts de CMI résidait dans l'absence d'explication adéquate pour l'utilisation des données de RAK et fait valoir que la KTC a corrigé cette lacune dans la procédure de mise en œuvre en démontrant que ces données représentaient un montant raisonnable pour les frais d'intérêts de CMI. La Corée ne partage pas l'opinion de l'Indonésie selon laquelle les éléments semblables des activités exécutées par des sociétés différentes ont une incidence sur leurs frais financiers. De fait, la KTC a recueilli des éléments de preuve montrant que certaines sociétés de commerce pouvaient, pour diverses raisons, avoir des frais d'intérêts plus élevés que des producteurs. Les éléments de preuve montraient aussi certaines sociétés de commerce ayant des frais d'intérêts plus élevés que CMI. Les frais d'intérêts sont fonction de la somme d'argent empruntée par une société, qui dépend de la stratégie d'entreprise de la société.

6.11 Nonobstant les observations qui précèdent, la Corée estime qu'il n'y avait pas d'éléments de preuve déterminants versés au dossier qui montraient que CMI était simplement une société de commerce. Il n'a pas été permis de vérifier les renseignements de CMI dans l'enquête considérée. Par conséquent, en droit, on ne pouvait pas dire que CMI était simplement une société de commerce. Par ailleurs, les éléments de preuve versés au dossier durant la procédure de mise en œuvre, à savoir le rapport DIS, indiquaient que CMI avait certaines activités de fabrication. Partant, ce n'était pas faire preuve d'un défaut d'objectivité ou de partialité pour la KTC que d'utiliser les données de RAK pour déterminer les frais d'intérêts de CMI. La Corée relève également que dans la procédure de mise en œuvre, la KTC a comparé les frais d'intérêts de RAK à quatre ensembles de données différents et conclu que le montant des frais d'intérêts pour CMI, ajouté aux valeurs normales construites pour Indah Kiat et Pindo Deli, était raisonnable.

6.12 Enfin à cet égard, la Corée ne partage pas l'affirmation de l'Indonésie selon laquelle les activités de CMI étaient si semblables à celles d'April Fine que le fait d'utiliser les frais financiers d'une société autre qu'April Fine pour déterminer les frais financiers de CMI ne constituait pas une évaluation objective. À cet égard, la Corée soutient que, à la différence de CMI, April Fine [RCC]. Cela, de l'avis de la Corée, représentait une différence importante entre les frais financiers d'April Fine et ceux de CMI.

2. Arguments des tierces parties

a) Communautés européennes

6.13 Les Communautés européennes notent que le Groupe spécial initial a appliqué le principe d'économie jurisprudentielle au sujet de l'allégation formulée par l'Indonésie au titre de l'article 2 de l'Accord. Les Communautés européennes estiment qu'en fonction des faits d'une affaire donnée, il peut ne pas être nécessairement déraisonnable que l'autorité chargée de l'enquête inclue dans la valeur normale construite les frais d'intérêts engagés au titre de la production de produits sans rapport avec le produit visé par l'enquête.

6.14 Les Communautés européennes estiment que, selon la nature de l'incompatibilité constatée, un Membre peut rendre sa mesure incompatible avec les règles de l'OMC conforme à ses obligations dans le cadre de l'OMC de différentes manières. Elles relèvent que l'article 19:1 du Mémorandum d'accord offre une certaine latitude en ce qui concerne la manière dont les recommandations et décisions de l'ORD peuvent être mises en œuvre par le Membre concerné. Les Communautés européennes ne considèrent pas que l'article 6.8 de l'Accord limite cette flexibilité. En particulier, dans les cas où il est constaté que la détermination des autorités chargées de l'enquête est dépourvue d'une argumentation valable, les Communautés européennes considèrent qu'il peut être nécessaire que les autorités reformulent leur argumentation et apportent à leurs déterminations les modifications qu'elles jugent nécessaires.

b) Japon

6.15 Sans prendre position concernant les aspects factuels de l'allégation de l'Indonésie, le Japon formule certaines observations quant à l'utilisation des données de fait disponibles. Le Japon rappelle que l'article 6.8 de l'Accord autorise le recours aux données de fait disponibles uniquement lorsque certaines conditions sont remplies. Plus concrètement, le Japon soutient que le paragraphe 7 de l'Annexe II prescrit aux autorités de s'assurer que les renseignements qu'elles utilisent en remplacement des renseignements manquants constituent les meilleurs renseignements disponibles. Ainsi, la Corée doit montrer que les conditions du recours aux données de fait disponibles étaient remplies dans la procédure en cause et que les renseignements de source secondaire utilisés à la place des renseignements manquants étaient les meilleurs renseignements disponibles. Selon le Japon, dans sa nouvelle détermination, la KTC ne semble pas avoir agi ainsi parce qu'elle s'est contentée de discuter de l'adéquation des données provenant d'une autre source de renseignements possible sans expliquer pourquoi la source elle-même était la plus appropriée pour remplacer les données manquantes.

3. Évaluation par le Groupe spécial

a) Faits pertinents

6.16 Nous rappelons que l'enquête initiale qui a donné lieu au présent différend visait, entre autres, deux producteurs du Groupe Sinar Mas, Indah Kiat et Pindo Deli. Dans l'enquête initiale, Indah Kiat et Pindo Deli ont coopéré avec la KTC, mais la demande de vérification des données relatives à leur société de commerce, CMI, formulée par la KTC, a été refusée. La KTC a donc décidé de construire les valeurs normales pour Indah Kiat et Pindo Deli. Dans ces valeurs normales construites, les coûts relatifs aux activités de production d'Indah Kiat et Pindo Deli étaient fondés sur les données présentées par ces sociétés. Cependant, les coûts de CMI ont été déterminés sur la base des données de fait disponibles. S'agissant des frais ACG de CMI hormis ses frais financiers, la KTC a utilisé les chiffres relatifs à une autre société indonésienne, April Fine, également visée par la même enquête. April Fine était une société de commerce qui vendait le produit visé produit par sa filiale RAK qui

était également visée par l'enquête en cause. RAK était un producteur du produit visé. Pour les frais d'intérêts de CMI, la KTC a utilisé les données relatives à RAK.

6.17 Dans la procédure du Groupe spécial initial, l'Indonésie a contesté le calcul des valeurs normales construites pour Indah Kiat et Pindo Deli au titre des articles 2 et 6.8 et de l'Annexe II de l'Accord. Nous avons constaté l'existence d'une violation de l'article 6.8 et du paragraphe 7 de l'Annexe II et nous nous sommes abstenus de rendre une décision au titre de l'article 2. L'idée directrice de notre constatation d'incompatibilité était qu'en utilisant les données d'une société de commerce pour les frais ACG de CMI autres que les frais financiers et les données d'un producteur pour les frais financiers sans donner d'explication adéquate de cette différenciation, la KTC avait manqué à son obligation de faire preuve d'une circonspection particulière dans l'utilisation des renseignements de source secondaire, comme l'exige le paragraphe 7 de l'Annexe II de l'Accord. Nous avons considéré que les autorités chargées de l'enquête seraient normalement censées prendre en compte les aspects semblables et dissemblables des activités de la société dont les renseignements sont utilisés en tant que données de fait disponibles et de celles de la société dont les renseignements manquent.⁹² Dans la partie pertinente de notre rapport, nous avons indiqué ce qui suit:

"Dans l'enquête en cause, nous notons que la KTC avait besoin de renseignements concernant les frais ACG et les frais financiers de CMI pour construire les valeurs normales dans les cas d'Indah Kiat et de Pindo Deli. Pour ce qui est des frais ACG, la KTC a fondé sa détermination sur les données relatives à une société de commerce, à savoir [[société A]]. Pour ce qui est des frais financiers, toutefois, elle s'est fondée sur les données relatives à [[société B]], entreprise de production. Nous n'avons trouvé dans le dossier aucune explication des raisons pour lesquelles la KTC a décidé d'utiliser les données relatives à une société dont les activités étaient moins semblables à celles de CMI, à savoir [[société B]], alors même qu'elle avait en sa possession les données relatives à une société, [[société A]], qui exerçait des activités semblables à celles de CMI. Cela, à notre avis, va à l'encontre de l'obligation de faire preuve d'une circonspection particulière dans l'utilisation de renseignements provenant de sources secondaires lors de l'utilisation des données de fait disponibles, énoncée au paragraphe 7 de l'Annexe II. Nous concluons donc que la KTC a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.8 de l'Accord et le paragraphe 7 de l'Annexe II pour ce qui est de la détermination des frais financiers de CMI aux fins du calcul des valeurs normales construites pour Indah Kiat et Pindo Deli."⁹³

6.18 Dans la procédure de mise en œuvre qui a suivi le processus du Groupe spécial initial, la KTC a tout d'abord traité la question de savoir s'il serait approprié d'utiliser les frais financiers d'un fabricant comme indicateur indirect pour CMI et a conclu que tel serait le cas. À cet égard, la nouvelle détermination est libellée comme suit:

"A. Question de savoir si le calcul des frais financiers de CMI sur la base des états financiers d'une société manufacturière est approprié

1) Question de savoir si une société dépourvue de fonction de fabrication peut supporter des frais financiers

S'agissant de la question de savoir si CMI peut supporter des frais financiers, en supposant qu'elle agisse uniquement en tant que société de commerce dépourvue de fonction de fabrication;

⁹² Rapport du Groupe spécial initial, paragraphe 7.110.

⁹³ *Ibid.*, paragraphe 7.111.

Une société qui exerce uniquement des activités commerciales peut aussi être censée avoir besoin d'emprunter des fonds pour l'achat de bâtiments, d'entrepôts et de marchandises, la conservation des stocks, l'achat des fournitures et du matériel nécessaire à la société, les salaires des employés, les frais généraux, etc.

Une société de commerce faisant partie d'un groupe peut représenter ce groupe et être utilisée comme moyen pour procurer les fonds destinés à des investissements en installations pour une société manufacturière faisant partie du même groupe si les conditions des situations suivantes sont réunies: 1) le coût du financement pour la société de commerce est inférieur à ce qu'il est pour la société manufacturière car la cote de crédit de la première est plus élevée que celle de la dernière; 2) l'achat des fonds par la société de commerce plutôt que par la société manufacturière est plus favorable dans le cadre d'un système fiscal donné; 3) il est nécessaire que la société de commerce achète les fonds pour éviter l'application de certains règlements administratifs; 4) il est nécessaire d'éviter les risques liés au taux de change; 5) il est nécessaire que la société de commerce emprunte les fonds en vertu d'un accord de prêt existant concernant l'achat des fonds; 6) la société de commerce fonctionne comme une société d'investissement en détenant des parts de filiale, etc. ou 7) c'est en vertu de ses politiques qu'il est déterminé que la société de commerce constitue un moyen d'acheter les fonds.

Bien qu'une société manufacturière ne puisse initialement éviter d'engager des frais financiers pour investir dans ses installations de fabrication, il se peut qu'elle n'ait aucun emprunt par la suite si elle rembourse ses emprunts sur ses propres capitaux qu'elle s'est procurés en émettant des actions supplémentaires, ou par les bénéfices générés par ses activités commerciales; et dans la pratique, il existe effectivement de nombreuses sociétés dans ce cas.

En conséquence, le Bureau des enquêtes en matière de commerce a estimé qu'une société de commerce s'occupant uniquement de la vente de marchandises peut supporter des frais financiers importants, parce que le fait d'être classée comme fabricant ou comme société de commerce ne peut pas être une base suffisante pour déterminer si une société supporte des frais financiers.⁹⁴ (non souligné dans l'original)

6.19 La KTC a alors examiné la question de savoir si CMI était simplement une société de commerce et a conclu que cela ne ressortait pas clairement du dossier. À cet égard, la nouvelle détermination est libellée comme suit:

"2) Question de savoir si CMI est une société de commerce s'occupant purement de la vente d'articles.

En réponse aux questionnaires de la Commission du commerce au sujet du ratio de dumping, Pindo Deli et Indah Kiat ont répondu que CMI vendait les marchandises des deux sociétés à des distributeurs en Indonésie et aux utilisateurs finals.

Cependant, Pindo Deli et Indah Kiat ont refusé de communiquer, lors de l'enquête sur place, les renseignements sur les ventes, les renseignements sur les coûts, les états financiers (bien qu'elles aient présenté un compte de résultats une fois l'enquête achevée, que la Commission n'a pas pu vérifier) et les livres connexes de CMI durant l'enquête, et la Commission du commerce n'a donc pas obtenu de documentation

⁹⁴ Pièce IDN-11 b), pages 3 et 4.

permettant de déterminer si CMI était simplement une société de commerce n'ayant qu'une fonction de vente ou une société manufacturière.

En outre, selon d'autres documents que la Commission du commerce a obtenus d'une source tierce, PT. Data Inti Swakarsa ("DIS"), CMI était qualifiée de fabricant.

En conclusion, non seulement la Commission du commerce n'a pas pu obtenir de documents permettant de vérifier les activités de CMI durant l'enquête, mais aussi une source tierce indique que CMI exerce des activités de fabricant, de sorte que la Commission du commerce a conclu que l'argument de Pindo Deli et Indah Kiat selon lequel CMI est une société ayant uniquement une fonction de vente était dénué de fondement. De plus, la Commission du commerce a également conclu que l'utilisation de données moins favorables pour une société qui refusait de communiquer les renseignements pertinents et en même temps ne coopérait pas à l'enquête n'était pas incompatible avec l'Accord antidumping de l'OMC.⁹⁵ (note de bas de page omise, non souligné dans l'original)

6.20 Ensuite, la KTC a comparé les frais d'intérêts de RAK qu'elle avait utilisés pour CMI à quatre sources: 1) des renseignements concernant CMI obtenus du rapport DIS, 2) les frais financiers de quatre producteurs indonésiens de papier, y compris trois sociétés du Groupe Sinar Mas, 3) les frais financiers de trois producteurs indonésiens produisant des produits autres que de papier, et 4) les frais financiers de cinq sociétés de commerce coréennes qui vendaient des produits autres que de papier. À cet égard, les parties pertinentes de la nouvelle détermination de la KTC sont libellées comme suit:

"B. Circonspection particulière pour déterminer le niveau des frais financiers de CMI

Pindo Deli et Indah Kiat ont refusé de communiquer les états financiers de CMI à la Commission du commerce jusqu'à la fin de l'enquête sur place. Après l'enquête sur place, elles ont communiqué un compte de résultats de CMI, dont l'exactitude n'a pas pu être vérifiée.

En conséquence, lorsqu'elle a calculé la valeur construite de Pindo Deli et Indah Kiat, la Commission du commerce a pris comme hypothèse pour les frais financiers supportés par CMI des frais financiers d'un montant de [RCC] pour cent des coûts de production, sur la base des renseignements de la société affiliée à April présentés par April, une société indonésienne qui avait coopéré dans le cadre de l'enquête antidumping.

Par ailleurs, le Bureau des enquêtes en matière de commerce a examiné la documentation ci-après provenant d'une source tierce afin de déterminer si le ratio des frais financiers utilisé dans le calcul de la valeur construite de Pindo Deli et Indah Kiat était correct.

1) Selon les renseignements financiers de CMI obtenus de DIS, une société indonésienne d'information financière, CMI supportait des intérêts exigibles d'un montant correspondant à [RCC] pour cent du coût des ventes en 2002.⁹⁶

⁹⁵ Pièce IDN-11 b), page 4.

⁹⁶ Nous relevons que bien que ce chiffre spécifique ne figure pas dans le rapport DIS, la Corée a démontré dans ses réponses aux questions que le chiffre de 15,3 représentait les frais d'intérêts pour le coût des marchandises vendues. Réponse de la Corée à la question n° 3 du Groupe spécial. L'Indonésie n'a pas contesté

2) Afin de déterminer combien de frais financiers supportait une société indonésienne productrice de papier, le Bureau des enquêtes en matière de commerce a examiné les documents présentés par Pindo Deli et Indah Kiat qui étaient les sociétés affiliées de CMI et sont également visées par la présente enquête antidumping et le ratio des frais financiers par rapport au coût des ventes dans les états financiers de 2001 et 2002 de Pindo Deli, Indah Kiat, Tjiwi Kimia et Lontar Papyrus (PT Lontar Papyrus Pulp&Paper Industry) qui ont été communiqués par les requérants. Les résultats étaient les suivants:

Ratio des frais financiers de la branche de production indonésienne de papier

Société	2002	2001	Remarques
Pindo Deli	[RCC]%	[RCC]%	Rapport de vérification de Pindo Deli
Indah Kiat	[RCC]%	[RCC]%	Documents provenant d'Indah Kiat
Tjiwi Kimia	[RCC]%	[RCC]%	Documents provenant d'APP
Lontar Papyrus	[RCC]%	[RCC]%	xxx

Note: Le ratio des frais financiers est le ratio des intérêts exigibles par rapport au coût des ventes figurant dans les états financiers.

3) Afin de vérifier s'il existe une autre société dans la branche de production de produits autres que de papier ayant supporté des frais financiers du même niveau que celui que la Commission du commerce a appliqué, le Bureau des enquêtes en matière de commerce a obtenu et analysé les états financiers de sociétés indonésiennes et a trouvé les sociétés ayant les frais financiers ci-après:

Ratio des frais financiers de sociétés en Indonésie

Société	2002	Remarques
PT. Barito Pacific Timber Tbk	[RCC]%	xx
PT. Apac Citra Centerex Tbk	[RCC]%	xx
PT. Duta Pertiwi Tbk	[RCC]%	xx

Note: 1. Les frais financiers des sociétés mentionnées ci-dessus sont calculés sur la base de leurs états financiers obtenus de la Bourse de Surabaya et de la Bourse indonésienne.

2. Le ratio des frais financiers est le ratio des intérêts exigibles par rapport au coût des ventes figurant dans les états financiers.

4) Le Bureau des enquêtes en matière de commerce a examiné si des sociétés coréennes spécialisées dans la vente en gros ou la représentation supportaient des frais financiers du même niveau que celui que la Commission du commerce avait

ce calcul. Nous notons aussi que même si la Corée qualifie ce chiffre de pourcentage du coût des marchandises vendues (voir aussi la traduction de la nouvelle détermination de la KTC fournie dans la pièce KOR-S-4, page 27), dans la traduction de la nouvelle détermination de la KTC communiquée par l'Indonésie, d'où nous avons tiré les citations figurant dans le présent rapport, il est indiqué qu'il s'agit d'un pourcentage du coût des ventes. Cependant, la différence dans la description de cet aspect des frais d'intérêts de CMI dans le rapport DIS n'importe pas pour notre évaluation de l'allégation de l'Indonésie.

appliqué à CMI et a constaté que ces sociétés de commerce supportaient des frais financiers correspondant à [RCC] pour cent ou plus du coût des ventes comme suit:

Ratio des frais financiers de sociétés de vente au détail
ou de vente en gros en Corée

Société	Année	Frais financiers (millions de won)		Coût des ventes (millions de won)	Ratio des frais financiers
Uniwrap Co., Ltd.	2002	Intérêts exigibles totaux	xx	xx	[RCC]%
	2002	Intérêts exigibles nets	xx	xx	[RCC]%
Von Co., Ltd.	2002	Intérêts exigibles totaux	xx	xx	[RCC]%
	2002	Intérêts exigibles nets	xx	xx	[RCC]%
Joongang Green Stuff Co., Ltd.	2002	Intérêts exigibles totaux	xx	xx	[RCC]%
	2002	Intérêts exigibles nets	xx	xx	[RCC]%
Komi Corporation	2001	Intérêts exigibles totaux	xx	xx	[RCC]%
	2001	Intérêts exigibles nets	xx	xx	[RCC]%
Yusung Co., Ltd.	2002	Intérêts exigibles totaux	xx	xx	[RCC]%
	2002	Intérêts exigibles nets	xx	xx	[RCC]%

Note: 1. Le ratio des frais financiers des sociétés répertoriées ci-dessus a été calculé sur la base des rapports de vérification de ces sociétés obtenus sur les pages Web des Services de surveillance financière et de l'Association des experts-comptables.

2. Le ratio des frais financiers est le ratio des intérêts exigibles par rapport au coût des ventes figurant dans les états financiers. S'agissant de Joongang Green Stuff, c'est le ratio des intérêts exigibles par rapport aux frais de commercialisation qui est appliqué, puisqu'il s'agit d'une société spécialisée dans la représentation qui n'a pas de coût des ventes.

Par ailleurs, puisque les sociétés susmentionnées n'ont pas d'activités de fabrication mais vendent seulement les marchandises fournies par les fabricants, elles sont censées jouer un rôle semblable à celui de CMI, pour autant que CMI soit une société de commerce.

Comme on vient de l'évoquer, la Commission du commerce a confirmé qu'après avoir comparé le ratio des frais financiers rapportés au coût des ventes, soit [RCC] pour cent, qu'elle avait tout d'abord appliqué, aux renseignements obtenus de sources tierces telles que 1) les états financiers de CMI obtenus de "DIS", 2) les états financiers de Pindo Deli, d'Indah Kiat, de Tjiwi Kimia et de Lontar Papyrus, qui sont toutes des sociétés fabriquant du papier en Indonésie, 3) les états financiers d'autres sociétés exerçant des activités dans d'autres branches de production en Indonésie et 4) les états financiers des sociétés spécialisées dans la vente en gros ou la représentation commerciale en Corée, toutes les sociétés visées supportaient des frais d'intérêts d'un montant supérieur à [RCC] pour cent du coût des ventes.

Sur la base des renseignements qui précèdent, le Bureau des enquêtes en matière de commerce a confirmé que l'application à CMI du ratio de frais financiers correspondant à [RCC] pour cent du coût des ventes était appropriée, ce qui a été prouvé non seulement par les renseignements d'April (une société visée), mais aussi

par d'autres documents, pour calculer la valeur construite de Pindo Deli et d'Indah Kiat.⁹⁷ (non souligné dans l'original)

6.21 La KTC a ensuite conclu que le taux des frais d'intérêts utilisés pour CMI était raisonnable et a décidé de maintenir les marges de dumping initiales calculées pour Indah Kiat et Pindo Deli dans le cadre de l'enquête initiale:

"5) Actions du Bureau des enquêtes en matière de commerce

Du fait de la mise en œuvre de la décision du Groupe spécial de l'OMC, la Commission du commerce n'a pas trouvé de raison de modifier les frais financiers déterminés auparavant, et la marge de dumping sera le ratio de dumping antérieur."⁹⁸

b) Analyse juridique

6.22 Nous notons que l'allégation de l'Indonésie concernant le calcul des frais d'intérêts de CMI repose principalement sur deux dispositions de l'Accord: l'article 2 et l'article 6.8. Comme nous l'avons fait dans la procédure du Groupe spécial initial, nous estimons approprié de commencer notre évaluation de l'allégation de l'Indonésie par l'article 6.8, puis de passer, dans la mesure nécessaire pour régler le différend, à l'article 2.

6.23 L'Indonésie fait valoir que la KTC ne s'est pas conformée à ses obligations au titre de l'article 6.8 et du paragraphe 7 de l'Annexe II de l'Accord dans son utilisation des données de fait disponibles dans la présente procédure de mise en œuvre. L'Indonésie relève que dans la procédure de mise en œuvre, comme dans l'enquête initiale, la KTC disposait de deux autres sources de renseignements possibles à utiliser dans la détermination des frais financiers de CMI: les données relatives à April Fine et les données relatives à RAK. La KTC a utilisé les données d'April Fine pour tous les frais ACG de CMI hormis les frais d'intérêts pour lesquels elle a utilisé les données de RAK. De l'avis de l'Indonésie, il n'y a rien dans le dossier qui explique cette différenciation. Dans son choix des données de fait disponibles, la KTC n'a pas procédé à une analyse comparative et évaluative pour déterminer si les renseignements provenant de RAK étaient les plus appropriés, ceux qui convenaient le mieux aux circonstances en cause. L'Indonésie conteste également la constatation de la KTC selon laquelle l'étendue exacte des activités de CMI n'était pas claire. Selon l'Indonésie, il s'agissait d'un fait réglé dans le cadre de l'enquête initiale et également reconnu par la Corée dans la procédure du Groupe spécial initial. Même si cette nouvelle constatation factuelle était justifiée, l'Indonésie affirme que cela n'autorisait pas la KTC à déterminer les frais d'intérêts de CMI sur la base des données de RAK. En effet, en utilisant les frais d'intérêts relatifs à RAK, une société de production, la KTC a effectivement compté deux fois les frais d'intérêts liés à la production d'Indah Kiat et de Pindo Deli. Cependant, les renseignements manquants se rapportaient aux coûts des ventes du produit visé supportés par CMI. Par conséquent, selon l'Indonésie, la KTC aurait dû utiliser les frais d'intérêts d'April Fine comme indicateur indirect pour CMI.

6.24 La Corée, pour sa part, soutient que la seule incompatibilité constatée par le Groupe spécial initial concernant la détermination de la KTC était l'absence d'explication adéquate pour l'utilisation des données de RAK comme indicateur indirect pour les frais d'intérêts de CMI et que la KTC y a remédié dans le processus de la nouvelle détermination. La KTC a tout d'abord considéré qu'une société de commerce pouvait avoir des frais d'intérêts, tout comme une société manufacturière. Elle a ensuite expliqué qu'il n'était pas possible de faire une constatation concernant l'étendue exacte des activités de CMI. Enfin, la KTC a comparé les données de RAK à différents ensembles de données et

⁹⁷ Pièce IDN-11 b), pages 5 à 7.

⁹⁸ Pièce IDN-11 b), page 13.

conclu qu'elles étaient raisonnables. Elle a donc continué à utiliser les données de RAK pour les frais d'intérêts de CMI.

6.25 La question est de savoir si, comme le fait valoir l'Indonésie, la détermination de la KTC concernant les frais financiers de CMI est incompatible avec l'article 6.8 et le paragraphe 7 de l'Annexe II de l'Accord.

6.26 L'article 6.8 est libellé comme suit:

"Dans les cas où une partie intéressée refusera de donner accès aux renseignements nécessaires ou ne les communiquera pas dans un délai raisonnable, ou entravera le déroulement de l'enquête de façon notable, des déterminations préliminaires et finales, positives ou négatives, pourront être établies sur la base des données de fait disponibles. Les dispositions de l'Annexe II seront observées lors de l'application du présent paragraphe."

Nous relevons que l'article 6.8, interprété conjointement avec les dispositions de l'Annexe II de l'Accord, permet aux autorités chargées de l'enquête d'utiliser les meilleurs renseignements à leur disposition dans les cas où une partie intéressée ne coopère pas avec les autorités. Il permet aux autorités de combler la lacune due à ce défaut de coopération. Cependant, lors du processus consistant à combler cette lacune, l'Accord ne donne pas carte blanche aux autorités. Les dispositions de l'Annexe II, qui imposent certaines limitations à la faculté qu'ont les autorités d'utiliser les données de fait disponibles, doivent être observées. Une limitation de ce type figure au paragraphe 7 de l'Annexe II, qui est libellé comme suit:

"Si elles sont amenées à fonder leurs constatations, dont celles qui ont trait à la valeur normale, sur des renseignements de source secondaire, y compris ceux que contient la demande d'ouverture de l'enquête, les autorités devraient faire preuve d'une circonspection particulière. Elles devraient, dans de tels cas, et lorsque cela sera réalisable, vérifier ces renseignements d'après d'autres sources indépendantes à leur disposition – par exemple, en se reportant à des listes de prix publiées, à des statistiques d'importation officielles ou à des statistiques douanières – et d'après les renseignements obtenus d'autres parties intéressées au cours de l'enquête. Il est évident, toutefois, que si une partie intéressée ne coopère pas et que, de ce fait, des renseignements pertinents ne soient pas communiqués aux autorités, il pourra en résulter pour cette partie une situation moins favorable que si elle coopérait effectivement." (non souligné dans l'original)

Nous notons que le paragraphe 7 prescrit d'une manière générale aux autorités chargées des enquêtes de se montrer prudentes dans leur choix des données de fait disponibles. Il souligne également qu'elles doivent vérifier les renseignements obtenus de sources secondaires d'après d'autres sources indépendantes. Bien que la dernière phrase du paragraphe 7 dispose que le défaut de coopération peut entraîner un résultat moins favorable que ce qu'il aurait été si la partie intéressée en question avait coopéré avec les autorités, cela ne justifie pas le choix arbitraire des données à utiliser à la place des données manquantes.

6.27 Dans la procédure en cause, il est incontesté que la vérification des données de CMI n'a pas été autorisée dans l'enquête initiale et que le recours aux données de fait disponibles était justifié au titre de l'article 6.8. Cependant, le point de savoir si la KTC s'est conformée aux prescriptions du paragraphe 7 de l'Annexe II dans son choix des renseignements de sources secondaires pour remplacer les renseignements manquants oppose les parties. Nous rappelons que la KTC a utilisé des valeurs normales construites pour les deux sociétés du Groupe Sinar Mas, Indah Kiat et Pindo Deli. L'un des éléments des coûts de ces deux producteurs était celui qui est lié à leur société de vente,

CMI. Comme la vérification des données relatives à CMI n'a pas été autorisée, la KTC a utilisé des données de sources secondaires pour déterminer les coûts de CMI. Dans ce contexte, elle a obtenu les frais ACG de CMI autres que les frais d'intérêts auprès d'une autre société de commerce visée par la même enquête, April Fine, et les frais d'intérêts auprès d'une société appelée RAK, qui était filiale d'April Fine et également visée par la même enquête en tant que société de production. Et c'est là que réside le point essentiel de l'allégation de l'Indonésie. L'Indonésie affirme que ce choix des données de fait disponibles était arbitraire et destiné à gonfler la marge de dumping. Selon l'Indonésie, la KTC aurait dû utiliser les données d'April Fine pour les frais d'intérêts également. À l'appui de son allégation, elle invoque principalement les aspects semblables des activités de CMI et d'April Fine, toutes deux étant des sociétés de commerce qui commercialisent le produit visé en Indonésie. Nous rappelons que le taux des frais d'intérêts utilisé pour CMI sur la base des données de RAK était de [RCC] pour cent⁹⁹, tandis que le taux des frais d'intérêts d'April Fine était de [RCC] pour cent.

6.28 Nous rappelons que dans les procédures de la mise en conformité au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord, c'est la mesure prise pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD, et non pas la mesure visée par la procédure du groupe spécial initial, qui fait l'objet d'un examen.¹⁰⁰ La nouvelle mesure doit être examinée non pas du point de vue des allégations et arguments avancés dans le cadre de la procédure du groupe spécial initial, mais du point de vue des allégations et arguments avancés dans le cadre de la procédure de mise en œuvre.¹⁰¹ Cependant, il n'en demeure pas moins que les procédures de la mise en œuvre sont menées dans le contexte de la procédure du groupe spécial initial parce que, comme on l'a mentionné plus haut (paragraphe 6.5), ces deux processus constituent une "suite d'événements". Par conséquent, dans la mesure appropriée, nous tiendrons compte de l'argumentation que nous avons développée dans le cadre de la procédure du Groupe spécial initial et de celle de la KTC dans l'enquête initiale en cause pour nous prononcer sur les allégations de l'Indonésie dans la présente procédure de la mise en conformité.

6.29 Nous relevons que la nouvelle détermination de la KTC concernant les frais financiers de CMI diffère de sa détermination initiale à deux égards principaux. La décision de la KTC de choisir les données de RAK pour les frais d'intérêts de CMI est fondée sur deux motifs. Premièrement, la KTC analyse la question de savoir si l'utilisation des frais d'intérêts d'un fabricant comme indicateur indirect pour CMI serait appropriée et conclut que ce serait le cas. Cette conclusion repose sur deux affirmations: 1) qu'une société de commerce peut supporter des frais financiers, ou, autrement dit, que les frais financiers supportés par une société sont indépendants de l'étendue des activités de la société, et 2) que la KTC n'a pas pu faire de constatation concernant l'étendue exacte des activités de CMI en raison du défaut de coopération dans le cadre de l'enquête initiale. Deuxièmement, la KTC confirme les frais d'intérêts de RAK qu'elle utilise pour CMI d'après différents ensembles de données et conclut qu'ils étaient appropriés. Nous allons évaluer ci-après tout d'abord la compatibilité avec les obligations incombant à la Corée au titre de l'Accord de la détermination de la KTC selon laquelle il était approprié d'utiliser les frais d'intérêts d'une société manufacturière pour CMI. Ensuite, nous allons évaluer la confirmation par la KTC des frais d'intérêts qu'elle a utilisés pour CMI.

⁹⁹ Nous notons que le taux des frais d'intérêts de [RCC] pour cent que la KTC a calculé pour RAK et utilisé comme indicateur indirect pour CMI était erroné et a été par la suite modifié pour devenir 12,75 pour cent dans l'enquête initiale. Les parties n'ont pas de désaccord sur cette question factuelle. Voir la première communication écrite de la Corée, note de bas de page 30; la première communication écrite de l'Indonésie, paragraphes 100 et 107. Ces deux chiffres figurent dans les calculs de la KTC présentés sous couvert de la pièce IDN-1.

¹⁰⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Mesures visant l'exportation des avions civils – Recours du Brésil à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends* ("Canada – Avions civils (article 21:5 – Brésil)"), WT/DS70/AB/RW, adopté le 4 août 2000, paragraphes 40 et 41.

¹⁰¹ Rapport de l'Organe d'appel *Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde – Recours de l'Inde à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends* ("CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)"), WT/DS141/AB/RW, adopté le 24 avril 2003, paragraphe 79.

i) *L'utilisation des frais d'intérêts d'une société manufacturière pour CMI*

6.30 S'agissant de la constatation de la KTC selon laquelle il était raisonnable d'utiliser les frais d'intérêts de RAK pour CMI, nous notons tout d'abord que les parties ne contestent pas le fait qu'une société de commerce peut supporter des frais financiers.¹⁰² Cependant, elles sont effectivement en désaccord quant à la constatation de la KTC selon laquelle, sur la base du dossier, il n'était pas possible de déterminer l'étendue exacte des activités de CMI. Avant d'évaluer cette constatation factuelle, toutefois, nous voudrions traiter l'affirmation de la Corée selon laquelle la KTC n'a pas fait de constatation sur la question de l'étendue des activités de CMI.

La KTC a-t-elle fait une constatation sur la question de l'étendue des activités de CMI?

6.31 La Corée affirme que la KTC en réalité n'a pas fait de constatation sur la question de l'étendue des activités de CMI.¹⁰³ Cependant, nous notons l'assertion de la Corée selon laquelle "la KTC a décidé de se pencher sur l'étendue des activités de CMI dans le cadre du processus de mise en œuvre" (non souligné dans l'original).¹⁰⁴ De même, la Corée a également dit que "[l]a KTC a donc conclu que, dans le cadre de la procédure de mise en œuvre, elle devrait revenir sur la question de l'étendue des activités de CMI pour déterminer quelles conclusions, le cas échéant, pouvaient être tirées (non souligné dans l'original)".¹⁰⁵ Nous rappelons que dans sa nouvelle détermination, la KTC a évoqué l'argument du Groupe Sinar Mas selon lequel CMI était uniquement une société de vente et a conclu que cet argument était "dénué de fondement" (*supra*, paragraphe 6.19). Compte tenu de la longue discussion de cette question spécifique dans la nouvelle détermination de la KTC, et nonobstant l'assertion contradictoire de la Corée selon laquelle la KTC n'a pas fait de constatation sur la question de l'étendue des activités de CMI, nous considérons que la KTC a en réalité bien fait une telle constatation.

6.32 Nous passons à présent à l'assertion de la Corée selon laquelle la constatation de la KTC sur la question de l'étendue des activités de CMI n'était pas pertinente pour sa décision d'utiliser les frais d'intérêts de RAK pour CMI.

La constatation de la KTC sur la question de l'étendue des activités de CMI était-elle pertinente pour son choix des données de fait disponibles?

6.33 La Corée fait valoir que la constatation de la KTC concernant l'incertitude au sujet de l'étendue des activités de CMI n'a pas joué un rôle important dans sa décision d'appliquer les frais d'intérêts de RAK à CMI.¹⁰⁶ Selon la Corée, "dans sa détermination, la KTC a constaté que, sans considération du fait que CMI ait exercé uniquement des activités de vente ou non, le montant des frais d'intérêts attribué au titre des données de fait disponibles était raisonnable".¹⁰⁷ Cependant, nous relevons que la nouvelle détermination elle-même montre clairement que la constatation relative à la question de l'étendue des activités de CMI constituait l'une des bases de la conclusion de la KTC selon laquelle il serait approprié d'appliquer le taux des frais d'intérêts de RAK à CMI. Dans sa nouvelle détermination, la KTC analyse cette question en détail. Elle commence par la question de savoir si

¹⁰² L'Indonésie souscrit à l'affirmation de la KTC selon laquelle les sociétés de vente peuvent supporter des frais financiers comme toute autre société. Voir la première communication écrite de l'Indonésie, paragraphe 118.

¹⁰³ Réponse de la Corée aux questions n° 6 et 11 du Groupe spécial.

¹⁰⁴ Observations de la Corée sur les réponses de l'Indonésie aux questions du Groupe spécial, paragraphe 13.

¹⁰⁵ Observations de la Corée sur les réponses de l'Indonésie aux questions du Groupe spécial, paragraphe 66.

¹⁰⁶ Voir la première communication écrite de la Corée, paragraphes 44 et 45; la déclaration liminaire de la Corée, paragraphe 15.

¹⁰⁷ Première communication écrite de la Corée, paragraphe 45.

une société de commerce peut supporter des frais financiers et conclut par l'affirmative. Elle passe ensuite à la question plus spécifique de savoir si le dossier étaye l'assertion du Groupe Sinar Mas selon laquelle CMI est simplement une société de commerce dépourvue d'activités de fabrication et conclut par la négative. RAK, une société produisant le produit visé en Indonésie et visée par la même enquête, est alors choisie comme source pour déterminer les frais financiers de CMI. Après avoir confirmé le taux des frais d'intérêts de [RCC] pour cent de RAK qu'elle utilise pour CMI, la KTC conclut dans sa nouvelle détermination que ce taux est raisonnable. Compte tenu de ce raisonnement soigneusement structuré qui sous-tend la nouvelle détermination de la KTC, nous ne souscrivons pas à l'affirmation de la Corée selon laquelle la constatation relative à la question de l'étendue des activités de CMI n'était pas pertinente pour la décision finale de la KTC de fonder les frais d'intérêts de CMI sur les données de RAK.

6.34 En outre, nous notons que la discussion de l'étendue des activités de CMI dans la nouvelle détermination de la KTC ne se limite pas aux parties citées plus haut (paragraphe 6.19). Il y a d'autres références à cette question ailleurs dans la nouvelle détermination. Par exemple, en réponse à l'avis juridique présenté par le Groupe Sinar Mas aux termes duquel CMI est simplement un revendeur, la KTC expose l'argumentation suivante dans sa nouvelle détermination:

"Pour prouver que CMI n'avait pas d'activités de fabrication, le Groupe Sinar Mas a présenté un avis d'un cabinet juridique indonésien joint en tant qu'annexe 4. À cet égard, le Groupe spécial n'avait jamais mis en cause le fait que le Groupe Sinar Mas a refusé l'enquête de la Commission du commerce visant à déterminer l'étendue et la nature des activités de CMI, et n'avait pas conclu que la Commission du commerce devrait admettre l'allégation du Groupe Sinar Mas selon laquelle CMI n'avait pas d'activités de fabrication, bien que le Groupe spécial ait eu connaissance de cette allégation durant ses délibérations. Le Bureau des enquêtes en matière de commerce, s'agissant de la question de savoir s'il convenait d'admettre l'allégation selon laquelle CMI n'avait pas de fonction de fabrication et d'emprunts au cours de la mise en œuvre de la décision du Groupe spécial, a examiné tous les dossiers et documents conservés par la Commission du commerce, y compris les documents présentés par le Groupe Sinar Mas, et conclu qu'il n'y avait aucun élément de preuve de quelque sorte que ce soit permettant de vérifier une telle allégation. L'avis d'un conseiller juridique présenté par le Groupe Sinar Mas (annexe 4) n'a pas été soumis à la Commission du commerce lors de l'enquête initiale et n'a donc pas été versé au dossier de cette enquête. Par ailleurs, l'avis figurant à l'annexe 4 part du principe que tous les documents présentés au cabinet juridique étaient légitimes, corrects et non modifiés et que CMI se conforme à toutes les lois et réglementations indonésiennes pertinentes, mais le fait que le Groupe Sinar Mas a refusé l'enquête de la Commission du commerce durant l'enquête a rendu le Bureau sceptique quant à la réalité de cette hypothèse de départ. À savoir, le Bureau des enquêtes en matière de commerce a estimé que l'avis relatif aux activités de CMI, sans que l'hypothèse de départ corresponde à la réalité, n'était pas fiable. En outre, le Bureau des enquêtes en matière de commerce a considéré que s'il ne pouvait pas procéder à l'enquête sur cette société, aucun fait n'était vérifié, et qu'il n'avait donc aucune raison d'accepter l'avis juridique même si celui-ci était présenté."¹⁰⁸ (non souligné dans l'original)

Nous sommes curieux de savoir pourquoi la KTC a consacré des parties aussi importantes de sa nouvelle détermination à discuter de la question de l'étendue des activités de CMI si, comme le fait valoir la Corée, cette question n'était pas pertinente pour sa décision finale d'utiliser les frais d'intérêts de RAK pour CMI. Nous concluons donc que dans sa nouvelle détermination, la KTC montre que la question de l'étendue des activités de CMI était pertinente pour son choix des données de fait

¹⁰⁸ Pièce IDN-11 b), page 9.

disponibles. Nous rappelons que le critère d'examen que nous devons respecter dans la présente procédure (*supra*, paragraphes 6.1 à 6.3) exige que nous évaluions si la KTC a correctement établi les faits. Ainsi, nous devons évaluer si la constatation de la KTC selon laquelle l'étendue des activités de CMI n'était pas claire était correcte. Sans perdre de vue ces considérations, nous passons à présent aux arguments présentés par l'Indonésie à l'appui de son assertion selon laquelle la constatation de la KTC relative à la question de l'étendue des activités de CMI n'était pas correcte.

La KTC a-t-elle correctement établi les faits relativement à sa constatation sur la question de l'étendue des activités de CMI?

6.35 L'Indonésie estime que la constatation de la KTC selon laquelle l'étendue des activités de CMI n'était pas claire est dépourvue de fondement adéquat. Elle fait valoir qu'il ressortait clairement du dossier de l'enquête initiale et des constatations du Groupe spécial initial que CMI était une société de commerce. D'autre part, rien ne permettait à la KTC de supposer que CMI avait des activités autres que la vente du produit visé produit par les sociétés du Groupe Sinar Mas. Dans ce contexte, l'Indonésie mentionne beaucoup de cas où la KTC a qualifié CMI de société de commerce dans l'enquête initiale.¹⁰⁹ Cependant, aucun des cas en question ne constitue une constatation factuelle selon laquelle l'unique activité de CMI était de revendre le produit visé produit par Indah Kiat et Pindo Deli. L'Indonésie cite également des observations que nous avons formulées dans notre rapport de Groupe spécial initial sur cette question. Par exemple, l'Indonésie cite notre assertion selon laquelle:

"... CMI est une société de commerce qui réalise la quasi-totalité des ventes sur le marché intérieur du produit visé produit par Indah Kiat et Pindo Deli. Comme elle ne participe pas à la production du produit visé, CMI ne peut manifestement pas avoir de frais financiers liés à la production."¹¹⁰ (non souligné dans l'original)

Nous notons que dans la partie citée de notre rapport, nous avons observé le fait que CMI était une société de commerce qui vendait le produit visé produit par Indah Kiat et Pindo Deli. Nous avons également observé le fait alors incontesté que CMI ne produisait pas le produit visé. Cependant, nous notons que l'étendue exacte des activités de CMI, c'est-à-dire la question de savoir si ses activités se limitaient à vendre le produit visé produit par Indah Kiat et Pindo Deli, n'était pas en cause dans la procédure du Groupe spécial initial. Il s'ensuit que nous ne pouvions pas être censés faire une constatation factuelle sur l'étendue exacte des activités de CMI dans la procédure du Groupe spécial initial, et que nous ne l'avons pas fait.

6.36 Nous rappelons que la Corée n'a pas contesté le fait que CMI était le revendeur du produit visé produit par Indah Kiat et Pindo Deli. Cependant, la Corée fait valoir que, parce que la vérification des renseignements de CMI n'a pas été autorisée, la KTC ne savait pas avec certitude si CMI pouvait avoir eu des activités autres que la vente du produit visé produit par Indah Kiat et Pindo Deli.¹¹¹ Aucune des parties ne fait valoir que la KTC a fait une constatation spécifique dans le cadre de l'enquête initiale sur la question de l'étendue des activités de CMI. Cette question a été spécifiquement traitée pour la première fois dans la procédure de mise en œuvre en cause. Nous notons que si la KTC a examiné cette question, c'est parce qu'elle entendait réfuter l'argument du Groupe Sinar Mas selon lequel, comme CMI était une société de commerce s'occupant simplement de la revente du produit visé produit par Indah Kiat et Pindo Deli, elle était plus semblable à April Fine qu'à RAK et, donc, la KTC aurait dû utiliser les frais d'intérêts d'April Fine pour CMI. Nous notons que, comme l'Indonésie l'a spécifiquement souligné, la KTC a toujours qualifié CMI de revendeur du

¹⁰⁹ Voir, par exemple, la réponse de l'Indonésie à la question n° 13 e) du Groupe spécial.

¹¹⁰ Rapport du Groupe spécial initial, paragraphe 7.102.

¹¹¹ Voir, par exemple, la déclaration finale de la Corée, paragraphe 5; les observations de la Corée sur les réponses de l'Indonésie aux questions du Groupe spécial, paragraphe 11.

produit visé produit par Indah Kiat et Pindo Deli dans l'enquête initiale. De même, dans la procédure du Groupe spécial initial, nous avons aussi fait référence à CMI comme étant la société de commerce qui vendait le produit visé produit par Indah Kiat et Pindo Deli. Cependant, le fait est que ni dans l'enquête initiale, ni dans la procédure du Groupe spécial initial cette question spécifique n'a joué un rôle essentiel. Nos constatations dans la procédure du Groupe spécial initial reposaient sur l'hypothèse que CMI était la société de commerce qui vendait le produit visé produit par Indah Kiat et Pindo Deli. Comme le souligne également la Corée, c'était principalement parce que "pour l'essentiel, les arguments présentés par les parties durant la procédure du Groupe spécial initial portaient de l'hypothèse (pour les besoins de l'argumentation) que CMI n'exerçait que des activités de vente".¹¹² Si cela est devenu une question importante dans la présente procédure de la mise en conformité, c'est parce que dans la procédure de mise en œuvre en cause, la KTC a fait une constatation relative à la question de l'étendue des activités de CMI et l'Indonésie n'a pas souscrit à sa conclusion selon laquelle l'étendue exacte de ces activités n'était pas claire. Par conséquent, nous n'estimons pas déraisonnable l'inférence faite par la KTC à partir du dossier selon laquelle il n'était pas certain que l'étendue des activités de CMI se limitait aux ventes du produit visé produit par les producteurs du Groupe Sinar Mas.

6.37 Nous notons qu'outre le manque de clarté dans le dossier, la KTC a également utilisé les renseignements figurant dans le rapport DIS pour conclure que l'étendue exacte des activités de CMI n'était pas claire. Nous allons donc traiter les allégations de l'Indonésie concernant ce rapport. L'Indonésie fait valoir que l'utilisation de ce rapport par la KTC était inappropriée en raison des lacunes qu'il comportait, que le Groupe Sinar Mas a indiquées à la KTC dans la procédure de mise en œuvre en cause. La première imperfection que l'Indonésie mentionne concernant ce rapport est que l'adresse de CMI y est confondue avec celle d'Indah Kiat et la seconde est que CMI y est qualifiée uniquement de société manufacturière sans mention de sa fonction commerciale. Par ailleurs, l'Indonésie soutient que l'avertissement de limitation de responsabilité qu'il contient rend le rapport DIS encore moins fiable.

6.38 Les parties pertinentes du rapport DIS sont libellées comme suit:

"Droit d'auteur et limitation de responsabilité

Le présent document est fourni par [RCC] à l'usage exclusif des titulaires d'une licence agréés en stricte conformité avec les accords de licence qu'ils ont conclus avec DIS. DIS ne formule aucun avis à l'intention de qui que ce soit d'autre en ce qui concerne le caractère complet ou l'exactitude des données ou renseignements qu'il contient et décline toute responsabilité (hormis la responsabilité qui ne peut pas être légalement déclinée) en cas de perte ou de dommage de quelque sorte que ce soit subi par toute autre personne résultant de l'utilisation des données ou renseignements qu'il contient. Les renseignements communiqués ne constituent pas des conseils concernant des produits financiers. Le présent rapport contient des renseignements généraux uniquement. Il n'est pas censé constituer des conseils concernant des produits financiers et ne doit pas être utilisé comme tel. Il est recommandé d'envisager d'obtenir des conseils indépendants adaptés aux conditions propres à chacun avant de prendre des décisions financières ...

Nom de l'établissement: PT. Cakrawala Mega Indah

Adresse: Wisma Indah Kiat Building, 3rd Floor Jl. Raya Serang Km. 76, Keragilan-Sentul, Serang 42184 Banten

¹¹² Première communication écrite de la Corée, paragraphe 36.

...

Nombre d'employés: 100

Type d'activité: Fabricant

Statut: Société nationale

...

Cakrawala Mega Indah est une société nationale. Cette société est un fabricant et ses activités incluent: le papier et la pâte à papier. Son siège est situé à Jakarta, et Cakrawala Mega Indah emploie environ 100 personnes en 2004."¹¹³ (non souligné dans l'original)

6.39 Nous notons que l'avertissement de limitation de responsabilité figurant dans le préambule du rapport est du type qui inviterait à se montrer prudent dans l'utilisation des renseignements contenus dans le rapport. Il est clairement indiqué que les renseignements sont de nature générale et qu'ils ne devraient pas être utilisés pour prendre des décisions commerciales. À notre avis, un rapport qui n'est pas suffisamment fiable pour prendre des décisions commerciales ne peut pas être considéré comme plus fiable aux fins d'une enquête antidumping. Par ailleurs, nous relevons que le Groupe Sinar Mas a appelé l'attention de la KTC sur le fait que le rapport DIS confondait l'adresse de CMI et celle d'Indah Kiat. Dans sa lettre datée du 16 juin 2006, le Groupe Sinar Mas a indiqué ce qui suit:

"La KTC utilise des renseignements provenant de [RCC] pour étayer son choix de sources secondaires. Afin de répondre d'une manière adéquate aux [sic] ces éléments de preuve, le Groupe Sinar Mas aura besoin d'avoir accès aux documents obtenus de [RCC]. Cependant, nous notons que les assertions selon lesquelles CMI est une société manufacturière et ses frais d'intérêts s'élèvent au total à [RCC] pour cent du coût des ventes sont complètement fausses. Cela peut être directement vérifié par la KTC si elle le souhaite. Nous notons également que le site Web de [RCC] indique que l'adresse de la prétendue usine de la division de la pâte à papier et du papier est "Wisma Indah Kiat, 3rd Floor Jl. Raya Serang Km. 76, Kragilan, Serang 42184". Cependant, il ne s'agit pas de l'adresse d'une usine de CMI, mais de l'adresse de l'usine d'Indah Kiat à Serang. Apparemment, [RCC] n'a pas fait de distinction entre CMI et ses sociétés manufacturières affiliées. Cela montre clairement que les renseignements obtenus de [RCC] sont erronés. Nous avons joint la page pertinente imprimée à partir du site Web de [RCC] et une référence à l'adresse de l'usine d'Indah Kiat à Serang en tant qu'annexe 5."¹¹⁴ (note de bas de page omise, non souligné dans l'original)

6.40 En réponse, dans sa nouvelle détermination, la KTC a estimé ce qui suit:

"À cet égard, le Bureau des enquêtes en matière de commerce a ajouté les documents obtenus de "DIS" aux éléments de preuve afin de confirmer les frais financiers de CMI. Par conséquent, le Bureau des enquêtes en matière de commerce, relativement à la confirmation des frais financiers de CMI, a examiné les documents présentés par le Groupe Sinar Mas (annexe 5), et constaté qu'ils ne pouvaient pas être utilisés pour justifier le refus des documents qu'il avait obtenus de "DIS" à des fins de

¹¹³ Pièce IDN-7, pages 1 et 2.

¹¹⁴ Lettre du Groupe Sinar Mas datée du 6 juin 2006 (pièce IDN-5, page 3). Le Groupe Sinar Mas a répété le même argument dans sa lettre datée du 13 juin 2006 (pièce IDN-8, page 1).

confirmation parce que les documents présentés par le Groupe Sinar Mas n'étaient constitués que de pages imprimées des documents de "DIS" et des adresses de CMI et Indah Kiat."¹¹⁵ (non souligné dans l'original)

6.41 Nous relevons que l'extrait ci-dessus de la nouvelle détermination de la KTC indique que cette dernière a rejeté les documents présentés par le Groupe Sinar Mas pour prouver le bien-fondé de son allégation selon laquelle le rapport DIS confondait l'adresse de CMI et celle d'Indah Kiat au motif que ces documents étaient des pages imprimées des documents de DIS et des adresses de CMI et Indah Kiat. La Corée fait valoir que "[l]a KTC a constaté que les "tirages" présentés par l'Indonésie pour montrer l'existence d'une erreur alléguée dans le rapport DIS n'étaient pas convaincants".¹¹⁶ Cependant, en réponse aux questions posées durant la réunion du Groupe spécial avec les parties, la Corée a mentionné que la version du rapport DIS détenue par la KTC était également un document imprimé à partir d'un site Internet.¹¹⁷ Partant, la forme sous laquelle la KTC elle-même a obtenu le rapport mentionné n'était pas différente de celle sous laquelle le Groupe Sinar Mas a présenté ses documents de DIS. Nous ne trouvons pas que le rapport DIS que la KTC elle-même a utilisé dans sa nouvelle détermination soit plus convaincant que les documents de DIS présentés par le Groupe Sinar Mas. Par conséquent, nous ne considérons pas que la KTC ait invoqué une justification correcte lorsqu'elle n'a pas pris en considération les documents présentés par le Groupe Sinar Mas en vue de démontrer le défaut de fiabilité allégué du rapport DIS.

6.42 La Corée a attiré l'attention du Groupe spécial¹¹⁸ sur l'analyse de cette question figurant dans la nouvelle détermination de la KTC exposée ci-après:

"Tout d'abord, s'agissant de l'argument du Groupe Sinar Mas concernant les renseignements obtenus de la société DIS, tandis qu'Indah Kiat est une grande société employant plus de 17 608 personnes en 2001, les renseignements provenant de la société DIS indiquaient que CMI est une petite société ne comptant que 100 employés. C'est pourquoi la société DIS n'est pas censée confondre CMI avec Indah Kiat lorsqu'elle établit des renseignements. Par ailleurs, il est possible que CMI puisse fabriquer des marchandises en utilisant l'usine d'Indah Kiat et, ainsi, la société DIS peut indiquer l'adresse de l'usine d'Indah Kiat comme étant celle de CMI. Par conséquent, le Groupe Sinar Mas insiste sur le fait que la société DIS ne peut pas être censée confondre CMI et Indah Kiat du fait qu'elle indique la même adresse pour les deux sociétés."¹¹⁹ (note de bas de page omise, non souligné dans l'original)

¹¹⁵ Pièce IDN-11 b), page 11.

¹¹⁶ Réponse de la Corée à la question n° 5 du Groupe spécial.

¹¹⁷ La Corée a présenté la version du rapport DIS qui était en possession de la KTC sous couvert de la pièce KOR-S-11-E.

¹¹⁸ Réponse de la Corée à la question n° 5 du Groupe spécial, note de bas de page 7.

¹¹⁹ Pièce KOR-S-4, page 38. Bien que, par souci de cohérence, nous ayons utilisé tout au long de nos constatations la traduction de la nouvelle détermination de la KTC fournie par l'Indonésie, dans le cas présent, nous avons cité la traduction fournie par la Corée parce que celle-ci a fait part de sa préoccupation au sujet de la qualité de la traduction fournie par l'Indonésie. Voir la réponse de la Corée à la question n° 5 du Groupe spécial. Cette observation se rapportait uniquement à cette citation spécifique et la Corée, d'une manière générale, n'a pas fait valoir que le Groupe spécial devrait utiliser sa traduction tout au long de ses constatations. Nous notons que l'extrait que nous avons cité est libellé comme suit dans la traduction fournie par l'Indonésie:

"Tout d'abord, s'agissant des allégations du Groupe Sinar Mas concernant les documents provenant de "DIS", il ne semble pas que "DIS" ait confondu CMI et Indah Kiat du fait que l'adresse de CMI concordait avec celle d'Indah Kiat parce qu'elle a décrit CMI comme une petite société de XX employés, tandis qu'Indah Kiat est une grande société de XX XXX employés en 2001, et que CMI est capable de fabriquer des marchandises en utilisant les

6.43 Nous notons que dans cette section de sa nouvelle détermination, la KTC fait valoir que, comme le rapport DIS indique que CMI compte 100 employés, elle ne peut pas la confondre avec Indah Kiat qui a beaucoup plus d'employés que cela. La KTC laisse également entendre qu'il est possible que l'adresse d'Indah Kiat ait été donnée dans le rapport pour CMI parce que cette dernière est capable d'exercer des activités de fabrication en utilisant les installations de la première. Le Groupe Sinar Mas a attiré l'attention de la KTC sur une question qui soulèverait raisonnablement des doutes au sujet de l'exactitude des renseignements figurant dans le rapport DIS. La KTC a balayé ces doutes à l'aide d'un autre renseignement, le nombre d'employés, figurant dans le même rapport. Par ailleurs, la KTC a supposé que la raison pour laquelle le rapport DIS donne la même adresse pour Indah Kiat et CMI était peut-être que CMI pouvait avoir des activités de production par l'intermédiaire des installations d'Indah Kiat. Aussi hypothétique que cela puisse être jugé, nous n'excluons pas totalement que CMI ait pu, comme l'a mentionné la KTC, produire le produit visé en utilisant les installations de production d'Indah Kiat. Cependant, nous relevons que le raisonnement de la KTC ne repose sur aucun élément de preuve. À ce titre, il demeure purement conjectural.

6.44 Compte tenu de ce qui précède, nous considérons que l'utilisation par la KTC du rapport DIS et la manière dont elle a traité la préoccupation du Groupe Sinar Mas au sujet de l'exactitude des renseignements figurant dans le rapport indiquent que l'établissement des faits par la KTC concernant sa constatation relative à la question de l'étendue des activités de CMI n'était pas correct. Nous rappelons que la constatation de la KTC sur la question de l'étendue des activités de CMI a été faite dans le contexte de la question plus large de savoir s'il serait approprié d'utiliser les frais d'intérêts d'une société manufacturière pour CMI. Nous rappelons également que cette large question constituait le premier des deux principaux fondements de la décision finale de la KTC d'utiliser les frais d'intérêts de RAK pour CMI. S'agissant du premier fondement de cette décision, par conséquent, nous constatons que la KTC n'a pas fait preuve d'une circonspection particulière au sens du paragraphe 7 de l'Annexe II.

ii) La confirmation par la KTC des frais d'intérêts utilisés pour CMI

6.45 Nous passons à présent aux arguments de l'Indonésie concernant la confirmation par la KTC du taux d'intérêt utilisé pour CMI d'après les taux d'intérêt relatifs à certaines autres sociétés. Nous rappelons que la KTC, après avoir utilisé le taux d'intérêt afférent à RAK comme indicateur indirect pour CMI, l'a comparé à diverses sources et conclu que le taux d'intérêt utilisé pour CMI était correct. La première source citée dans ce contexte est le rapport DIS. Dans la nouvelle détermination, la KTC souligne que le taux d'intérêt indiqué dans ce document pour CMI était de [RCC] pour cent de son coût des ventes. Deuxièmement, la KTC a examiné les taux d'intérêt pour Indah Kiat et Pindo Deli, plus deux autres fabricants indonésiens de papier, qui étaient nettement supérieurs au chiffre de [RCC] pour cent utilisé pour CMI. Troisièmement, la KTC a examiné les taux d'intérêt relatifs à trois sociétés indonésiennes s'occupant de production de produits autres que de papier et a constaté qu'ils étaient également supérieurs à [RCC] pour cent. Enfin, la KTC a analysé les taux d'intérêt afférents à cinq sociétés coréennes s'occupant de vente en gros de produits autres que de papier et a constaté là encore qu'ils étaient nettement supérieurs à [RCC] pour cent. La KTC a alors conclu que le taux d'intérêt afférent à RAK pris comme indicateur indirect pour CMI était approprié.

6.46 L'Indonésie fait valoir que cette confirmation par la KTC ne validait pas son choix de RAK comme indicateur indirect pour les frais d'intérêts de CMI. Et cette confirmation n'avait pas non plus pour effet de rendre inappropriée l'utilisation des frais d'intérêts d'April Fine pour CMI. Selon l'Indonésie, la KTC aurait dû prendre en considération les éléments semblables/dissembles des activités de CMI et de celles des sociétés qu'elle avait utilisées pour sa confirmation. Comme aucune

installations de l'usine d'Indah Kiat, de sorte que "DIS" aurait pu indiquer l'adresse de l'usine d'Indah Kiat pour l'usine de CMI."

Voir la pièce IDN-11 b), page 13.

d'entre elles n'exerçait "i) l'activité de revente ii) du produit visé par l'enquête iii) sur le marché indonésien", le fait de comparer le taux d'intérêt pour RAK aux taux afférents à ces sociétés ne justifiait pas la décision de la KTC d'utiliser les frais d'intérêts de RAK pour CMI.¹²⁰ L'Indonésie soutient que la KTC aurait dû utiliser le taux d'intérêt afférent à April Fine pour CMI parce que, à la différence de RAK qui est une société manufacturière, April Fine exerçait le même type d'activités que CMI. La Corée ne partage pas cet avis. Selon la Corée, les frais d'intérêts que les sociétés peuvent supporter sont indépendants de leurs activités. Les frais d'intérêts sont fonction de la somme d'argent qu'une société emprunte pour financer ses opérations. Des sociétés différentes peuvent avoir des stratégies financières différentes et peuvent donc utiliser des moyens de financement différents. L'argument de l'Indonésie selon lequel April Fine aurait été l'indicateur indirect pour CMI en raison des éléments semblables de leurs activités devrait donc être rejeté.

6.47 Nous rappelons que le principal fondement de notre constatation d'incompatibilité faite dans le cadre de la procédure du Groupe spécial initial concernant la détermination des frais d'intérêts de CMI était le défaut d'explication adéquate de l'utilisation de sources de renseignements différentes pour des éléments différents des frais ACG de CMI. Dans notre raisonnement, nous avons dit qu'il y aurait normalement des différences entre les frais financiers d'une société de production et ceux d'une société de commerce parce que "[l]es activités de production pourraient exiger plus de dépenses d'équipement. Il se pourrait donc qu'elles engendrent des frais financiers plus élevés".¹²¹ Nous avons donc trouvé inhabituelle la décision de la KTC d'utiliser le taux d'intérêt afférent à RAK pour CMI. Cependant, nous n'avons pas exclu la possibilité que, dans une enquête donnée, les autorités chargées de l'enquête utilisent le taux d'intérêt afférent à une société de production comme indicateur indirect pour une société de commerce, ou vice versa, du moment que les raisons de cette approche sont exposées d'une manière adéquate.¹²² Nous ne considérons pas qu'il y ait des règles strictes que les autorités chargées de l'enquête doivent suivre pour déterminer les frais financiers de différents types de sociétés sur la base des données de fait disponibles. Cependant, dans les circonstances de la procédure de mise en œuvre, il convient selon nous de noter que la KTC a utilisé les données d'April Fine pour déterminer l'ensemble des frais ACG de CMI hormis les frais d'intérêts, pour lesquels elle a utilisé les données relatives à RAK. Nous ne considérons pas que cette approche était incompatible tout simplement parce que la nature des activités de CMI et celle des activités de RAK étaient différentes. Cependant, nous relevons que, dans sa nouvelle détermination, la KTC n'explique pas la raison de cette approche mixte concernant les sources secondaires de renseignements utilisées pour déterminer différents éléments des frais ACG de CMI. À notre avis, même s'il n'y avait aucune différence entre la nature des activités de CMI et d'April Fine, d'une part, et celle des activités de RAK, d'autre part, en vertu de la prescription relative à la circonspection particulière énoncée au paragraphe 7 de l'Annexe II, il faudrait donner une explication des raisons pour lesquelles des sources différentes ont été utilisées pour des éléments différents des frais ACG de CMI. Étant donné la différence importante entre les frais d'intérêts d'April Fine et ceux de RAK, la nécessité d'une explication est devenue encore plus importante, à notre avis, dans les circonstances de la procédure en cause. Comme nous l'avons mentionné dans notre rapport de Groupe spécial initial, nous n'excluons pas la possibilité que les données d'une société de production soient utilisées à la place des données d'une société de commerce du moment que les autorités, dans leur détermination, expliquent d'une manière adéquate la raison d'une telle approche. En l'espèce, toutefois, une telle explication adéquate fait défaut.

6.48 La Corée estime que [RCC], les besoins de financement d'April Fine et de CMI étaient nettement différents. Par conséquent, l'assertion du Groupe Sinar Mas concernant les éléments semblables de ces deux sociétés est dénuée de fondement.¹²³ L'Indonésie fait valoir que cette

¹²⁰ Première communication écrite de l'Indonésie, paragraphe 136.

¹²¹ Rapport du Groupe spécial initial, paragraphe 7.110.

¹²² *Ibid.*

¹²³ Première communication écrite de la Corée, paragraphe 38.

différence ne change pas le fait que l'étendue des activités de ces deux sociétés était plus semblable comparativement à RAK. L'Indonésie ajoute que CMI percevait sa rémunération au moment de la vente et transférait le solde du paiement du client au producteur concerné du Groupe Sinar Mas. D'après l'Indonésie, cela annule l'argument de la Corée selon lequel April Fine était dans une meilleure situation financière que CMI parce que, [RCC], CMI se faisait rémunérer au moment de la vente.¹²⁴ Nous relevons que l'argument de la Corée à cet égard n'a pas de fondement dans la nouvelle détermination.¹²⁵ Il s'agit donc d'une justification à posteriori, sur laquelle nous ne pouvons pas fonder notre évaluation.

6.49 Comme nous l'avons mentionné au début, un élément qui a rendu la procédure de mise en œuvre en cause différente de l'enquête initiale visée par la procédure du Groupe spécial initial était la confirmation du taux d'intérêt pour RAK à l'aide de divers groupes de sociétés. La KTC a d'abord mentionné le taux d'intérêt de [RCC] pour cent indiqué dans le rapport DIS pour CMI. Elle a ensuite trouvé des éléments à l'appui de sa décision d'utiliser le taux d'intérêt afférent à RAK pour CMI dans le fait qu'il existait d'autres sociétés pour lesquelles les taux d'intérêt étaient semblables ou supérieurs à ceux de RAK. S'agissant de la confirmation par le rapport DIS, nous rappelons que nous avons déjà constaté que son utilisation par la KTC relativement à sa constatation sur la question de l'étendue des activités de CMI n'était pas correctement justifiée. Par conséquent, le fait d'utiliser les renseignements figurant dans ce rapport pour la confirmation ne satisfaisait pas à l'obligation énoncée au paragraphe 7 de l'Annexe II.

6.50 S'agissant de la confirmation à l'aide des données relatives aux autres sociétés, notre opinion générale est qu'elle n'explique pas pourquoi la KTC a utilisé les frais d'intérêts de RAK pour CMI. Elle montre simplement qu'il y avait certaines autres sociétés qui avaient des frais d'intérêts semblables à ceux de RAK. À notre avis, la KTC aurait pu élaborer une liste de sociétés différentes provenant de secteurs différents, avec des domaines d'activité différents, dont les frais d'intérêts pouvaient être supérieurs ou inférieurs à ceux utilisés pour CMI dans la présente procédure. À notre avis, la question n'est pas de savoir si les frais d'intérêts utilisés par la KTC pour CMI correspondaient aux frais de certaines autres sociétés, mais plutôt de savoir si la KTC a fait preuve d'une circonspection particulière en décidant d'utiliser les frais d'intérêts de RAK comme indicateur indirect pour CMI. À cet égard, nous notons d'une manière générale que, dans sa nouvelle détermination, la KTC cristallise son attention sur ce qui est "approprié" ou "correct" pour représenter les frais d'intérêts de CMI (*supra*, paragraphe 6.20), au lieu de montrer de quelle manière, si tant est que ce soit le cas, elle a fait preuve d'une circonspection particulière dans l'utilisation des renseignements de la source secondaire, RAK, d'où ces frais ont été dérivés.

6.51 À cet égard, nous souhaitons souligner que nous ne voulons pas dire que la KTC aurait dû utiliser les frais d'intérêts d'April Fine comme indicateur indirect pour CMI. En fait, c'est parce qu'il n'existait pas dans le dossier d'explication adéquate des raisons pour lesquelles la KTC a décidé de ne pas utiliser les données d'April Fine pour les frais d'intérêts alors qu'elle les avait utilisées pour d'autres éléments des frais ACG de CMI qu'à notre avis la KTC n'a pas fait preuve dans sa détermination de la circonspection particulière prescrite au paragraphe 7 de l'Annexe II. À cet égard, il convient selon nous de noter l'assertion faite par la Corée durant la procédure du Groupe spécial initial selon laquelle, dans l'enquête initiale, la KTC a décidé de ne pas utiliser les données relatives aux frais ACG de RAK comme indicateur indirect pour CMI au motif que cela aurait été disproportionné pour une société exerçant des activités au niveau de CMI.¹²⁶ La Corée n'a pas appelé

¹²⁴ Deuxième communication écrite de l'Indonésie, paragraphes 55 et 56.

¹²⁵ La Corée a dit que bien que la KTC ait obtenu ces renseignements durant l'enquête initiale, elle ne les a pas traités dans sa détermination. Réponse de la Corée à la question n° 8 du Groupe spécial.

¹²⁶ Dans sa deuxième communication écrite dans le cadre de la procédure du Groupe spécial initial, la Corée a dit ce qui suit:

notre attention sur une différence quelconque dans les circonstances qui justifierait le changement d'approche de la KTC à cet égard.

6.52 L'Indonésie met également en cause les aspects semblables/dissemblables de CMI et des sociétés utilisées pour la confirmation. S'agissant des quatre fabricants indonésiens de papier – Indah Kiat, Pindo Deli, Tjiwi Kimia et Lontar Papyrus – l'Indonésie fait valoir qu'ils ne constituent pas des points de repère appropriés parce que – à la différence de CMI – ce sont des producteurs du produit visé. S'agissant des trois producteurs indonésiens produisant des produits autres que de papier, l'Indonésie fait valoir qu'ils ne constituent pas un point de repère approprié parce qu'ils ne s'occupent pas de revendre du papier en Indonésie. Enfin, s'agissant des cinq sociétés coréennes, l'Indonésie fait observer qu'elles n'ont pas d'activités sur le marché indonésien et qu'elles ne vendent pas non plus le produit visé.¹²⁷ La Corée, pour sa part, soutient que les frais financiers d'une société sont indépendants de la nature de ses activités. Selon la Corée, les sociétés peuvent utiliser différents moyens pour satisfaire leurs besoins de financement, tels que "diverses formes de transactions relatives aux dettes, de transactions concernant les stocks et même de transactions concernant le fonctionnement des sociétés".¹²⁸ Comme nous l'avons mentionné auparavant, ce n'est pas en raison des éléments dissemblables allégués entre la nature des activités de CMI et celle des activités des sociétés utilisées pour la confirmation que la détermination de la KTC est incompatible avec la prescription du paragraphe 7 de l'Annexe II voulant qu'il faille faire preuve d'une circonspection particulière dans l'utilisation des renseignements de sources secondaires lorsqu'on a recours aux meilleurs renseignements disponibles au titre de l'article 6.8 de l'Accord. En fait, c'est parce qu'il n'y a pas d'explication adéquate des raisons pour lesquelles des sources différentes ont été utilisées pour remplacer des éléments différents des frais ACG de CMI que la détermination de la KTC est incompatible à cet égard. Le fait de confirmer les frais d'intérêts de RAK par ceux de certaines autres sociétés ne constitue pas une telle explication. Cela montre simplement que certaines autres sociétés supportaient également des frais d'intérêts de même niveau que RAK sur une période donnée. À ce titre, cette analyse demeure arbitraire.

6.53 Dans un registre différent, la Corée fait valoir qu'"[i]l n'y avait aucune raison de supposer que CMI aurait des frais d'intérêts nuls, même si ses activités se limitaient à la vente et à la distribution" et qu'"[i]l n'y avait à priori aucune raison d'estimer que les frais d'intérêts réels de CMI seraient plus semblables aux frais d'une société de commerce (comme April Fine) qu'aux frais d'une société ayant des activités de fabrication (comme RAK)".¹²⁹ Ce raisonnement est un défi à la logique parce qu'il pourrait tout aussi bien s'appliquer dans le sens inverse. Autrement dit, on pourrait également faire valoir qu'il n'y avait aucune raison de supposer que les frais d'intérêts de CMI seraient semblables à ceux de RAK. La Corée fait valoir que "[l]es frais d'intérêts de RAK correspondaient aux renseignements disponibles concernant les frais d'intérêts supportés par les sociétés de vente et de distribution et par les sociétés manufacturières produisant des marchandises semblables et non semblables".¹³⁰ La Corée se réfère aux sociétés dont les renseignements ont été utilisés à des fins de confirmation. Mais comme nous l'avons expliqué plus haut, la confirmation faite par la KTC reposait sur les renseignements relatifs à un groupe de sociétés qu'elle avait choisies. En utilisant la même approche, on pourrait aussi dresser une liste de sociétés ayant des frais d'intérêts supérieurs ou inférieurs à ceux constatés par la KTC. Nous ne considérons pas que l'exercice auquel s'est livrée la

"[L]a KTC n'a pas utilisé les frais ACG totaux figurant dans le compte de résultat de la filiale d'April Fine qui supportait les coûts de la fabrication et des ventes de la marchandise visée, parce qu'elle a conclu que ce taux des frais ACG était disproportionné par rapport aux frais supportés par une société exerçant des activités au niveau de CMI." Pièce IDN-20 b), pages 29 et 30.

¹²⁷ Voir, par exemple, la première communication écrite de l'Indonésie, paragraphe 135.

¹²⁸ Observations de la Corée sur les réponses de l'Indonésie aux questions du Groupe spécial, paragraphe 5.

¹²⁹ Déclaration liminaire de la Corée, paragraphe 49.

¹³⁰ (Note de bas de page omise) Déclaration liminaire de la Corée, paragraphe 49.

KTC constituait le type d'analyse comparative et évaluative permettant de satisfaire à la prescription relative à la circonspection particulière énoncée au paragraphe 7 de l'Annexe II.¹³¹

6.54 La Corée fait valoir par ailleurs qu'[i]l n'y avait aucun élément de preuve indiquant que les chiffres concernant April Fine correspondaient à ce qui se pratiquait normalement dans la branche de production. De ce fait, même si la KTC avait voulu adopter les chiffres relatifs à April Fine au titre des "données de fait disponibles", il n'y aurait eu aucun élément de preuve pour corroborer ces données".¹³² En réponse aux questions¹³³, la Corée n'a pas montré au Groupe spécial dans quelle partie du dossier figurait cette argumentation de la KTC. Au lieu de cela, la Corée a dit qu'elle "suppos[ait] que la constatation du Groupe spécial [initial] reposait, en grande partie, sur le fait que la KTC n'avait pas expliqué si les frais d'intérêts nuls d'April Fine correspondaient à ce qui se pratiquait normalement dans la branche de production".¹³⁴ Cependant, la Corée ne nous a pas montré sur quoi reposait cette hypothèse dans notre rapport de Groupe spécial initial. Nous avons également demandé à la Corée si son argument signifiait qu'en ce qui concerne les éléments des frais ACG de CMI autres que les frais d'intérêts, la KTC confirmait que les chiffres tirés des données d'April Fine correspondaient effectivement à ce qui se pratiquait normalement dans la branche de production.¹³⁵ La Corée n'a pas communiqué de réponse spécifique à cette question. Nous ne sommes donc pas convaincus par ces arguments.

6.55 La Corée soutient que "tous les renseignements à l'appui obtenus par la KTC correspondaient aux frais d'intérêts ([RCC] pour cent) que la KTC avait utilisés comme données de fait disponibles pour CMI. Aucun des renseignements à l'appui ne correspondait aux autres frais d'intérêts possibles (nuls) que le Groupe Sinar Mas proposait".¹³⁶ Comme nous l'avons expliqué plus haut, le fait que la KTC a démontré qu'il y avait d'autres sociétés qui avaient des frais d'intérêts semblables à ceux de RAK ne satisfait pas, à notre avis, à l'obligation de faire preuve d'une circonspection particulière dans l'utilisation des renseignements de source secondaire au sens du paragraphe 7 de l'Annexe II de l'Accord. Cet exercice suppose à tort que les frais d'intérêts des sociétés utilisés à des fins de confirmation représentent d'une manière ou d'une autre la norme pertinente concernant le caractère approprié des frais d'intérêts à utiliser pour CMI. Nous ne pensons pas que ce type de comparaison sélective soit la manifestation d'une circonspection particulière. Comme nous l'avons déjà mentionné, la KTC aurait pu recueillir des données relatives à d'autres sociétés qui pourraient faire apparaître des taux d'intérêt proches de ceux afférents à April Fine. Mais, à notre avis, cela ne changerait pas la nature arbitraire de la confirmation effectuée par la KTC. Nous notons que le texte même de la nouvelle détermination de la KTC confirme la nature arbitraire de l'exercice qui l'a conduite à fonder les frais d'intérêts de CMI sur les données relatives à RAK. Il est indiqué dans la nouvelle détermination, entre autres choses, que la KTC a vérifié "s'il exist[ait] une autre société dans la branche de production de produits autres que de papier ayant supporté des frais financiers du même niveau que celui que la Commission du commerce a appliqué" (non souligné dans l'original) (*supra*, paragraphe 6.20).¹³⁷ Cela indique qu'au lieu de vérifier les renseignements obtenus de RAK d'après

¹³¹ À cet égard, nous notons l'argumentation du Groupe spécial dans l'affaire *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, citée en l'approuvant par l'Organe d'appel. Voir le rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping définitives visant la viande de bœuf et le riz, plainte concernant le riz* ("*Mexique – Mesures antidumping visant le riz*"), WT/DS295/AB/R, adopté le 20 décembre 2005, paragraphe 289.

¹³² Déclaration liminaire de la Corée, paragraphe 50.

¹³³ Question n° 7 a) posée par le Groupe spécial à la Corée.

¹³⁴ Réponse de la Corée à la question n° 7 du Groupe spécial.

¹³⁵ Question n° 7 b) posée par le Groupe spécial à la Corée.

¹³⁶ Réponse de la Corée à la question n° 7 du Groupe spécial. Voir aussi la déclaration liminaire de la Corée, paragraphe 50.

¹³⁷ Nous notons que la traduction fournie par la Corée n'est pas différente de celle qu'a fournie l'Indonésie d'où est tirée notre citation. La version de la nouvelle détermination de la KTC fournie par la Corée est libellée comme suit, à cet égard:

des sources indépendantes, la KTC a enquêté pour savoir s'il y avait d'autres sociétés pour lesquelles les taux d'intérêt étaient semblables à celui relatif à RAK. Nous avons mentionné plus haut qu'il était clair dès le départ qu'il y aurait d'autres sociétés dont les frais d'intérêts seraient semblables à ceux de RAK, tout comme il y aurait aussi d'autres sociétés, comme April Fine, ayant des frais d'intérêts nuls. Cela constitue donc une analyse arbitraire et ne satisfait pas à l'obligation de faire preuve d'une circonspection particulière au titre du paragraphe 7 de l'Annexe II.

6.56 Enfin, nous notons l'assertion de la Corée selon laquelle si la KTC avait utilisé les chiffres concernant les frais ACG et les bénéfices notifiés par le Groupe Sinar Mas pour CMI au lieu de se fonder sur les données de fait disponibles, cela aurait donné des valeurs normales construites plus élevées et des marges de dumping plus élevées pour Indah Kiat et Pindo Deli.¹³⁸ Plus concrètement, la Corée fait observer que le montant des bénéfices fondé sur les données de fait disponibles était inférieur aux bénéfices notifiés par le Groupe Sinar Mas lui-même. La Corée demande donc au Groupe spécial d'autoriser la KTC à utiliser comme données de fait disponibles les chiffres concernant les bénéfices notifiés par le Groupe Sinar Mas si le Groupe spécial constate que les frais d'intérêts utilisés par la KTC sont incompatibles avec l'Accord.¹³⁹ Nous notons qu'il s'agit d'une justification à posteriori, sur laquelle nous ne pouvons pas fonder notre évaluation. En outre, nous n'estimons pas que la question dont nous sommes saisis soit l'ampleur de la marge de dumping calculée par la KTC. En fait, la question est de savoir si la KTC s'est conformée à l'obligation qui lui incombait de faire preuve d'une circonspection particulière dans son utilisation des renseignements de source secondaire. Ainsi, même si l'affirmation de la Corée est correcte, nous ne la jugeons pas pertinente pour la question dont nous sommes saisis.

c) Conclusion

6.57 La KTC a fait une constatation sur la question de l'étendue des activités de CMI, qui reposait en partie sur le rapport DIS. Nous avons constaté que l'utilisation de ce rapport par la KTC et la manière dont elle avait traité la préoccupation du Groupe Sinar Mas concernant l'exactitude des renseignements figurant dans le rapport indiquaient qu'elle n'avait pas correctement établi les faits afférents à sa constatation sur la question de l'étendue des activités de CMI. Nous avons également constaté que la confirmation par la KTC des frais d'intérêts de RAK d'après les frais d'autres sociétés ne constituait pas une explication adéquate des raisons pour lesquelles elle avait utilisé les données d'April Fine pour les frais ACG de CMI autres que les frais d'intérêts et les données de RAK pour ses frais d'intérêts. Nous concluons donc que, dans la procédure de mise en œuvre en cause, la KTC a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.8 de l'Accord et le paragraphe 7 de l'Annexe II en ne faisant pas preuve d'une circonspection particulière dans l'utilisation des renseignements de sources secondaires.

6.58 Nous rappelons que l'Indonésie allègue aussi que les frais d'intérêts que la KTC a ajoutés pour CMI aux valeurs normales construites pour Indah Kiat et Pindo Deli n'étaient pas "raisonnables" au sens de l'article 2.2 de l'Accord. À cet égard, l'Indonésie affirme l'existence de violations de l'article 2.2, 2.2.2, 2.4 et 2.1 de l'Accord. Nous avons constaté que la détermination de la KTC concernant les frais d'intérêts de CMI était incompatible avec l'article 6.8 de l'Accord et le paragraphe 7 de l'Annexe II. Par conséquent, nous n'estimons pas nécessaire de traiter l'allégation de

"La KTC a obtenu et analysé les états financiers de sociétés indonésiennes exerçant leurs activités dans des branches de production autres que la fabrication de papier, afin de vérifier l'existence de sociétés dont les états financiers font apparaître des frais financiers d'un niveau semblable à celui utilisé par la KTC" (non souligné dans l'original). Pièce KOR-S-4, page 27.

¹³⁸ Deuxième communication écrite de la Corée, paragraphes 22 à 24; déclaration liminaire de la Corée, paragraphes 43 à 45.

¹³⁹ Déclaration liminaire de la Corée, paragraphe 45.

l'Indonésie selon laquelle la même détermination a également constitué une violation de l'article 2.2, 2.2.2, 2.4 et 2.1 de l'Accord.

C. VIOLATIONS ALLÉGUÉES DE L'ARTICLE 6 DE L'ACCORD

1. Réouverture partielle du dossier alléguée concernant la question de l'étendue des activités de CMI

a) Arguments des parties

i) *Indonésie*

6.59 L'Indonésie note que dans la procédure de mise en œuvre en cause, la KTC est revenue sur la question de savoir si CMI était simplement une société de vente qui vendait le produit visé produit par Indah Kiat et Pindo Deli et a conclu que l'étendue exacte des activités de CMI n'était pas claire au regard du dossier. Elle a donc utilisé les frais d'intérêts de RAK comme valeur de remplacement pour CMI dans la construction des valeurs normales pour Indah Kiat et Pindo Deli. L'Indonésie note que sur la base du dossier de l'enquête initiale en cause, il était incontesté que CMI était simplement une société de vente qui vendait sur le marché indonésien le produit visé produit par Indah Kiat et Pindo Deli. L'Indonésie fait aussi valoir que dans la procédure du Groupe spécial initial, la Corée a fait des déclarations dans ce sens. De l'avis de l'Indonésie, la KTC n'aurait pas dû modifier cette constatation factuelle incontestée dans la procédure de mise en œuvre en cause. Cependant, une fois qu'elle a décidé d'agir autrement, il fallait qu'elle suive les prescriptions procédurales de l'article 6 comme si cette constatation factuelle était faite pour la première fois dans le cadre de l'enquête. L'Indonésie affirme que la KTC a agi d'une manière incompatible avec certaines obligations au titre de l'article 6 relativement à sa constatation factuelle sur la question de l'étendue des activités de CMI.

6.60 L'Indonésie fait valoir que la KTC a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.1 de l'Accord en n'informant pas les exportateurs indonésiens des renseignements dont elle avait besoin pour faire cette constatation et en rejetant les renseignements qu'ils ont présentés sur cette même question. Plus concrètement, l'Indonésie fait valoir que la KTC aurait dû informer le Groupe Sinar Mas qu'elle rouvrirait la question de l'étendue des activités de CMI et l'invitait à présenter des renseignements sur cette question. Selon l'Indonésie, pour les mêmes raisons qui ont fait qu'elle a enfreint l'article 6.1, la KTC a également enfreint l'article 6.2 et 6.4 de l'Accord. Par ailleurs, l'Indonésie soutient que la KTC a agi d'une manière incompatible avec l'obligation qui découle pour elle de l'article 6.6 en refusant d'accepter les renseignements communiqués par les exportateurs indonésiens sans vérifier leur exactitude et leur caractère adéquat. L'Indonésie estime aussi que la KTC a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.8 de l'Accord et avec les paragraphes 3, 5, 6 et 7 de l'Annexe II en ce qui concerne le rejet des renseignements communiqués par les exportateurs indonésiens dans la procédure de mise en œuvre en cause. Enfin, l'Indonésie estime que dans la mesure où la KTC a rejeté les renseignements versés au dossier de l'enquête initiale concernant l'étendue des activités de CMI, elle a également agi d'une manière incompatible avec l'article 6.8 de l'Accord et avec les paragraphes 3, 5 et 6 de l'Annexe II.

ii) *Corée*

6.61 La Corée reconnaît que durant la procédure de mise en œuvre en cause, le Groupe Sinar Mas a présenté à la KTC les comptes de résultat de CMI et des documents connexes émanant du système comptable de CMI ainsi que l'avis juridique d'un cabinet juridique indonésien indiquant que dans le cadre de la législation indonésienne, CMI n'était pas tenue de présenter ses états financiers à un expert-comptable à des fins de vérification et un autre avis juridique indiquant que CMI n'avait pas d'activités de fabrication. Le Groupe Sinar Mas a aussi demandé à la KTC de procéder à une visite de vérification afin de confirmer que les renseignements communiqués étaient exacts. Cependant, la

Corée fait valoir que la question de l'étendue des activités de CMI n'a pas été vérifiée dans le cadre de l'enquête initiale car sa demande de vérification des données de CMI a été rejetée. La Corée estime aussi que les renseignements communiqués par le Groupe Sinar Mas n'étaient pas pertinents pour la procédure de mise en œuvre en cause et ne faisaient pas partie du dossier car, pour ce qui concernait l'étendue des activités de CMI, la détermination initiale de la KTC avait été confirmée par le Groupe spécial initial et n'était pas réexaminée. Pourtant, la KTC a analysé l'avis juridique concernant l'étendue des activités de CMI et conclu qu'il n'était pas fiable parce qu'il reposait sur certaines hypothèses. Il s'ensuit que l'assertion du Groupe Sinar Mas selon laquelle CMI, comme April Fine, était simplement une société de commerce était dénuée de fondement. La Corée souligne néanmoins le fait que la nouvelle détermination de la KTC dans le cadre de la procédure de mise en œuvre en cause ne reposait pas sur l'hypothèse que CMI était une société manufacturière. La KTC a simplement constaté que l'étendue exacte des activités de CMI n'avait pas été déterminée.

b) Arguments des tierces parties

i) *Communautés européennes*

6.62 Les Communautés européennes ne considèrent pas que l'établissement d'une constatation sur une question factuelle dans la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD qui diffère de la constatation faite sur la même question dans la procédure initiale constitue nécessairement une violation de l'article 6.8 et de l'Annexe II de l'Accord, pour autant que les autorités chargées de l'enquête se conforment aux recommandations et décisions de l'ORD.

ii) *Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu*

6.63 Le TPKM fait valoir que la question de l'utilisation des données de fait disponibles doit être jugée au regard du moment auquel les données de fait disponibles sont utilisées. Autrement dit, si les renseignements qui manquaient au moment où une détermination spécifique a été faite par les autorités chargées de l'enquête, il ne faut pas permettre que des renseignements communiqués ultérieurement infirment rétroactivement la décision antérieure. Le TPKM estime que la KTC a bénéficié d'un avantage inéquitable par rapport aux sociétés du Groupe Sinar Mas en refusant d'accepter les renseignements qu'elles ont communiqués dans le cadre de la procédure de mise en œuvre en cause. Selon le TPKM, ou bien la KTC aurait dû limiter la base factuelle de sa nouvelle détermination aux renseignements recueillis dans le cadre de l'enquête initiale, ou bien elle aurait dû rouvrir le dossier et autoriser le Groupe Sinar Mas à présenter les renseignements qu'il jugeait pertinents pour la nouvelle détermination de la KTC.

c) Évaluation par le Groupe spécial

6.64 Nous avons traité plus haut l'allégation de l'Indonésie concernant le calcul des frais d'intérêts de CMI par la KTC. Nous notons que l'allégation de l'Indonésie au titre de l'article 6 vise des incompatibilités procédurales alléguées dans le processus qui a conduit à la détermination de la KTC concernant les frais d'intérêts de CMI. Plus concrètement, cette allégation se rapporte exclusivement à la manière dont la KTC a fait sa constatation sur la question de l'étendue des activités de CMI. Nous avons constaté plus haut (paragraphe 6.30 à 6.44), entre autres choses, que la constatation de la KTC sur la question de l'étendue des activités de CMI ne satisfaisait pas à la prescription relative à la circonspection particulière énoncée au paragraphe 7 de l'Annexe II. Nous ne jugeons pas nécessaire pour régler le différend dont nous sommes saisis de faire des constatations concernant les aspects procéduraux d'une constatation dont nous avons constaté qu'elle était incompatible sur le fond avec les règles de l'OMC. Nous appliquons donc le principe de l'économie jurisprudentielle en ce qui concerne cette allégation.

2. Violations alléguées de l'article 6 dans la nouvelle détermination de l'existence d'un dommage faite par la KTC

a) Arguments des parties

i) *Indonésie*

6.65 L'Indonésie affirme que le Groupe Sinar Mas a demandé à la KTC de divulguer la base factuelle de sa nouvelle détermination de l'existence d'un dommage et de l'autoriser à formuler des observations sur cette nouvelle détermination. La KTC n'a pas donné suite à cette demande au motif que la nouvelle détermination de l'existence d'un dommage était fondée sur les données recueillies pendant l'enquête initiale. L'Indonésie fait valoir qu'en rejetant la demande des exportateurs indonésiens, la KTC a violé l'article 6.2, 6.4, 6.5 et 6.9 de l'Accord.¹⁴⁰ L'Indonésie fait valoir que la KTC aurait dû aussi informer le Groupe Sinar Mas de son intention de fonder sa nouvelle détermination de l'existence d'un dommage uniquement sur les renseignements recueillis durant l'enquête initiale.

ii) *Corée*

6.66 La Corée note que la détermination de l'existence d'un dommage révisée faite par la KTC ne reposait pas sur des renseignements nouveaux. Aucune donnée additionnelle n'a été recueillie pendant la procédure de mise en œuvre. La Corée fait donc valoir que, comme les parties ont été autorisées à présenter des observations sur ces données au cours de l'enquête initiale, la KTC n'était nullement tenue de leur ménager une autre possibilité de formuler des observations après avoir fait sa détermination finale dans le cadre de la procédure de mise en œuvre en cause.

b) Arguments des tierces parties

i) *Communautés européennes*

6.67 Les Communautés européennes soutiennent que les autorités chargées des enquêtes doivent se conformer aux prescriptions de l'article 6.4 de l'Accord dans les procédures de mise en œuvre exécutées au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord. Selon elles, les obligations énoncées à l'article 6.4 s'appliqueraient tant aux renseignements nouveaux recueillis dans le cadre de la procédure de mise en œuvre qu'à ceux qui figuraient déjà au dossier de la procédure initiale. S'agissant des dispositions de l'article 6.1, 6.2 et 6.9 de l'Accord, les Communautés européennes considèrent qu'elles s'appliquent dans les cas où les autorités chargées de l'enquête recueillent des faits nouveaux dans la procédure de mise en œuvre.

ii) *Japon*

6.68 Sans prendre position concernant les aspects factuels de l'allégation de l'Indonésie, le Japon fait valoir que dans la procédure de mise en œuvre exécutée au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord, la mesure prise pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD est assujettie aux disciplines de l'Accord dans son intégralité, sans considération des violations spécifiques constatées dans la procédure du Groupe spécial initial. Selon le Japon, l'article 6 de l'Accord s'applique à la procédure de mise en œuvre au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord afin de

¹⁴⁰ Bien que l'Indonésie ait également mentionné l'article 6.1 de l'Accord dans sa première communication écrite relativement à cette allégation, elle a ensuite précisé qu'il s'agissait d'une erreur typographique et qu'elle ne faisait pas valoir d'allégation au titre de l'article 6.1 en ce qui concerne la nouvelle détermination de l'existence d'un dommage faite par la KTC. Voir la réponse de l'Indonésie à la question n° 19 du Groupe spécial.

garantir l'équité de la procédure à toutes les parties intéressées. Il s'ensuit que la KTC devait ménager aux parties intéressées toutes possibilités de défendre leurs intérêts si elle recueillait des renseignements nouveaux concernant sa détermination de l'existence d'un dommage dans le cadre de la procédure de mise en œuvre en cause.

iii) *États-Unis*

6.69 Les États-Unis ne souscrivent pas à l'assertion de l'Indonésie selon laquelle la KTC était tenue de divulguer au Groupe Sinar Mas le fait qu'elle fonderait sa nouvelle détermination de l'existence d'un dommage uniquement sur les renseignements recueillis dans le cadre de l'enquête initiale. Ils font valoir que s'il est exact, du point de vue des faits, que la KTC a fondé sa nouvelle détermination de l'existence d'un dommage uniquement sur les renseignements recueillis dans le cadre de l'enquête initiale, l'article 6.4 n'imposait pas d'autres obligations à la KTC dans la procédure de mise en œuvre en cause. En effet, font valoir les États-Unis, l'article 6.4 s'applique aux "renseignements", et non pas au "raisonnement des autorités". De même, les États-Unis estiment que l'article 6.9 s'applique aux "faits essentiels examinés", par opposition au "raisonnement des autorités". Il s'ensuit que, dans la mesure où la KTC a satisfait à cette obligation durant l'enquête initiale, elle n'était pas tenue de faire une autre divulgation au titre de l'article 6.9 dans la procédure de mise en œuvre en cause.

c) *Évaluation par le Groupe spécial*

6.70 Nous rappelons que dans la procédure du Groupe spécial initial, nous avons constaté, entre autres choses, que la KTC n'avait pas analysé d'une manière adéquate les facteurs de dommage énoncés à l'article 3.4 de l'Accord. Plus concrètement, nous avons constaté que "la KTC n'[avait] pas évalué d'une manière adéquate les facteurs de dommage, en particulier ceux qui dénotaient une tendance positive, et n'[avait] pas expliqué leur pertinence dans la détermination de l'existence d'un dommage important".¹⁴¹ L'Indonésie ne fait pas valoir devant le présent Groupe spécial de la mise en conformité que la nouvelle détermination de l'existence d'un dommage faite par la KTC ne mettait pas en œuvre cet aspect de nos constatations formulées dans le cadre de la procédure du Groupe spécial initial. Cependant, l'Indonésie soutient que lorsqu'elle a fait sa nouvelle détermination de l'existence d'un dommage, la KTC a agi d'une manière incompatible avec certaines des obligations procédurales qui lui incombait en vertu de l'article 6 de l'Accord. La Corée, pour sa part, estime que, comme la nouvelle détermination de l'existence d'un dommage faite par la KTC reposait uniquement sur les renseignements recueillis durant l'enquête initiale et que les obligations procédurales mentionnées par l'Indonésie étaient alors respectées, le Groupe spécial devrait rejeter l'allégation de l'Indonésie.

6.71 Nous relevons que l'Indonésie ne conteste pas l'assertion de la Corée selon laquelle la nouvelle détermination de l'existence d'un dommage faite par la KTC reposait uniquement sur les renseignements recueillis durant l'enquête initiale. Il est également incontesté, du point de vue des faits, que le Groupe Sinar Mas a spécifiquement demandé la divulgation de la nouvelle détermination de l'existence d'un dommage faite par la KTC et le droit de formuler des observations à son sujet.¹⁴² La KTC a rejeté cette demande au motif que cette nouvelle détermination reposait uniquement sur les renseignements obtenus dans le cadre de l'enquête initiale. Les parties pertinentes de la nouvelle détermination faite par la KTC disposent ce qui suit:

"La résolution antérieure de la Commission du commerce au sujet de l'enquête antidumping visant certains papiers en provenance d'Indonésie et de Chine contient la résolution de la Commission du commerce et ses motifs après délibération de toutes les questions et examen des opinions des parties intéressées [sic]. Lorsqu'elle modifie sa résolution antérieure conformément à la décision du Groupe spécial, la Commission

¹⁴¹ Rapport du Groupe spécial initial, paragraphe 7.273.

¹⁴² Lettre du Groupe Sinar Mas datée du 6 juin 2006 (pièce IDN-5, page 4).

du commerce analyse de nouveau les faits fondés sur les documents recueillis durant l'enquête initiale sans recevoir de documents nouveaux des parties intéressées; le Bureau conclut que rien ne prescrit à la Commission du commerce d'obtenir un nouvel avis des parties intéressées.

En outre, la résolution de la Commission du commerce est une décision finale de la Commission après analyse, examen et délibération de tous les documents recueillis par le Bureau des enquêtes en matière de commerce. Ainsi, le fait de recevoir de nouveaux avis des parties intéressées concernant la résolution de la Commission du commerce ne semble pas raisonnable et compatible avec le processus de prise de décisions de la Commission.

Par conséquent, le Bureau des enquêtes en matière de commerce a conclu que la demande du Groupe Sinar Mas visant à prendre préalablement connaissance de la résolution de la Commission du commerce et à avoir la possibilité de faire part de son avis [*sic*] inappropriée du point de vue de la procédure."¹⁴³

6.72 La vaste question soulevée relativement à cette allégation est celle de la mesure dans laquelle les obligations procédurales énoncées dans les divers paragraphes de l'article 6 s'appliquent à une situation où la mise en œuvre par les autorités des recommandations et décisions de l'ORD repose uniquement sur les données recueillies dans l'enquête initiale, à savoir lorsque la mise en œuvre se limite à une nouvelle analyse sur la base des mêmes données. Le raisonnement juridique que nous donnons ci-après concernant les allégations présentées par l'Indonésie au titre de certains alinéas de l'article 6 vise donc les circonstances de la procédure de mise en œuvre en cause lorsque aucun renseignement nouveau n'a été ajouté au dossier en plus de ceux qui avaient été recueillis durant l'enquête initiale.

6.73 Cependant, avant de traiter les allégations spécifiques présentées par l'Indonésie, nous jugeons utile de traiter une question horizontale évoquée par l'Indonésie concernant la relation d'interdépendance entre l'enquête initiale et la procédure de mise en œuvre en cause. L'Indonésie affirme que le fait que les exportateurs indonésiens n'ont pas été autorisés à formuler des observations sur les facteurs de dommage dans l'enquête initiale ne les prive pas de ce même droit "dans la nouvelle procédure".¹⁴⁴ Selon l'Indonésie, la constatation figurant dans notre rapport de Groupe spécial initial a rendu la détermination initiale de la KTC au titre de l'article 3.4 "nulle et de nul effet", et la KTC ne pouvait donc pas établir sa nouvelle détermination de l'existence d'un dommage sans ménager aux exportateurs indonésiens la possibilité de formuler des observations.¹⁴⁵

6.74 Nous ne partageons pas l'avis de l'Indonésie lorsqu'elle qualifie la procédure de mise en œuvre en cause de nouvelle procédure. L'Indonésie n'a cité aucune disposition du Mémoire d'accord ou d'un autre instrument de l'Accord sur l'OMC qui viendrait à l'appui d'une telle affirmation. À notre avis, les procédures exécutées aux fins de se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD sur la base des incompatibilités avec les règles de l'OMC constatées dans une enquête antidumping ne sont pas nouvelles ou indépendantes de cette enquête initiale. En fait, comme l'a estimé l'Organe d'appel dans l'affaire *Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)*, "[l]a détermination initiale et la procédure du groupe spécial initial de même que la nouvelle détermination et la procédure de groupe spécial au titre de l'article 21:5 s'inscrivent dans une suite d'événements".¹⁴⁶ Il s'ensuit qu'au titre de Groupe spécial de la mise en conformité agissant en vertu de l'article 21:5 du Mémoire d'accord, nous devons analyser les incompatibilités procédurales alléguées par l'Indonésie au regard

¹⁴³ Pièce IDN-11 b), page 20.

¹⁴⁴ Réponse de l'Indonésie à la question n° 20 du Groupe spécial.

¹⁴⁵ Réponse de l'Indonésie à la question n° 20 du Groupe spécial.

¹⁴⁶ *Supra*, note de bas de page 91.

du contexte procédural formé par l'enquête initiale ainsi que la procédure de mise en œuvre en cause. Conséquence logique de cette approche, lorsqu'une obligation procédurale énoncée à l'article 6 a été satisfaite dans le cadre de l'enquête initiale, nous nous abstiendrons de décider qu'il fallait l'observer de nouveau dans le cadre de la procédure de mise en œuvre à moins que les dispositions prises par la KTC ne l'aient rendu nécessaire.¹⁴⁷ Autrement, nous aurions imposé à la KTC des obligations procédurales dépourvues de lien juridique logique avec la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD en cause. Sans perdre de vue ces considérations, nous passons à présent aux obligations spécifiques auxquelles, selon ce qu'affirme l'Indonésie, la KTC a manqué dans le cadre de la procédure de mise en œuvre en cause.

6.75 La première disposition citée par l'Indonésie dans ce contexte est l'article 6.2. L'Indonésie fait valoir que la KTC a agi d'une manière incompatible avec l'obligation énoncée à l'article 6.2 en ne ménageant aux exportateurs indonésiens "*aucune* possibilité de présenter des observations ou de participer à la nouvelle détermination de l'existence d'un dommage".¹⁴⁸ L'Indonésie ne soutient pas que la KTC aurait dû divulguer son projet de nouvelle détermination de l'existence d'un dommage aux exportateurs indonésiens pour qu'ils présentent leurs observations. En fait, ce qu'affirme l'Indonésie, c'est que les exportateurs indonésiens auraient dû se voir ménager la possibilité de présenter des observations sur "la manière dont les facteurs énoncés à l'article 3.4 devraient être correctement analysés".¹⁴⁹

6.76 L'article 6.2 dispose ce qui suit:

"Pendant toute la durée de l'enquête antidumping, toutes les parties intéressées auront toutes possibilités de défendre leurs intérêts. À cette fin, les autorités ménageront, sur demande, à toutes les parties intéressées la possibilité de rencontrer les parties ayant des intérêts contraires, pour permettre la présentation des thèses opposées et des réfutations. Il devra être tenu compte, lorsque ces possibilités seront ménagées, de la nécessité de sauvegarder le caractère confidentiel des renseignements ainsi que de la convenance des parties. Aucune partie ne sera tenue d'assister à une rencontre, et l'absence d'une partie ne sera pas préjudiciable à sa cause. Les parties intéressées auront aussi le droit, sur justification, de présenter oralement d'autres renseignements."

L'article 6.2, interprété conjointement avec l'article 6.1, prescrit aux autorités de ménager aux parties intéressées dans les procédures antidumping "de larges possibilités ... de défendre leurs intérêts".¹⁵⁰ À cette fin, l'article 6.2 impose aux autorités l'obligation d'organiser des réunions, sur demande, pour permettre aux parties intéressées de prendre connaissance des thèses des autres parties. Le droit des parties intéressées de défendre leurs intérêts n'est cependant pas illimité dans le temps. Ainsi qu'il est

¹⁴⁷ Nous notons l'affirmation de la Corée selon laquelle, bien que les dispositions de l'article 6 s'appliquent "d'une certaine manière" à la procédure de mise en œuvre en cause, le Groupe spécial devrait fonder son évaluation du point de savoir si la KTC a respecté ses obligations au titre de l'article 6 sur le dossier de l'enquête initiale ainsi que sur celui de la procédure de mise en œuvre. Autrement dit, la Corée fait valoir qu'en ce qui concerne le respect des obligations énoncées à l'article 6, le Groupe spécial ne devrait pas considérer que la procédure de mise en œuvre est distincte de l'enquête initiale. Réponse de la Corée à la question n° 10 du Groupe spécial. Nous notons que l'affirmation de la Corée fait pendant à notre raisonnement concernant la relation entre l'enquête initiale et la procédure de mise en œuvre en cause.

¹⁴⁸ Première communication écrite de l'Indonésie, paragraphe 172.

¹⁴⁹ Réponse de l'Indonésie à la question n° 20 du Groupe spécial.

¹⁵⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine* ("États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères"), WT/DS268/AB/R, adopté le 17 décembre 2004, paragraphe 241.

mentionné à l'article 6.14, les obligations procédurales prévues à l'article 6 n'ont pas pour but d'empêcher les autorités d'achever leurs procédures en temps utile.¹⁵¹

6.77 Nous notons que dans sa lettre datée du 6 juin 2006, le Groupe Sinar Mas a formulé la demande suivante:

"ÉVALUATION DES FACTEURS DE DOMMAGE

13. Le Groupe Sinar Mas escompte recevoir les déterminations proposées concernant le dommage et suppose qu'il lui sera ménagé une possibilité adéquate de défendre ses intérêts.¹⁵² (non souligné dans l'original)

6.78 La réponse figurant dans la nouvelle détermination de la KTC est libellée comme suit:

"Lorsqu'elle modifie sa résolution antérieure conformément à la décision du Groupe spécial, la Commission du commerce analyse de nouveau les faits fondés sur les documents recueillis durant l'enquête initiale sans recevoir de documents nouveaux des parties intéressées; le Bureau conclut que rien ne prescrit à la Commission du commerce d'obtenir un nouvel avis des parties intéressées.

En outre, la résolution de la Commission du commerce est une décision finale de la Commission après analyse, examen et délibération de tous les documents recueillis par le Bureau des enquêtes en matière de commerce. Ainsi, le fait de recevoir de nouveaux avis des parties intéressées concernant la résolution de la Commission du commerce ne semble pas raisonnable et compatible avec le processus de prise de décisions de la Commission.

Par conséquent, le Bureau des enquêtes en matière de commerce a conclu que la demande du Groupe Sinar Mas visant à prendre préalablement connaissance de la résolution de la Commission du commerce et à avoir la possibilité de faire part de son avis [sic] inappropriée du point de vue de la procédure.¹⁵³ (non souligné dans l'original)

Il est donc clair, du point de vue des faits, que le Groupe Sinar Mas a sollicité de la KTC la possibilité de présenter des observations sur son évaluation de l'impact des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale et qu'aucune suite n'a été donnée à sa demande. La question est de savoir si le fait de ne pas donner suite à la demande du Groupe Sinar Mas a constitué une violation de son droit de défendre ses intérêts ainsi qu'il est prévu à l'article 6.2.

6.79 Nous notons que l'allégation de l'Indonésie au titre de l'article 6.2 diffère de ses allégations au titre de l'article 6.4 et 6.9, analysées ci-après, en ce qu'elle concerne le droit de formuler des observations, et non pas la divulgation des renseignements. Il est incontesté que la nouvelle détermination de l'existence d'un dommage faite par la KTC reposait uniquement sur les renseignements recueillis dans l'enquête initiale. La Corée fait valoir que, comme la nouvelle détermination de l'existence d'un dommage reposait uniquement sur les renseignements tirés de l'enquête initiale, la KTC n'était pas tenue de ménager au Groupe Sinar Mas une possibilité additionnelle de formuler des observations sur son analyse concernant le dommage. L'Indonésie, en revanche, soutient que, comme la procédure de mise en œuvre en cause constituait une "nouvelle procédure", le Groupe Sinar Mas était en droit de formuler des observations sur l'évaluation des

¹⁵¹ *Ibid.*

¹⁵² Pièce IDN-5, page 4.

¹⁵³ Pièce IDN-11 b), page 20.

facteurs de dommage énoncés à l'article 3.4 dans cette procédure. Nous rappelons notre argumentation exposée plus haut (paragraphe 6.74) selon laquelle, comme la procédure de mise en œuvre en cause était la suite de l'enquête initiale, les obligations procédurales imposées à la KTC se rapportent à ce processus conjugué. Il s'ensuit qu'une obligation procédurale qui avait été respectée dans le cadre de l'enquête initiale devait de nouveau être respectée dans la procédure de mise en œuvre uniquement si les dispositions prises dans le cadre de cette procédure le rendaient nécessaire. Nous ne souscrivons donc pas à l'affirmation de l'Indonésie selon laquelle la KTC devait ménager au Groupe Sinar Mas une possibilité additionnelle de formuler des observations sur sa nouvelle détermination de l'existence d'un dommage simplement parce que la procédure de mise en œuvre constituait une nouvelle procédure. Nous ne souscrivons pas non plus à l'assertion de la Corée selon laquelle, comme la nouvelle détermination de l'existence d'un dommage reposait sur les renseignements recueillis dans l'enquête initiale, le Groupe Sinar Mas n'avait pas le droit de formuler des observations sur l'analyse de la KTC concernant le dommage dans la procédure de mise en œuvre. Nous ne pouvons pas supposer que la même base factuelle conduirait dans tous les cas à la même analyse concernant l'impact des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale au regard de l'article 3.4 de l'Accord. À notre avis, il était tout à fait possible, si ce n'est escompté, que dans la procédure de mise en œuvre en cause, la KTC ait procédé à une analyse qui serait différente à certains égards. Cette nouvelle analyse, pour sa part, aurait pu conduire à une conclusion différente concernant l'impact des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale au regard de l'article 3.4. L'affirmation opposée donnerait à penser que nonobstant notre constatation d'incompatibilité au titre de l'article 3.4 faite dans le cadre de la procédure du Groupe spécial initial, la KTC établirait nécessairement la même conclusion concernant l'impact des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale, et signifierait que notre constatation était dépourvue de toute incidence potentielle sur la procédure de mise en œuvre. Il ne peut pas en être ainsi. Nous considérons donc que la KTC aurait dû autoriser le Groupe Sinar Mas à présenter des observations sur l'évaluation des facteurs de dommage énoncés à l'article 3.4 de l'Accord.

6.80 Nous notons que le droit prévu à l'article 6.2 de bénéficier de toutes possibilités de défendre ses intérêts n'est pas limité à la formulation d'observations sur la base factuelle des déterminations des autorités. Il comporte aussi le droit de formuler des observations sur la manière dont les données recueillies par les autorités doivent être évaluées. Comme nous l'avons fait observer plus haut, l'article 6.2, interprété conjointement avec l'article 6.1, donne aux parties intéressées dans une enquête antidumping le droit étendu de défendre leurs intérêts. Nous rappelons aussi que ces dispositions ne prévoient pas de droits indéfinis. Autrement, il aurait été impossible pour les autorités d'achever les enquêtes en temps utile ainsi qu'il est mentionné à l'article 6.14 de l'Accord. Nous relevons que la nouvelle détermination de l'existence d'un dommage en cause a été faite après la divulgation des faits essentiels au titre de l'article 6.9 de l'Accord. Nous notons aussi que l'Indonésie ne fait pas valoir que le droit du Groupe Sinar Mas de défendre ses intérêts au titre de l'article 6.2 a été refusé dans l'enquête initiale. Néanmoins, comme il s'agissait d'une nouvelle détermination – faite dans le contexte du processus conjugué consistant en l'enquête initiale et la procédure de mise en œuvre –, nous considérons que le Groupe Sinar Mas était en droit de présenter des observations pour défendre ses intérêts comme le prévoit l'article 6.2. Nous constatons donc que la KTC a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.2 de l'Accord dans la procédure de mise en œuvre en cause.

6.81 Ensuite, l'Indonésie estime que la KTC a agi d'une manière incompatible avec l'obligation prévue à l'article 6.4 de l'Accord en n'informant pas le Groupe Sinar Mas des renseignements pertinents pour la présentation de son dossier. Plus concrètement, l'Indonésie fait valoir que la KTC aurait dû informer le Groupe Sinar Mas du fait qu'elle fonderait sa nouvelle détermination de

l'existence d'un dommage uniquement sur les renseignements recueillis dans l'enquête initiale. Cela, selon l'Indonésie, constitue des renseignements non confidentiels pertinents, au sens de l'article 6.4.¹⁵⁴

6.82 L'article 6.4 dispose ce qui suit:

"Chaque fois que cela sera réalisable, les autorités ménageront en temps utile à toutes les parties intéressées la possibilité de prendre connaissance de tous les renseignements pertinents pour la présentation de leurs dossiers, qui ne seraient pas confidentiels aux termes du paragraphe 5 et que les autorités utilisent dans leur enquête antidumping, ainsi que de préparer leur argumentation sur la base de ces renseignements." (non souligné dans l'original)

L'article 6.4 prescrit aux autorités de ménager aux parties intéressées la possibilité de prendre connaissance des "renseignements" pertinents pour la présentation de leurs dossiers. Ainsi, la principale caractéristique de l'obligation énoncée à l'article 6.4 est qu'elle concerne les "renseignements". Nous interprétons le terme "renseignements" employé à l'article 6.4 comme désignant les renseignements dont sont saisies les autorités chargées de l'enquête dans la procédure antidumping considérée. Il peut s'agir des renseignements communiqués par les parties intéressées ou recueillis par les autorités chargées de l'enquête elles-mêmes. En outre, l'article 6.4 s'applique à une catégorie spécifique de renseignements: il faut qu'il s'agisse de renseignements pertinents pour la présentation des dossiers des parties intéressées, utilisés par les autorités et non confidentiels au sens de l'article 6.5.¹⁵⁵

6.83 Nous notons que l'Indonésie ne fait pas valoir que la KTC aurait dû effectivement envoyer les mêmes données relatives au dommage au Groupe Sinar Mas.¹⁵⁶ La seule question qui, selon l'Indonésie, aurait dû être notifiée est le fait que la KTC entendait fonder sa nouvelle détermination de l'existence d'un dommage uniquement sur les données recueillies dans l'enquête initiale. Cependant, nous ne comprenons pas comment cela constituait des "renseignements que les autorités utilisent" au sens de l'article 6.4. Ce à quoi l'Indonésie fait référence, c'est l'intention de la KTC concernant la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD pertinentes pour l'article 3.4 de l'Accord. Nous ne pouvons tout simplement pas souscrire à l'affirmation selon laquelle cette intention constituait des "renseignements" au sens de l'article 6.4.

6.84 Pour étayer son allégation au titre de l'article 6.4, l'Indonésie cite la décision du Groupe spécial dans l'affaire *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères (article 21:5 – Argentine)*. Concernant la nature de l'obligation prévue à l'article 6.4, ce groupe spécial a estimé ce qui suit:

"Selon notre interprétation de l'article 6.4, les autorités chargées de l'enquête sont tenues de permettre aux parties intéressées de prendre connaissance des renseignements qu'elles utilisent dans leurs déterminations, que ces mêmes renseignements aient été ou non utilisés dans une procédure antérieure et aient été ou non mis à la disposition des mêmes parties intéressées relativement à cette procédure passée. L'article 6.4 prescrit aux autorités chargées de l'enquête de permettre aux parties intéressées de prendre connaissance des renseignements pertinents pour la

¹⁵⁴ Première communication écrite de l'Indonésie, paragraphe 173.

¹⁵⁵ Nous trouvons des éléments à l'appui de notre affirmation dans la décision de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Accessoires de tuyauterie*. Rapport de l'Organe d'appel *Communautés européennes – Droits antidumping sur les accessoires de tuyauterie en fonte malléable en provenance du Brésil ("CE – Accessoires de tuyauterie")*, WT/DS219/AB/R, adopté le 18 août 2003, paragraphe 142.

¹⁵⁶ Réponse de l'Indonésie à la question n° 21 du Groupe spécial.

présentation de leurs dossiers en ce qui concerne chaque procédure dans laquelle ces renseignements sont utilisés par les autorités."¹⁵⁷

6.85 Sur la base de cette constatation, l'Indonésie fait valoir que "l'article 6.4 s'applique à une nouvelle détermination *sans considération du point de savoir si* celle-ci repose sur les mêmes renseignements que ceux qui ont été utilisés dans une procédure antérieure et mis à la disposition des mêmes parties intéressées dans le cadre de cette procédure passée".¹⁵⁸ Nous notons que les circonstances factuelles qui entourent l'affaire *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères (article 21:5 – Argentine)* étaient nettement différentes de celles qui prévalent dans la présente procédure. Dans ce différend, le groupe spécial initial avait constaté que certains aspects des dispositions légales et réglementaires de la législation des États-Unis visant les réexamens à l'extinction constituaient un manquement aux obligations énoncées dans diverses dispositions de l'Accord antidumping. Il avait également été constaté qu'il existait certaines incohérences propres au réexamen à l'extinction qui était en cause dans ce différend.¹⁵⁹ En vue de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD, les États-Unis ont apporté certaines modifications à leurs règlements visant les réexamens à l'extinction. À la suite de ces modifications, le Département du commerce des États-Unis ("USDOC") a engagé un nouveau réexamen à l'extinction afin de se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD propres au réexamen à l'extinction en cause.¹⁶⁰ Dans la procédure de mise en conformité au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord, l'Argentine, le plaignant, a fait valoir, entre autres choses, que l'USDOC avait enfreint l'article 6.4 de l'Accord dans le nouveau réexamen à l'extinction en ne mettant pas certains renseignements à la disposition des exportateurs argentins. Les renseignements en cause avaient été divulgués aux exportateurs argentins dans le cadre du réexamen à l'extinction antérieur. Les États-Unis ont donc fait valoir que l'USDOC n'était pas tenu de divulguer les mêmes renseignements aux exportateurs argentins dans le cadre du nouveau réexamen à l'extinction.¹⁶¹ Dans la partie de son rapport cité plus haut, le groupe spécial de la mise en conformité a rejeté cet argument.

6.86 Toutefois, la procédure de mise en œuvre dont nous sommes saisis a complété la détermination faite par la KTC dans l'enquête initiale, dont nous avons constaté dans la procédure du Groupe spécial initial que certains aspects étaient incompatibles avec les règles de l'OMC. À savoir que la présente procédure de la mise en œuvre était la continuation de l'enquête initiale, et non une phase distincte de celle-ci. Par ailleurs, nous notons que dans l'affaire *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères (article 21:5 – Argentine)*, il n'y avait pas de désaccord sur le fait que l'objet de l'allégation constituait des "renseignements" au sens de l'article 6.4. Par conséquent, nous ne partageons pas l'avis de l'Indonésie sur la pertinence pour l'affaire dont nous sommes saisis de la constatation citée plus haut faite par le Groupe spécial chargé de l'affaire *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères (article 21:5 – Argentine)*.

¹⁵⁷ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine – Recours de l'Argentine à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends ("États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères (article 21:5 – Argentine)"),* WT/DS268/RW, distribué aux Membres de l'OMC le 30 novembre 2006, paragraphe 7.128.

¹⁵⁸ (italique dans l'original) Première communication écrite de l'Indonésie, paragraphe 175.

¹⁵⁹ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine – Recours de l'Argentine à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends ("États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères (article 21:5 – Argentine)"),* WT/DS268/RW, distribué aux Membres de l'OMC le 30 novembre 2006, paragraphe 2.5.

¹⁶⁰ *Ibid.*, paragraphe 2.6.

¹⁶¹ *Ibid.*, paragraphe 7.128.

6.87 Par ailleurs, nous notons que l'article 6.4 dispose que les autorités doivent ménager en temps utile aux parties intéressées la possibilité de prendre connaissance des renseignements pertinents pour la présentation de leur dossier. À notre avis, il n'impose pas d'obligation indépendante en matière de divulgation aux autorités. C'est-à-dire qu'il ne leur prescrit pas de divulguer les renseignements aux parties intéressées lorsqu'il n'y a pas de demande dans ce sens. Il s'ensuit que même si l'Indonésie avait montré au Groupe spécial que son allégation au titre de l'article 6.4 portait sur des "renseignements" au sens de cette disposition, ce n'est pas parce qu'elle soutient que la KTC n'a pas divulgué ces "renseignements" que cela constituerait un manquement à l'obligation énoncée à l'article 6.4.

6.88 Compte tenu de ce qui précède, nous constatons que l'Indonésie n'a pas fourni d'éléments *prima facie* s'agissant de son allégation au titre de l'article 6.4 de l'Accord.

6.89 L'Indonésie fait aussi valoir que si la KTC a considéré les renseignements qu'il fallait divulguer au titre de l'article 6.4 comme confidentiels et s'est abstenue de les divulguer au Groupe Sinar Mas en raison de cette confidentialité, elle a agi d'une manière incompatible avec l'obligation prévue à l'article 6.5 de l'Accord de demander des "raisons valables" de traiter ces renseignements comme confidentiels.¹⁶² Ayant constaté que l'Indonésie n'a pas prouvé l'existence de "renseignements" au sens de l'article 6.4, nous constatons également qu'elle n'a pas fourni d'éléments *prima facie* au titre de l'article 6.5.

6.90 Ensuite, l'Indonésie affirme l'existence d'une violation de l'article 6.9 de l'Accord. Elle soutient que, pour les mêmes raisons pour lesquelles elle a enfreint l'article 6.4, la KTC a également enfreint l'article 6.9.¹⁶³

6.91 L'article 6.9 dispose ce qui suit:

"Avant d'établir une détermination finale, les autorités informeront toutes les parties intéressées des faits essentiels examinés qui constitueront le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives. Cette divulgation devrait avoir lieu suffisamment tôt pour que les parties puissent défendre leurs intérêts." (non souligné dans l'original)

Nous notons que l'article 6.9 énonce une prescription relative à une divulgation ponctuelle qui doit porter sur les "faits essentiels" examinés en ce qui concerne la décision des autorités d'appliquer ou non des mesures définitives. Nous notons également que, de même que l'article 6.4 vise les "renseignements", l'article 6.9 vise les "faits". En outre, cette obligation s'applique uniquement aux faits "essentiels" qui établissent le fondement de la décision des autorités d'appliquer ou non des mesures définitives. Le champ d'application de l'article 6.9 se limite donc aux "faits essentiels" qui sont utilisés par les autorités pour décider d'appliquer ou non des mesures définitives.¹⁶⁴

6.92 Passant aux arguments de l'Indonésie à l'appui de son allégation, nous notons que celle-ci fait valoir que la KTC aurait dû divulguer, en vertu de l'article 6.9, le fait qu'elle entendait fonder sa nouvelle détermination de l'existence d'un dommage uniquement sur les renseignements tirés de

¹⁶² Première communication écrite de l'Indonésie, paragraphe 177.

¹⁶³ Première communication écrite de l'Indonésie, paragraphe 178.

¹⁶⁴ À cet égard, nous notons l'exposé que fait le Groupe spécial dans l'affaire *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères (article 21:5 – Argentine)* de l'obligation énoncée à l'article 6.9. Voir le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine – Recours de l'Argentine à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends ("États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères (article 21:5 – Argentine)"),* WT/DS268/RW, distribué aux Membres de l'OMC le 30 novembre 2006, paragraphe 7.148.

l'enquête initiale.¹⁶⁵ Là aussi, nous ne partageons pas l'avis selon lequel l'intention de la KTC de fonder sa nouvelle détermination de l'existence d'un dommage uniquement sur les données recueillies dans l'enquête initiale constituait un "fait essentiel" au sens de l'article 6.9. À notre avis, l'obligation prévue à l'article 6.9 ne s'applique pas au raisonnement des autorités ou à leur intention quant à la manière dont certaines déterminations seront faites. Nous constatons donc que l'Indonésie n'a pas fourni d'éléments *prima facie* en ce qui concerne son allégation au titre de l'article 6.9 de l'Accord.

3. Acceptation par la KTC, selon les allégations, de renseignements nouveaux provenant de la branche de production nationale coréenne

a) Arguments des parties

i) *Indonésie*

6.93 L'Indonésie fait valoir que la KTC a accepté des renseignements de la branche de production nationale coréenne, et éventuellement d'autres sources également, et ne les a pas mis à la disposition des exportateurs indonésiens. La KTC a donc agi d'une manière incompatible avec les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 6.1.2, 6.2 et 6.4 de l'Accord. L'Indonésie soutient également que dans la mesure où ces renseignements n'ont pas été divulgués aux exportateurs indonésiens pour des raisons de confidentialité, la KTC a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.5 de l'Accord en ne confirmant pas qu'il y avait des raisons valables qui justifiaient le traitement confidentiel et en ne demandant pas aux sources des renseignements en question d'en communiquer une version non confidentielle à des fins de divulgation.

ii) *Corée*

6.94 La Corée rejette l'assertion de l'Indonésie selon laquelle la KTC a reçu des renseignements de la branche de production coréenne au cours de la procédure de mise en œuvre en cause.

b) Évaluation par le Groupe spécial

6.95 Nous notons que les vues des parties divergent concernant la base factuelle de cette allégation. La Corée conteste l'allégation de l'Indonésie selon laquelle la KTC a reçu des renseignements nouveaux de la branche de production nationale coréenne pour sa nouvelle détermination de l'existence d'un dommage. Nous avons demandé à l'Indonésie de montrer effectivement que la KTC avait reçu des renseignements de la branche de production coréenne au cours de la procédure de mise en œuvre en cause. L'Indonésie a répondu ce qui suit:

"L'Indonésie note que cette allégation ... se rapporte à la fois à la nouvelle détermination de l'existence d'un dumping et à la nouvelle détermination de l'existence d'un dommage.

¹⁶⁵ Première communication écrite de l'Indonésie, paragraphe 179. Dans ce même paragraphe de sa première communication écrite, tout en reconnaissant que la KTC a satisfait à son obligation en matière de divulgation énoncée à l'article 6.9 dans l'enquête initiale, l'Indonésie fait valoir que la KTC aurait dû divulguer ces mêmes faits essentiels au Groupe Sinar Mas dans la procédure de mise en œuvre en cause. Nous avons demandé à l'Indonésie des précisions concernant cet argument. L'Indonésie a répondu qu'elle ne faisait pas valoir que la KTC aurait dû divulguer matériellement dans la procédure de mise en œuvre en cause les mêmes faits essentiels examinés déjà divulgués dans l'enquête initiale considérée. L'Indonésie a limité ses arguments à l'affirmation que la KTC aurait dû divulguer au Groupe Sinar Mas le fait qu'elle fonderait sa nouvelle détermination de l'existence d'un dommage uniquement sur les données recueillies durant l'enquête initiale. Voir la réponse de l'Indonésie à la question n° 22 du Groupe spécial.

Aux fins de la décision du Groupe spécial, la principale base factuelle concernant cette allégation est que la KTC a ménagé aux exportateurs indonésiens la possibilité de formuler des observations sur la nouvelle détermination de l'existence d'un dumping faite par la KTC. Il est donc raisonnable de supposer que la même possibilité a été ménagée aux parties intéressées coréennes et qu'elles l'ont exploitée. Il est également raisonnable de supposer que certains des renseignements concernant les frais d'intérêts des sociétés coréennes auxquels a fait référence la KTC dans sa nouvelle détermination de l'existence d'un dumping ont été communiqués à la KTC par des sources faisant partie de la branche de production coréenne. L'Indonésie s'appuie également sur le fait que la Corée a refusé de communiquer à l'Indonésie et au Groupe spécial les documents obtenus de ces sources, ou même un index du dossier de son enquête.

Le Groupe spécial est en droit de conclure que dans ces conditions, l'Indonésie a fourni des éléments *prima facie* indiquant que la KTC a reçu de nouvelles communications et de nouveaux éléments de preuve de la branche de production coréenne et n'a pas agi d'une manière compatible avec les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 6 s'agissant de ces communications et éléments de preuve, pour les raisons exposées aux paragraphes 183 à 185 de la première communication de l'Indonésie."¹⁶⁶ (italique dans l'original, non souligné dans l'original)

6.96 Nous notons que l'allégation de l'Indonésie ne repose pas sur une base factuelle adéquate. L'Indonésie invite principalement le Groupe spécial à constater sur la base de certaines hypothèses qu'elle a fourni des éléments *prima facie*. Nous rappelons que les principes de la charge de la preuve applicables à la présente procédure (*supra*, paragraphe 6.4) prescrivent à l'Indonésie de fournir la preuve de son assertion factuelle selon laquelle la KTC a reçu des renseignements de la branche de production coréenne dans la procédure de mise en œuvre en cause. L'Indonésie ne l'a pas fait.

6.97 L'Indonésie a invité le Groupe spécial à demander à la Corée de communiquer au Groupe spécial l'index du dossier de la procédure de mise en œuvre en cause.¹⁶⁷ Nous n'avons pas donné suite à cette demande pour deux raisons. Premièrement, nous devons supposer que les Membres de l'OMC entreprennent de régler leurs différends de bonne foi, comme l'exige l'article 3:10 du Mémorandum d'accord. Nous ne voyons aucune raison de mettre en doute la bonne foi de la Corée lorsqu'elle dit que la KTC n'a pas reçu de renseignements de la branche de production coréenne dans la présente procédure de mise en œuvre. Deuxièmement, nous n'estimons pas approprié de demander au défendeur de produire des éléments de preuve pour réfuter des éléments *prima facie* que la partie plaignante n'a pas fournis.¹⁶⁸ Nous concluons donc que l'Indonésie n'a pas fourni d'éléments *prima facie* s'agissant de son allégation concernant l'acceptation alléguée par la KTC de renseignements nouveaux provenant de la branche de production coréenne dans la procédure de mise en œuvre en cause.

¹⁶⁶ Réponse de l'Indonésie à la question n° 23 du Groupe spécial.

¹⁶⁷ Deuxième communication écrite de l'Indonésie, paragraphe 74.

¹⁶⁸ À cet égard, nous trouvons des éléments à l'appui dans la déclaration ci-après de l'Organe d'appel dans l'affaire *Japon – Produits agricoles II*:

"L'article 13 du Mémorandum d'accord et l'article 11:2 de l'Accord SPS laissent entendre que les groupes spéciaux ont un large pouvoir d'investigation. Toutefois, ce pouvoir ne peut pas être utilisé par un groupe spécial pour trancher en faveur d'une partie plaignante qui n'a pas fourni un commencement de preuve d'incompatibilité sur la base d'allégations juridiques spécifiques qu'elle a formulées." (italique dans l'original).

Rapport de l'Organe d'appel *Japon – Mesures visant les produits agricoles* ("Japon – Produits agricoles II"), WT/DS76/AB/R, adopté le 19 mars 1999, paragraphe 129.

VII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION

7.1 Sur la base des constatations qui précèdent, nous concluons ce qui suit:

- a) la KTC a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.8 de l'Accord et le paragraphe 7 de l'Annexe II en ne faisant pas preuve d'une circonspection particulière dans l'utilisation des renseignements de sources secondaires lorsqu'elle s'est efforcée de fonder sa détermination des frais d'intérêts de CMI sur les meilleurs renseignements disponibles,
- b) la KTC a agi d'une manière incompatible avec l'obligation qui lui incombe au titre de l'article 6.2 de l'Accord en refusant de ménager au Groupe Sinar Mas la possibilité de formuler des observations sur l'évaluation des facteurs de dommage prévus à l'article 3.4,
- c) l'Indonésie n'a pas fourni d'éléments *prima facie* en ce qui concerne ses allégations au titre de l'article 6.4, 6.5 et 6.9 de l'Accord au sujet des violations alléguées en matière de divulgation relativement à la nouvelle détermination de l'existence d'un dommage de la KTC,
- d) l'Indonésie n'a pas fourni d'éléments *prima facie* en ce qui concerne son allégation relative à l'acceptation par la KTC, selon les allégations, de renseignements nouveaux de la part de la branche de production coréenne.

7.2 Nous avons appliqué le principe d'économie jurisprudentielle pour ce qui est de:

- a) l'allégation de l'Indonésie au titre de l'article 2.2, 2.2.2, 2.4 et 2.1 de l'Accord concernant la détermination par la KTC des frais d'intérêts de CMI sur la base des meilleurs renseignements disponibles,
- b) l'allégation de l'Indonésie au titre de l'article 6.1, 6.2, 6.4, 6.6, 6.8 et de l'Annexe II de l'Accord concernant la réouverture partielle alléguée du dossier sur la question de l'étendue des activités de CMI.

7.3 Nous rappelons l'assertion de l'Indonésie selon laquelle, en raison des incompatibilités alléguées dans la nouvelle détermination de la KTC, la Corée a également manqué à l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article premier de l'Accord antidumping de veiller à ce qu'une mesure antidumping soit appliquée uniquement dans les circonstances prévues à l'article VI du GATT de 1994 et en vertu d'enquêtes ouvertes et menées conformément aux dispositions de l'Accord antidumping. Étant donné le caractère subordonné de cette allégation, il n'est pas nécessaire que nous fassions de constatations à cet égard, et nous n'en faisons pas.

7.4 Puisque les recommandations et décisions initiales formulées par l'Organe d'appel en 2005 restent valables, nous ne formulons pas de nouvelle recommandation.

7.5 L'Indonésie note que – nonobstant ce que nous avons dit dans notre rapport de Groupe spécial initial sur cette question spécifique – dans le calcul des frais financiers de CMI dans le cadre de la procédure de mise en œuvre en cause, la KTC n'a pas tenu compte des différences entre l'étendue des activités de la société dont les renseignements manquent et de celles de la société dont les renseignements sont utilisés pour représenter les renseignements manquants. Cela a ouvert la voie au maintien des droits antidumping fondés sur des marges calculées au moyen d'une méthode

incompatible avec les règles de l'OMC. L'Indonésie invite donc le Groupe spécial à suggérer que la Corée mette en œuvre ses constatations dans la présente procédure de la mise en conformité, comme cela est souligné dans la lettre de l'Indonésie à la Corée datée du 8 décembre 2005¹⁶⁹, en fondant les frais d'intérêts de CMI sur les données d'April Fine, auquel cas les marges de dumping pour Indah Kiat et Pindo Deli deviendraient *de minimis* et il deviendrait inévitable de supprimer les droits. La Corée n'a pas spécifiquement réagi à la demande de l'Indonésie visant à ce que le Groupe spécial fasse une suggestion concernant la mise en œuvre.

7.6 Nous relevons que l'article 19:1 du Mémoire d'accord indique que les groupes spéciaux de l'OMC peuvent suggérer au Membre concerné des façons de mettre en œuvre leurs recommandations.¹⁷⁰ Cependant, s'agissant de la demande de l'Indonésie en vue d'une suggestion, nous rappelons que notre tâche est d'évaluer si la détermination faite par la KTC était correcte, et non pas de faire des suggestions au sujet des renseignements qu'elle aurait dû utiliser ou qu'elle devrait utiliser dans la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD à la suite de la présente procédure de la mise en conformité. Par conséquent, nous nous abstenons de faire la suggestion proposée par l'Indonésie.

¹⁶⁹ Pièce IDN-2.

¹⁷⁰ L'article 19:1 du Mémoire d'accord est libellé comme suit:

"Dans les cas où un groupe spécial ou l'Organe d'appel conclura qu'une mesure est incompatible avec un accord visé, il recommandera que le Membre concerné la rende conforme audit accord. Outre les recommandations qu'il fera, le groupe spécial ou l'Organe d'appel pourra suggérer au Membre concerné des façons de mettre en œuvre ces recommandations." (notes de bas de page omises)

ANNEXE A

DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS312/9
4 janvier 2007

(07-0030)

Original: anglais

CORÉE – DROITS ANTIDUMPING SUR LES IMPORTATIONS DE CERTAINS PAPIERS EN PROVENANCE D'INDONÉSIE

Recours de l'Indonésie à l'article 21:5 du Mémoire d'accord
sur le règlement des différends

Demande d'établissement d'un groupe spécial

La communication ci-après, datée du 22 décembre 2006 et adressée par la délégation de l'Indonésie au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Le 28 novembre 2005, l'Organe de règlement des différends (l'"ORD") a adopté les recommandations et décisions relatives à l'affaire *Corée – Droits antidumping sur les importations de certains papiers en provenance d'Indonésie* (WT/DS312). À la réunion qui s'est tenue le 20 décembre 2005, la République de Corée ("Corée") a informé l'ORD qu'elle avait l'intention de pleinement mettre en œuvre dans un délai raisonnable les recommandations et décisions de l'ORD relatives à cette affaire. L'Indonésie et la Corée sont convenues au titre de l'article 21:3 b) du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "Mémoire d'accord") que la Corée avait jusqu'au 28 juillet 2006 pour mettre en œuvre ces recommandations et décisions.

Le 27 juillet 2006, la Commission du commerce de la Corée (la "KTC") a publié son rapport de mise en œuvre (Avis public n° 2006-105 du Ministère coréen des finances et de l'économie) (la "nouvelle détermination") au Journal officiel de la Corée. À la suite de la nouvelle détermination, la mesure antidumping en question et le taux des droits antidumping restent inchangés. À la réunion de l'ORD qui a eu lieu le 1^{er} septembre 2006, la Corée a déclaré qu'en adoptant la nouvelle détermination, elle s'était pleinement conformée aux recommandations et décisions de l'ORD. L'Indonésie n'est pas de cet avis.

Le 26 octobre 2006, l'Indonésie a demandé l'ouverture de consultations avec la Corée en vertu de l'article 21:5 du Mémoire d'accord et du paragraphe 1 de l'Accord du 17 août 2006 entre la

Corée et l'Indonésie¹ au sujet de la compatibilité de la nouvelle détermination avec les obligations résultant pour la Corée de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (l'"Accord antidumping"). La demande est reproduite dans le document WT/DS312/8. Des consultations ont eu lieu le 15 novembre 2006, mais elles n'ont pas permis de régler le différend.

Par conséquent, l'Indonésie et la Corée sont en désaccord au sujet de l'"existence ou de la compatibilité avec un accord visé de mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions" de l'ORD. Conformément aux articles 6 et 21:5 du Mémorandum d'accord, à l'article 17.5 de l'Accord antidumping et au paragraphe 2 de l'Accord du 17 août 2006 entre la République de Corée et la République d'Indonésie, l'Indonésie demande par la présente l'établissement d'un groupe spécial chargé d'examiner les mesures décrites ci-après. L'Indonésie demande que ce point soit inscrit à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'ORD.

A. FRAIS DE COMMERCIALISATION DU REVENDEUR

Le Groupe spécial a constaté qu'en calculant les valeurs normales à partir de la valeur construite pour les exportateurs indonésiens en cause, la KTC avait agi d'une manière incompatible avec l'Accord antidumping en ce qui concerne le calcul du montant des frais d'intérêt devant être inclus dans les frais d'administration et de commercialisation et les frais de caractère général engagés par un revendeur lié du produit similaire. Toutefois, dans la nouvelle détermination, la KTC a laissé inchangé le montant des frais d'intérêt qu'elle avait inclus dans les frais de commercialisation du revendeur dans la détermination initiale. Par conséquent, la nouvelle détermination est incompatible avec les dispositions de l'Accord antidumping indiquées ci-après et ne met pas dûment en œuvre cet aspect des recommandations et décisions de l'ORB, pour les raisons exposées ci-après:

- a) La KTC n'a pas correctement calculé un "montant raisonnable pour les frais d'administration et de commercialisation et les frais de caractère général" devant être inclus dans la valeur construite, au sens de l'article 2.2 de l'Accord antidumping, et elle ne s'est pas fondée sur des "données réelles *concernant* la production et les ventes, au cours d'opérations commerciales normales, du produit similaire par l'exportateur ou le producteur faisant l'objet de l'enquête", au sens de l'article 2.2.2, entre autres parce qu'elle a retenu les frais engagés par une société de production, qu'elle a fait abstraction des éléments de preuve vérifiés indiquant que le revendeur n'avait pas supporté ces frais d'intérêt et qu'elle a imputé des frais qui n'étaient pas liés à la production et à la vente du produit similaire. Ainsi, en ne déterminant pas correctement la valeur construite, la KTC n'a pas procédé non plus à une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation, au sens de l'article 2.4, et elle n'a pas déterminé correctement les marges de dumping, au sens de l'article 2.1.
- b) La KTC ne s'est pas acquittée de l'obligation qui lui incombait d'avoir recours aux "meilleurs renseignements disponibles", n'a pas fait preuve d'une "circonspection particulière" dans son utilisation de sources secondaires et n'a pas dûment vérifié les renseignements de sources secondaires utilisés comme données de faits disponibles, comme l'exigeait l'article 6.8 de l'Accord antidumping, pris conjointement avec l'Annexe II, en particulier les paragraphes 3 et 7 de cette annexe, entre autres parce qu'elle a retenu les frais engagés par une société de production, qu'elle a indûment fait abstraction des éléments de preuve vérifiés concernant les frais d'intérêt supportés par un revendeur affilié à un autre producteur, qu'elle n'a pas dûment procédé à une évaluation comparative ni établi de détermination quant à la question de savoir si les

¹ Cet accord concernait la "chronologie" des procédures au titre des articles 21:5 et 22 du Mémorandum d'accord; il est reproduit dans le document WT/DS312/7.

renseignements de sources secondaires pouvaient raisonnablement remplacer les renseignements manquants, qu'elle a fait abstraction des éléments de preuve vérifiés indiquant que le revendeur n'avait pas supporté ces frais d'intérêt aux fins de la revente du produit similaire, qu'elle n'a pas donné d'explication adéquate de sa détermination et qu'elle s'est fondée sur de nouveaux renseignements non pertinents, non fiables et invérifiables concernant le revendeur et les frais de commercialisation engagés par des sociétés œuvrant dans d'autres secteurs en Corée.

- c) La KTC ne s'est pas acquittée de l'obligation qui lui incombait d'établir une détermination impartiale, objective et correcte de l'existence d'un dumping, conformément à l'article 2.1, 2.2 et 2.4 de l'Accord antidumping, ni des obligations résultant pour elle de l'article 6.8, pris conjointement avec l'Annexe II, entre autres parce qu'elle a traité le revendeur comme une société manufacturière et qu'elle est arrivée à cette conclusion en se fondant sur des renseignements erronés et qu'elle a fait abstraction de ses constatations antérieures, des éléments de preuve vérifiés et des constatations du Groupe spécial relatives à la nature et aux activités du revendeur.
- d) La KTC ne s'est pas acquittée des obligations qui lui incombaient au titre des articles 2, 2.2, 2.2.2, 6.1, 6.2, 6.4, 6.6, 6.8 et 17.6 i) et de l'Annexe II, en particulier les paragraphes 3 et 7 de cette annexe, de bien déterminer la valeur normale et de ménager aux exportateurs indonésiens des possibilités adéquates de présenter des éléments de preuve et de défendre leurs intérêts, entre autres parce qu'elle a écarté des éléments de preuve présentés par les exportateurs indonésiens au cours du processus de mise en œuvre, tout en acceptant de consigner au dossier de nouveaux éléments de preuve émanant d'autres sources, et qu'elle n'a pas tenu compte d'éléments de preuve directs et vérifiables concernant les frais de commercialisation engagés par le revendeur.

B. MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS PROCÉDURALES

Pendant l'étape de la mise en œuvre, la KTC a divulgué aux exportateurs indonésiens la manière dont elle entendait mettre en œuvre les décisions de l'ORD relatives à la détermination de l'existence d'un dumping. Toutefois, elle ne leur a pas divulgué la manière dont elle entendait mettre en œuvre les décisions de l'ORD relatives à la détermination de l'existence d'un dommage ou elle ne leur a ménagé aucune possibilité de présenter des observations sur des questions se rapportant à la nouvelle détermination de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité entre le dumping et le dommage. En particulier, la KTC n'a pas divulgué aux exportateurs indonésiens les faits sur lesquels elle avait fondé sa nouvelle détermination de l'existence d'un dommage. Par conséquent, dans la nouvelle détermination:

- a) La KTC ne s'est pas acquittée des obligations qui lui incombaient au titre de l'article 6.1, 6.2, 6.4, 6.5 et 6.9 de l'Accord antidumping, parce qu'elle n'a pas indiqué sur quelle base factuelle reposait sa nouvelle détermination de l'existence d'un dommage et qu'elle n'a pas ménagé aux exportateurs indonésiens la possibilité de faire connaître leurs vues.

En outre, la KTC semble avoir accepté des communications confidentielles émanant de la branche de production coréenne et d'autres sources sans exiger un exposé de raisons valables, la présentation de résumés non confidentiels ni une explication des raisons pour lesquelles il n'était pas possible de fournir des résumés. De plus, les renseignements figurant dans ces communications n'ont pas été portés à la connaissance des exportateurs indonésiens concernés. Par conséquent, dans la nouvelle détermination:

- b) La KTC ne s'est pas acquittée des obligations qui lui incombent au titre de l'article 6.1, 6.2, 6.4 et 6.5 de l'Accord antidumping, parce qu'elle a négligé d'exiger d'une partie qui avait communiqué des renseignements confidentiels qu'elle donne des raisons valables d'accorder un traitement confidentiel ou qu'elle donne un résumé non confidentiel de ces renseignements ou une explication des raisons pour lesquelles il n'était pas possible de fournir un résumé.
- c) La KTC a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.1, 6.2 et 6.4 de l'Accord antidumping, parce qu'elle n'a pas fourni aux exportateurs indonésiens des copies des communications présentées par la branche de production coréenne.

L'Indonésie continue de réserver ses droits en ce qui concerne tous les autres aspects de la prétendue conformité de la Corée avec les obligations qui lui incombent en l'espèce.

L'Indonésie demande que le groupe spécial soit doté du mandat type figurant à l'article 7 du Mémoire d'accord.
